

La mise en œuvre de la Convention de Ramsar en France :  
analyse du réseau de sites Ramsar et propositions de mise à  
jour de la politique nationale



- Mémoire de fin d'études -

Dominante d'approfondissement

Gestion des milieux naturels

Illustrations de couverture

Crédits photos : Eve Alcoulombre, 2016

*Photo de gauche : Tour Séquoia, Paris-La Défense*

*Photo de droite : La Grand'Mare, Marais Vernier*

Organismes d'accueil :

**AgroParisTech** – Institut des sciences et industries  
du vivant et de l'environnement, Centre de Nancy

**Ministère de l'Environnement, de  
l'Énergie et de la Mer**

**AGROCAMPUS OUEST**, Centre de Rennes

**Association Ramsar France**

La mise en œuvre de la Convention de Ramsar en France :  
analyse du réseau de sites Ramsar et propositions de mise à  
jour de la politique nationale

- Mémoire de fin d'études -

Dominante d'approfondissement

Gestion des milieux naturels

Eve ALCOULOMBRE

Année 2015-2016





## *Résumé*

Les milieux humides sont des écosystèmes variés, qui par leurs nombreuses fonctions, rendent des services indispensables à la société. Pourtant ils sont encore aujourd'hui méconnus et menacés de dégradation et de disparition partout dans le monde.

La France s'est engagée, en ratifiant la Convention de Ramsar en 1986, à conserver et gérer durablement ses milieux humides, ainsi qu'à désigner sur son territoire au moins une zone humide d'importance internationale ou « site Ramsar ». Aujourd'hui, le réseau national Ramsar s'étend à 44 sites et la Convention est mise en œuvre notamment par la circulaire du 24 décembre 2009, qui porte plus précisément sur les modalités de désignation, de gouvernance, de gestion et de suivi des sites Ramsar.

La situation précise de chacun des sites Ramsar français n'étant pas suffisamment connue du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, autorité administrative française de la Convention, et un bilan de l'application de la circulaire étant nécessaire, une enquête a été menée auprès des organismes responsables des sites Ramsar, et des services instructeurs de l'État. La volonté du ministère étant notamment de relancer une dynamique dans la politique nationale Ramsar, des propositions de mise à jour de la circulaire ont été réalisées à partir des éléments issus de l'enquête et des discussions du groupe de travail constitué spécialement pour cette étude.

Les dispositions de la circulaire du 24 décembre 2009 s'avèrent globalement respectées et satisfaisantes, mais nécessitent un apport de précisions, en particulier concernant l'animation des sites : une application plus efficace sur les territoires permettrait d'améliorer leur valorisation à travers le label et de mettre en avant ce label, souvent effacé derrière les outils de protection ou gestion existants, contribuant ainsi à la diffusion des idées portées par la Convention.

\*\*\*

Wetlands are varied ecosystems, which return essential services to the society thanks to their numerous functions. Nevertheless they are still unrecognized and threatened today by degradation and disappearance all around the world.

France has been committed, by ratifying the Ramsar Convention in 1986, to preserve and to manage sustainably its wetlands, as well as to appoint on its territory at least one wetland of international importance, named « Ramsar site ». Today the national Ramsar network extends to 44 sites and the Convention is implemented in particular through the circular of December 24th 2009, which concerns more precisely the modalities of Ramsar sites appointment, governance, management and monitoring.

The specific situation of each French Ramsar site is not well known enough to the Ministry of Environment, Energy and Sea, which is the French administrative authority of the Convention. Furthermore the implementation of the circular needs an assessment. That is why a survey was led towards Ramsar site coordinating bodies and state departments in charge. The Ministry willing in particular relaunch a dynamics in the national Ramsar policy, suggestions of updating the circular were realised from the survey results and from the discussions within the working group established especially for this project.

Recommandations given in the circular are globally respected and appropriate, but require precisions in particular concerning the Ramsar sites animation : a more effective implementation on territories would permit to improve their valorisation thanks to the Ramsar label, and to highlight this label which is often erased behind existing preservation or management measures. It would also take part to the better spreading ideas supported by the Convention.



## *Remerciements*

Au cours de ce stage réalisé au ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, signant l'aboutissement de mes études supérieures, j'ai eu la chance de rencontrer et d'échanger avec de nombreuses personnes qui ont pris le temps de partager avec moi leurs connaissances et de contribuer à mon travail. Ce fut pour moi une expérience riche, tant d'un point de vue professionnel que personnel, en particulier grâce à elles. Ainsi je tiens à remercier tous ceux qui m'ont accompagnée, aidée, soutenue ou simplement croisée, et qui ont fait de ce stage une période agréable d'apprentissage et de mise en application.

Je remercie tout d'abord chaleureusement ma maître de stage, Ghislaine Ferrère, pour sa confiance, pour sa patience, pour m'avoir guidée tout au long de mon stage, et pour avoir généreusement partagé toutes ses connaissances.

Un grand merci également à Bastien Coïc, qui fut un co-encadrant très réactif, disponible et présent malgré la distance géographique, et dont les conseils furent précieux pour ce travail, mais également pour ma vie professionnelle future.

Je remercie l'ensemble du bureau des milieux aquatiques, que ce soit les agents actuels ou ceux l'ayant quitté au cours de mon stage, pour cette bonne ambiance que j'ai apprécié retrouver tous les jours, pour sa sollicitude envers moi, et pour toutes ses discussions si instructives. Je remercie également tous les agents de la sous-direction des espaces naturels qui ont pris le temps d'échanger avec moi professionnellement et personnellement.

Je suis très reconnaissante et remercie très sincèrement toutes les personnes qui ont contribué à mon travail, en particulier les membres du groupe de travail Ramsar, qui ont su enrichir nos réflexions, ainsi que les correspondants de sites Ramsar et référents Ramsar en DREAL et DEAL, qui ont été très nombreux à participer à l'enquête et sans qui nous n'aurions pu obtenir un tel taux de réponses et tant d'informations dans les délais.

Je remercie beaucoup le bureau de la coordination des systèmes d'information, pour sa disponibilité, pour son écoute, et pour son aide très précieuse.

Merci également à la Tour du Valat pour son utile partage de données sur les habitats en site Ramsar métropolitains.

Enfin je remercie grandement Philippe Durand, mon tuteur AgroParisTech, pour sa disponibilité et son suivi.

## *Avertissement*

**Ni AgroParisTech, ni AGROCAMPUS OUEST, ni le ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, ni l'association Ramsar France, n'entendent approuver ou désapprouver les opinions émises dans ce document. Ces dernières doivent être considérées comme propres à leur auteur et n'impliquant aucune autre personne physique ou morale.**

## Table des matières

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>1</b>
<b>AVERTISSEMENT</b> .....	<b>2</b>
<b>INDEX DES SIGLES</b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>1. CONTEXTE GENERAL : LES MILIEUX HUMIDES ET LA CONVENTION DE RAMSAR EN FRANCE</b> .....	<b>11</b>
1.1. <i>LES MILIEUX HUMIDES, DES ECOSYSTEMES VARIES AUX MULTIPLES DEFINITIONS</i> .....	11
1.1.1. La définition des zones humides en droit français .....	11
1.1.2. Les zones humides au titre de la Convention de Ramsar.....	11
1.1.3. Les milieux humides, une large définition.....	11
1.2. <i>DES MILIEUX FONCTIONNELS QUI RENDENT DE NOMBREUX SERVICES</i> .....	12
1.3. <i>LES MILIEUX HUMIDES EN FRANCE : ENTRE MECONNAISSANCE, DEGRADATION ET PRESERVATION</i> .....	13
1.3.1. Une image négative depuis des siècles .....	13
1.3.2. Des milieux détruits et dégradés.....	14
1.3.3. Des mesures de protection pour tenter de limiter cette dégradation.....	15
1.4. <i>LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE ET LEUR DECLINAISON EN POLITIQUE NATIONALE</i> .....	16
1.4.1. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, appelée Convention de Ramsar .....	16
1.4.2. Les autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la Convention de Ramsar .....	17
1.4.3. La politique nationale française en faveur des milieux humides .....	18
<b>2. PROBLEMATIQUE</b> .....	<b>20</b>
<b>3. METHODOLOGIE SUIVIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU DE SITES RAMSAR ET LA CIRCULAIRE DU 24 DECEMBRE 2009</b> .....	<b>21</b>
3.1. <i>LA MISE EN PLACE ET L'ANIMATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL RAMSAR</i> .....	21
3.1.1. Un groupe de travail Ramsar à la composition variée et évolutive .....	21
3.1.2. L'animation du groupe de travail .....	21
3.2. <i>L'ETAT DES LIEUX DU RESEAU DE SITES RAMSAR : LES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES ET LES AIRES DE GESTION OU DE PROTECTION</i> .....	22
3.2.1. L'état des lieux écologique .....	22
3.2.2. Les aires de protection ou de gestion dans les sites Ramsar français .....	24
3.3. <i>UNE ENQUETE NATIONALE AUPRES DES CORRESPONDANTS DE SITES RAMSAR ET DES REFERENTS RAMSAR EN SERVICES DECONCENTRES</i> .....	25
3.3.1. Les objectifs de l'enquête.....	25
3.3.2. Le format et les thématiques de l'enquête.....	26
3.3.3. Les modalités d'envoi de l'enquête Ramsar .....	27
3.3.4. L'analyse des résultats de l'enquête nationale .....	27
3.4. <i>LES LIMITES ET DIFFICULTES RENCONTREES</i> .....	28
<b>4. ÉTAT DES LIEUX DU RESEAU DE SITES RAMSAR FRANÇAIS ET BILAN DE LA CIRCULAIRE DU 24 DECEMBRE 2009</b> .....	<b>29</b>
4.1. <i>UN RESEAU DE SITES HETEROGENE</i> .....	29
4.1.1. Des caractéristiques écologiques diverses .....	29
4.1.1.1. Les critères de désignation Ramsar au sein du réseau français.....	30
4.1.1.2. Les types de zones humides au sein du réseau français .....	31

4.1.2.	Des systèmes de gouvernance spécifiques aux territoires .....	34
4.1.2.1.	L'utilisation des systèmes de gouvernance existants .....	34
4.1.2.2.	Une diversité de systèmes de gouvernance des sites Ramsar .....	35
4.1.2.3.	Des corrélations entre système de gouvernance, espaces protégés, et habitats .....	38
4.2.	<i>UNE CIRCULAIRE TARDIVE NE PERMETTANT PAS LE FONCTIONNEMENT OPTIMAL DU RESEAU</i> .....	41
4.2.1.	Un effet de la publication de la circulaire sur le fonctionnement des sites .....	41
4.2.2.	D'une gestion inexistante à la mauvaise coordination des multiples politiques de gestion .....	42
4.2.3.	Une circulaire aux préconisations à double tranchant .....	43
4.2.4.	La nécessité d'impliquer les services du ministère dans la politique Ramsar .....	45
<b>5.</b>	<b>MISE A JOUR DE LA CIRCULAIRE DU 24 DECEMBRE 2009 : PROPOSITIONS D'AMELIORATION ET DE REDEFINITION DE LA POLITIQUE RAMSAR.....</b>	<b>47</b>
5.1.	<i>LE LABEL RAMSAR : UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DE LA QUALITE DU TERRITOIRE ET UNE RECOMPENSE POUR LE TRAVAIL FOURNI EN FAVEUR DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE</i> .....	47
5.1.1.	Relancer l'attrait du label.....	47
5.1.2.	Conserver la souplesse du label Ramsar .....	48
5.2.	<i>L'UTILISATION DES STRUCTURES LOCALES DE GESTION OU PROTECTION PREEXISTANTES</i> .....	48
5.2.1.	Conserver les préconisations antérieures afin de limiter la superposition et multiplication des instances de gouvernance .....	48
5.2.2.	Préciser les modalités recommandées dans l'établissement de la gouvernance d'un site Ramsar .....	49
5.3.	<i>L'INTEGRATION DU LABEL RAMSAR DANS LA GESTION ET L'ANIMATION PREEXISTANTES</i> .....	50
5.3.1.	Prendre en compte la totalité du site Ramsar dans les documents de gestion.....	50
5.3.2.	Encourager une animation spécifique au site Ramsar .....	51
5.4.	<i>LA PRECISION DES MODALITES ET DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION DE NOUVEAUX SITES RAMSAR</i> .....	53
5.4.1.	Définir des prérequis permettant un meilleur fonctionnement sur le long terme .....	53
5.4.2.	Préciser la procédure de désignation en insistant sur l'importance des concertations .....	54
5.5.	<i>L'AMELIORATION DU SUIVI DES SITES RAMSAR ET DE LEURS DONNEES EN SOLLICITANT DAVANTAGE LES ACTEURS CONCERNES</i> .....	55
5.5.1.	Relancer les mises à jour des fiches descriptives Ramsar tous les six ans .....	55
5.5.2.	Demander des bilans annuels et triennaux pour un meilleur suivi des sites .....	55
5.6.	<i>L'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES ELIGIBLES SELON LEURS PREREQUIS EN S'APPUYANT NOTAMMENT SUR UNE LISTE INDICATIVE</i> .....	56
5.6.1.	Solliciter les espaces protégés déjà en place .....	56
5.6.2.	S'appuyer sur les travaux effectués sans qu'ils ne constituent une référence exhaustive .....	57
5.6.3.	Utiliser les sujets d'actualité pour communiquer et cibler sur certains types d'espaces .....	58
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>60</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>62</b>
	<b>LISTE DES CONTACTS.....</b>	<b>66</b>
	<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>80</b>
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>83</b>
	<b>ANNEXE 1 – CIRCULAIRE DU 24 DECEMBRE 2009 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RAMSAR (DONT CONVENTION DE RAMSAR ET CRITERES DE DESIGNATION RAMSAR) .....</b>	<b>84</b>
	<b>ANNEXE 2 – LISTE DES SITES RAMSAR FRANÇAIS AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016 .....</b>	<b>98</b>
	<b>ANNEXE 3 – L'ARTICULATION DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET.....</b>	<b>100</b>
	<b>ANNEXE 4 – DOCUMENTS DE CADRAGE DU TRAVAIL (COMPTE-RENDU DU GT DU 3 MAI 2016) .....</b>	<b>101</b>
	<b>ANNEXE 5 – SYSTEME DE CLASSIFICATION RAMSAR DES TYPES DE ZONES HUMIDES .....</b>	<b>129</b>

<b>ANNEXE 6 – DONNEES DE RECOUPEMENT SURFACIQUE ENTRE LES SITES RAMSAR ET CERTAINS TYPES D’ESPACES PROTEGE (MEEM/DGALN/BCSI, 2016)</b> .....	131
<b>ANNEXE 7 – QUESTIONNAIRE D’ENQUETE A DESTINATION DES ORGANISMES COORDINATEURS DE SITE RAMSAR ET DES SERVICES DECONCENTRES DE L’ÉTAT EN REGION</b> .....	133
<b>ANNEXE 8 – SYNTHESE QUALITATIVE DES RESULTATS DE L’ENQUETE NATIONALE RAMSAR ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS EN REPOSE AUX DIFFICULTES</b> .....	144
<b>ANNEXE 9 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : CRITERES ET DATE DE DESIGNATION</b> .....	170
<b>ANNEXE 10 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : CRITERES DE DESIGNATION ET REGION BIOGEOGRAPHIQUE</b> .....	171
<b>ANNEXE 11 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : TYPES DE ZONES HUMIDES..</b>	172
<b>ANNEXE 12 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : GOUVERNANCE DES SITES RAMSAR</b> .....	173
<b>ANNEXE 13 – RESULTATS DE L’ANALYSE EN COMPOSANTES PRINCIPALES : RECOUVREMENT D’ESPACES PROTEGES ET HABITATS</b> .....	174
<b>ANNEXE 14 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : GOUVERNANCE ET DATE DE DESIGNATION</b> .....	175
<b>ANNEXE 15 – PROPOSITION DE MISE A JOUR DE LA CIRCULAIRE : GUIDE ANNEXE</b> .....	176

## Tables des illustrations

FIGURE 1 – LE RESEAU DE SITES RAMSAR FRANÇAIS AU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016.....	9
FIGURE 2 – LES PRINCIPAUX SERVICES ECOSYSTEMIQUES RENDUS PAR LES MILIEUX HUMIDES .....	12
FIGURE 3 - CHRONOLOGIE DE LA POLITIQUE NATIONALE LIEE A RAMSAR ET AUX MILIEUX HUMIDES .....	19
FIGURE 4 – L’EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DU RESEAU DE SITES RAMSAR FRANÇAIS. ....	29
FIGURE 5 – LA REPRESENTATION DES CRITERES DE DESIGNATION DANS LE RESEAU DE SITES RAMSAR FRANÇAIS .....	30
FIGURE 6 – UNE REPRESENTATION VARIEE DES TYPES DE ZONES HUMIDES DANS LE RESEAU DE SITES RAMSAR .....	31
FIGURE 7 – LA REPRESENTATION DES SITES RAMSAR SELON LES TYPES DE ZONES HUMIDES QU’ILS PRESENTENT. ....	32
FIGURE 8 – LES TYPES DE COMITES FAISANT OFFICE DE COMITE DE SUIVI RAMSAR DANS LES SITES RAMSAR FRANÇAIS...36	
FIGURE 9 – LES TYPES D’ORGANISMES COORDINATEURS DES SITES RAMSAR FRANÇAIS.....	36
FIGURE 10 – LES TYPES DE PLANS DE GESTION DANS LES SITES RAMSAR .....	37
FIGURE 11 – LES RELATIONS DE GOUVERNANCE EN SITES RAMSAR. ....	38
FIGURE 12 – LA REPRESENTATION DES RECOUVERTEMENTS D’ESPACES PROTEGES ET DES GRANDS HABITATS. ....	39
FIGURE 13 – LES RELATIONS ENTRE LA GOUVERNANCE, LA GESTION ET LA DATE DE LABELLISATION PAR RAPPORT A LA PUBLICATION DE LA CIRCULAIRE DE 2009.....	41
TABLEAU 1 – LES VARIABLES ET LEURS MODALITES UTILISEES POUR L’ETAT DES LIEUX ECOLOGIQUES DU RESEAU RAMSAR FRANÇAIS .....	23
TABLEAU 2 – LES THEMATIQUES ABORDEES PAR SECTION DANS L’ENQUETE NATIONALE RAMSAR.....	26
TABLEAU 3 – LES VARIABLES UTILISEES DANS LA REALISATION DE L’ETAT DES LIEUX DES SYSTEMES DE GOUVERNANCE ET DE LA VALORISATION DU LABEL DANS LES SITES RAMSAR FRANÇAIS .....	27
ENCADRE 1 – LES PRINCIPALES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES EN MILIEUX HUMIDES : CAS DU MARAIS POITEVIN	15
ENCADRE 2 – LES PRINCIPAUX RESULTATS DE LA COP12 .....	16
ENCADRE 3 – LES POLITIQUES NATIONALES RAMSAR ETRANGERES : EXEMPLES DE L’ALLEMAGNE ET DE L’ESPAGNE.....	19
ENCADRE 4 – LA GOUVERNANCE DES SITES RAMSAR PRECONISEE DANS LA CIRCULAIRE DU 24 DECEMBRE 2009.....	35
ENCADRE 5 – DES EXEMPLES D’INITIATIVES EN FAVEUR D’UNE GOUVERNANCE SPECIFIQUE AU SITE RAMSAR.....	37
ENCADRE 6 – DES PISTES DE VALORISATION DES SITES RAMSAR .....	52
ENCADRE 7 – LE CAS DE LA MISE A NIVEAU DES PERIMETRES DE SITES RAMSAR .....	53
ENCADRE 8 – LES PRINCIPAUX TRAVAUX D’IDENTIFICATION DE POTENTIELS SITES RAMSAR .....	57



## *Index des sigles*

**AME** : Accords Multilatéraux sur l'Environnement  
**BCSI** : Bureau de la coordination des systèmes d'information  
**CDB** : Convention sur la Diversité Biologique  
**CESP** : Communication, Education, Sensibilisation et Participation du public  
**COP** : Conférence des Parties  
**D(R)EAL** : DREAL ou DEAL  
**DEAL** : Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (départements d'outre-mer)  
**DEB** : Direction de l'Eau et de la Biodiversité  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (métropole)  
**DRIEE** : Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (Ile-de-France)  
**FDR** : Fiche Descriptive de site Ramsar  
**GEMAPI** : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations  
**GEST** : Groupe d'Evaluation Scientifique et Technique  
**GNMH** : Groupe National pour les Milieux Humides  
**GT** : Groupe de travail  
**INPN** : Inventaire National du Patrimoine Naturel  
**INRA** : Institut National de la Recherche Agronomique  
**JMZH** : Journée Mondiale des Zones Humides  
**LPO** : Ligue pour la Protection des Oiseaux  
**MEEM** : Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer  
**MNHN** : Muséum National d'Histoire Naturelle  
**ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
**PNMH** : Plan National d'action en faveur des Milieux Humides  
**PNR** : Parc Naturel Régional  
**RNN** : Réserve naturelle nationale  
**RNR** : Réserve naturelle régionale  
**RSIS** : Ramsar Site Information Service (Service d'Information sur les Sites Ramsar)  
**SANDRE** : Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau  
**SDAGE** : Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SIC** : Site d'Intérêt Communautaire  
**SIG** : Système d'Information Géographique  
**SOeS** : Service de l'Observation et des Statistiques  
**UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature  
**ZHIM** : Zones Humides d'Importance Majeure  
**ZPS** : Zone de Protection Spéciale

## Introduction

Les milieux humides sont des écosystèmes complexes et variés, difficilement cernables et définissables, qui possèdent de multiples fonctions bénéfiques pour l'environnement et les activités humaines.

Or, ces milieux ont depuis longtemps été perçus comme dangereux et inutiles de par les maladies corrélées aux régions humides marécageuses, ou la faible rentabilité de la terre en agriculture céréalière ou viticole. C'est ainsi qu'au fil des siècles, en France comme ailleurs en Europe, les seigneurs, les propriétaires privés ou l'État ont eu peu de scrupules à les détruire pour en faire des terres plus fertiles ou constructibles dans un contexte de développement démographique et économique. Ces aménagements impliquent une dégradation voire une disparition des fonctions remplies par les milieux humides, qui pourtant apportent de nombreux services à la société, à des échelles de temps et d'espaces variées. Malgré l'obligation de prévoir des mesures compensatoires, il faut relever que les fonctions de ces milieux sont difficilement transposables et sont donc le plus souvent perdues.

C'est pourquoi il est essentiel de préserver ces milieux et leurs fonctions, ce qui est aujourd'hui possible grâce aux nombreux outils de protection ou de gestion existants notamment en France. À ces outils sont associées des mesures mises en œuvre pour limiter la dégradation des milieux, et qui sont parfois compatibles avec certaines activités pour permettre le développement durable du territoire. Les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les parcs naturels régionaux etc. sont autant de périmètres d'intervention mis en place pour éviter la disparition d'habitats ou d'espèces patrimoniaux, dont ceux et celles liés aux milieux humides.

A l'échelle internationale, ces écosystèmes sont les seuls à faire l'objet d'un traité intergouvernemental spécifique : la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, autrement appelée Convention de Ramsar (annexe 1). Elle a été adoptée en 1971 à Ramsar, en Iran, et ratifiée par la France 15 ans plus tard, en 1986. Ses objectifs sont la conservation et l'utilisation rationnelle des milieux humides, et la création d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale : les sites Ramsar. Ces derniers se voient attribuer le label Ramsar par inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale pour « leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique » (article 2 de la Convention).

En France, l'autorité administrative de cette Convention est le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM), c'est-à-dire qu'il est chargé d'inscrire des zones humides de son territoire sur la Liste de Ramsar, de veiller à leur bonne gestion, et de mettre en œuvre des politiques nationales relatives à la conservation et utilisation rationnelle des milieux humides. La Convention est ainsi déclinée globalement au travers des plans nationaux d'action en faveur des milieux humides et, pour ce qui concerne les sites Ramsar, au travers de la circulaire du 24 décembre 2009 (NOR : DEVO0930117C) (annexe 1).

Le réseau national s'étend aujourd'hui à 44 sites labellisés Ramsar (figure 1 et annexe 2), et son animation est prise en charge par la jeune association Ramsar France, créée en 2011. Bien que le MEEM soit responsable de ce réseau sur la scène internationale, il n'a pas connaissance de la situation exacte de chacun des sites tant sur le volet écologique que sur celui de la gouvernance et du fonctionnement. De plus, la circulaire du 24 décembre 2009 a été publiée il y a près de 7 ans et prévoyait une mise à niveau des sites Ramsar pour décembre 2011 afin que tous respectent ses dispositions. Mais celle-ci, qui n'a pas fait l'objet d'un suivi, n'a manifestement pas été réalisée entièrement.

# Les zones humides d'importance internationale en France désignées au titre de la Convention de Ramsar

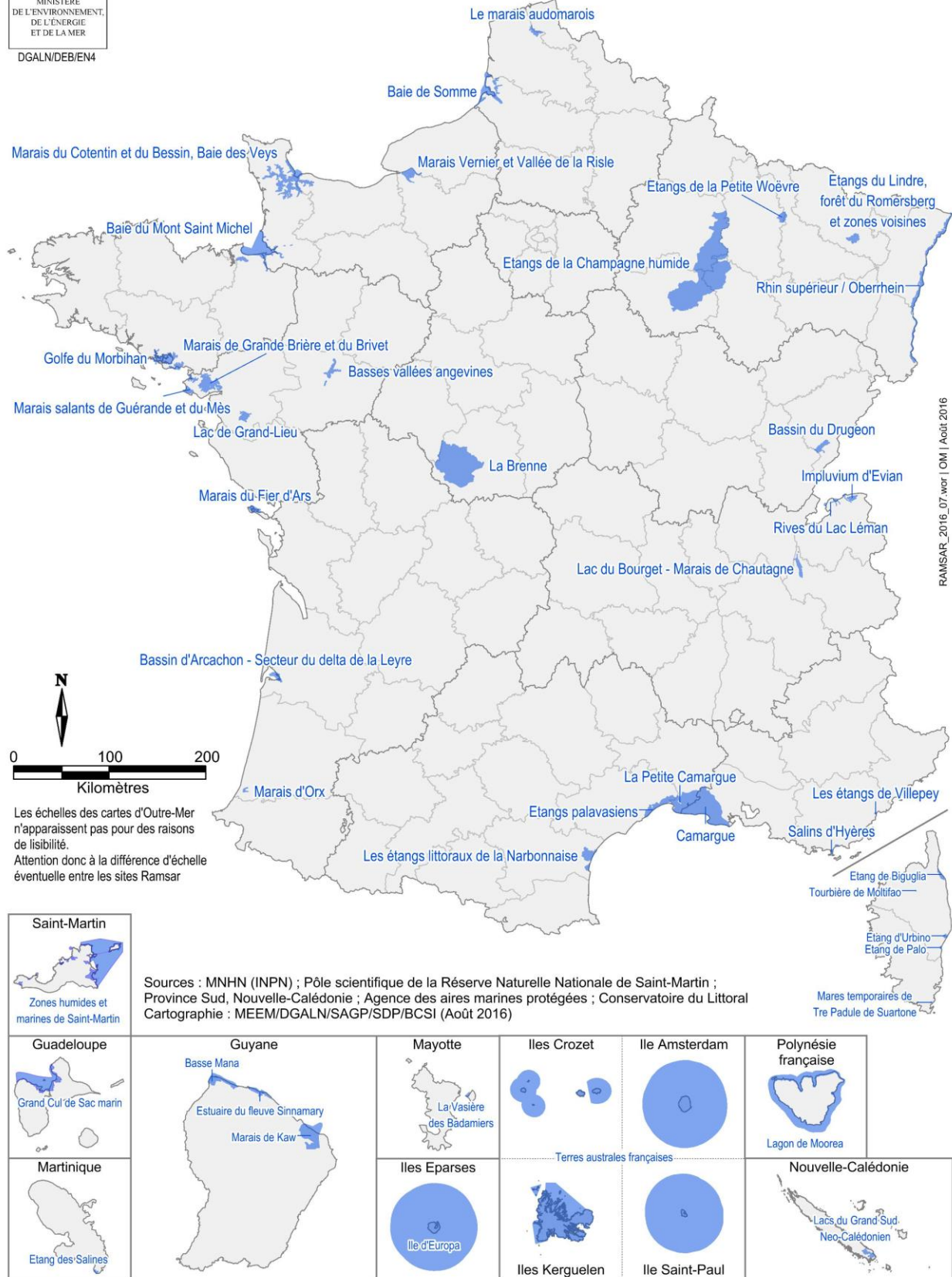


Figure 1 – Le réseau de sites Ramsar français au 1<sup>er</sup> septembre 2016 (MEEM/BCSI, 2016)

C'est pourquoi il a été jugé opportun par le MEEM de réaliser dans le cadre d'un stage, en collaboration avec l'association Ramsar France, le premier état des lieux exhaustif du réseau ainsi que le premier bilan de la circulaire. A partir de ces résultats, l'objectif est à terme d'aboutir à la mise à jour de la circulaire et plus globalement à la redynamisation de l'ensemble de la politique nationale Ramsar. Ainsi les questions suivantes peuvent être soulevées :

Quelle est la situation du réseau national de sites Ramsar ? Dans quelle mesure est appliquée la circulaire du 24 décembre 2009 ? Quelles améliorations apporter à la politique nationale et en particulier à la circulaire relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar pour assurer le bon fonctionnement du réseau national ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, un groupe de travail a été constitué spécifiquement et une enquête nationale a été lancée auprès des responsables de sites Ramsar et des services instructeurs de l'État au niveau régional.

Ainsi, après une présentation du contexte général dans lequel s'inscrit ce travail, l'état des lieux du réseau national des sites Ramsar d'un point de vue écologique et celui de leur gouvernance est établi, puis un bilan de l'application de la circulaire du 24 décembre 2009 est dressé. Enfin, des préconisations sur les orientations à prendre dans la mise à jour de la circulaire sont exposées.

## 1. Contexte général : les milieux humides et la Convention de Ramsar en France

### 1.1. Les milieux humides, des écosystèmes variés aux multiples définitions

A l'interface entre la terre et l'eau, les milieux humides possèdent des caractéristiques écologiques variées, conduisant à une diversité de milieux se cachant sous ce terme générique. Leur définition et délimitation peuvent donc être perçues comme abstraites et interprétées différemment encore aujourd'hui.

#### 1.1.1. La définition des zones humides en droit français

En droit français, d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cette définition amène la question de la délimitation des zones humides, essentielle à la mise en œuvre de la réglementation au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) et notamment des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement qui y sont relatifs. Ainsi, les critères de délimitation des zones humides, relatifs à la pédologie et à la botanique, ont été définis par l'arrêté du 24 juin 2008 (MEEDDAT & MAP, 2008), modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (MEEDDAT & MAP, 2009), et sont précisés dans la circulaire du 18 janvier 2010 (MEEDDAT & MAP, 2010).

La définition française n'inclut pas des espaces qui, à l'échelle internationale, peuvent pourtant être considérés comme zones humides.

#### 1.1.2. Les zones humides au titre de la Convention de Ramsar

Les zones humides définies au titre de la Convention de Ramsar sont quant à elles « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres » (article 1<sup>er</sup> de la Convention de Ramsar, annexe 1). Cette définition plus large que celle du droit français intègre les zones humides considérées dans le code de l'environnement, mais aussi les cours d'eau, les plans d'eau, et même certains espaces marins. Les zones humides d'importance internationale sont des zones humides, au titre de cette convention, répondant à des critères écologiques, botaniques, zoologiques, limnologiques ou hydrologiques.

Par la suite, le terme « zones humides » employé renverra aux zones humides définies au titre de la Convention de Ramsar, sauf indication contraire.

De nombreuses autres définitions existent, issues de scientifiques, gestionnaires, juristes voire politiques (Eaufrance, 2015).

#### 1.1.3. Les milieux humides, une large définition

Afin de limiter les confusions entre les définitions de zones humides, le terme « milieux humides » est aujourd'hui utilisé pour rassembler les notions de zones humides au titre de la loi sur l'eau, les zones humides d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar, et toute autre définition des zones humides.

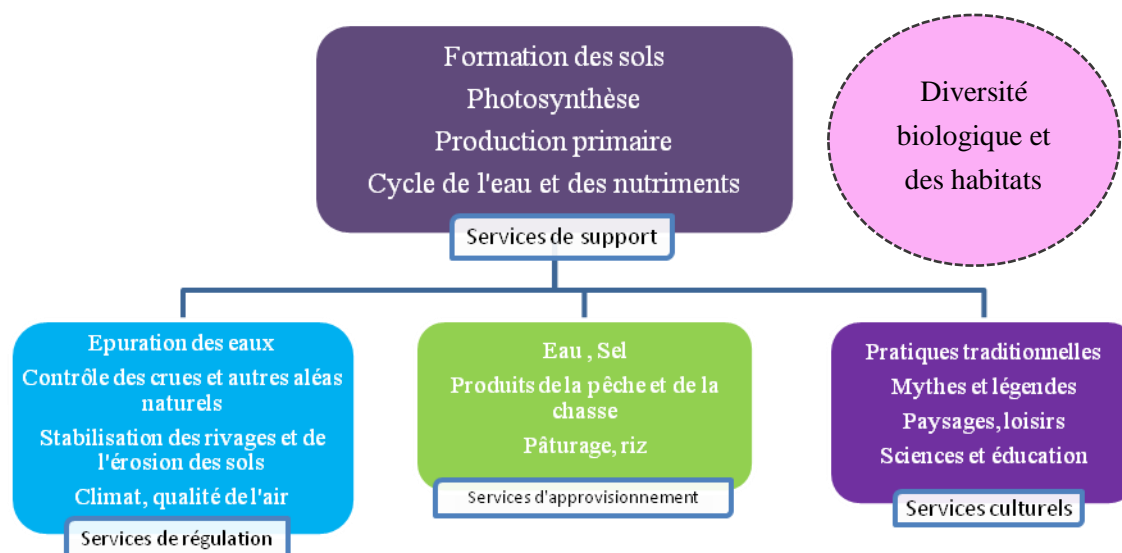
Le milieu humide est défini dans le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) comme « une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. » (SANDRE, 2014).

Ainsi, la notion de « milieu humide » rassemble des écosystèmes très divers, des prairies humides aux récifs coralliens, en passant par les rivières, les étangs artificiels, les marais ou encore les lagunes. Le grand public, et parfois même les initiés, peuvent donc rencontrer des difficultés à appréhender les milieux humides. Pourtant, ils nous entourent, ont des fonctions et nous rendent des services bien trop souvent ignorés ou négligés.

### 1.2. Des milieux fonctionnels qui rendent de nombreux services

Les milieux humides sont des écosystèmes où ont lieu des processus et mécanismes liés à leur fonctionnement. Les multiples fonctions de ces milieux qui en résultent, rendent de nombreux services et aménités à la société, qui peuvent être définis au travers de la notion de services écosystémiques.

Ces derniers sont, d'après le rapport d'évaluation des écosystèmes pour le millénaire, les « biens et services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être ». Quatre grandes catégories de services écosystémiques sont distinguées (Millenium Ecosystem Assessment, 2005). Les services rendus par les milieux humides peuvent être inclus dans ces quatre ensembles (figure 2).



**Figure 2 – Les principaux services écosystémiques rendus par les milieux humides (Alcoumbre E., 2016)**

Les services rendus par un écosystème peuvent être évalués à différents niveaux : qualitatif, quantitatif et monétaire. Rapidement, la notion de services écosystémiques a été utilisée afin de définir financièrement ce que la société perdrait — ou n'économiserait pas — si l'une des fonctions d'un écosystème était dégradée. Cette tendance est cependant très critiquée. Non seulement la monétarisation de la nature, un bien commun, peut soulever des questions d'un point de vue éthique, mais aussi certaines fonctions sont difficilement monétarisables. Aux ressources puisées des écosystèmes peuvent être associées des valeurs marchandes, mais

les services de régulation, culturels et de support sont souvent inestimables. De plus, le calcul des pertes financières liées à la dégradation d'une fonction des milieux humides sont complexifiés par l'impossibilité de prévoir avec certitude l'évolution des processus naturels, notamment aux différentes échelles géographiques, de locale à internationale, les fonctions des milieux humides pouvant avoir une portée très large (Barnaud, 2007).

Outre le fait qu'ils font partie des milieux les plus productifs au monde avec les forêts tropicales (Bernard, 1994) la plupart des services qu'ils rendent ne peuvent donc être évalués financièrement (Barnaud, 2007). Certains se lancent toutefois dans ces calculs. La valeur économique des milieux humides (marais, marais salants, mangroves, plaines d'inondation) était estimée à plus de 140 000 \$ par hectare et par an en 2011 contre 3 800 \$ par hectare et par an pour les forêts (tropicales, tempérées ou boréales) (Costanza *et al.*, 2014). Une autre étude évalue économiquement les différents services des milieux humides : la réduction des inondations par exemple est estimée à 42,53 € par personne et par an dans un cas d'étude grec (Ragkos *et al.*, 2007 cité par l'agence de l'eau Adour-Garonne, 2009). Le service rendu de protection, par le maintien des plaines d'inondations, représenterait une économie de 164 000 € par hectare par an d'après une analyse réalisée sur un cas d'étude américain (Sheaffer *et al.*, 2002 cité par l'agence de l'eau Adour-Garonne, 2009).

Malgré ces nombreux services rendus, indispensables à la société, l'image des milieux humides est restée ternie très longtemps, et leur dégradation et disparition ne cessent d'augmenter, en France comme ailleurs.

### 1.3. Les milieux humides en France : entre méconnaissance, dégradation et préservation

#### 1.3.1. Une image négative depuis des siècles

L'histoire des milieux humides français a été étudiée tardivement en comparaison de celle des pays voisins. En effet, ce sont davantage les dessèchements des milieux humides hollandais, anglais, ou italiens, qui ont conduit à de nombreuses publications à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Or en France, cet engouement aurait été plus faible de par l'éloignement des terres asséchées par rapport aux centres urbains, ne créant que peu d'intérêts. Et lorsque les historiens se penchent sur les milieux humides, ils semblent rester enfermés dans la vision du XVIII<sup>e</sup> siècle et du dessèchement (Derex, 2001), ce qui n'améliore pas la perception de ces milieux déjà bien affectée.

A l'origine de nombreux mythes et nourrissant l'imaginaire des artistes, les milieux humides ont depuis toujours renvoyé une image de mort et de désespoir (Bernard, 1994). Les eaux sombres dormantes, les sols instables ou les feux follets, créent une atmosphère inquiétante et font percevoir les marais comme des zones dangereuses (Derex, 2001). L'odeur qui pouvait s'en dégager autrefois, parfois qualifiée de « putride », les faisaient paraître insalubres et ils étaient jugés responsables de la dissémination de maladies via les miasmes de l'air ambiant. En effet, les épidémies de fièvres aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles étaient très répandues en particulier dans les régions humides et marécageuses (Bernard, 1994), ce qui renforçait l'image nocive de ces milieux.

De même aujourd'hui, certaines maladies parasitaires touchant le bétail en pâture (liées par exemple à la grande douve ou au paramphistome), peuvent effectivement être associées aux milieux humides et sont sources de craintes chez les éleveurs. De plus, jusqu'aux trente glorieuses — et parfois encore aujourd'hui — ces milieux étaient perçus comme incultes, notamment dans le contexte du développement de l'agriculture céréalière et viticole. Ces terrains sont en effet peu propices à une agriculture intensive, car ils ne permettent

pas d'atteindre des rendements élevés pour ce type de cultures et sont qualifiés de « mal drainés ». La part importante des subventions apportées dans le cadre de la politique agricole commune aux exploitations de grandes cultures favorise des pratiques non compatibles avec le maintien des milieux humides. A l'inverse, les aides à destination de l'élevage extensif, plus respectueux de ces écosystèmes, ne sont manifestement pas suffisantes pour l'encourager.

Historiquement, c'est seulement à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle que quelques avant-gardistes ont tenté de promouvoir les bienfaits des milieux humides, aidés par la découverte de l'origine des maladies humaines en milieux humides — liées aux piqûres de moustiques. Il a fallu attendre cependant les années 70 pour que l'opinion générale sur ces milieux ne change (Cizel, 2010).

Ainsi, longtemps perçus comme nuisibles et inutiles pour l'Homme (Derex, 2001), cette image négative semble avoir desservi la perception de l'ensemble de ces milieux aux fonctions pourtant multiples, ce qui ne contribue pas à leur préservation.

### 1.3.2. Des milieux détruits et dégradés

La mauvaise réputation et la méconnaissance des milieux humides et des services qu'ils peuvent apporter à la société a contribué à l'indifférence envers ces milieux et à leur disparition au profit d'activités rentables en termes agricole ou urbain.

En effet, du drainage au comblement, les pratiques visant à transformer les milieux humides en terres considérées plus utiles ont concouru à la disparition de 64 à 71% des milieux humides au cours du seul XX<sup>e</sup> siècle à l'échelle de la planète (Gardner *et al.*, 2015). Cette régression continue encore aujourd'hui, couplée à la dégradation de ces milieux et de leurs fonctions.

Il faut remonter au XVI-XVII<sup>e</sup> siècle pour voir les premières grandes orientations politiques prises en défaveur des milieux humides. Un discours européen prônant l'assèchement des marais à des fins de développement démographique et agricole s'est traduit en France par l'édit de Fontainebleau de 1599, par lequel Henri IV mène une politique en faveur de la « bonification » des marais français (Morera, 2011). De plus, l'assèchement des marais, et plus globalement la maîtrise de l'eau, permettaient aux souverains d'asseoir leur puissance, notamment dans des zones de leur territoire où leur pouvoir risquait d'être contesté (Morera, 2005). Ainsi, on estime entre 15 000 et 25 000 ha la surface de marais asséchée en France entre 1599 et 1650 (Morera 2011). Ce chiffre peut sembler faible, mais ce n'est sans compter la disparition des marais non pris en compte dans ce calcul. L'année 1599 marque donc le début de la réglementation française en matière de dessèchement des marais (Derex, 2001), qui continuera jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> siècle (Cizel, 2010).

Si l'on estime qu'en France, deux tiers des milieux humides ont disparu en un siècle, leur régression s'est accélérée aux cours des dernières décennies (Bernard, 1994). L'étude décennale à dire d'experts du service de l'observation et des statistiques (SOeS) sur l'évolution des zones humides françaises, montre que 48% des zones humides de l'échantillon enquêté se sont dégradées entre 2000 et 2010. Les causes de cette dégradation sont principalement le drainage, l'urbanisation, les événements climatiques exceptionnels et la prolifération des espèces invasives (CGDD-SOeS, 2012).



Les zones humides sont les milieux naturels les plus menacés en France (Bernard, 1994), c'est pourquoi des mesures de protection sont indispensables pour tenter de préserver ces écosystèmes et les services qu'ils rendent à la société.

### 1.3.3. Des mesures de protection pour tenter de limiter cette dégradation

Aujourd'hui en France, des mesures de protection ou de gestion existent dans le but de conserver, préserver ou gérer les espaces patrimoniaux ou à enjeux environnementaux. Réglementaires, contractuels, fonciers ou encore issus de conventions et engagements internationaux, de nombreux outils sont utilisés, et bénéficient notamment aux milieux humides.

A titre d'exemple, le Marais Poitevin est connu pour son étendue et sa diversité écologique mais aussi pour les pressions anthropiques qu'il subit, en particulier ces deux dernières décennies, liées aux changements majeurs dans les pratiques agricoles et les régimes hydrauliques (INPN, 2015). Il est cependant concerné par plusieurs types d'aires de gestion ou de protection (encadré 1).

#### **Encadré 1 – Les principales protections environnementales en milieux humides : cas du Marais Poitevin**

Le Marais Poitevin est situé en zone Natura 2000 sous les directives européennes habitat-faune-flore et oiseaux, ainsi qu'en parc naturel régional, impliquant des mesures de gestion contractuelles.

Il bénéficie également de mesures de protection forte, à savoir trois réserves naturelles nationales. La réserve naturelle nationale (RNN) de la Baie de l'Aiguillon concerne la partie aval du marais, et permet le maintien des populations d'oiseaux migrateurs et hivernants (RNN de la Baie de l'Aiguillon, 2016). La RNN de Saint-Denis-du-Payré a quant à elle été créée pour protéger la biodiversité patrimoniale qui s'y trouve (RNN de Saint-Denis-du-Payré, 2016). Enfin, la RNN de la Casse de la Belle Henriette protège en particulier l'une des dernières lagunes naturelles du littoral atlantique, aux processus de formations géomorphologiques et biologiques naturelles devenus rares aujourd'hui (Réserves Naturelles de France, 2016). Mais ces territoires en protection forte sont parfois les victimes collatérales des dérives de l'aménagement des terrains annexes.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement (lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010) qui fixait l'objectif de recouvrir 2% du territoire national métropolitain sous protection forte d'ici 2019, le projet de trois nouveaux parcs nationaux a été lancé et étudié par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), dont l'un spécifiquement relatif aux zones humides.

Le Marais Poitevin a été rapidement écarté de la liste des zones humides potentielles pour ce parc national du fait de son anthropisation trop élevée. Ainsi pourrait être relevé un paradoxe : les zones nécessitant des mesures de protection forte pour limiter leur dégradation en cours sont parfois déjà trop endommagées pour mériter d'être sous une telle protection. Ainsi la question de la réactivité politique en matière d'environnement est soulevée.

Le Marais de Brouage, autre zone humide reconnue pour ses complexes estuariens et arrière-littoraux écologiquement exceptionnels, fut l'un des trois sites sélectionnés pour le choix final du site qui devait être érigé en parc national de zones humides. Mais les acteurs locaux, en particulier les associations de chasseurs et les syndicats agricoles, se sont montrés réticents à la création d'une telle protection sur leur territoire, craignant ne plus pouvoir exercer leurs activités à cause de l'augmentation des contraintes, la « muséification » du territoire, et le millefeuille administratif et des protections environnementales. Ainsi la démarche n'a pu aboutir du fait de ce blocage local.

Le dossier du parc national de zones humides concerne à présent le littoral guyanais mais est en attente depuis plusieurs années, notamment pour des raisons d'acceptation locale.

Bien qu'indispensables par moment, il semble que les mesures de protection forte ne constituent pas le meilleur outil pour réconcilier milieux humides et usagers. Il s'agit de concilier utilisation et conservation des milieux humides, de créer un projet de territoire issu d'une volonté locale. Et bien que cet argument soit avancé dans le cas de certains projets de mesures de protection, il ne semble que peu souvent écouté localement.

Le label Ramsar, outil issu de la Convention de Ramsar, est adapté à la réconciliation entre usagers et protection des milieux humides. En effet en France, il n'a pas vocation à devenir une mesure de protection supplémentaire sur notre territoire, mais à rassembler les acteurs locaux autour d'un projet commun.

#### *1.4. Les engagements internationaux de la France et leur déclinaison en politique nationale*

##### **1.4.1. La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, appelée Convention de Ramsar**

La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, également appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar, Iran (annexe 1). C'est le premier et seul traité qui concerne exclusivement un écosystème particulier, les milieux humides. La Convention compte aujourd'hui 169 parties prenantes, dont la France qui l'a ratifiée en 1986. En devenant parties à cette convention, les États s'engagent à la conservation et à l'utilisation durable de leurs milieux humides, et à labelliser au moins une zone humide d'importance internationale, appelée site Ramsar.

L'ensemble des sites Ramsar labellisés à travers le monde constituent un réseau international que la Convention vise à étendre. A l'origine, ce réseau a été établi en faveur de la conservation des oiseaux d'eau, en particulier concernant les oiseaux migrateurs. En effet de par leurs déplacements transfrontières, ils ont été reconnus comme un patrimoine mondial commun à préserver. Ces populations dépendant fortement des milieux humides, c'est aujourd'hui l'ensemble de ces milieux qui est concerné par la Convention de Ramsar. Elle demande, notamment au travers des nombreuses résolutions qui en découlent, à les conserver, les gérer durablement, voire les restaurer.

Ces résolutions sont adoptées lors des conférences des parties (COP) triennales, où l'ensemble des États membres se réunissent pour voter de nouvelles orientations et lignes directrices dans la politique internationale Ramsar. A titre d'exemple, la 12<sup>e</sup> COP a eu lieu en juin 2015 à Punta del Este, Uruguay (encadré 2) et la prochaine COP aura lieu en 2018 aux Émirats arabes unis.

#### **Encadré 2 – Les principaux résultats de la COP12**

La COP12 a permis d'échanger sur de nombreux sujets, et 16 résolutions y ont été adoptées, en particulier :

- le plan stratégique de la convention 2016-2024 dont les buts et objectifs visent à prévenir, cesser voire inverser la disparition et dégradation des zones humides dans le monde ;
- le cadre de travail du groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST), chargé de rendre des avis scientifiques et techniques et dont les domaines de travail prioritaires ont été fixés pour une meilleure réponse aux besoins des parties ;

- le programme de travail 2016-2024 pour la communication, l'éducation, la sensibilisation et la participation du public (CESP) qui permet de promouvoir les zones humides et leur rôle inestimable dans la survie de la société ;
- le nouveau label Ramsar pour les milieux humides urbains (« Ville Ramsar »), qui récompensera les villes qui ont su intégrer les milieux humides dans leur développement et aménagement ;
- l'utilisation durable des tourbières, qui jouent un rôle important dans l'atténuation des effets du changement climatique ;
- la prise en compte des milieux humides dans les politiques de prévention des risques et d'adaptation au changement climatique.

Ce fonctionnement incluant des résolutions prises régulièrement pour appliquer la Convention en fonction des enjeux évalués de façon permanente, semble être la solution la plus pertinente pour permettre la préservation des milieux humides (Bowman, 2002).

En revanche, lors de chaque COP, ce sont les États membres qui rapportent leurs propres résultats et leurs déclinaisons nationales, dont ils sont responsables, de la politique Ramsar internationale. Mais peu de moyens indépendants existent pour vérifier la bonne mise en œuvre de la Convention de Ramsar. De même, la situation des sites Ramsar est peu connue à l'échelle internationale, car peu de pays ont des outils pour faire remonter du terrain les éventuels changements passés, présents ou à venir dans les caractéristiques écologiques de leurs sites. Ainsi, l'étude de l'évolution du réseau international n'est actuellement pas possible (Finlayson, 2012).

L'efficacité de la Convention de Ramsar dépend donc de sa mise en œuvre à l'échelle nationale, via les politiques d'action des autorités administratives nationales et les points focaux et correspondants nationaux. Le point focal national, désigné par l'autorité administrative c'est-à-dire le MEEM en France, permet d'établir la liaison entre cette dernière et le secrétariat de la Convention. Les points focaux CESP, dont l'un est gouvernemental et l'autre non-gouvernemental, sont chargés de mettre en œuvre le programme CESP à l'échelle nationale. Enfin, le correspondant national du GEST mutualise ses compétences d'expert avec ses homologues. L'évaluation de la mise en œuvre de la Convention aux échelles nationales devient possible grâce à la mise en place d'indicateurs de base présentés dans le plan stratégique 2016-2024, qui seront affinés au cours de la COP13.

Ce nouveau plan stratégique de la Convention adopté en COP12 souligne également l'importance de la coopération internationale et de la coordination entre les accords multilatéraux sur l'environnement.

#### 1.4.2. Les autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la Convention de Ramsar

De nombreux accords internationaux relatifs notamment à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, les accords multilatéraux sur l'environnement (AME), ont été adoptés ces dernières décennies et sont liés aux enjeux de la Convention de Ramsar.

Par exemple, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique adoptées en 1992, ainsi que le programme de développement durable des Nations unies de 2015, recoupent les objectifs de la Convention de Ramsar de par la transversalité des rôles des milieux humides qu'elle vise à conserver. Ainsi, des efforts de coordination entre ces accords sont menés, notamment au travers du groupe de liaison sur la biodiversité, qui rassemble les secrétariats de sept conventions relatives à la biodiversité, dont la Convention de Ramsar. Cette dernière est également signataire de protocoles d'accords et de coopération avec 48 partenaires (Convention de Ramsar, 2015).

Peuvent être également cités les programmes de coopération de travail régulièrement établis entre la CDB et la Convention de Ramsar, dont le plus récent est valide pour la période 2011-2020. Ce dernier permet d'articuler les objectifs d'Aïchi du plan stratégique 2011-2020 de la CDB avec la mise en œuvre de la Convention de Ramsar (CDB & Convention de Ramsar, 2010). En effet, l'objectif 11 vise à protéger 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines côtières via un réseau d'aires protégées gérées durablement d'ici 2020. Le réseau de sites Ramsar est un moyen d'atteindre cet objectif. De même, l'objectif 14 vise à sauvegarder et restaurer les écosystèmes rendant des services majeurs liés à l'eau. Les milieux humides jouant un rôle prépondérant dans la ressource en eau et dans les cycles de l'eau, ils sont directement concernés par cet objectif. Enfin, l'objectif 15 prévoit la restauration de 15% des écosystèmes dégradés contribuant à l'atténuation des effets des changements climatiques, ce qui inclut les milieux humides (CDB, 2010). Les travaux techniques menés dans le cadre de la Convention de Ramsar ont aussi permis d'appuyer la décision X/28 sur la diversité biologique des eaux intérieures de la CDB.

Si la coopération est effective, des résultats intéressants pourraient être obtenus. Pourtant, elle reste limitée, notamment à cause de la compartimentation des thématiques. En effet, la CDB intègre bien Ramsar dans le cadre des eaux intérieures, mais peu par rapport aux zones humides côtières ou marines. Ses programmes de travail relatifs à chaque type de zones humides sont en effet déconnectés les uns des autres (Davidson & Coates, 2011).

Des efforts de coopération sont bien menés au niveau international, mais en pratique les échanges entre points focaux nationaux de ces AME sont limités, y compris en France. Une articulation des thématiques permettrait pourtant d'augmenter le poids des engagements internationaux et une meilleure application des AME au niveau national. Cela nécessiterait une meilleure coordination et des moyens supplémentaires.

Pour permettre une telle coordination des AME, ils doivent tout d'abord bénéficier d'une base d'application au niveau national. Si la mise en œuvre de la Convention de Ramsar via la mise en place de politiques nationales relatives aux milieux humides n'est effective que pour 47% des parties prenantes de la Convention en 2008 (Finlayson, 2012), la France en fait partie et s'est engagée depuis quelques années dans les politiques spécifiques en faveur des milieux humides.

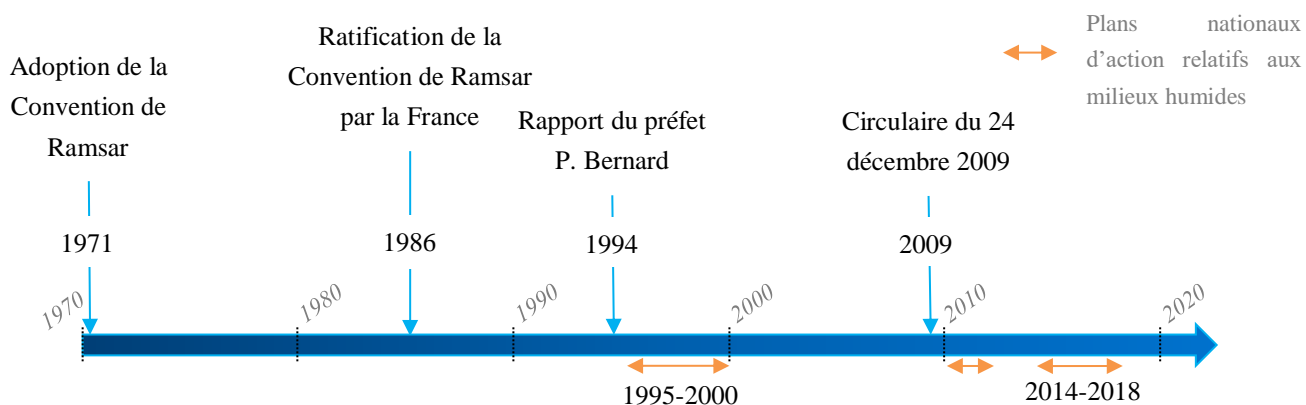
#### 1.4.3. La politique nationale française en faveur des milieux humides

En 1994, la publication du rapport d'évaluation alarmant du préfet P. Bernard sur l'état des zones humides en France a suscité une vive réaction de l'État, aboutissant à l'élaboration du premier plan national gouvernemental de sauvegarde et de reconquête des zones humides en 1995. Même s'il n'est pas directement issu de l'application de la Convention de Ramsar, ses objectifs convergent avec ceux de la Convention.

Depuis, deux autres plans nationaux d'action en faveur des milieux humides (PNMH) ont vu le jour, le dernier, en cours, s'appliquant à la période 2014-2018. Il intègre notamment dès son premier axe le renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar, notamment en lien avec les autres AME.

L'application de la Convention de Ramsar en France est traduite par ces plans nationaux qui concourent à ses objectifs de préservation et gestion durable de l'ensemble des zones humides, mais également, en ce qui concerne le réseau de zones humides d'importance internationale, par la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention (annexe 1).

Ce premier texte d'application concernant les sites Ramsar a été tardif par rapport à la ratification de la Convention par la France en 1986 (figure 3). Des tentatives de publication d'une circulaire ont eu lieu dans les années 90 mais n'ont pu aboutir qu'une dizaine d'années plus tard.



**Figure 3 - Chronologie de la politique nationale liée à Ramsar et aux milieux humides**

La circulaire du 24 décembre 2009 expose les procédures à suivre pour la désignation d'un site Ramsar, et des recommandations quant à la gouvernance, la gestion et le suivi des sites une fois labellisés. En particulier, il est recommandé de labelliser des territoires bénéficiant déjà de mesures de gestion ou protection ainsi que d'une gouvernance, par souci d'économie de moyens et pour limiter la superposition et la multiplication des instances et périmètres d'intervention. C'est ce principe qui guide aujourd'hui la politique nationale relative aux sites Ramsar.

A titre comparatif, la mise en œuvre de la Convention dans les autres parties peut être similaire sur certains points (encadré 3).

**Encadré 3 – Les politiques nationales Ramsar étrangères : exemples de l'Allemagne et de l'Espagne**

Il peut être intéressant d'étudier brièvement les politiques relatives à la Convention de Ramsar chez nos pays voisins, appliquant les réglementations européennes communes, tout en gardant une part de leur souveraineté nationale.

Lors du rapportage national pour la COP12, l'Allemagne a souligné le fait que la Convention de Ramsar n'est pas appliquée de façon spécifique sur son territoire, mais que le défi est de pouvoir articuler les directives européennes – en particulier les directives Natura 2000 et la directive cadre sur l'eau – et autres réglementations de protection de la nature avec la Convention de Ramsar. C'est au travers de la politique Natura 2000 et de sa stratégie nationale pour la biodiversité que l'Allemagne met en œuvre la Convention de Ramsar.

De même, l'Espagne a inclus les sites Ramsar aux zones protégées liées à l'application de la directive cadre sur l'eau. Plusieurs communautés autonomes d'Espagne précisent également que les sites Ramsar sont inclus dans des listes d'espaces protégés existants autres, tels que les sites Natura 2000, les réserves naturelles ou encore les parcs nationaux, ce qui limite toute difficulté de mise en œuvre de la Convention de Ramsar.

La France, pour pallier la dégradation et disparition de ses milieux humides, s'est engagée à les préserver en ratifiant la Convention de Ramsar. L'une des conséquences de cet engagement est la création d'un réseau national de sites Ramsar, qui s'intègre au réseau international constitué des sites des autres parties prenantes de la Convention. La France met en œuvre cette dernière au travers de ses plans nationaux en faveur des milieux humides et de la circulaire publiée au bulletin officiel le 24 décembre 2009.

## 2. Problématique

En France, l'autorité administrative de la Convention est le ministère chargé de l'écologie, c'est-à-dire le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) et plus particulièrement la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB). C'est elle qui est responsable de la bonne mise en œuvre de la Convention à l'échelle nationale.

Pourtant, le réseau de sites Ramsar français est insuffisamment connu de l'autorité administrative. L'association Ramsar France, récemment créée en 2011, de petite taille et aux missions denses, n'est pas en mesure aujourd'hui de rendre compte de la situation précise du réseau national de sites Ramsar. En effet, il semble qu'aucune analyse n'a été réalisée sur la totalité du réseau jusqu'à présent, et la liste des sites Ramsar français ne cesse de s'allonger depuis 1986, comptant 44 sites au 1<sup>er</sup> mars 2016. Il est donc essentiel pour l'autorité administrative et la jeune association Ramsar France de connaître davantage les caractéristiques des sites actuels dont ils ont en charge le suivi.

Il s'agit en conséquence de faire l'état des lieux de ce réseau d'un point de vue écologique mais également du point de vue de son fonctionnement.

Par ailleurs la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar, qui cadre les modalités de désignation, de gouvernance et de gestion des sites Ramsar, n'a fait l'objet jusqu'à présent d'aucune évaluation : il est temps de pouvoir dresser un bilan de son application au niveau des responsables de sites et des services instructeurs que sont les directions (régionales) de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D(R)EAL).

Ainsi à partir de l'état des lieux du réseau de sites Ramsar français et du bilan de la circulaire du 24 décembre 2009, nous allons tenter dans ce projet de répondre à la question suivante :

Quelles améliorations apporter à la politique nationale et en particulier à la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar, pour un meilleur fonctionnement et développement du réseau de sites Ramsar français ?

Les éléments qui en ressortiront serviront de support à l'élaboration d'une mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009.

L'articulation des grands objectifs est présentée annexe 3, et la méthodologie utilisée pour tenter de les atteindre est détaillée ci-après.

### **3. Méthodologie suivie dans le cadre des travaux sur le réseau de sites Ramsar et la circulaire du 24 décembre 2009**

Outre les recherches bibliographiques, notamment dans les bases de données existantes, le travail à effectuer se situant à l'échelle nationale et concernant de multiples acteurs et organismes locaux, de nombreuses prises de contact et consultations ont été nécessaires pour obtenir les résultats et tirer les conclusions présentés ci-après. Les données récoltées ont ensuite été analysées avec différentes méthodes.

#### *3.1. La mise en place et l'animation d'un groupe de travail Ramsar*

##### 3.1.1. Un groupe de travail Ramsar à la composition variée et évolutive

Afin d'encadrer et suivre le projet de réalisation d'un état des lieux du réseau de sites Ramsar français, d'un bilan de la circulaire, et enfin de sa mise à jour, un groupe de travail (GT) Ramsar a été spécifiquement formé.

Il a en particulier pour rôle de fixer les grandes orientations dans la mise en œuvre du travail. Ses recommandations et propositions sont intégrées aux réflexions du MEEM, et confrontées à ses possibilités d'actions et à ses intentions initiales.

Une attention particulière a été portée sur la composition du groupe de travail, présentée dans la liste des contacts (liste des contacts). Ainsi, chaque membre du groupe, constitué sur la base du volontariat, a pu, de par son domaine d'expertise, appuyer le MEEM dans ce travail.

En effet, des propositions d'intégration de ce GT ont été faites à des acteurs qui, de par leur implication dans la démarche du label Ramsar, semblaient pouvoir apporter des éléments intéressants et constructifs aux travaux menés. Des conseils de l'association Ramsar France et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ont donc été sollicités pour la constitution du GT. Des partenaires indispensables du MEEM dans le cadre de telles réflexions ont été automatiquement intégrés.

L'objectif étant de construire un GT opérationnel, un nombre limité d'acteurs ont été contactés pour cette première phase des travaux, avec l'idée d'élargir le GT lorsque le projet sera suffisamment avancé, notamment aux usagers des zones humides et des sites Ramsar, et à l'ensemble des représentants membres du Groupe national pour les milieux humides (GNMH).

Ainsi, le GT Ramsar réunit, avant élargissement, des représentants de l'État, d'établissements publics, de collectivités territoriales, de syndicats mixtes, d'associations, concernés par les zones humides et le label Ramsar.

Lors de la constitution de ce GT, deux sous-groupes ont été mis en place. Le groupe de travail restreint réunit les membres souhaitant s'investir dans les travaux en particulier via la participation active aux réunions du GT. Le groupe de travail élargi réunit quant à lui les membres ne pouvant participer aux réunions, mais interagissant à distance. La prise en compte des remarques et suggestions des membres de ces deux sous-groupes est équivalente.

##### 3.1.2. L'animation du groupe de travail

En début de projet, l'un des objectifs fixés était d'organiser deux à trois réunions au cours de la période 1<sup>er</sup> mars – 31 août 2016.

Après constitution du GT, deux journées de réunions ont eu lieu dans les locaux du MEEM, à Paris – La Défense : le 3 mai 2016 puis le 28 juin 2016. Une troisième réunion est prévue le 20 septembre 2016.

Avant chaque réunion, des documents supports ont été réalisés puis envoyés afin notamment que les membres du groupe élargi puissent y réagir en amont, et que leurs observations et propositions soient intégrées aux échanges au cours de la réunion. A l'issue de chaque réunion, les documents supports modifiés en fonction des remarques transmises en réunion ou en amont ont constitué le compte-rendu principal.

Ainsi lors de la première réunion du GT Ramsar du 3 mai 2016, un document de cadrage a été fixé (annexe 4), définissant les grandes orientations à suivre lors de ces travaux sur le label Ramsar. Le format et le contenu de l'enquête nationale présentée ci-après ont également été fixés.

La deuxième réunion du GT Ramsar du 28 juin 2016 a permis d'échanger plus précisément sur le contenu de la première version du projet de mise à jour de la circulaire, donnant suite à la réalisation d'une deuxième version, dont la transmission est prévue en amont de la troisième réunion du GT.

### *3.2. L'état des lieux du réseau de sites Ramsar : les caractéristiques écologiques et les aires de gestion ou de protection*

Afin de mieux connaître les sites Ramsar et la mise en œuvre effective de la circulaire du 24 décembre 2009, un état des lieux de ce réseau est nécessaire d'un point de vue de leurs caractéristiques écologiques et de leurs systèmes de gouvernance.

#### *3.2.1. L'état des lieux écologique*

Afin d'établir un état des lieux du réseau, les indicateurs écologiques suivants ont été utilisés :

- les critères de désignation remplis par le site : ces 9 critères (annexe 1), définis lors des 7ème (1996) et 9ème (2005) sessions de la conférence des parties, permettent d'évaluer la valeur écologique des sites Ramsar et leur importance au niveau international ;
- les types de zones humides présents dans le site : une classification de 43 types de zones humides (annexe 5) a été approuvée dans la recommandation 4.7 et amendée dans les résolutions VI.5 et VII.11 de la Conférence des Parties contractantes (Convention de Ramsar, 2014) ;
- le type de zone humide dominant dans le site.

Ces éléments sont pour la plupart renseignés dans les fiches descriptives de chaque site Ramsar (FDR), disponibles sur le service d'information sur les sites Ramsar (RSIS). Les FDR rassemblent les données relatives à un site Ramsar, permettant le suivi de l'évolution de ses caractéristiques écologiques.

Pour des raisons de disponibilité des données, aucune donnée surfacique concernant les types de zones humides selon la classification de Ramsar n'a pu être traitée.

De même, les données concernant les espèces à enjeux de conservation auraient pu être analysées. En effet, une étude plus précise de la représentativité de ces espèces dans les sites Ramsar aurait pu être pertinente. Ces données, disponibles dans les FDR, ne sont cependant pas exploitables en état. Un travail de numérisation et de bancarisation de ces données est nécessaire et est actuellement réalisé par le secrétariat de la Convention de Ramsar. Les résultats de ce traitement n'ont pu être disponibles avant la fin de la période de cette étude. Bien que des données issues de croisement d'inventaires et de modélisation sont mises à disposition par l'inventaire



national du patrimoine naturel (INPN), elles ne sont qu'approximatives. Il serait plus judicieux de croiser ces données avec celles renseignées dans la FDR une fois la numérisation de ces données réalisée.

L'un des objectifs de l'état des lieux du réseau est d'étudier ces indicateurs, leur représentativité dans le réseau, notamment en fonction des régions biogéographiques et des bassins hydrographiques.

Les régions biogéographiques, également renseignées dans les FDR, ont été homogénéisées selon les systèmes de régionalisation suivants :

Le système de régionalisation choisi pour les sites métropolitains est celui utilisé dans le cadre de la Directive Habitat (AEE, 2016) et qui apparaît le plus souvent dans les FDR. Pour les sites d'Outre-Mer, étant des sites marins, côtiers ou proches du rivage, la classification MEOW (Marine Ecoregions of the World) a servi de référence, comme préconisé dans le cadre stratégique de la Convention, adopté en résolution XI.8 (Convention de Ramsar, 2014). Pour cela, des recoupements par système d'information géographique (SIG) ont été réalisés entre les données des sites Ramsar issues de l'INPN ou récoltées directement auprès des responsables de sites Ramsar, et les données des régions biogéographiques mises à disposition par World Wildlife Fund International (WWF, 2007).

Ainsi, afin d'identifier les caractéristiques des sites selon les types de zones humides ou les critères de désignation présentés, trois analyses des correspondances multiples (ACM) ont été effectuées, sous le logiciel de statistiques R : la première est relative aux critères et à la date de désignation des sites, la deuxième concerne les critères de désignation, la région biogéographique et les grandes catégories de zones humides, et la troisième étudie les types de zones humides en fonction de la région biogéographique et des bassins hydrographiques.

Le jeu de données analysé est donc composé de 44 individus (les sites Ramsar français) et de 60 variables (tableau 1). Il est ajusté en fonction des analyses réalisées.

**Tableau 1 – Les variables et leurs modalités utilisées pour l'état des lieux écologiques du réseau Ramsar français**

<b>Variables</b>	<b>Modalités possibles</b>
Région biogéographique	9 régions biogéographiques : <i>Alpine, Atlantique, Continentale, Méditerranéenne, Caraïbes orientales, Madagascar nord et occidental, Iles de la Société, Nouvelle Calédonie, régions biogéographiques des Terres Australes Françaises.</i>
Bassin hydrographique	7 bassins hydrographiques : <i>Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie, Outre-Mer.</i>
Date de désignation	(Quantitative)
État de la mise à jour de la FDR	2 modalités : <i>Oui, Non</i>
9 critères de désignation	2 modalités pour chaque variable : <i>Oui, Non</i>
43 types de zones humides	2 modalités pour chaque variable : <i>Oui, Non</i>
3 grandes catégories de zones humides	2 modalités pour chaque variable : <i>Oui, Non</i>
Type de zones humides dominant	14 types de zones humides : <i>I, 5, A, C, G, H, J, M, O, Tp, Ts, U, Xf, Xp.</i>

### 3.2.2. Les aires de protection ou de gestion dans les sites Ramsar français

Outre les caractéristiques écologiques brutes, il est également intéressant d'intégrer à l'état des lieux du réseau le recoupement des sites Ramsar avec les aires de protection ou de gestion existantes. Cela permet d'évaluer le caractère patrimonial des sites ou partie de sites, et d'initier un état des lieux des systèmes de gouvernance des sites Ramsar, plus détaillé via l'enquête nationale Ramsar présentée ci-après (voir 3.3). En effet, les sites Ramsar doivent pouvoir bénéficier de mesures de protection ou de gestion, au regard de la Convention de Ramsar (résolution 5.7) et de la circulaire du 24 décembre 2009. Aujourd'hui, aucune mesure spécifique à Ramsar n'étant mise en place pour des raisons d'économie de moyens, les aires de protection ou de gestion existantes servent de support au label Ramsar, permettant ainsi de respecter les exigences de gestion de la Convention.

Le recoupement a été réalisé sous SIG à partir de la base de données espaces protégés (parcs naturels régionaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, réserves naturelles de Corse, parcs nationaux, parcs naturels marins, terrains du conservatoire du littoral, terrains gérés par les conservatoires d'espaces naturels, réserves biologiques, réserves intégrales, réserves nationales de chasse et de faune sauvage, sites Ramsar) et Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire, zones de protection spéciale) de l'INPN. Ces types d'aires de protection ou de gestion ont été sélectionnés car représentent les principales mesures de protection ou de gestion existantes et sur lesquelles s'appuie le label Ramsar en France. Par simplification, sera entendu par « espace protégé » les types de périmètre d'intervention cités ci-dessus, y compris les sites Natura 2000.

Dans ce travail, la même source de données a été utilisée volontairement pour plus d'homogénéisation. Mais tous les périmètres de sites Ramsar n'étaient pas disponibles sur l'INPN, ainsi seuls 40 y ont été téléchargés. Les périmètres de 2 sites Ramsar ont été trouvés dans la base interne du MEEM, transmis antérieurement par les porteurs de projet lors des procédures de désignation. Pour un site, les données SIG ont été directement transmises par le responsable de site à notre demande, et enfin pour un autre, les données ont été extraites de la base de données en ligne de l'Agence des aires marines protégées.

Pour réaliser ce recoupement, des traitements géométriques tels que l'intersection ont été réalisés sous le logiciel QGIS.

Ainsi des résultats de pourcentage de surface de recouvrement de chaque site Ramsar par chaque type d'espace protégé ont été obtenus (annexe 6). Le nombre de type d'espaces protégés concernés par chaque site Ramsar en a été déduit. Enfin le total de recouvrement des sites Ramsar par des aires protégées, indépendamment de leur type, a été calculé.

Ce projet a permis de lancer la collaboration entre la DEB et le bureau de la coordination des systèmes d'information (BCSI) du MEEM, dont les compétences en cartographie et géomatique peuvent appuyer le travail quotidien de la DEB. Ainsi, cette tâche lui a été déléguée sous mon pilotage.

Afin d'étudier le lien éventuel entre les types d'espaces protégés présents en site Ramsar et les types d'habitats, une analyse en composantes principales (ACP), sous le logiciel R, a été réalisée à partir des données du recoupement et des données de surface d'habitats en sites Ramsar (figure 12, p. 39). Ces dernières sont issues d'une étude sur l'évolution de l'occupation du sol en sites Ramsar métropolitains entre 1975 et 2005 publiée en 2016 par le MEEM dans le cadre des rapports de l'Observatoire des milieux humides de l'Observatoire national de la biodiversité (Perennou-Tour du Valat, 2016). Ce travail s'est appuyé sur des méthodes de télédétection (GlobWetland II) pour identifier les habitats en particulier en milieux humides.

Ainsi, les surfaces de 6 grandes catégories de milieux (zones humides naturelles, zones humides artificielles, habitats terrestres naturels, milieu agricole hors prairies humides, milieux urbanisés, milieux marins) en sites Ramsar métropolitains ont pu être calculées et intégrées à l'analyse de données.

Les aires de protection ou de gestion en sites Ramsar conditionnent, en toute logique, la gouvernance de ces sites. Cette dernière a été étudiée dans un second temps à partir de résultats issus d'une enquête nationale auprès des responsables de sites Ramsar et des services déconcentrés de l'État.

### *3.3. Une enquête nationale auprès des correspondants de sites Ramsar et des référents Ramsar en services déconcentrés*

#### 3.3.1. Les objectifs de l'enquête

Afin de réaliser un état des lieux en termes de gouvernance, gestion, valorisation des sites Ramsar du réseau français et d'établir un bilan de la mise en œuvre de la circulaire, une enquête lancée à l'échelle du réseau national de sites Ramsar a semblé être la méthode la plus pertinente.

Plus précisément, l'un des objectifs du projet est d'évaluer l'efficacité des préconisations de la circulaire du 24 décembre 2009 et d'identifier les points de blocage et d'amélioration, à partir des cas concrets de chaque site Ramsar. Le lancement d'une telle enquête permet également d'identifier d'éventuels projets de sites Ramsar pouvant alimenter la stratégie de désignation de nouveaux sites.

Cette enquête, appelée « enquête Ramsar » par la suite pour plus de lisibilité, vise donc particulièrement les acteurs responsables des sites Ramsar, et les services instructeurs de l'État.

La circulaire définit les correspondants de sites Ramsar comme les personnes physiques « assur[ant] la coordination de la gestion, le suivi du site « au quotidien » », et les interlocuteurs privilégiés de l'autorité administrative nationale de la Convention de Ramsar, c'est-à-dire le MEEM. Ainsi, dans le cadre de ces travaux, ils sont les plus à même de répondre à l'enquête Ramsar. Par la suite, ils seront nommés « correspondants de sites ».

Comme toute circulaire, la circulaire du 24 décembre 2009 est adressée aux services déconcentrés, à savoir notamment les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la métropole (hors Ile-de-France), les directions l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) pour les départements d'outre-mer et la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) pour l'Ile-de-France. Dans ces services, des interlocuteurs privilégiés sur des thématiques liées à leurs missions peuvent être identifiés. Ainsi, des « référents Ramsar » y sont désignés pour être en charge des projets de sites Ramsar. L'enquête Ramsar leur est donc destinée. Pour les régions ne présentant pas de sites Ramsar, l'enquête a été réduite aux éventuels projets de sites et adressée aux « référents milieux humides ».

Avant de lancer cette enquête, il a été nécessaire de mettre à jour les contacts du MEEM au sein des services et du réseau de sites Ramsar.

Un objectif indirect de l'enquête Ramsar, mais tout aussi important, est d'identifier les régions où les services sont peu investis dans la thématique Ramsar, et de pouvoir relancer leur implication notamment dans le suivi des sites de leurs régions.

### 3.3.2. Le format et les thématiques de l'enquête

Pour cette enquête, le format d'un questionnaire à remplir informatiquement dans un tableur a été choisi. Cette option retenue permettait en effet plus de lisibilité pour les enquêtés, et leur donnaient également davantage de liberté dans l'utilisation du document, notamment dans le cas où ils souhaitaient garder une trace de leurs réponses pour les faire compléter ou valider le cas échéant. Ce format a également permis de pré-remplir l'enquête site par site à partir de données existantes.

En effet, les correspondants de sites sont régulièrement sollicités dans le cadre d'enquêtes nationales, aux objectifs divers mais pouvant converger, et menant à la récolte de données parfois similaires. Par exemple, une récente enquête a été lancée en 2015 par le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) au sujet des aires désignées d'importance internationale en France, dont les sites Ramsar (UICN, 2015). Dans un objectif de valider une partie des données UICN et d'articuler les enquêtes en soulignant la prise en compte des réponses des enquêtés, les résultats de l'enquête UICN intéressants pour l'enquête Ramsar ont été réutilisés pour pré-remplir cette dernière, avec leur autorisation.

Découpée en 6 sections, l'enquête aborde les thématiques suivantes (tableau 2) :

**Tableau 2 – Les thématiques abordées par section dans l'enquête nationale Ramsar**

Sections	Thème abordé	Objectifs
A	Informations générales	Récolter les coordonnées de l'enquêté
B	Gouvernance, gestion, animation du site Ramsar	Evaluer si le site Ramsar dispose d'une gouvernance et gestion fonctionnelle telles que préconisées par la circulaire du 24 décembre 2009, et si le label Ramsar est bien intégré aux mesures de gestion et à l'animation mises en œuvre sur une partie ou la totalité du périmètre du site Ramsar.
C	Acteurs impliqués dans le suivi, la gestion et la valorisation du site Ramsar	Evaluer si les acteurs du territoire s'appuient sur le label, l'utilisent et le valorisent localement.
D	Retour sur le label Ramsar	Récolter des retours d'expérience et les points de vue des correspondants de site et référents Ramsar sur le label.
E	Désignation de nouveaux sites	Identifier les éventuels projets ou sites potentiels Ramsar.
F	Remarques	Récolter d'éventuelles observations considérées essentielles par l'enquêté mais qui n'auraient pas été traitées dans les thèmes de l'enquête.

Le contenu précis de l'enquête et de ses sections, amélioré et validé en groupe de travail lors de la réunion du 3 mai 2016, est présenté en annexe (annexe 7).

Deux types de questions sont posés menant à deux types de réponses. Le premier permet de récolter des données factuelles et objectives, le second incite l'enquêté à exprimer son point de vue et exposer ses propositions.

### 3.3.3. Les modalités d'envoi de l'enquête Ramsar

L'enquête Ramsar a été lancée le 23 mai 2016. Chaque correspondant de site a reçu par mail un questionnaire spécifique comportant des champs pré-remplis pour le site qui le concerne à partir des données disponibles complétées par les résultats de l'enquête UICN de 2015. Parallèlement, chaque référent Ramsar de service déconcentré a reçu par mail un ensemble de questionnaires pour sa région : un questionnaire global et un questionnaire par site (hors collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie, en raison de la complexité et durée des procédures officielles). Pour information, seront entendues par « régions » les régions issues de la réforme territoriale entrée en vigueur en 2016 (loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015) sauf indication contraire. Certaines régions étant dépourvues de site Ramsar, seules les sections E et F (tableau 2) ont été transmises aux référents milieux humides.

Afin d'appuyer la démarche en la rendant plus officielle, l'enquête a été envoyée par courrier signé du directeur de l'eau et de la biodiversité du MEEM, pour que les responsables des structures en soient également informés :

- aux organismes coordinateurs (hors collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie), qui ont également reçu une lettre signée par le président de l'association Ramsar France ;
- aux directeurs des D(R)EAL et DRIEE.

### 3.3.4. L'analyse des résultats de l'enquête nationale

Au 31 août 2016, les réponses à cette enquête ont été reçues pour 42 sites Ramsar et 19 services déconcentrés, donnant un taux de réponse de 95%. Pour les 2 sites n'ayant pas répondu, quelques éléments ont été récoltés par ailleurs, par exemple à partir de la FDR.

Pour réaliser l'état des lieux des systèmes de gouvernance et de la valorisation du label, les réponses principales prises en compte ont été celles des correspondants de site lorsqu'une incohérence pouvait apparaître avec les indications de la D(R)EAL.

Les données utilisées pour réaliser la synthèse qualitative des difficultés et des observations quant à la mise en œuvre de la circulaire et sa mise à jour, proviennent de l'ensemble des réponses des correspondants de sites et des D(R)EAL.

Outre des calculs de pourcentages, deux ACM ont été réalisées sous le logiciel R, afin d'identifier des corrélations entre les systèmes de gouvernance, la valorisation des sites Ramsar et leur date de désignation. Le jeu de données utilisé est de 42 individus (42 sites) et de 23 variables (tableau 3). Il a été ajusté en fonction de l'analyse réalisée.

**Tableau 3 – Les variables utilisées dans la réalisation de l'état des lieux des systèmes de gouvernance et de la valorisation du label dans les sites Ramsar français**

Variables	Code	Modalités
Date de désignation	Date	(Quantitative)
État de la mise à jour de la FDR	MAJ	2 modalités : Oui, Non
Date de désignation par rapport à la circulaire	Circ	2 modalités : avant, après
Comité de suivi unique	CS_unique	2 modalités : Oui, Non
Comité de suivi spécifique	CS_spe	2 modalités : Oui, Non

Comité consultatif de réserve	CS_RN	2 modalités : Oui, Non
Comité syndical de PNR	CS_PNR	2 modalités : Oui, Non
Comité de pilotage Natura 2000	CS_N2000	2 modalités : Oui, Non
Comité autre	CS_Autre	2 modalités : Oui, Non
Organisme coordinateur	OC	6 modalités : association (Asso), collectivité (Col), établissement public (EP), PNR, syndicat mixte autre que PNR (SM), coordination d'acteurs (Coord)
Correspondant de site	Corr	2 modalités : Oui, Non
Plan de gestion	PG	3 modalités : aucun, multiples, unique
Plan de gestion spécifique	PG_spe	2 modalités : Oui, Non
Plan de gestion de réserve naturelle	PG_RN	2 modalités : Oui, Non
Charte de PNR	PG_PNR	2 modalités : Oui, Non
Document d'objectifs Natura 2000	PG_N2000	2 modalités : Oui, Non
Plan de gestion du Conservatoire du littoral	PG_CDL	2 modalités : Oui, Non
Outils de gestion d'agence de l'eau	PG_AE	2 modalités : Oui, Non
Plan de gestion autre	PG_Autre	2 modalités : Oui, Non
Intégration au territoire	Integ	3 modalités : Oui, Non, Sans réponse
Valorisation par les collectivités	Val_Coll	3 modalités : Oui, Non, Sans réponse
Connaissance de la population	Conn_pop	3 modalités : Oui, Non, Sans réponse
Reconnaissance territoriale	Reconn_ter	3 modalités : Oui, Non, Sans réponse

Les méthodes utilisées dans cette étude présentent des limites et ont été à l'origine de certaines difficultés.

### *3.4. Les limites et difficultés rencontrées*

Les données récoltées à partir des FDR, qui doivent être actualisées tous les 6 ans (Convention de Ramsar, 2014), ne sont pas toujours à jour. Ainsi des écarts avec la réalité peuvent exister et biaiser les données notamment celles utilisées dans l'état des lieux écologique.

De même, les réponses à cette enquête sont parfois subjectives, incomplètes, ou ne prennent pas en compte la totalité des éléments effectifs sur le territoire. Comme les questions n'ont pas été formatées pour une analyse de données, un travail de synthèse et d'interprétation de certaines réponses a donc dû être réalisé pour construire le jeu de données, ce qui peut biaiser certains résultats.

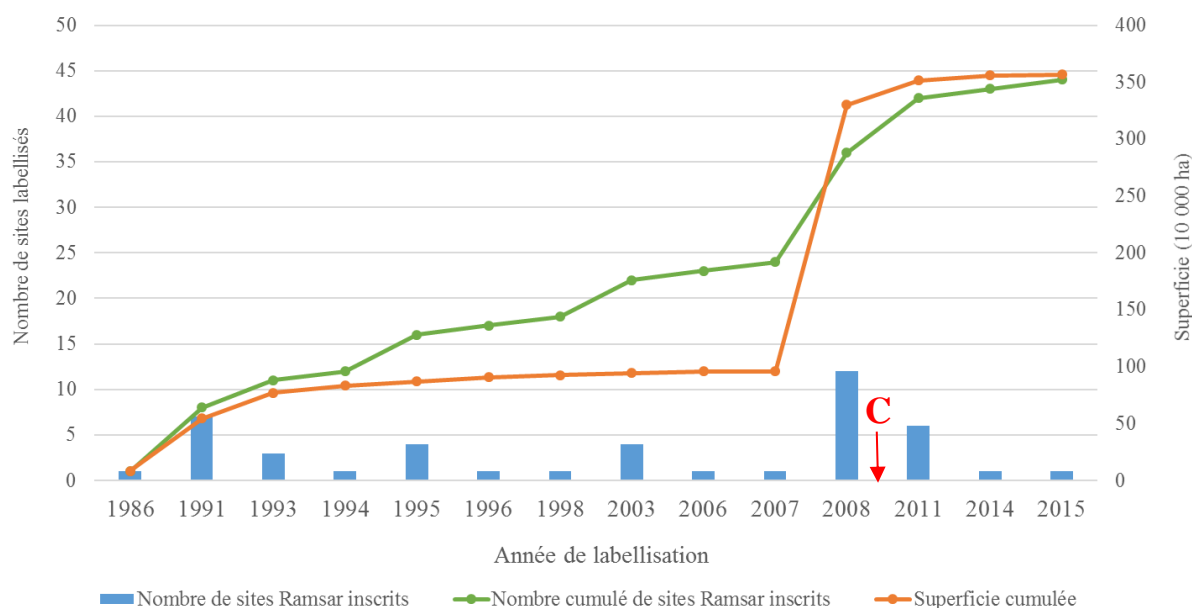
Les résultats de ce travail sont présentés ci-après.

## 4. État des lieux du réseau de sites Ramsar français et bilan de la circulaire du 24 décembre 2009

Les éléments présentés ici constituent les principaux résultats de la recherche de données, de l'enquête Ramsar et des analyses de données. Une synthèse qualitative des réponses à l'enquête a également été réalisée (annexe 8), dont les principales informations sont reprises ci-après.

### 4.1. Un réseau de sites hétérogène

La création du réseau de sites Ramsar français a commencé en 1986 avec la première désignation du site de la Camargue, à l'occasion de la ratification de la Convention de Ramsar par la France. Depuis, ce réseau s'est étendu à un rythme irrégulier (figure 4) à 44 sites, 33 en métropole et 11 dans les Outre-Mer, recouvrant plus de 3,5 millions d'hectares soit plus de la superficie totale de la Belgique. Les 2/3 de cette surface sont localisés sur le site de la réserve naturelle des Terres australes française inscrite en 2008 sur la liste de Ramsar, ce qui peut biaiser l'analyse et explique le pic de surface cumulée. La plupart des sites labellisés entre 1993 et 2007 ayant une faible surface, la surface cumulée n'a que peu évolué au cours de cette période.



**Figure 4 – L'évolution chronologique du réseau de sites Ramsar français (E. Alcoumbre, 2016).**

*La parution de la circulaire du 24 décembre 2009 (C) est matérialisée par la flèche rouge.*

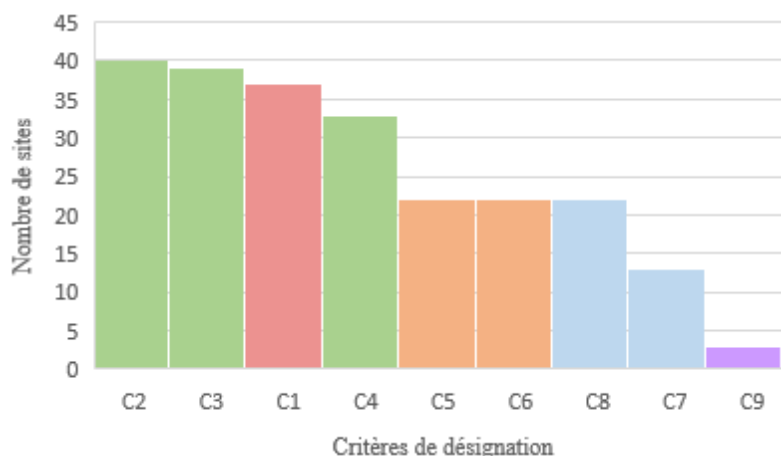
Bien que ces 44 sites aient le point commun d'appartenir au réseau Ramsar français, leurs caractéristiques écologiques ainsi que leurs systèmes de gouvernance sont variés.

#### 4.1.1. Des caractéristiques écologiques diverses

L'étude des caractéristiques écologiques des sites Ramsar actuels permet d'évaluer la représentativité des types de zones humides et des critères de désignation dans le réseau français, et d'identifier les éventuelles lacunes à prendre en compte dans la stratégie de désignation des futurs sites Ramsar.

#### 4.1.1.1. Les critères de désignation Ramsar au sein du réseau français

Les sites Ramsar sont désignés sur la base du respect d'au moins un des critères de désignation fixés par la Convention de Ramsar (annexe 1). Certains critères ont été ajoutés au fil des COP, tels que les critères relatifs aux poissons en 1996, et celui relatif aux espèces animales autres que les poissons et oiseaux en 2005 (Convention de Ramsar, 2009). Aujourd'hui, 9 critères de désignation sont définis, et tous sont représentés dans le réseau mais à différents niveaux (figure 5). Certains sites ont été désignés sur la base de 2 des critères (ex : Impluvium d'Evian), d'autres sur celle de 8 (ex : Etangs littoraux de la Narbonnaise). Mais rappelons que le respect d'un seul critère suffit à la zone humide pour être éligible au label et être considérée d'importance internationale.



**Figure 5 – La représentation des critères de désignation dans le réseau de sites Ramsar français**

*Rouge : critère relatif à la représentativité, l'unicité ou la rareté de la zone humide ; vert : critères relatifs aux espèces ou communautés écologiques ; orange : critères relatifs aux oiseaux d'eau ; bleu : critères relatifs aux poissons ; violet : critère relatif aux autres espèces animales.*

Les ajouts tardifs des derniers critères sont l'une des raisons pour lesquelles les critères ne sont pas représentés équitablement. En effet selon l'analyse de données (annexe 9), les critères 7 et 8 sont davantage remplis par des sites qui ont été récemment désignés ou dont la fiche descriptive est actuellement à jour. Les sites ayant été labellisés avant 1996 et ayant mis à jour leurs données ont pu à nouveau être expertisés et montrer le cas échéant qu'ils remplissaient les nouveaux critères d'importance internationale.

Une autre explication possible à ce déséquilibre de représentation des critères est que les critères 5, 6 et 9 relatifs aux espèces sont plus difficiles à remplir compte tenu de la complexité qu'il y a à prouver l'atteinte des quotas d'espèces exigés. En effet, il n'est pas inhabituel que certains critères proposés par les porteurs de projet soient retirés suite à l'expertise menée lors de l'instruction officielle du projet, faute d'inventaires concluants.

Le facteur géographique ne semble pas expliquer de manière significative le respect des 4 premiers critères, puisque de nombreux sites les remplissent. Pour les critères 5 et 6, ils sont systématiquement remplis dans les sites en région atlantique, et plus précisément sur le bassin hydrographique Loire-Bretagne (annexe 10). En effet, cette région biogéographique constitue un couloir de migration et donc un ensemble d'habitats majeurs pour les oiseaux d'eau nicheurs ou migrateurs. Les sites du bassin Loire-Bretagne ont tendance à constituer des escales migratoires et également des lieux d'hivernage, en particulier pour les anatidés et limicoles.

Concernant les critères 7 et 8, outre le fait que leur respect dépend des dates de désignation et des mises à jour des FDR, ils semblent être pris davantage en Outre-Mer.

Enfin, le critère 9 est quant à lui davantage respecté en Outre-Mer, et dans les zones humides continentales.



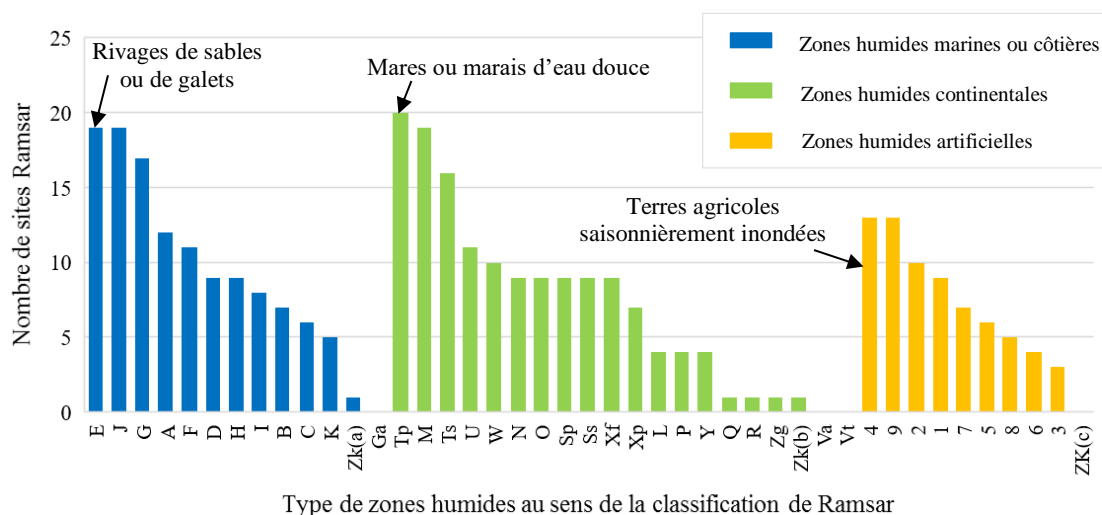
Si le respect des critères selon les grandes classes de zones humides est plus particulièrement étudié, il apparaît que tous les critères sont remplis dans les zones humides continentales et artificielles, excepté les critères 5 et 6 qui apparaissent respectivement plus dans les zones humides artificielles et les zones humides marines côtières que dans les zones humides continentales. Au contraire, les critères 2, 3, 7 et 9 apparaissent plus significativement en zones humides continentales et artificielles qu'en zones humides marines ou côtières.

Ces résultats connaissent des exceptions, et ce sont ici des tendances au sein du réseau Ramsar national qui sont mises en évidence.

Il est difficile de définir s'il existe des lacunes ou déséquilibres réels dans le respect des critères, puisque la date de désignation et la mise à jour des données des sites influencent les résultats. La question de l'interprétation des critères peut également être soulevée et représenter une difficulté et amener des inégalités dans les pré-expertises réalisées par les porteurs de projets.

#### 4.1.1.2. Les types de zones humides au sein du réseau français

En étudiant plus précisément les types de zones humides (annexe 5) représentés dans le réseau de sites Ramsar français, indépendamment des critères de désignation, il ressort que sur 43 types de zones humides possibles, 39 sont présents dans les sites Ramsar, avec un nombre d'apparitions variable dans le réseau (figure 6). Les zones humides les plus représentées sont les mares ou marais d'eau douce (Tp), les lagunes côtières saumâtres (J), les cours d'eau permanents (M) et les rivages de sables ou de galets (E). Celles qui ne sont pas présentes dans le réseau Ramsar français sont les récifs à bivalves (Ga), les zones humides alpines (Va) et de toundra (Vt), ainsi que les systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains artificiels (ZK(c)).



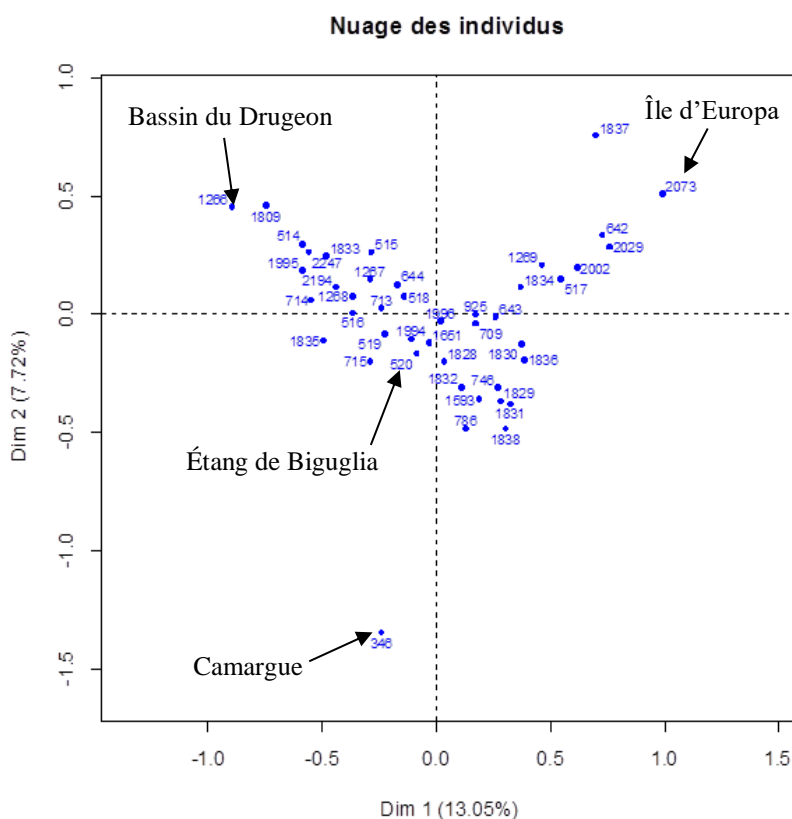
**Figure 6 – Une représentation variée des types de zones humides dans le réseau de sites Ramsar français.** La classification Ramsar est disponible en annexe 5.

Chaque site Ramsar peut présenter plusieurs types de zones humides, jusqu'à 19 différents pour le site de la réserve naturelle des Terres australes françaises, qui est également le plus vaste.

Les sites Ramsar français peuvent être représentés graphiquement selon les types de zones humides qu'ils présentent (figure 7).

Cette représentation met en évidence un effet Guttman, c'est-à-dire que les sites sont séparés régulièrement les uns des autres en fonction des variables qu'ils prennent. L'axe 1 (horizontal) sépare significativement les sites présentant majoritairement des types de zones humides marines ou côtières (côté positif, à droite), des sites aux zones humides continentales et artificielles (côté négatif, à gauche). Ainsi le réseau de sites Ramsar français balaie une large gamme de types de zones humides, de façon régulière.

Les zones humides marines ou côtières sont davantage présentes dans les sites d'Outre-Mer, qui s'opposent aux sites des bassins hydrographiques Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Artois-Picardie et Adour-Garonne (annexe 11). Les sites du bassin Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) n'ont pas de tendance marquée dans les zones humides qu'ils présentent, mis à part le cas de la Camargue, seul site à présenter des lacs salés (Q et R) et qui démarque le bassin RMC et la région biogéographique méditerranéenne. Cela signifie que les types de zones humides présents dans les sites Ramsar de ces deux bassins sont très variés et ne sont pas plus continentaux que marins ou côtiers.



**Figure 7 – La représentation des sites Ramsar selon les types de zones humides qu'ils présentent.**

*Les libellés des points correspondent aux codes Ramsar de chaque site (annexe 2).*

Le réseau de sites Ramsar français concernant l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer, une réelle diversité de sites est observable, tant au niveau de leurs critères d'importance internationale que des types de zones humides qu'ils présentent.

Il aurait été intéressant de pouvoir comparer la représentativité des zones humides de France au sein du réseau Ramsar en termes quantitatifs. Pour ce faire, une analyse de données homogène de comparaison de l'occupation du sol selon les types de zones humides en France et en site Ramsar aurait été nécessaire. Ces données n'étant pas disponibles, une telle étude n'a pas été réalisée.

En effet, les responsables de sites Ramsar ne cartographient pas toujours les habitats, et quand les données sont disponibles, elles ne sont pas compatibles entre elles ou avec la classification Ramsar. Par souci d'économie de moyens, les inventaires existants en site Ramsar peuvent être utilisés comme base de données. Par exemple, entre 50 et 70% des sites Ramsar métropolitains ont plus de 80% de leur surface en site Natura 2000 (annexe 6). Ainsi un travail de cartographie des habitats au titre des directives européennes Natura 2000 devrait déjà être disponible sur la quasi-totalité de la superficie de ces sites. D'après les résultats de l'enquête il semblerait que seuls 6 sites font état de leurs inventaires dans le cadre de Natura 2000. Diverses typologies sont utilisées pour inventorier les zones humides en site Ramsar : habitats patrimoniaux, loi sur l'eau (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE), phytosociologie etc. Un travail de centralisation et homogénéisation des données, quand elles existent, serait nécessaire. Mais il semblerait que l'homogénéité des inventaires existants soit « illusoire » (Perennou, 2009).

Pour plus de praticité sur le terrain, des tables de correspondances entre la classification Ramsar et les autres typologies principalement utilisées serait à réaliser. Des correspondances entre les typologies Corinne-Biotopes-Classification Ramsar-Typologie SDAGE ont déjà été réalisées (Barnaud, 1997). Le MNHN, partenaire clé du MEEM, s'est également proposé pour réaliser les correspondances avec le système Eunis.

L'étude menée sur l'évolution de l'occupation du sol en sites Ramsar métropolitains entre 1975 et 2005 par la Tour du Valat (Perennou *et al.*, 2016) a permis d'identifier les habitats en particulier en milieux humides à partir de méthodes de télédétection. Les résultats ne sont cependant pas applicables à des sites Ramsar individuels et en particulier à des habitats élémentaires, notamment à cause d'un taux d'erreur important à l'échelle d'un site. En revanche, les surfaces de 6 grandes classes d'occupation du sol ont pu être calculées mais correspondent de trop loin aux 43 types de zones humides de la classification Ramsar.

Ainsi sans inventaire existant et homogène, la possibilité d'établir un état des lieux de la représentativité des types de zones humides en sites Ramsar est compromise.

A l'échelle nationale, les méthodes d'inventaire des zones humides varient selon les régions ou les bassins hydrographiques. Depuis plusieurs années, le besoin de réaliser un inventaire homogène et exhaustif des zones humides en France est souligné par le ministère et ses partenaires. Cela constitue de plus une demande explicite de la Conférence des parties (Recommandation 2.3, Recommandation 4.6, Résolution 5.3, Résolution VI.12). Des cartographies des milieux humides ont été réalisées dans certaines régions, mais ne permettent pas de créer une carte homogène à l'échelle nationale. En 2014 une carte des milieux potentiellement humide a été élaborée par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) sous commande du MEEM, conformément à l'action 7 du PNMH. Cette carte, qui modélise la présence de milieux humides sur le territoire métropolitain, n'est finalement pas exploitable en pratique pour faire office d'inventaire des zones humides en France : des croisements avec des données, et notamment des données terrains, sont actuellement envisagés pour améliorer la précision de cette carte.

Ce manque de données, tant à l'échelle nationale qu'au sein du réseau de sites Ramsar, soulève à nouveau la question de la méconnaissance des zones humides françaises, et de la coordination dans les politiques nationales et locales pour réaliser des inventaires homogènes.

L'action 9 du PNMH 2014-2018 présente l'ambition d'une bancarisation des inventaires avec l'utilisation du logiciel GWERN développé en 2009 par le Forum des Marais Atlantiques, ainsi que celle de l'élaboration d'un modèle de données commun. Ce logiciel, référencé désormais par plusieurs agences de l'eau, permet de structurer les données d'inventaire sur l'ensemble du territoire, et pourrait être une part de solution dans

l'homogénéisation des données, à condition toutefois qu'il soit considéré comme référence. Des réflexions sont en cours sur l'élaboration du modèle de données commun.

La réalisation d'un état des lieux écologique complet des sites Ramsar et de la représentativité des zones humides du territoire national et des espèces à enjeux de conservation dans ces sites dépend donc de :

- la mise à jour des données de l'ensemble du réseau de sites Ramsar ;
- l'exploitabilité des inventaires faunistiques et floristiques en site Ramsar ;
- la réalisation d'inventaires exhaustifs des zones humides et types de zones humides à l'échelle nationale et notamment dans les sites Ramsar ;
- la normalisation des méthodes d'inventaires de zones humides entre les bassins et sites Ramsar ;
- la correspondance entre les typologies utilisées et celle de Ramsar.

Sans un état des lieux écologique exhaustif et actualisé, il sera difficile d'élaborer une stratégie de désignation de sites Ramsar globale pertinente. Cependant à première vue, nous pouvons conclure que le réseau de sites Ramsar français est très riche et diversifié dans ses caractéristiques écologiques, ce qui peut constituer une fierté et est à prendre en compte dans les orientations politiques nationales.

Les sites du réseau, de par leur richesse, sont souvent identifiés par ailleurs comme des territoires à protéger et gérer, et bénéficient de périmètres d'intervention plus ou moins forte. Ils ne se distinguent donc pas seulement par leurs caractéristiques écologiques diverses, mais également par leurs systèmes de gouvernance spécifiques.

#### 4.1.2. Des systèmes de gouvernance spécifiques aux territoires

##### 4.1.2.1. L'utilisation des systèmes de gouvernance existants

Pour des raisons d'économie de moyens et pour limiter la multiplication et la superposition des instances de gouvernance et des périmètres d'intervention, la circulaire du 24 décembre 2009 préconise que la gouvernance et les mesures relatives aux sites Ramsar s'appuient sur les instances et mesures préexistantes et disponibles sur le territoire.

C'est ainsi que la quasi-totalité des sites Ramsar bénéficient aujourd'hui de mesures de protection ou de gestion issues de périmètre d'intervention spécifiques : site Natura 2000, réserve naturelle, parc naturel régional, etc. comme le montrent les résultats du recoupement des données SIG (annexe 6). Il en ressort que 30 sites Ramsar sont recouverts à au moins 95% de leur surface par un ou plusieurs espaces protégés et 41 sites sont recouverts par au moins 1 type d'espace protégé. Les 3 sites non concernés sont situés en Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, et sur l'Ile d'Europa. Cela ne signifie pas qu'ils ne bénéficient pas par ailleurs de mesures de gestion ou protection spécifiques aux politiques environnementales locales : un parc provincial et un plan de gestion de l'espace maritime concerne respectivement les deux premiers sites, et une réserve naturelle est prévue pour le troisième.

Ainsi en théorie, les instances et mesures existantes font office de gouvernance du site Ramsar. Pour un meilleur fonctionnement le cas échéant, notamment lorsque les instances et mesures ne sont pas adaptées aux périmètres des sites Ramsar, il est également recommandé dans la circulaire, à l'appréciation des services instructeurs, de mettre en place une gouvernance spécifique au label Ramsar.

Conformément à la circulaire, quatre éléments constituent le système de gouvernance et de gestion de base d'un site Ramsar (encadré 4) :

- un comité de suivi ;
- un organisme coordinateur ;
- un correspondant de site ;
- un plan de gestion.

#### **Encadré 4 – La gouvernance des sites Ramsar préconisée dans la circulaire du 24 décembre 2009**

Le **comité de suivi** est un lieu d'échange entre les acteurs locaux et sa composition est représentative du territoire. Il a notamment pour rôle de proposer un périmètre de site Ramsar, de veiller à l'exactitude des données fournies dans la fiche descriptive du site ainsi qu'à la bonne gestion de celui-ci après sa labellisation, conformément avec les principes de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides de la Convention de Ramsar. Lorsque le site Ramsar bénéficie déjà de mesures de protection ou de gestion, le comité de suivi correspond à l'instance déjà mise en place pour suivre ce périmètre.

Il désigne un **organisme coordinateur** en charge de l'élaboration du plan de gestion du site, et qui est le gestionnaire du site lorsque ce dernier bénéficie déjà de mesures de gestion. L'organisme coordinateur désigne en son sein un correspondant de site.

Le **correspondant de site** a notamment pour rôle, sous le contrôle du comité de suivi, de :

- proposer un périmètre adéquat pour le site ;
- remplir la fiche descriptive et établir la carte du site ;
- assurer la réactualisation de cette fiche tous les six ans en lien avec le comité de suivi ;
- assurer la coordination de la gestion, le suivi du site « au quotidien » ;
- informer l'autorité administrative au cas où une modification surviendrait dans les caractéristiques écologiques du site ;
- appuyer l'autorité administrative dans la rédaction des réponses aux questions posées par le secrétariat de la Convention dans le cas où un changement aurait été détecté sur le site ;
- assurer le secrétariat et l'animation du comité de suivi.

Enfin, le **plan de gestion** doit notamment permettre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides labellisées en fixant des objectifs de gestion après identification des facteurs pouvant dégrader les caractéristiques écologiques du site, et proposant des actions diminuant les conflits d'usage. Lorsque plusieurs documents de gestion sont déjà mis en œuvre, la mise en place d'un plan de gestion spécifique au site Ramsar avec une coordination des documents existants est recommandée, à l'évaluation des services instructeurs.

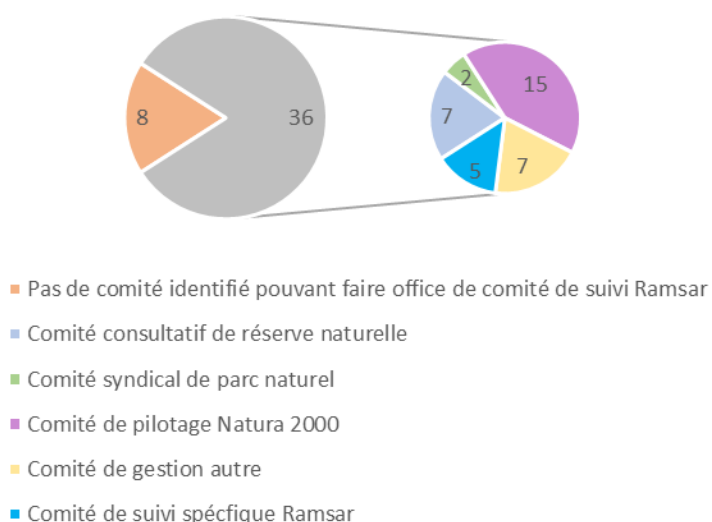
La gouvernance et la gestion exigées par la circulaire peuvent fortement se distinguer d'un site à l'autre en fonction des spécificités des territoires.

#### 4.1.2.2. Une diversité de systèmes de gouvernance des sites Ramsar

Suite au lancement de l'enquête Ramsar, 42 sites sur 44 ont répondu avant le 31 août. Concernant les deux sites manquants, des éléments ont été récoltés dans la FDR sans avoir eu de confirmation par les acteurs de terrain de la mise en place effective des instances et documents de gestion. C'est au travers de cette enquête qu'un état des lieux de la gouvernance actuelle a pu être établi et dont les résultats sont présentés ci-après.

Lors de la procédure de désignation, la FDR généralement remplie par le porteur de projet et ses partenaires précise quel est l'organisme coordinateur – sous le terme d'autorité de gestion – et si un document de gestion est mis en œuvre ou prévu. Autrement dit pour être labellisé aujourd'hui, un site Ramsar n'a pas à bénéficier d'un plan de gestion mis en œuvre au préalable. Il est donc possible que ce plan ne soit pas élaboré ou appliqué pour des raisons d'acceptation locale ou tout simplement de moyens trop faibles après la labellisation. De plus, au 1<sup>er</sup> septembre 2016, 34 fiches descriptives n'ont pas été mises à jour officiellement et donc publiées sur le RSIS.

En pratique, les préconisations de la circulaire sont globalement respectées, mais des améliorations sont attendues (figures 8 à 10). Une adaptation des dispositions de la circulaire aux territoires est également observable. En effet, 38 sites sur 44 bénéficiaient déjà de mesures de protection ou de gestion avant leur labellisation, mettant ainsi à disposition une gouvernance sur laquelle le label Ramsar peut s'appuyer.



**Figure 8 – Les types de comités faisant office de comité de suivi Ramsar dans les sites Ramsar français.**

*Les sites Ramsar ne bénéficiant pas de comité pouvant faire office de comité de suivi Ramsar peuvent correspondre à des territoires bénéficiant d'une mosaïque de comité sans un comité dominant sur le site, ou bien ne bénéficiant d'aucun comité existant.*

Les organismes coordinateurs doivent identifier un correspondant de site en leur sein, mais trois ne sont pas clairement identifiés. La non identification de l'un d'entre eux est expliquée par le cas d'exception évoqué plus haut. Les deux autres cas concernent les sites n'ayant pas directement répondu à l'enquête et pour lesquels aucune information actualisée n'a pu être récoltée par ailleurs.

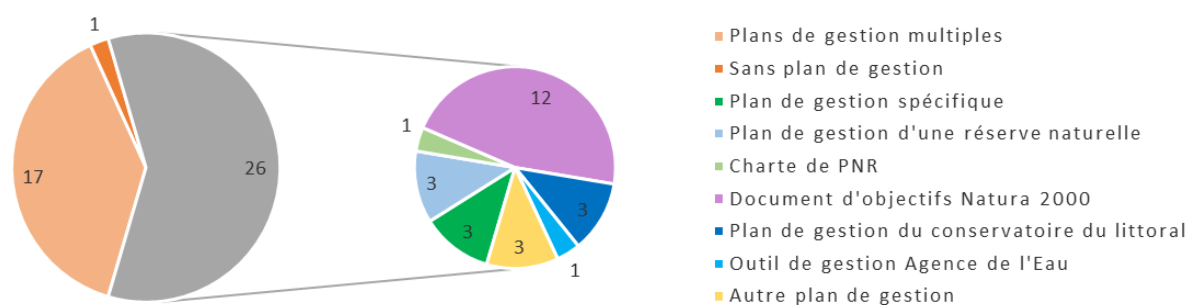


**Figure 9 – Les types d'organismes coordinateurs des sites Ramsar français**

Au total 20% des sites du réseau ne semblent pas disposer d'un comité actif sur le territoire pouvant valoir comité de suivi Ramsar (figure 8). Soit aucun comité n'est disponible (2 sites seraient concernés), soit les comités sont multiples. Dans ce cas, aucun ne prédomine de par son champ d'action et n'est en charge de la totalité du site, en tant que site Ramsar.

Globalement il est considéré que chaque site dispose d'un organisme coordinateur (figure 9), à l'exception d'un cas. Pour faciliter les analyses, l'organisme coordinateur associé à ce site est la structure ayant répondu à l'enquête, allant dans le sens des éléments déjà récoltés lors de l'étude de 2015 du comité français de l'UICN.

L'organisation de la gouvernance ne semble pas optimale dans tout le réseau, et il en est de même pour la gestion des sites (figure 10). Il est ressorti de l'enquête qu'un site Ramsar ne bénéficie d'aucun plan de gestion mis en œuvre pour des raisons de blocage local, tandis que 17 autres ne disposent pas de document de gestion pouvant valoir plan de gestion Ramsar.



**Figure 10 – Les types de plans de gestion dans les sites Ramsar**

Peu de territoires rencontrant des difficultés de gouvernance et de gestion ont mis en place une coordination des politiques de gestion ou des systèmes de gouvernance spécifiques, comme suggéré dans la circulaire. Au contraire peuvent être cités des cas exemplaires ou des initiatives intéressantes qui n'ont cependant pas été prolongées sur le long terme (encadré 5).

**Encadré 5 – Des exemples d'initiatives en faveur d'une gouvernance spécifique au site Ramsar**

La mise en place volontaire de comités de suivi et de plans de gestion spécifiques au label Ramsar est à souligner, bien que dans certains cas le comité de suivi ne se réunit plus aujourd'hui (cas du comité de pilotage des Etangs de la Champagne humide créé en 1995, ou du comité scientifique Ramsar du Golfe du Morbihan créé en 1993). Par exemple, sur le site du Marais Vernier et vallée de la Risle maritime, dernier site Ramsar labellisé, un comité de suivi spécifique relatif à l'animation du site et à la promotion du label a été récemment constitué. Il travaille en coordination avec le comité de pilotage du site Natura 2000, plus relatif à la gestion du territoire. Dans les Etangs du Lindre, forêt de Romersberg et alentours, un comité de suivi Ramsar informel a été constitué afin qu'il soit plus opérationnel et puisse se réunir dès que le besoin se présente. Le site du Marais Audomarois, quant à lui, a bénéficié d'un comité spécifique constitué du groupe de travail Marais du PNR des Caps et Marais d'Opale, qui s'est élargi au périmètre de la réserve de Biosphère, incluant le site Ramsar. Sur ce même site, le contrat de marais vaut aujourd'hui plan de gestion du site Ramsar et de la Réserve de Biosphère, après avoir été spécifique au site Ramsar. En Baie de Somme, un plan de gestion spécifique au site Ramsar a été élaboré et prend en compte toutes les mesures de gestion ou protection du territoire. Dans le cas de l'unique site Ramsar transfrontalier français, le Rhin supérieur, un comité de suivi spécifique a été mis en place afin de mutualiser les actions entre le Bade-Wurtemberg et l'Alsace. Enfin, sur le site du Delta de la Leyre, un programme collectif de gestion permet de coordonner les politiques de gestion du territoire. Ce programme veille à l'articulation des mesures de gestion, mais ne prévoit pas l'élaboration d'un plan de gestion global pour le site Ramsar.

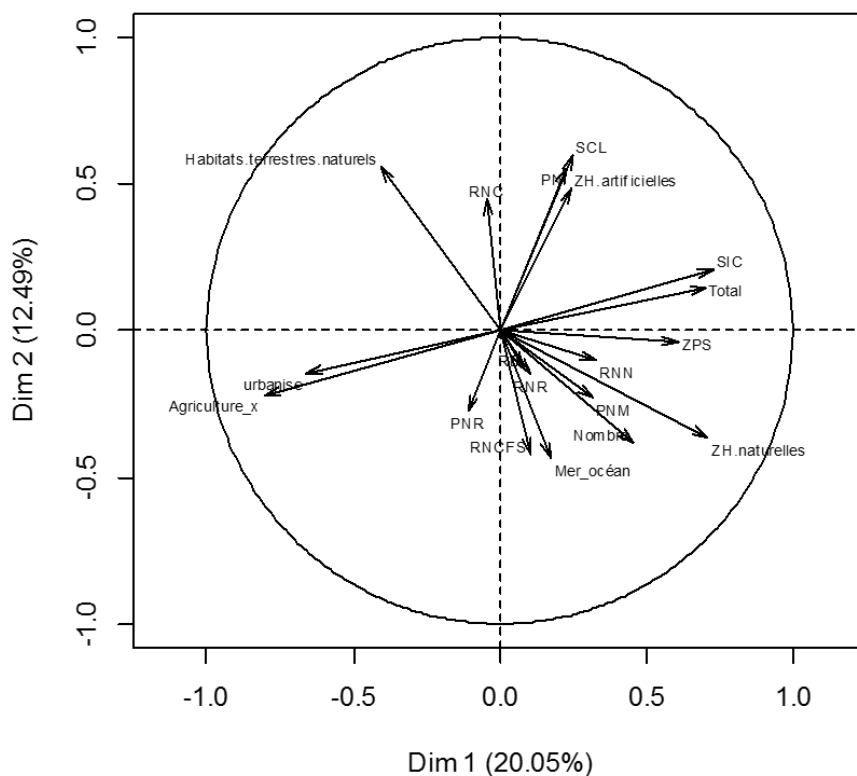
Cette diversité de systèmes de gouvernance peut être expliquée par la souplesse apportée dans la circulaire et la particularité de chaque territoire labellisé en termes de recouvrement d'espaces protégés. Le type d'espaces protégés et donc de gouvernance, varie également selon les types de zones humides au sens des grandes classes d'habitats définies par l'Observatoire national de la biodiversité-Tour du Valat dans son étude sur l'occupation du sol en sites Ramsar (Perennou *et al.*, 2016).





Les sites Ramsar recoupant une RNR, comme pour ceux en PNR, ont une plus grande surface en zones humides artificielles et en terres agricoles, les RNR permettant de soustraire des milieux à une dégradation anthropique. Ainsi, en RNR, des activités humaines ont lieu et sont à l'origine de la présence de zones artificielles. Lorsqu'un comité consultatif de réserve est disponible sur le territoire, un plan de gestion de réserve l'est également mais le site Ramsar aura tendance à ne pas avoir de plan de gestion unique ou dominant valant plan de gestion Ramsar, et son organisme coordinateur sera davantage une association (figure 11). Dans ce cas, il est possible que le périmètre de la réserve soit équivalent à d'autres périmètres d'espaces protégés s'y superposant, multipliant ainsi les plans de gestion disponibles.

**Cercle des corrélations**



**Figure 12 – La représentation des recouvrements d'espaces protégés et des grands habitats (résultats annexe 13).**

*Les longues flèches allant dans le même sens sont des variables corrélées positivement.*

Les sites Ramsar les plus recouverts par des sites du conservatoire du littoral présentent davantage de zones humides artificielles et des habitats terrestres naturels (figure 12). Cela pourrait provenir du fait que les littoraux sont aujourd'hui de plus en plus artificialisés. De plus, le conservatoire du littoral ayant parmi ses missions la maîtrise foncière, il se peut qu'il acquière des parcelles potentiellement déconnectées les unes des autres, s'inscrivant dans une matrice d'habitats terrestres, en particulier lorsqu'il s'agit d'étangs.

Plus globalement, les sites Ramsar ayant pour organisme coordinateur un établissement public ont tendance à ne pas bénéficier de comité de suivi unique, dominant ou simplement disponible sur le territoire (figure 11).

Enfin la mise en place d'un comité de suivi spécifique est souvent liée à la mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique, et à une coordination entre deux organismes coordinateurs.

Ces résultats sont issus d'une analyse du réseau de sites Ramsar, et dessinent les tendances actuelles. En aucun cas cela signifie que ces dernières seront systématiquement suivies par la suite.

Les incohérences de périmètres entre site Ramsar et espaces protégés qui peuvent être mises en évidence (figure 12 et annexe 6) sont donc liées au type d'espaces protégés existants sur le territoire, mais également à la logique de désignation des sites Ramsar. Le fait que les sites Natura 2000 semblent être les plus compatibles est expliqué par la convergence des objectifs Natura 2000 et les critères de désignation Ramsar en termes de protection d'espèces et habitats patrimoniaux et vulnérables. En revanche lorsque les sites Ramsar

métropolitains, pouvant être concernés par Natura 2000, sont recouverts par un site Natura 2000, la moyenne et la médiane de recouvrement sont respectivement de 64,97% et 87,50% pour les ZPS et de 73,73% et 92,53% pour les sites d'intérêt communautaire (SIC). Il existe donc bien des incohérences de périmètre même avec les sites Natura 2000.

Ces incohérences peuvent être expliquées par divers facteurs. Par exemple il est possible qu'aient été intégrées aux sites Ramsar les zones contributives des zones humides afin d'englober les zones fonctionnelles, parfois en terres agricoles ou habitats terrestres. Certains sites Ramsar peuvent également correspondre à des complexes de zones humides dont la matrice est en terres agricoles ou habitats terrestres naturels, voire en zone urbaine. Des questions d'acceptation locale pourraient également être à l'origine de la délimitation incohérente avec le site Ramsar de certains types d'espaces protégés aux mesures contractuelles, mais cela n'a pas été étudié ici.

Seuls 9 correspondants de site considèrent qu'il peut être nécessaire d'ajuster les périmètres entre site Ramsar et espaces protégés, tandis que la moitié des sites Ramsar ne sont pas couverts à hauteur de 99% par un espace protégé pouvant mettre à disposition des mesures de protection ou de gestion. Lorsque ces incohérences de périmètres existent, les enquêtés ont généralement précisé que le périmètre du site Ramsar se justifiait, les zones hors périmètres d'intervention méritant d'être labellisées pour leur richesse écologique. Cette non gestion n'est cependant pas compatible avec les exigences de la Convention de Ramsar et de ses résolutions adoptées par la suite en termes de gestion des sites. En effet, dans la résolution 5.7, la conférence des parties de la Convention « prie les Parties contractantes d'établir des plans de gestion pour chaque zone humide inscrite sur la Liste Ramsar » (Convention de Ramsar, 1993). Cela induit que chaque site Ramsar constitue une entité de gestion, et doit être géré sur l'ensemble de son territoire.

Des ajustements de périmètre ont déjà été réalisés notamment en Camargue, et une extension de site Natura 2000 sur le territoire du site Ramsar du Rhin supérieur est en cours d'instruction à la DREAL. Des volontés d'extension de site Ramsar ou d'ajustement de périmètre d'intervention ont également été formulées, mais les zones à ajouter ne bénéficieront pas toujours de mesures de protection.

Chaque territoire labellisé semble avoir adapté le label Ramsar à sa situation locale, ce qui participe à cette diversité de systèmes de gouvernance et de gestion. Cette adaptabilité est en effet recherchée dans la circulaire du 24 décembre 2009 afin de ne pas faire paraître le label Ramsar comme contraignant et de ne pas restreindre les territoires éligibles avec la mise en place de structures supplémentaires de surcroît non financées par l'État.

Toutefois, un système de gouvernance et une gestion effectifs sont indispensables pour le bon fonctionnement des sites du réseau, le respect des principes de la Convention de Ramsar et la reconnaissance du label, mais ne sont pas toujours totalement mis en œuvre dans les sites Ramsar actuels, ou lorsqu'ils le sont, n'intègrent qu'insuffisamment les problématiques liées au label et la valorisation de celui-ci.

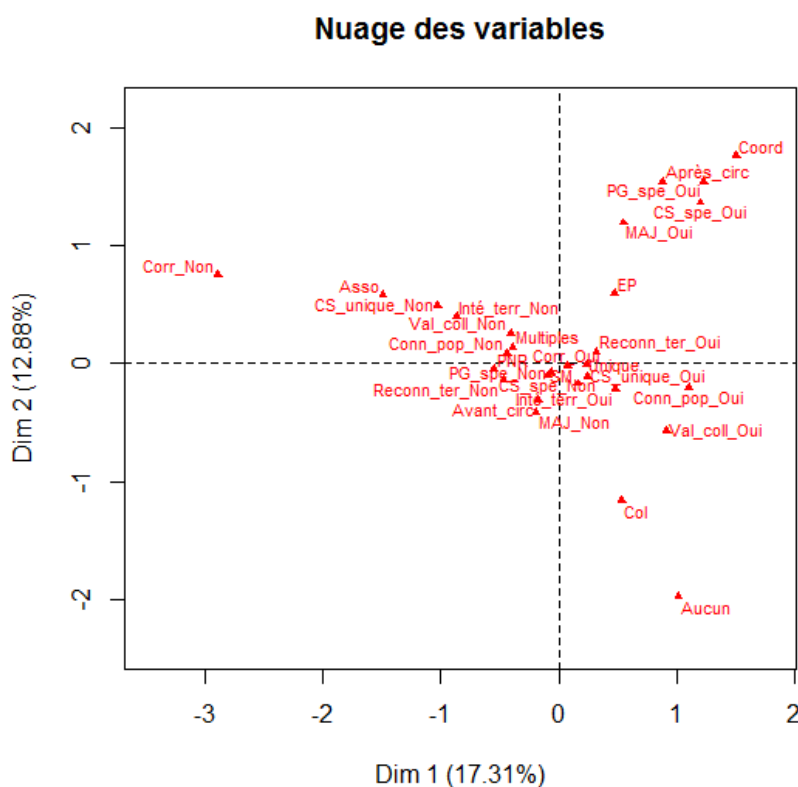
## 4.2. Une circulaire tardive ne permettant pas le fonctionnement optimal du réseau

Après un état des lieux du réseau, il est important de pouvoir dresser un bilan de la mise en application de la circulaire du 24 décembre 2009.

### 4.2.1. Un effet de la publication de la circulaire sur le fonctionnement des sites

Concernant les zones humides d'importance internationale, la circulaire du 24 décembre 2009 est le premier texte d'application de la Convention de Ramsar en France alors que 36 sites Ramsar, soit plus de 80% du réseau actuel, étaient déjà labellisés avant sa parution (figure 4, p. 30).

Si la prise en compte du site Ramsar dans les politiques de gestion locales et la valorisation du label reflètent le bon fonctionnement du site, il s'avère que les sites Ramsar labellisés récemment ou après la publication de la circulaire ont tendance à être davantage connus de la population, intégrés aux territoires, valorisés par les collectivités, et participent à la reconnaissance du territoire labellisé, à l'opposé des sites labellisés avant la circulaire ou plus anciennement (figure 13). Comme peu d'éléments concernant la valorisation du label sont présentés dans la circulaire, il devient difficile de pouvoir affirmer si c'est la parution de celle-ci ou simplement la date de désignation, indépendamment de la circulaire, qui est corrélée à ce résultat. En effet, soit la publication de la circulaire a relancé la dynamique du réseau Ramsar en 2009, après laquelle les acteurs se sont davantage investis, soit l'hypothèse suivante peut être émise : le label Ramsar attribué il y a longtemps et souvent de manière descendante par initiative de l'État, tombe peu à peu dans l'oubli. Il ne préoccupe pas ou plus les acteurs du territoire, puisqu'aucune réglementation n'y est attachée, et que le site est déjà concerné par d'autres espaces protégés demandant davantage d'attention et bénéficiant de plus de moyens.



**Figure 13 – Les relations entre la gouvernance, la gestion et la date de labellisation par rapport à la publication de la circulaire de 2009 (résultats annexe 14). Les modalités proches sont prises par les mêmes sites Ramsar.**

Une politique nationale Ramsar peu présente, ajoutée à des structures porteuses peu investies, endort une partie du réseau Ramsar ancien, ce qui n'empêche aucunement le dynamisme des périmètres d'intervention existants servant de support au label.

En revanche, si le bon fonctionnement d'un site Ramsar est défini par un système de gouvernance qui suit les recommandations de la circulaire, alors il apparaît que les sites labellisés après la parution de celle-ci ou dont les données sont à jour, bénéficient significativement plus souvent d'un comité valant ou pouvant valoir comité de suivi Ramsar. La disponibilité d'un plan de gestion valant ou pouvant valoir Ramsar n'est quant à elle pas significativement corrélée à la parution de la circulaire (figure 13).

Il semble tout de même que ce texte ait permis de donner de grandes orientations en termes de gouvernance, généralement respectées après sa parution et lors des mises à jour de données. Mais des améliorations sont à apporter, en particulier dans le cas des sites plus anciens et dont les FDR ne sont pas à jour. En effet aujourd'hui, pour des sites Ramsar existants labellisés selon des orientations différentes que celles données dans la circulaire, il est parfois difficile d'identifier un organisme coordinateur et un comité de suivi aptes à remplir leurs rôles.

#### 4.2.2.D'une gestion inexistante à la mauvaise coordination des multiples politiques de gestion

Pour les sites avec un organisme coordinateur et un comité de suivi identifiés, les principales difficultés sont que :

- leurs statuts ne sont pas officialisés au niveau des territoires, par exemple au travers de la signature d'une charte de gestion Ramsar <sup>1</sup> ;
- ils ne remplissent pas leurs rôles par manque de moyens, d'intérêt pour un label qui ne semble apporter aucun levier supplémentaire à la politique qu'ils mènent sur le territoire, ou par manque de légitimité sur la totalité du périmètre du site Ramsar.

Ce dernier cas est expliqué par les possibles incohérences de périmètres entre les espaces protégés existants, parfois nombreux (annexe 6), et les sites Ramsar. Au total, 15% de la surface du réseau de sites Ramsar ne sont pas recouverts par une aire de gestion ou protection parmi celles étudiées.

Cela implique que certaines zones hors du champ d'action de l'organisme coordinateur et des éventuels autres gestionnaires d'espaces protégés, ne sont pas gérées. Ainsi l'identification d'un comité de suivi ou d'un organisme coordinateur en charge de la totalité du site Ramsar, y compris de ces parties sur lesquelles aucune structure de gestion ne semble légitime, s'avère complexe. Par exemple, le site Ramsar de la Basse-Mana a 55% de sa superficie en dehors de toute aire protégée ou gérée, ce qui peut créer des difficultés dans la préservation des caractéristiques écologiques de la totalité du site Ramsar.

Pourtant cela est contraire aux recommandations de la circulaire et aux décisions présentées dans les résolutions de la Convention à savoir « établir des plans de gestion pour chaque zone humide inscrite sur la Liste de Ramsar » et « créer les structures juridiques et administratives appropriées pour l'application de ces

---

<sup>1</sup> La charte de gestion Ramsar est spécifique à chaque territoire. Elle est signée par l'organisme coordinateur, l'ensemble des collectivités concernées par le site Ramsar, l'association Ramsar France et le représentant local de l'État. Elle permet de définir notamment le comité de suivi, l'organisme coordinateur, le correspondant de site Ramsar, ainsi que le plan de gestion du site. Volontaire, elle signifie l'implication du site dans la prise en compte du label Ramsar.

plans de gestion et d'allouer des fonds pour la mise en œuvre de ces plans et la formation du personnel nécessaire » (Convention de Ramsar, 1993).

A l'inverse, lorsque plusieurs espaces protégés se superposent sur une même partie du site Ramsar, il est déploré par les enquêtés que les mesures et politiques de gestion ne soient pas assez coordonnées. Cette superposition de périmètres d'intervention, aux objectifs généralement convergents mais trop peu articulés, diminue la lisibilité du territoire et des mesures qui y sont mises en œuvre.

Le label Ramsar peine donc à trouver une place dans ces espaces sur lesquels une multitude d'actions sont déjà menées au titre de réglementations non directement liées à la Convention de Ramsar.

#### 4.2.3. Une circulaire aux préconisations à double tranchant

Il ressort de l'enquête que, non intégré aux politiques de gestion et non valorisé par les organismes coordinateurs aux missions déjà définies, le label Ramsar est méconnu de la population et des acteurs locaux dans 70% des cas. Il est effacé derrière les aires de gestion ou protection plus attractives et connues tel que Natura 2000 ou les parcs naturels régionaux.

La réticence de certains acteurs locaux vis-à-vis du label Ramsar est entretenue, puisqu'il est peu compris et peu valorisé, et complexifie la lecture du territoire. De par cette méconnaissance, il peut être considéré comme contraignant juridiquement et menaçant pour les activités socio-économiques locales, ce qui ne contribue pas à l'amélioration de la perception locale des milieux humides qu'il protège.

Dans 70% des cas, les territoires ne s'appuient pas assez sur leur labellisation pour communiquer, sensibiliser les acteurs, et légitimer leurs actions en faveur de ces milieux. La cause est vraisemblablement l'utilisation, recommandée dans la circulaire, d'instances et de mesures préexistantes qui n'ont pas été instaurées dans le cadre de la Convention de Ramsar. En revanche, les aires de gestion ou protection en place recoupant des sites Ramsar concernent pour la plupart des milieux humides. Les mesures qui y sont mises en œuvre prennent suffisamment en compte les problématiques liées aux milieux humides dans tous les sites Ramsar, et sont considérées suffisantes pour atteindre les objectifs de la Convention de Ramsar, à savoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, dans 85% des sites. Ainsi les structures de gestion dans les sites Ramsar répondraient aux exigences de gestion de la Convention sans en prendre conscience ou sans le souligner dans leurs actions.

Selon certains enquêtés, les acteurs locaux ne sont pas toujours assez concertés dans les démarches de labellisation, notamment au sein du comité de suivi ou des comités en place, alors qu'ils jouent un rôle décisif dans la bonne gestion et valorisation du site.

Les propriétaires privés, qui gèrent leurs terres, possèdent une surface importante au sein de certains sites Ramsar mais également en dehors. Bien que ces terrains soient en zone Natura 2000 par exemple, la maîtrise foncière des territoires labellisés et alentours influence considérablement la bonne gestion du site Ramsar. Qu'il s'agisse de parcelles sur les hauteurs du bassin versant et de la zone contributive ou de plans d'eau, les propriétaires privés jouent un rôle indispensable pour atteindre la gestion durable des zones humides en général et des sites Ramsar en particulier. Il en est de même des propriétaires ou exploitants d'aménagements hydrauliques, qui même s'ils sont soumis à des réglementations ou conventions, peuvent directement influencer les caractéristiques écologiques du site Ramsar. Par exemple, la variation des niveaux d'eau contrôlée sur le Lac du Bourget n'évolue pas à un rythme naturel, limitant le bon fonctionnement des

écosystèmes aquatiques et des berges (Miquet, 1997). Cette difficulté n'est pas spécifique aux sites Ramsar, mais apparaît également pour les aires protégées et gérées, qui donc peuvent supporter le label Ramsar.

Quant aux élus, ils semblent peu impliqués d'après les retours de l'enquête, voire ignorent ce à quoi correspond le label Ramsar. Pourtant, les collectivités sont des acteurs majeurs dans la gestion et valorisation des sites. Elles peuvent parfois être gestionnaires ou propriétaires, et sont amenées à autoriser des projets d'aménagement. Mais lorsque leurs décisions ne favorisent pas la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides, la bonne gestion du site est menacée. Dans le cas d'un site Ramsar où la collectivité gère des terrains sans les posséder, le propriétaire, établissement public, mène une réflexion pour changer de gestionnaire afin d'assurer une bonne gestion. La question des conséquences du transfert de la compétence GEMAPI aux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>2</sup> est notamment soulevée. Cette affectation pourrait-elle jouer en défaveur de la conservation milieux humides ? Les collectivités semblent en effet faire de la prévention des inondations sans toujours intégrer la gestion durable des milieux aquatiques, et des milieux humides en particulier, alors que l'importance de la conservation des milieux humides et de leurs fonctions dans la prévention des inondations est aujourd'hui reconnue.

Cet éventuel manque de concertation émane potentiellement de la composition et du fonctionnement des instances des aires préexistantes, puisque le label s'y adosse. De même, la valorisation et la promotion du label existent et sont remarquables sur certains sites, mais sont globalement rares au sein du réseau. Un travail d'animation, de sensibilisation et de concertation supplémentaire auprès des acteurs est donc indispensable et sa nécessité est soulignée par les enquêtés, à la charge des organismes coordinateurs responsables de la mise en œuvre de la bonne gestion. Mais pour cela, une très forte demande a été formulée pour augmenter les moyens humains et financiers.

Le sens qui est donné au label est celui de la concertation, du projet de territoire commun en faveur de la conservation des milieux humides, contrairement aux mesures de protection qui peuvent être contraignantes pour les acteurs. Le label profite de ces mesures, sans lesquelles l'État devrait subventionner la gestion des sites Ramsar par respect des résolutions de la Convention, ce qu'il ne prévoit pas aujourd'hui.

Bien que certains des usages dégradent encore à ce jour les zones humides des sites Ramsar et détériorent les relations entre acteurs du territoire, le label reste souple et participe à la sensibilisation sur l'équilibre entre conservation et utilisation des milieux humides. Ce label Ramsar est avant tout, outre une récompense pour la qualité écologique du territoire, un support de communication et de concertation en faveur des milieux humides.

La circulaire du 24 décembre 2009 préconise l'utilisation des systèmes de gouvernance existants par souci d'économies de moyens et afin de limiter la superposition des instances. Le label Ramsar est donc peu visible.

---

<sup>2</sup> La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est transférée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ainsi il leur revient, d'après l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (au sens du droit français) ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est également peu valorisé par les structures porteuses mises en place indépendamment du site Ramsar, ou par les autres acteurs qui ne sont pas toujours assez concertés par ces dernières du point de vue du label Ramsar.

Il est donc nécessaire de relancer la dynamique Ramsar en lui redonnant de la légitimité auprès des acteurs locaux, mais également auprès des services et partenaires du ministère chargé de l'écologie.

#### 4.2.4. La nécessité d'impliquer les services du ministère dans la politique Ramsar

La meilleure sensibilisation, concertation et implication ne concerne pas seulement les acteurs locaux des territoires mais également les services instructeurs, à savoir les DREAL et DEAL.

En effet, les services de l'État dans les régions disposant de sites Ramsar semblent peu présents sur les sujets Ramsar, contrairement aux sujets relatifs aux aires de gestion ou protection dans lesquels ils s'investissent. Sur les 42 sites enquêtés, 13 ont explicitement fait remonter le manque d'implication des services dans les démarches Ramsar, ce qui concerne 9 régions sur 20 possédant au moins un site Ramsar (Outre-Mer compris). Une DREAL a également fait part du souhait d'être davantage sollicitée par l'administration centrale du MEEM sur les sujets relatifs au label Ramsar.

Dans leurs missions sont mentionnés les espaces protégés, mais le label Ramsar apparaît rarement, impliquant que les référents Ramsar ne sont pas toujours clairement identifiés

L'implication des services peut être limitée, puisque les référents Ramsar suivent les priorités définies par le MEEM et dont le label Ramsar ne fait pas partie. De plus ils ne sont pas toujours en charge des espaces protégés sur lesquels s'appuie le label Ramsar, et ils considèrent parfois le label comme redondant avec les autres outils de protection ou de gestion qui bénéficient de moyens supplémentaires.

Dans le cas où les services instructeurs sont plus investis, il semble délicat pour eux d'agir auprès des organismes coordinateurs qui ne respecteraient pas les préconisations de la circulaire ou auprès des acteurs ne valorisant pas le label. En effet, aucune réglementation n'impose des obligations vis-à-vis du label, et les référents Ramsar n'ont aucune relation hiérarchique avec les organismes coordinateurs ou les collectivités. Une action de sensibilisation de leur part est donc attendue, mais pouvant s'avérer complexe dans un contexte de mobilité au sein des structures et de manque de moyens humains.

Au-delà des services instructeurs, les agences de l'eau jouent également un rôle important dans la démarche de conservation et utilisation rationnelle des milieux humides, au titre de leur politique de restauration des zones humides.

Leurs actions en faveur des milieux humides sont nombreuses, en particulier dans les sites Ramsar, mais n'apparaissent quasiment jamais comme des mesures prises dans le cadre du label. En effet, le caractère écologique du label, s'intéressant uniquement à la biodiversité de par ses critères de désignation, semble freiner les agences à davantage s'impliquer au titre du label Ramsar. Jusqu'à présent, la biodiversité ne faisait pas partie de leurs domaines de compétences, mais elle y a été ajoutée avec l'adoption récente de la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cela représente sans doute l'opportunité d'intégrer plus fortement à terme ces thématiques dans les missions des agences, qui pourraient alors inscrire certaines de leurs actions au titre de la Convention de Ramsar lorsqu'elles sont mises en œuvre au sein d'un site Ramsar.

Afin de relancer la dynamique Ramsar auprès des services du ministère et également au niveau des territoires labellisés actuels ou futurs, une mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009 devient nécessaire, également pour préciser et améliorer certaines préconisations.

Le simple fait de commencer un travail sur la politique Ramsar nationale, de concerter différents acteurs au sein du groupe de travail Ramsar et de lancer une enquête auprès des services instructeurs et organismes coordinateurs de sites, participe à faire émerger nombre de réflexions, et constitue en soi une action en faveur de la redynamisation de la politique Ramsar. Les résultats de ces enquêtes et concertations servent ainsi de support pour proposer une mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar.



## **5. Mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009 : propositions d'amélioration et de redéfinition de la politique Ramsar**

La mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009, réalisée à partir des éléments récoltés lors de l'enquête Ramsar et dans le cadre du GT Ramsar, a notamment pour objectif d'améliorer le fonctionnement du réseau national de sites Ramsar existant et futur.

Il ne s'agit pas d'apporter des préconisations irréalisables, mais de fixer des objectifs atteignables et utiles aux services instructeurs à qui elle s'adresse, et également aux territoires qu'elle permet d'éclairer sur les procédures et les vives recommandations relatives à Ramsar.

La circulaire du 24 décembre 2009 expose des orientations qui dans l'ensemble satisfont les services ainsi que les organismes coordinateurs interrogés. Il s'avère que de nombreuses difficultés présentées via l'enquête Ramsar ont pour origine la mauvaise application de cette circulaire dont les préconisations sont tout à fait cohérentes avec la politique Ramsar souhaitée aujourd'hui. La plupart d'entre elles sont à conserver et parfois à préciser dans la version mise à jour.

Une forte demande quant à l'élaboration d'une circulaire fonctionnelle et pragmatique pour les acteurs concernés a été formulée. Ainsi, le format de la circulaire a été modifié, à savoir une note concise à destination directe des préfets, et un guide annexe plus détaillé pour les services instructeurs. Ce dernier précise l'intérêt du label Ramsar, les procédures et les grandes orientations à suivre dans la désignation, la gestion et l'animation des sites Ramsar. Une version de la proposition de guide est présentée en annexe 15.

### *5.1. Le label Ramsar : une reconnaissance internationale de la qualité du territoire et une récompense pour le travail fourni en faveur des zones humides d'importance internationale*

Dans la mise à jour de la circulaire, il est essentiel de bien redéfinir le sens donné au label Ramsar en France. Le volet conciliation et projet de territoire commun est à mettre en avant pour relancer l'attrait du label, et il convient d'insister sur le fait que cette récompense internationale a vocation à rester souple.

#### 5.1.1. Relancer l'attrait du label

Il est indispensable d'exposer plus précisément dans la nouvelle circulaire l'intérêt du label, afin de remédier à cette méconnaissance et incompréhension de la part tant des acteurs locaux que des services instructeurs.

Il doit avoir vocation à réconcilier les acteurs du territoire avec la conservation et l'utilisation rationnelle des milieux humides, autour du projet de territoire commun qu'est la labellisation d'espaces au patrimoine écologique reconnu à l'échelle internationale, et où des efforts de gestion sont mis en œuvre. Souligner les apports du label devrait encourager les territoires à mettre en place des politiques concourant aux objectifs Ramsar et de candidater à une désignation. Cependant aujourd'hui, en se référant à l'état des lieux, il est difficile de pouvoir communiquer avec certitude et transparence sur les bienfaits du label. En effet, comment définir si le rayonnement du territoire est davantage dû au label ou à la structure déjà en place sur laquelle il s'appuie ? Au vu de la faible valorisation et promotion générale du label au sein du réseau, la réponse tend en faveur des structures porteuses.

Le recul n'est pas suffisant pour pouvoir démontrer les avantages directs du label. Il est donc nécessaire, via les travaux sur la politique Ramsar ainsi qu'une mobilisation du réseau existant, d'attiser les envies et la

curiosité des territoires en sollicitant intensément les sites déjà labellisés afin qu'ils utilisent davantage leur labellisation en faveur des milieux humides. Le réseau Ramsar se doit d'assumer ses démarches et de mériter le label qui lui a été attribué. L'intérêt également est que les acteurs des sites peuvent s'entre-aider pour valoriser cette marque de qualité qui les propulse sur le devant de la scène internationale. L'objectif visé est que les futurs sites soient labellisés selon une démarche volontaire locale, contrairement à nombre de sites Ramsar existants, et que les caractéristiques justifiant cette récompense soient entretenues sur le long terme. C'est pourquoi il est important, dans l'intérêt des milieux humides, que les réflexions de labellisation soient menées localement puisque l'ensemble des acteurs locaux joue un rôle dans l'évolution des zones humides. S'ils ne sont pas prêts à équilibrer conservation et utilisation de ces milieux, des mesures plus contraignantes existent certainement déjà, ou sont à mettre en place le cas échéant.

### 5.1.2. Conserver la souplesse du label Ramsar

Le label Ramsar et sa déclinaison nationale est parfois critiqué sur le fait qu'il n'est pas assez contraignant et ne constitue en rien un levier supplémentaire aux aires de gestion ou de protection existantes.

En effet jusque récemment, avant la promulgation de la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages le 8 août 2016 qui ajoute l'inscription des sites Ramsar à l'article L.336-2 au code de l'environnement, le label Ramsar ne disposait pas d'appui réglementaire. Bien que cette intégration du label Ramsar au code constitue une opportunité pour développer une politique plus directive qu'aujourd'hui, le projet réalisé entre mars et août 2016 n'a pas consisté en l'élaboration de textes d'application du code, mais seulement en la mise à jour d'une circulaire restant non opposable aux tiers. Le sens et la souplesse donnés au label pourraient être déformés si des dispositions réglementaires étaient prises.

Comme en France de nombreux outils de protection et gestion des espaces, y compris en milieux humides, sont déjà mis à disposition, le label peut permettre d'accompagner les mesures qui en découlent, sans ajouter de contraintes supplémentaires, comme c'est le cas aujourd'hui.

Au regard des engagements internationaux de la France, une attention est à porter quant au respect des directives données dans le cadre de la Convention. Une adaptation de celles-ci à l'échelle nationale étant possible, chercher à les appliquer sans prendre en compte les nombreuses politiques déjà menées est à éviter.

## 5.2. *L'utilisation des structures locales de gestion ou protection préexistantes*

Au vu du contexte économique et des difficultés rencontrées dans tout territoire aux multiples périmètres d'intervention, il est important de conserver le principe d'utilisation des instances et mesures de protection ou de gestion existantes pour le site Ramsar. Quelques précisions sont toutefois à apporter afin de garantir le bon fonctionnement du réseau de sites Ramsar actuels et futurs.

### 5.2.1. Conserver les préconisations antérieures afin de limiter la superposition et multiplication des instances de gouvernance

Bien qu'adosser la gouvernance du label Ramsar à des instances de gestion et protection existantes ne permette pas aujourd'hui de valoriser suffisamment le site Ramsar, il convient néanmoins de conserver cette préconisation.

L'argument des économies de moyens est critiquable, puisque des efforts et mesures particulières pour Ramsar sont vivement demandés par ailleurs dans la politique Ramsar nationale.

Pourtant, dans un contexte de diminution des subventions de l'État, en particulier dans les domaines relatifs aux espaces protégés, il est presque certain que peu de moyens seront alloués à Ramsar dans les prochaines années pour pouvoir mettre en œuvre les actions attendues.

Au regard de la résolution 5.7, l'État français s'est engagé à « allouer des fonds pour la mise en œuvre [des plans de gestion de chaque zone humide inscrite sur la Liste de Ramsar] et la formation du personnel nécessaire ». Le souci d'économies de moyens va à l'encontre de cette résolution. Ainsi il convient de considérer en théorie que les fonds alloués aux autres aires de gestion ou de protection situées dans les sites Ramsar sont également attribués aux sites Ramsar. En pratique, il faudrait que ces financements bénéficient effectivement aux sites et au label Ramsar, en particulier en termes d'animation.

Le second argument pour conserver cette ligne directrice est de limiter les multiplications et superpositions des instances de gouvernance. En effet, sans même prendre en compte le label Ramsar, il est évident qu'un manque de coordination des politiques de gestion locales ne contribue pas à améliorer leur perception au niveau local mais à diminuer leur compréhension et la lisibilité des territoires. L'ajout systématique d'une instance relative au label serait superflu.

Des précisions sont à apporter dans les modalités de constitution de la gouvernance des sites Ramsar, en particulier dans le cadre d'une mise à niveau devenue nécessaire sur au moins 15 sites, en se référant à l'état des lieux.

#### 5.2.2. Préciser les modalités recommandées dans l'établissement de la gouvernance d'un site Ramsar

Tout site Ramsar, actuel ou futur, doit pouvoir bénéficier d'une gouvernance fonctionnelle, à savoir :

- un comité de suivi dont le champ d'action est égal ou très similaire au périmètre du site Ramsar et favorisant la concertation de l'ensemble des acteurs du site Ramsar y compris des services instructeurs ;
- un organisme coordinateur légitime sur la totalité du périmètre Ramsar, qui est éventuellement appuyé de partenaires locaux.

Il est recommandé que les futurs sites Ramsar soient délimités selon des périmètres d'intervention existants pour éviter toute incohérence. Ainsi, le comité de suivi Ramsar sera celui de l'aire de protection ou de gestion labellisée, et l'organisme coordinateur sera la structure en charge de cette dernière. S'il est nécessaire, pour des raisons de cohérences écologiques, d'élargir les limites du site Ramsar au-delà du périmètre d'intervention, l'organisme coordinateur et les services instructeurs doivent s'assurer qu'une gestion est mise en œuvre sur ces zones hors du périmètre (voir 5.3).

Dans le cas d'un site Ramsar existant quasi-équivalent à une aire de gestion ou protection, son comité de suivi et son organisme coordinateur seront de même ceux de cette aire.

La composition des comités existants étant généralement stricte et restreinte au périmètre d'intervention, lorsqu'une partie du site Ramsar dépasse ce périmètre, il est important de veiller à ce que les acteurs de ce territoire Ramsar hors périmètre soient concertés et invités, au moins à titre consultatif, dans le comité valant

comité de suivi Ramsar. Dès lors qu'un comité vaut comité de suivi Ramsar, il devrait se charger de la totalité du périmètre du site, et intégrer les problématiques du label aux discussions annuelles.

Il semble cependant que les réunions de comité sont surchargées et parfois peu enclines à intégrer tout un chapitre sur le label Ramsar et sa valorisation. Certaines structures mettent en place des groupes de travail pour étudier plus en profondeur certains sujets. Il est donc possible qu'un groupe thématique Ramsar soit mis en place, dépendant du comité valant comité de suivi Ramsar, pour réaliser un travail de fond sur le label.

Bien qu'il soit souhaité de ne pas ajouter d'instances, il est pourtant recommandé dans la circulaire de 2009 qu'un comité de suivi *ad hoc* soit établi, dans le cas où le site Ramsar « ne représenterait qu'une partie d'un périmètre d'intervention existant et [s'il] recouvre plusieurs aires protégées ou gérées ». En effet la mise en place de nouvelles instances semble primordiale si un site Ramsar est recoupé d'une multitude d'aires sans qu'aucune ne soit dominante, s'il contient des aires non contiguës, ou si les instances en place ne sont pas fonctionnelles pour des raisons de blocages locaux par exemple.

La constitution de ce comité spécifique doit se faire en lien avec les autres instances existantes aux objectifs convergents. Autrement dit, il doit intégrer les représentants des aires de protection ou gestion existantes ainsi que tous les acteurs du territoire Ramsar. Ce nouveau comité *ad hoc* permet la mutualisation des comités en place sur le site Ramsar et la coordination des politiques locales. Il est proposé qu'il soit co-piloté par les services instructeurs, avec l'organisme coordinateur qui devra être un acteur de la gestion ou protection des espaces naturels, légitime tant que possible sur le territoire. Cet organisme coordinateur peut se faire appuyer par des partenaires plus légitimes que lui sur certaines parties du site Ramsar dont il n'a pas la charge officiellement en dehors du cadre du label Ramsar.

La possible mauvaise articulation des politiques et l'éventuelle incohérence des aires de protection ou de gestion est intrinsèque au fonctionnement des espaces protégés ou gérés qui n'ont à l'origine pas été pensés pour être intégrés dans un ensemble coordonné. Bien que ce ne soit pas une action relevant du label Ramsar, la cohérence et coordination des instances bénéficie aux sites Ramsar et au label, qui apportera une meilleure articulation des politiques de gestion auxquelles il doit être intégré.

### 5.3. L'intégration du label Ramsar dans la gestion et l'animation préexistantes

La première priorité est d'apporter une gestion sur l'ensemble du site Ramsar – en conformité avec la résolution 5.7 et pour maintenir voire améliorer les caractéristiques écologiques du site. La deuxième est d'intégrer le label aux actions menées par les espaces protégés ou gérés recoupant le site, en particulier concernant le volet animation et sensibilisation, afin de promouvoir le label et les principes qu'il récompense.

#### 5.3.1. Prendre en compte la totalité du site Ramsar dans les documents de gestion

Ainsi, il est indispensable que les services instructeurs et que les organismes coordinateurs veillent à bien prendre en compte le site Ramsar dans les documents de gestion.

Un volet spécifique peut ainsi y être consacré, en particulier lorsqu'il s'agit de chartes de parcs naturels régionaux qui valent plan de gestion Ramsar. Ce cas est à éviter puisque ces documents donnent généralement de grandes orientations sans constituer des documents de gestion en tant que tels. Autrement, un chapitre devra être dédié au site Ramsar avec l'exposition d'objectifs et de mesures concrètes.

Il s'avère que seuls 15 correspondants de site seraient intéressés pour recevoir des conseils quant à l'élaboration du plan de gestion du site Ramsar, et la moitié de ceux-là considèrent que des conseils sont toujours utiles, en particulier s'il y a la nécessité d'élaborer un plan de gestion spécifique. En effet, les organismes coordinateurs de site Ramsar sont généralement déjà des gestionnaires d'espaces naturels. Ils maîtrisent donc bien les documents de gestion.

Dans la circulaire de 2009, des recommandations générales sont déjà exposées. Comme les plans de gestion des sites Ramsar sont la plupart du temps ceux d'aires protégées ou gérées déjà en place, il s'agit avant tout de préciser les éléments qui sont à faire apparaître lorsqu'un document de gestion vaut plan de gestion Ramsar (annexe 15, 2.4.3). Ils valent également pour un plan de gestion spécifique Ramsar, mais qui doit impérativement permettre la coordination des politiques de gestion déjà en place, voire les intégrer et valoir donc plan de gestion de l'ensemble des périmètres d'intervention en plus du site Ramsar.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar a déjà publié de nombreux manuels pour guider les parties dans l'application de la Convention et des résolutions, tels que le Manuel 18 de Gestion des zones humides (Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2010). Il semble que trop peu d'acteurs des sites Ramsar n'aient connaissance de l'existence de ces documents qui pourtant donne des recommandations applicables. Ainsi, il est important dans la nouvelle circulaire de renvoyer aux manuels du secrétariat de la Convention où sont détaillés de nombreux points.

La bonne mise en œuvre d'un plan de gestion dépend notamment d'une animation efficace, indispensable pour réconcilier les usagers des milieux humides avec leur conservation au travers du label qui constitue un support de communication, et qui est donc à promouvoir.

### 5.3.2. Encourager une animation spécifique au site Ramsar

Une attention particulière est à porter sur l'animation des sites Ramsar. En effet, c'est sur ce point qu'une amélioration est essentielle dans les sites Ramsar existants pour redynamiser le réseau, mais également pour les futurs sites qui le rejoindront pour pérenniser cette dynamique Ramsar.

Le label Ramsar constituant une récompense à valoriser par la suite, les sites Ramsar doivent pouvoir bénéficier d'une animation pérenne, sachant qu'aucune aide n'est apportée directement par l'État pour l'animation des sites Ramsar. Ainsi, l'animation du site devra s'appuyer sur l'animation existante. Il est nécessaire que cette dernière intègre un volet spécifique à Ramsar pour :

- valoriser le label sur le territoire ;
- participer au rayonnement du site Ramsar à l'échelle locale, nationale et internationale ;
- valoriser les activités favorisant l'utilisation rationnelle des zones humides sur le site ;
- sensibiliser les usagers à la conservation et utilisation rationnelle des zones humides.

Ces recommandations sont davantage à destination des organismes coordinateurs que des services instructeurs. La nouvelle circulaire a pour rôle d'insister auprès des services sur l'importance de l'animation, et peut apporter aux acteurs des pistes de valorisation des sites Ramsar (encadré 6) qui pourront être développées par ailleurs dans le cadre des travaux en cours. Les services pourront ainsi s'appuyer sur ces éléments pour conseiller et solliciter les organismes coordinateurs dans des démarches de valorisation, comme c'est déjà le cas dans certaines régions.

### Encadré 6 – Des pistes de valorisation des sites

L'exemple phare de l'animation Ramsar est la participation des territoires à la journée mondiale des zones humides (JMZH), autour de laquelle de nombreuses activités et animations sont organisées pour promouvoir la préservation et la gestion durable des milieux humides. Ayant lieu le 2 février de chaque année, date d'adoption de la Convention de Ramsar, les sites Ramsar et en particulier les organismes coordinateurs doivent être encouragés à y participer. L'association Ramsar France et les pôles relais zones humides peuvent les appuyer dans cette démarche. En 2016, 32 sites Ramsar ont organisé des animations à cette occasion ce qui constitue un net progrès par rapport aux années passées.

La JMZH favorise la promotion du label Ramsar, mais un travail de fond doit être activement mené pour pallier le manque de valorisation des sites Ramsar en tant que membres du réseau Ramsar.

Une signalétique claire sur le terrain ainsi que l'utilisation du logo Ramsar apporterait davantage de visibilité au label et aux principes qu'il défend. Un seul site a mis en place un affichage relatif à Ramsar et il semble que moins du quart des sites apposent le logo Ramsar dans les documents qu'ils produisent. Bien que des conseils soient donnés par le secrétariat de Ramsar pour la signalisation des sites (Comité permanent de la Convention de Ramsar, 1997), il est difficile d'exiger des organismes coordinateurs de mettre en place des panneaux spécifiques aux sites Ramsar, à l'instar des sites Natura 2000, sans qu'aucun financement n'accompagne cette demande. Il s'agirait d'utiliser et modifier la signalétique en place pour ajouter des éléments spécifiques au site Ramsar concerné. Un travail de cadrage avec le secrétariat de Ramsar est également à réaliser quant à l'utilisation du logo Ramsar aujourd'hui peu claire.

Afin de valoriser le label et les milieux humides et dans le cadre du programme CESP, la mise en place de structures d'accueil du public telles que des centres de découvertes ou des observatoires de zones humides est à encourager. Ces infrastructures bénéficient à la fois au site Ramsar et à la structure qui les construit, n'étant pas spécifiques au label Ramsar.

Des indicateurs vulgarisés pourraient également constituer un vecteur de communication sur les milieux humides et les sites Ramsar. Afin de renouer un lien positif entre les usages des milieux humides et leur conservation, les activités traditionnelles et respectueuses des zones humides des sites Ramsar pourraient constituer un indicateur d'évolution des caractéristiques socio-culturelles au sein des sites. Par exemple le nombre de pêcheurs traditionnels, ou d'éleveurs en agriculture extensive sur prairies humides. Bien que des tentatives d'attribuer une espèce emblématique par site Ramsar ont été menées sans réelle réponse dans le réseau Ramsar aujourd'hui, il serait intéressant de pouvoir relancer cette idée provenant du MNHN dans les années 1990. L'appropriation de cette espèce par le grand public et les acteurs les rapprocherait des milieux qu'ils utilisent.

Dans la mise à jour de la circulaire, l'accent doit être mis sur l'intégration du label Ramsar dans les discussions locales, la gestion et l'animation des espaces protégés existants, afin de pallier le contre-effet de l'utilisation des instances et des mesures déjà en place sans lien direct avec la Convention de Ramsar.

Il s'avère que des précisions sont également nécessaires quant aux modalités et à la procédure de désignation dont la présentation est peu détaillée dans la circulaire de 2009.

#### 5.4. La précision des modalités et de la procédure de désignation de nouveaux sites Ramsar

Afin de garantir la pérennité du fonctionnement des sites Ramsar, les modalités de désignation doivent permettre de prioriser des territoires répondant à certains prérequis. De même, la procédure de désignation doit favoriser la concertation pour faire du label Ramsar un projet de territoire commun et accepté. Quelques précisions quant aux étapes de la procédure sont nécessaires pour plus de praticité.

##### 5.4.1. Définir des prérequis permettant un meilleur fonctionnement sur le long terme

Outre les critères de désignation Ramsar imposés par la Convention de Ramsar, il est important de cadrer la désignation de sites Ramsar au vu des difficultés aujourd'hui rencontrées.

En effet pour s'assurer que la labellisation d'un site – qui n'est pas une fin en soi puisqu'il s'agit de faire vivre le label par la suite – soit une réussite pour le territoire, ce dernier doit pouvoir répondre aux prérequis suivants :

- être cohérent écologiquement en termes de délimitation du périmètre, c'est-à-dire principalement intégrer la totalité de la zone humide d'importance internationale ;
- être cohérent dans la gouvernance et notamment pouvoir disposer à terme d'un comité de suivi, d'un organisme coordinateur et d'un correspondant de site légitimes sur le territoire ;
- constituer un projet de territoire construit en concertation avec l'ensemble de ses usagers ;
- bénéficier d'une gestion – animation déjà existante, au moins sur la majorité du territoire, intégrant le projet de territoire, et mise en œuvre par une structure de gestion ou de protection via un document de gestion.

La cohérence écologique et celle de la gouvernance sont généralement liées, et permettent une délimitation justifiée et fonctionnelle du site Ramsar. Il s'agit également de mettre à niveau les sites existants dans ce sens (encadré 7).

##### **Encadré 7 – Le cas de la mise à niveau des périmètres de sites**

Dans le cas d'un site Ramsar existant, lorsqu'il dépasse les périmètres d'intervention auxquels il se superpose, l'idéal est de faire en sorte, en concertant l'ensemble des acteurs, d'élargir ces périmètres jusqu'aux limites du site Ramsar. Ce cas est à étudier avec précautions, puisqu'il ne s'agit pas de ternir l'image de souplesse du label Ramsar qui pourrait être vu comme favorisant les mesures de protection, alors qu'il est souhaité que ce soit ces mesures contraignantes qui amènent le label.

Si au contraire les aires protégées dépassent le site Ramsar, l'agrandissement du site jusqu'aux limites de ces aires, même lorsqu'il ne s'agit pas de zones humides, peut jouer dans le sens de la simplification de la gouvernance, et également de la gestion.

Ces décisions devront toujours être prises après une étude d'opportunité et de faisabilité, en intégrant aux discussions tous les acteurs concernés.

La labellisation doit venir d'une démarche volontaire locale, pour que les acteurs du territoire s'impliquent au mieux dans la gestion et l'animation du site Ramsar. Il est notamment proposé, au-delà des critères de désignation, de développer des « valeurs nationales » Ramsar – terminologie encore non fixée et à étudier – qui valoriseraient les activités respectueuses des milieux humides et participeraient donc à la valorisation du

site et du label Ramsar. En effet, cet aspect socio-culturel n'est que peu considéré dans le label Ramsar et serait à ajouter de façon informelle au regard de la Convention mais à encourager sur le territoire national pour concilier usage et conservation des milieux humides. Ces valeurs ne seront pas des critères de sélection ou de désignation, mais seulement un atout pour les territoires qui pourront mettre en valeur ce volet au cours de la procédure de désignation, et également par la suite dans la valorisation de leur label.

Les modalités de désignation permettent de poser des bases pour le bon fonctionnement du réseau de sites Ramsar actuels et futurs.

Le détail des étapes de désignation serait à préciser dans la nouvelle circulaire pour que les services instructeurs et les porteurs de projets puissent mieux appréhender la procédure, dont le cadre sera plus clair, alors qu'elle peut aujourd'hui paraître floue aux yeux des acteurs volontaires pour la labellisation de leur territoire.

#### 5.4.2. Préciser la procédure de désignation en insistant sur l'importance des concertations

La procédure de désignation définie dans la circulaire est globalement reprise dans la proposition de mise à jour, mais est précisée grâce aux éléments récoltés lors de la dernière labellisation de site Ramsar en 2015. En effet les traces des étapes de la procédure de désignation de ce site peuvent servir de support pour l'élaboration d'un guide de procédure à intégrer à la circulaire.

Les points sur lesquels il semble important d'insister sont les rôles de chacun et les temps de concertation des acteurs locaux qui doivent faire partie intégrante du projet de labellisation.

En particulier, les porteurs de projet de sites Ramsar et les organismes coordinateurs constituent le pivot de la mise en œuvre de la politique Ramsar sur le territoire labellisé. Ils se doivent de trouver des points d'ententes avec les acteurs locaux lors d'étapes de concertation de la procédure de désignation, avec l'appui des services instructeurs.

Pour s'assurer de l'investissement de l'organisme coordinateur et du comité de suivi dans le label Ramsar, il est suggéré que ces derniers soient respectivement le porteur de projet, c'est-à-dire la structure à l'origine du projet de désignation, et le comité préfigurateur, c'est-à-dire le comité se réunissant pour définir le projet de site Ramsar.

Bien que la souplesse du label Ramsar soit mise en avant, une procédure de désignation solide permet d'aboutir à une labellisation prometteuse pour le territoire.

Ainsi, après la désignation d'un site Ramsar, il est indispensable qu'un suivi soit réalisé afin d'évaluer l'évolution de l'état et de la gouvernance du site.



### *5.5. L'amélioration du suivi des sites Ramsar et de leurs données en sollicitant davantage les acteurs concernés*

Une fois labellisés, les sites Ramsar doivent connaître un maintien voire une restauration de leurs caractéristiques écologiques. De même, les idées portées par le label sont à diffuser continuellement afin de sensibiliser à la conservation et l'utilisation rationnelle des milieux humides. Ainsi, un meilleur suivi que l'actuel est indispensable pour veiller à ce que ces objectifs soient atteints.

#### 5.5.1. Relancer les mises à jour des fiches descriptives Ramsar tous les six ans

L'un des freins à la dynamique du réseau Ramsar est le manque d'entretien du label et de suivi des sites en tant que sites Ramsar.

Les fiches descriptives sont à mettre à jour tous les 6 ans comme exigé par la Convention de Ramsar (Convention de Ramsar, 2014). Le manque de sollicitation des organismes coordinateurs par les services instructeurs, et de ces derniers par l'autorité administrative, est l'une des causes d'un taux d'environ 70% de FDR non mises à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2016. Une autre explication serait le manque de moyens humains et financiers, tant dans les organismes coordinateurs que dans les services instructeurs. Ainsi il est conseillé de demander aux services instructeurs de suivre les FDR des sites de leurs régions et de lancer leurs mises à jour un an avant le délai d'expiration des données renseignées dans la FDR. Cela permet aux organismes coordinateurs d'acquérir les données nécessaires et à l'autorité administrative de soumettre à temps les dossiers au secrétariat de Ramsar, sachant que ce dernier intervient également dans la validation de la FDR avant publication officielle sur le RSIS. Il est également conseillé aux organismes coordinateurs de profiter de la révision des documents de gestion dont ils ont la charge pour actualiser les données des FDR, dans le cas où la période de validité de ces documents est inférieure à 6 ans. Cela peut concerner en particulier les documents d'objectifs Natura 2000, les plans de gestion de réserves naturelles ou encore les plans de gestion des terrains du conservatoire du littoral. Les chartes de PNR étant valides sur une durée de 12 ans, il peut être conseillé de faire correspondre une mise à jour sur deux de la FDR à la révision de la charte. Ainsi la mise à jour réalisée entre chaque révision de charte pourrait accompagner un bilan de mi-parcours.

Pour éviter des procédures de validation trop lourdes, il est suggéré de mettre en place une procédure plus légère lorsque le périmètre, les critères de désignation ou les caractéristiques écologiques du site ne sont pas modifiés. En effet, dans le cas où les changements ont peu d'enjeux, il n'est pas nécessaire de solliciter le comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) à chaque mise à jour de données. En revanche, lorsque le périmètre du site, le respect d'un critère de désignation, ou l'état écologique général du site sont modifiés, cette instance technique doit être saisie. Cela permet de plus d'alléger la charge de travail du MNHN qui ne sera qu'informé des modifications lors de la mise à jour de données, et ne sera sollicité que pour soumettre un avis sur la désignation initiale du site.

#### 5.5.2. Demander des bilans annuels et triennaux pour un meilleur suivi des sites

Afin d'entretenir le rythme d'implication des territoires dans le label Ramsar, un bilan annuel d'activité et un bilan triennal concernant le site Ramsar devraient être demandés aux organismes coordinateurs et transmis aux services instructeurs.

Le bilan annuel aura pour objectif de rapporter les actions menées dans le cadre du label Ramsar, en termes de gestion et d'animation et pourra être intégré au rapport d'activité de l'organisme coordinateur pour être valorisé. Lorsque plusieurs structures gestionnaires ou animatrices interviennent sur le périmètre du site Ramsar, l'organisme coordinateur devra les solliciter afin de rassembler leurs contributions, puis d'en établir un bilan avant de l'envoyer aux services instructeurs.

Le bilan triennal, facilitant de plus le rapportage national avant chaque COP, sera à transmettre à l'autorité administrative par les services instructeurs et présentera :

- les changements éventuels effectifs ou à prévoir des caractéristiques écologiques des sites ;
- les actions réalisées au cours de la période triennale passée et les actions en cours ou à venir contribuant à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides du site Ramsar, ou à la valorisation du territoire et du label Ramsar ;
- les difficultés rencontrées par l'organisme coordinateur et le correspondant de site sur le volet Ramsar.

De nombreux éléments sont déjà donnés dans la circulaire du 24 décembre 2009 et dans les documents produits par le secrétariat de la Convention de Ramsar. Certains sites ont su s'en emparer plus facilement que d'autres. C'est pourquoi des précisions sous forme d'une mise à jour de cette circulaire, après en avoir fait le bilan, sont à apporter. Les principaux changements proposés ci-dessus s'inscrivent dans une mise à jour plus large à apporter dans la politique nationale relative au label Ramsar, notamment au niveau de la stratégie de désignation. Bien que ne pouvant aboutir par manque de données d'inventaire des zones humides françaises, quelques propositions et orientations générales sont néanmoins ressorties des discussions.

### *5.6. L'identification des territoires éligibles selon leurs prérequis en s'appuyant notamment sur une liste indicative*

Afin d'encourager les territoires à mener des politiques en faveur des milieux humides, et de récompenser ceux qui sont exemplaires dans leur gestion, il est très souhaitable que le réseau de sites Ramsar puisse continuer à s'étendre tout en restant fonctionnel et dynamique. Ainsi, des orientations peuvent être données dans le cadre d'une éventuelle future stratégie de désignation de sites Ramsar.

#### *5.6.1. Solliciter les espaces protégés déjà en place*

Aujourd'hui, même sans inventaire exhaustif des zones humides françaises, il n'est pas impossible d'identifier les territoires potentiellement éligibles au label Ramsar.

En effet, il est rare qu'une zone humide d'importance majeure de par ses caractéristiques écologiques, ne soit pas déjà identifiée et ne soit pas incluse dans un périmètre de gestion ou de protection. Et en général, une zone humide fonctionnelle et en bon état écologique remplit au moins un des critères de désignation Ramsar. C'est pourquoi le réseau actuel d'aires protégées en milieux humides permet de localiser des zones humides aux grandes chances d'être éligibles au label Ramsar. Cela porte également l'avantage d'assurer l'un des prérequis, à savoir que le territoire bénéficie d'instances et de mesures de gestion existantes. Une étude reste à réaliser afin d'évaluer si elles sont effectivement fonctionnelles et mises en œuvre, et si au moins un des

critères de désignation est respecté. De par les inventaires d'espèces et d'habitats régulièrement effectués dans le cadre des espaces protégés en place, les données sont généralement déjà disponibles.

Ainsi, les services instructeurs peuvent solliciter les comités consultatifs, de gestion, de pilotage des espaces protégés afin d'identifier les potentiels porteurs de projets et territoires volontaires pour candidater à la labellisation Ramsar. Cette démarche a déjà été menée par la DREAL des Pays-de-la-Loire au niveau des sites Natura 2000 en collaboration avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), qui a sélectionné les sites au préalable. Il en a résulté que sur 7 sites sollicités, une proposition de site Ramsar a été reçue en DREAL, et deux autres sont attendues. Il est donc fortement recommandé que les services s'appuient sur des partenaires techniques de terrain ou sur les têtes de réseau, comme par exemple la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, Réserves Naturelles de France, le Conservatoire du littoral, etc. afin d'identifier les structures intéressées par le label et les espaces remplissant au moins l'un des critères de désignation.

Des études ont déjà été réalisées dans différents cadres à l'échelle nationale, et ont permis d'établir des listes de sites potentiels d'un point de vue écologique, pouvant servir de base de données.

#### 5.6.2. S'appuyer sur les travaux effectués sans qu'ils ne constituent une référence exhaustive

Les travaux d'identification de zones humides d'intérêt pour le label Ramsar ont commencé dès la fin des années 80 avec l'implication du MNHN, de la LPO et de l'Office national de la chasse. Leurs résultats, qui n'ont pas fait l'objet de publication, ont été réutilisés dans le cadre du travail du MNHN mené par H. Lethier en 1998 (Lethier, 1998), qui publie une liste de zones humides d'importance internationale dans l'objectif d'identifier les éventuels futurs sites Ramsar français. Bien que de nombreux sites soient déjà inscrits dans cette liste qui constitue une référence encore aujourd'hui notamment dans la circulaire du 24 décembre 2009, des compléments peuvent être apportés par d'autres travaux aux objectifs similaires (encadré 8) et constituer une liste plus avancée.

#### **Encadré 8 – Les principaux travaux d'identification de potentiels sites Ramsar**

Sans chercher l'exhaustivité ici, de nombreux exemples d'études menées pour tenter d'identifier les zones humides françaises exceptionnelles d'un point de vue écologique peuvent être donnés.

Le rapport de Birdlife International de 2001 identifie les zones importantes pour la conservation des oiseaux respectant des critères de désignation Ramsar (Birdlife International, 2001). De même la récente synthèse de la LPO et de Wetland International sur les inventaires d'Anatidés et de foulques hivernants en France met en évidence des sites dépassant les seuils des critères de désignation Ramsar concernant les oiseaux (Deceuninck *et al.*, 2016).

Une liste de 110 zones humides d'importance nationale de plus de 1000 ha a également été élaborée en 1995 par J-L. Redaud dans le cadre du premier PNMH, s'appuyant sur des bases de données du MNHN, des espaces protégés et des ZICO. Parmi elles les potentiels sites Ramsar ont été précisés (Redaud, 1995).

En 1994, le préfet P. Bernard a, dans son rapport d'évaluation, dressé la liste de 87 zones humides d'importance majeure (ZHIM) représentatives des zones humides de France (Bernard, 1994). Cette liste a été reprise par la suite et subdivisée en 152 ZHIM dans les études de l'Institut français de l'environnement (Ifen) puis du SOeS, portant sur l'évolution de ces zones entre 1990 et 2000 (Ifen, 2007) puis entre 2000 et 2010 (SOeS, 2012). Elle est toutefois à manipuler avec précaution, puisque ces zones humides correspondant à un échantillon représentatif des zones humides françaises, peuvent être dégradées dans une certaine mesure et ne pas être éligibles au label Ramsar, ou tout simplement leur usage est incompatible avec les objectifs d'utilisation rationnelle de Ramsar, qui n'a pas le poids nécessaire en France pour y remédier.

Enfin depuis l'été 2016, le MNHN a commencé à travailler sur un projet test dans le Finistère permettant d'affiner la carte des milieux potentiellement humides de l'INRA en recoupant notamment avec la base de données de la stratégie de création d'aires protégées et les inventaires de terrains identifiant des espèces typiques des milieux humides. Cette étude pourrait permettre par extension d'identifier des sites potentiellement éligibles au label Ramsar et constituer la méthode d'identification systématique des zones à labelliser Ramsar comme il est demandé dans le cadre stratégique d'évolution de la liste des sites Ramsar de la Convention (Convention de Ramsar, 2014). Des discussions avec le MNHN sont encore à prévoir à ce sujet.

Le risque éventuel est que cette liste avancée soit mal interprétée ou utilisée à des fins stratégiques et politiques pour bloquer toute labellisation. C'est pourquoi sa diffusion doit être limitée, et accompagnée d'une mention insistant sur la non exclusion de la candidature de tout territoire non inscrit sur cette liste mais répondant à au moins un critère de désignation et aux prérequis demandés. De même, la présence d'un site potentiel sur une telle liste ne signifie en aucun cas l'obligation pour le territoire d'être labellisé, puisque la démarche doit rester volontaire de la part des acteurs locaux concernés, et le respect d'au moins un critère doit être vérifié.

Les critères de désignation restent aujourd'hui limités, puisqu'une zone humide n'apparaîtra pas dans cette liste de zones humides potentiellement d'importance internationale pour ses services et fonctions, par exemple relatifs à la ressource en eau ou pour son rôle socio-culturel, alors qu'ils peuvent cependant être présents en parallèle des critères écologiques de Ramsar et raviver l'intérêt des acteurs pour les milieux humides.

### 5.6.3. Utiliser les sujets d'actualité pour communiquer et cibler sur certains types d'espaces

Avec la récompense « Ville Ramsar » récemment adoptée en COP12, l'intérêt des territoires pour la préservation et utilisation rationnelle des zones humides et pour candidater au label Ramsar classique, pourrait se trouver relancé. En effet elle permet de renforcer la réconciliation entre activités et préservation des milieux humides.

Les modalités de ce nouveau label n'ont pas été définies dans le cadre de ce travail, car il a été jugé plus pertinent d'attendre qu'elles soient fixées au niveau international par le secrétariat de Ramsar pour ensuite les décliner à l'échelle nationale. Des réflexions ont déjà été menées en interne après la COP12, mais les conditions d'application restent en suspens.

Comme indiqué dans l'état des lieux, il est aujourd'hui complexe de cibler des types de zones humides qui seraient peu représentés dans le réseau par rapport à l'échelle du territoire national. Ainsi il est suggéré de s'appuyer sur les événements mettant à l'honneur certains types de milieux dans le cadre de périodes thématiques.

Tous les 3 ans, fréquence des COP, les services de l'État pourraient intensifier leurs efforts de sollicitation auprès d'espaces aux types de zones humides ou aux fonctions particuliers. Par exemple, l'importance des tourbières dans l'atténuation des effets des changements climatiques a été reconnue en COP12. Ainsi, des campagnes de proposition de labellisation sur les territoires tourbeux pourraient être lancées. Lors de cette COP, l'intégration des zones humides dans les politiques de prévention et gestion des risques a également été encouragée. Les zones humides situées dans des espaces où les risques sont importants pourraient être ciblées. Des événements naturels pourraient également servir d'argument pour une meilleure gestion puis d'une labellisation récompensant les actions locales. Par exemple les récentes inondations en Ile-de-France ont

relancé le débat sur la gestion et restauration de la zone humide de la Bassée, qui était d'ailleurs déjà identifiée comme site potentiel Ramsar dans le rapport de H. Lethier en 1998 (Lethier, 1998).

Il s'agit à nouveau d'utiliser le label pour une meilleure sensibilisation, pour encourager les territoires à agir en faveur des milieux humides, à faire comprendre leur utilité pour la société. Il ne doit cependant pas apparaître comme une obligation pour les territoires, car s'ils ne sont pas initialement volontaires, ils n'entreprendront pas le label et ne le valoriseront pas, menant à un engourdissement du réseau national de sites Ramsar.

Aujourd'hui, le label Ramsar commence à intéresser à nouveau les territoires. En effet actuellement, trois candidatures de sites Ramsar sont sur le point d'être transmises au niveau national. D'autres démarches viennent également d'être lancées ou sont en cours localement. La reconnaissance et l'outil que constitue le label semble donc attirer de nouveau les acteurs locaux, indépendamment de toute stratégie de désignation mise en place aujourd'hui à l'échelle nationale. Ainsi la relance de la dynamique Ramsar pourrait sans doute motiver de nombreuses autres candidatures potentielles. La force d'implication du réseau d'acteurs est non négligeable, et peut faire pencher la balance en faveur du label Ramsar si les partenaires du ministère et ses services font du label Ramsar un projet commun sur l'ensemble du territoire.

A partir des discussions au sein du groupe de travail Ramsar, de l'état des lieux du réseau national et du bilan de l'application de la circulaire, les propositions de mises à jour de la circulaire peuvent ainsi être résumées en 6 axes :

1. Insister sur l'intérêt du label et définissant bien les conséquences d'une labellisation.
2. Conserver l'utilisation des gouvernances et structures en place à condition que le bon fonctionnement du site Ramsar ne soit pas remis en cause sur le long terme.
3. Demander la prise en compte concrète du label Ramsar dans les documents de gestion et surtout dans l'animation.
4. Encourager la désignation de territoires qui sauront faire vivre le label et faire fonctionner le site Ramsar par la suite grâce aux prérequis fixés.
5. Solliciter davantage les acteurs pour améliorer le suivi des sites Ramsar et leur fonctionnement à long terme.
6. S'appuyer sur les travaux déjà réalisés et à venir pour la pré-identification de sites Ramsar sur des critères écologiques et permettant par la suite de solliciter les potentiels acteurs de la gouvernance.

## Conclusion

Ce travail encadré conjointement par le MEEM et l'association Ramsar France, a permis d'identifier les points d'amélioration à apporter dans la politique nationale actuelle relative au réseau des zones d'importance internationale, mise en œuvre en application de la Convention de Ramsar, et ne constitue qu'une étape dans la relance de la dynamique de cette politique.

Principalement, le réseau de sites Ramsar est globalement géré via des mesures de protection et de gestion existantes, comme il est demandé dans la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar et plus particulièrement aux sites Ramsar. Cette circulaire donne des orientations compatibles avec celles souhaitées aujourd'hui et ne nécessite qu'un apport de précisions. Ses préconisations auraient pu suffire au bon fonctionnement des sites Ramsar actuels, mais ne semblent pas toujours maîtrisées ni connues des acteurs du territoire. La mise à niveau des sites Ramsar prévue pour décembre 2011 n'ayant pas été réalisée comme attendu, il s'agit donc de relancer et d'instaurer une dynamique, avec mise en œuvre d'un suivi plus poussé. La mise à jour de la circulaire ne constitue donc pas une finalité, mais l'engrenage d'un mécanisme aux répercussions à plus long terme.

Ainsi les deux éléments majeurs à ajouter à la future circulaire relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar, sont la redéfinition du sens donné au label Ramsar en France, ainsi qu'un volet concernant l'animation des sites et du label Ramsar, non traitée par la circulaire de 2009. Pourtant cette animation est essentielle dans la démarche de réconciliation entre usages et conservation des milieux humides, et pour mettre en avant le label Ramsar, récompense internationale. Il est important de souligner que des initiatives locales allant dans ce sens existent, mais parfois plus dans le cadre des aires protégées ou gérées existantes sur le territoire que dans celui du label Ramsar. Il s'agit donc d'intégrer, au discours des espaces protégés servant de support au label, une dimension supplémentaire de conciliation indépendante du type d'aire protégée ou gérée et commune aux sites Ramsar, ce qui permettrait également de développer le sentiment d'appartenance à un réseau de territoires d'importance mondiale.

Toutefois, il subsiste deux freins majeurs à la bonne mise en œuvre de la circulaire et plus globalement de la Convention de Ramsar en France.

Le premier est le manque considérable de moyens humains et financiers alloués aux sites Ramsar et aux milieux humides en général. Bien que l'utilisation des structures et moyens existants par ailleurs, notamment via les outils de gestion et de protection en place, soit une solution, elle ne semble pas suffisante pour permettre la diffusion du message et des bonnes pratiques à encourager du point de vue de la Convention. En effet, le label est effacé derrière les outils sur lesquels il s'appuie, non seulement par méconnaissance mais également par l'absence de moyens supplémentaires apportés aux gestionnaires et animateurs de sites Ramsar.

Le deuxième, sans doute corrélé au premier, est la poursuite des pratiques dégradant voire détruisant les milieux humides. Bien que sur les territoires labellisés ces écosystèmes soient plus à l'abri principalement de par les mesures déjà en place, ils connaissent tout de même des pertes : trois-quarts des sites Ramsar métropolitains ont montré une régression de leurs milieux humides entre 1975 et 2005 (Perennou et al., 2016). De même, malgré les plans nationaux d'action en faveur des milieux humides, leur situation continue à se dégrader, labellisés Ramsar ou non (SOeS, 2012).

La Convention de Ramsar ne semble donc pas avoir les résultats escomptés en termes de conservation et utilisation rationnelle des milieux humides en France, mais aussi ailleurs (Finlayson, 2012).

Des changements structurels des politiques mises en œuvre sont nécessaires, en particulier en agriculture et en urbanisme. Pour l'une, le système européen dont elle dépend est déjà largement critiqué mais semble souffrir d'une certaine inertie. Pour l'autre, des efforts semblent être menés notamment dans le cadre du PNMH et au niveau des SDAGE en application de la directive européenne cadre sur l'eau. Un des éléments essentiels pour la bonne mise en œuvre de la Convention de Ramsar est de faire comprendre aux acteurs et en particulier aux élus l'importance de la préservation des milieux humides. Comment procéder pour effacer certains préjugés qui nuisent à ces milieux et donc limitent les services qui peuvent en être tirés ? Un discours commun en faveur des milieux humides doit être tenu, et pas seulement par des parties prenantes parfois extrêmes. Une combinaison d'améliorations dans les politiques globales est à réaliser pour y prendre en compte les objectifs de la Convention de Ramsar et pouvoir pleinement la mettre en œuvre pour les atteindre.

## Bibliographie

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE. 2009 – Évaluation économique des zones humides, Volume 1. Synthèse de la bibliographie, État de l'art des méthodes d'évaluation économique des services rendus par les zones humides. Rapport Mai 2009. Ecowhat et ACTéon. 62 p.

AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT. 2012 – Biogeographic regions in Europe [en ligne]. Disponible sur : <http://www.eea.europa.eu/data-and-maps/figures/biogeographical-regions-in-europe-1#tab-based-on-data> [consulté le 07/07/2016]

BARNAUD (Geneviève). 1997 – Conservation des zones humides : concepts et méthodes appliqués à leur caractérisation. Université Rennes 1. (Thèse de doctorat).

BARNAUD (Geneviève) & FUSTEC (Eliane). 2007 – Conserver les zones humides : pourquoi ? comment ? Editions Quae.

BERNARD (Paul). 1994 – Les zones humides, Rapport d'évaluation. – Paris : La Documentation française. – 396 p.

BIRDLIFE INTERNATIONAL. 2001 – Important Bird Areas and potential Ramsar Sites in Europe. BirdLife International, Wageningen, The Netherlands

BOWMAN (Michael) 2002 – The Ramsar Convention on Wetlands: Has it Made a Difference ?, in Olav Schram Stokke and Øystein B. Thommessen (eds.), Yearbook of International Co-operation on Environment and Development 2002/2003 (London: Earthscan Publications), 61–8

CIZEL (Olivier)/Groupe d'histoire des zones humides. 2010 – Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes méditerranéennes, 566 p.

COMITÉ PERMANENT DE LA CONVENTION DE RAMSAR. 1997 – Signalisation des sites Ramsar adopté en décision 19.18. [en ligne] Disponible sur : <http://www.ramsar.org/fr/news/signalisation-des-sites-ramsar> [consulté le 11/07/2016]

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE & SERVICE De L'OBSERVATION ET DES STATISTIQUES. 2012 – Résultats de l'enquête nationale à dire d'experts sur les zones humides. État en 2010 et évolution entre 2000 et 2010 – Paris : CGDD-SOeS. 96 p. (collection Études et documents, n° 70)

CONVENTION DE RAMSAR. 1993 – Conférence des Parties 5 - Résolution 5.7 sur des plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides. [en ligne]. Disponible sur : [http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key\\_res\\_5.07f.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_5.07f.pdf) [consulté le 29/04/2016]

CONVENTION DE RAMSAR. 2005 – Texte révisé du Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale, Résolution IX.1 Annexe B [en ligne]. Disponible sur : [http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key\\_res\\_ix\\_01\\_annexb\\_f.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_ix_01_annexb_f.pdf) [consulté le 28/03/2016].

CONVENTION DE RAMSAR. 2009 – Que sont les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale ? [en ligne]. Disponible sur : [http://ramsar.rgis.ch/cda/fr/ramsar-about-faqs-what-are-criteria/main/ramsar/1-36-37%5E7726\\_4000\\_1](http://ramsar.rgis.ch/cda/fr/ramsar-about-faqs-what-are-criteria/main/ramsar/1-36-37%5E7726_4000_1) [consulté le 20/07/2016].



CONVENTION DE RAMSAR. 2014 – Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), Résolution XI.8.

CONVENTION DE RAMSAR. 2015 – 4<sup>e</sup> Plan stratégique 2016-2024, Résolution XII.2, COP12, Uruguay.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE. 2010 – Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, Décision X/2, COP10, Japon.

COSTANZA (Robert), DE GROOT (Rudolf), SUTTON (Paul), VAN DER PLOEG (Sander), ANDERSON (Sharolyn J.), KUBISZEWSKI (Ida), FARBER (Stephen), TURNER (R. Kerry). 2014 – Changes in the global value of ecosystem services, *Global Environmental Change*, Volume 26, May 2014, Pages 152-158, ISSN 0959-3780, <http://dx.doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2014.04.002>. [en ligne]. Disponible du : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0959378014000685> [consulté le 20/07/2016]

DAVIDSON (Nick) & COATES (David). 2011 – The Ramsar Convention and Synergies for Operationalizing the Convention on Biological Diversity's Ecosystem Approach for Wetland Conservation and Wise Use, *Journal of International Wildlife Law & Policy*, 14:3-4, 199-205

DECEUNINCK (Bernard), QUANTENNE (Gwenaël), WARD (Alain), DRONNEAU (Christian) & DALLOYAU (Sébastien). 2016 – Synthèse des dénombrements d'Anatidés et de foulques hivernant en France à la mi-janvier 2015. WI, LPO, DEB. Rochefort.

DEREX (Jean-Michel). 2001 – Pour une histoire des zones humides en France (xvii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècle). Des paysages oubliés, une histoire à écrire - *Histoire & Sociétés Rurales*, 1/2001 (Vol. 15), p. 11-36. [En ligne]. Disponible sur : [www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2001-1-page-11.htm](http://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2001-1-page-11.htm) [consulté le 03/08/2016].

EAUFRANCE. 22/09/2015 – Une zone humide c'est quoi ? [En ligne]. Disponible sur : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/entre-terre-et-eau/une-zone-humide-c-est-quoi> [consulté le 02/03/2016]

FINLAYSON (C. Max). 2012 – Forty years of wetland conservation and wise use. *Aquatic Conserv: Mar. Freshw. Ecosyst.*, 22: 139–143. doi:10.1002/aqc.2233

GARDNER (Royal C.), BARCHIESI (Stephano), BELTRAME (Coralie), FINLAYSON (C.Max), GALEWSKI (Thomas), HARRISON (I.), PAGANINI (Marc), PERENNOU (Christian), PRITCHARD (Dave E.), ROSENQVIST (Ake), & WALPOLE (Matt). 2015 – State of the World's Wetlands and their Services to People : A compilation of recent analyses. Ramsar Briefing Note no. 7. Gland, Switzerland : Ramsar Convention Secretariat.

INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. 2007 – État 2000 et évolution 1990-2000 des zones humides d'importance majeure.

INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL. 2016 – Marais poitevin FR 5410100. [en ligne]. Disponible sur : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5410100> [consulté le 05/08/2016].

LETHIER (Hervé). 1998 – Zones humides françaises répondant aux critères de la convention de Ramsar. Liste actualisée en 1998, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Muséum national d'histoire naturelle, Institut d'écologie et de gestion de la biodiversité, Plan d'action pour les zones humides, Agence EMC2I, 42 p.

MILLENNIUM ECOSYSTEM ASSESSMENT. 2005 – Ecosystems and Human Well-being: Synthesis - Island Press, Washington, DC. [en ligne]. Disponible sur : <http://www.millenniumassessment.org/documents/document.356.aspx.pdf> [consulté le 05/08/2016].

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'ÉNERGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. 2008 – Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR: DEVO0813942A.

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'ÉNERGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. 2009 – Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO0922936A. [en ligne] Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021309378> [consulté le 07/07/2016].

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE DE L'ÉNERGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. 2010 – Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. NOR : DEVO1000559C. [en ligne] Disponible sur : [http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20102/met\\_20100002\\_0100\\_0028.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20102/met_20100002_0100_0028.pdf) [consulté le 07/07/2016].

MIQUET (André). 1997 – La régulation du lac du Bourget (France) : nouveau fonctionnement hydraulique, impacts environnementaux / Regulation of the lac du Bourget (French Alps) : environmental impact of new management rules. In: Revue de géographie alpine, tome 85, n°2. pp. 11-21; doi : 10.3406/rga.1997.3907. [en ligne] Disponible sur : [http://www.persee.fr/doc/rga\\_0035-1121\\_1997\\_num\\_85\\_2\\_3907](http://www.persee.fr/doc/rga_0035-1121_1997_num_85_2_3907) [consulté le 06/06/2016].

MORERA (Raphaël). 2005 – La politique hydraulique des rois de France au xvii<sup>e</sup> siècle. Des constructions d'emblèmes – *Hypothèses* 1/2005 (8), p. 49-60.[en ligne]. Disponible sur : [www.cairn.info/revue-hypotheses-2005-1-page-49.htm](http://www.cairn.info/revue-hypotheses-2005-1-page-49.htm) [consulté le 03/08/2016].

MORERA (Raphaël). 2011 – L'assèchement des marais, [ISBN 978-2-7535-1466-9 Presses universitaires de Rennes, 2011, [www.pur-editions.fr](http://www.pur-editions.fr)] Disponible sur : [http://pur-editions.fr/couvertures/1320419984\\_doc.pdf](http://pur-editions.fr/couvertures/1320419984_doc.pdf) [consulté le 03/08/2016].

PERENNOU (Christian)/Service de l'Observation et des Statistiques CGDD – MEEDDM. 2009 – Inventaires locaux de zones humides 1. État des lieux des inventaires et de leur organisation. Aquascop n° 6673, juillet 2009.

PERENNOU (Christian), GUELMAMI (Anis) & GAGET (Elie). 2016 – Les milieux humides remarquables, des espaces naturels menacés - Quelle occupation du sol au sein des sites Ramsar de France métropolitaine? Rétrospective 1975- 2005 – Tour du Valat/ OZHM. Mars 2016. 58 p.

RAGKOS (Athanasios), PSYCHOUDAKIS (Asimakis), CHRISTOFI (Argiro) et al. 2006 – Using a functional approach to wetland valuation: the case of Zazari–Cheimaditida. Regional Environmental Change, December 2006, Volume 6,

Issue 4, pp 193-200. doi:10.1007/s10113-006-0019-8 [en ligne] Disponible sur : <http://link.springer.com/article/10.1007/s10113-006-0019-8> [consulté le 05/08/2016].

REDAUD (Jean-Luc). 1995 – Rapport de mission, Mise en place du Plan d'action gouvernemental pour la protection et la reconquête des zones humides. Annexe 3, Octobre 1995.

RÉSERVES NATURELLES DE FRANCE. 2016 – La réserve naturelle nationale de la Casse de la Belle Henriette. [en ligne]. Disponibles sur : <http://www.reserves-naturelles.org/casse-de-la-belle-henriette> [consulté le 05/08/2016].

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA BAIE DE L'AIGUILLON. 2015 – Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon. [en ligne]. Disponible sur : <http://www.reserve-baie-aiguillon.fr/> [consulté le 05/08/2016].

RÉSERVE NATURELLE DE SAINT-DENIS DU PAYRÉ. 2016 – La réserve naturelle nationale de Saint-Denis-du-Payré. [en ligne]. Disponible sur : <http://www.reservenaturelle-saintdenisdupayre.fr/presentation/> [consulté le 05/08/2016].

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE RAMSAR. 2010 – Gestion des zones humides : Cadres pour la gestion des zones humides d'importance internationale et autres zones humides. Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, vol. 18. Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse [en ligne] Disponible sur : <http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/hbk4-18fr.pdf> [consulté le 14/06/2016].

SERVICE DE L'OBSERVATION ET DES STATISTIQUES. 2012 – Résultats de l'enquête nationale à dire d'experts sur les zones humides État en 2010 et évolution entre 2000 et 2010 N°70 Octobre 2012.

SHEAFFER (John R.), MULLAN (J. David), & HINCH (Nathan B.). 2002 – Encouraging wise use of floodplains with market-based incentives. *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, 44(1), 32-43.

SYSTEME D'INFORMATION SUR L'EAU / SANDRE. 2014 – Description des milieux humides. Ministère chargé de l'environnement ©Sandre.

THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (CBD) & THE RAMSAR CONVENTION ON WETLANDS (RAMSAR). 2010 – 5th Joint Work Plan (JWP) 2011 – 2020.

UICN Comité Français. 2016 – Les Aires désignées d'Importance Internationale en France – État des lieux et recommandations. En cours de parution.

WORLD WILDLIFE FUND & THE NATURE CONSERVANCY. 2007 – Marine Ecoregions of the World: A Bioregionalization of Coastal and Shelf Areas [en ligne]. Disponible sur : <http://www.worldwildlife.org/publications/marine-ecoregions-of-the-world-a-bioregionalization-of-coastal-and-shelf-areas> [consulté le 07/07/2016].

## *Liste des contacts*

De nombreux contacts ont été pris au cours de ce travail. Seuls les principaux vous sont présentés ici.

### Groupe de travail Ramsar

NOM Prénom	Organisme	Fonction	Téléphone	Adresse électronique	Présence au GT du 3 mai	Présence au GT du 28 juin
AMEZAL Aïcha	Ramsar France	Administrateur Ramsar France	/	<a href="mailto:aicha.amezal@gmail.com">aicha.amezal@gmail.com</a>	x	
ARIBERT Dominique	LPO	Directrice du pôle Conservation de la nature de la LPO	06 27 33 00 02	<a href="mailto:dominique.aribert@lpo.fr">dominique.aribert@lpo.fr</a>		
BALDOVINI Gwenaëlle	Office de l'Environnement de Corse/Pôles relais lagunes méditerranéennes	Responsable de l'Unité « Habitats Naturels »	04 95 48 11 81	<a href="mailto:Gwenaelle.Baldovini@oec.fr">Gwenaelle.Baldovini@oec.fr</a>		
BARBIER Luc	PNR Caps et Marais d'Opale	Chargé de mission, coordinateur de la RBMA et site Ramsar, responsable de la mission Marais Audomarois.	03 21 38 92 15	<a href="mailto:lbarbier@parc-opale.fr">lbarbier@parc-opale.fr</a>		x
BARNAUD Geneviève	MNHN	Responsable Zones humides	01 40 79 32 58	<a href="mailto:barnaud@mnhn.fr">barnaud@mnhn.fr</a>	x	
BOSSE Julien	DREAL Hauts-de-France	Chargé de mission espaces protégés au 1er juillet 2016	03 22 82 90 55	<a href="mailto:julien.bosse@developpement-durable.gouv.fr">julien.bosse@developpement-durable.gouv.fr</a>	x	
CAESSTEKER Pierre	ONEMA	Chargé d'études plans de gestion des zones humides	01 45 14 88 87	<a href="mailto:pierre.caessteker@onema.fr">pierre.caessteker@onema.fr</a>	x	
CATHELAIN Emeline	DREAL Hauts-de-France	Délégation de Bassin Artois-Picardie	03 20 40 43 32	<a href="mailto:emeline.cathelain@developpement-durable.gouv.fr">emeline.cathelain@developpement-durable.gouv.fr</a>		
CAVALLIN Pascal	Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres	Responsable de la mission Biodiversité	05 46 84 72 57	<a href="mailto:p.cavallin@conservatoire-du-littoral.fr">p.cavallin@conservatoire-du-littoral.fr</a>		
CIZEL Olivier	Groupe d'Histoire des Zones Humides	Juriste, journaliste	/	<a href="mailto:olivier.cizel@free.fr">olivier.cizel@free.fr</a>	x	x
COÏC Bastien	Ramsar France	Animateur du réseau de sites Ramsar	05 46 82 12 69	<a href="mailto:ramsarfrance@gmail.com">ramsarfrance@gmail.com</a>	x	x
CONNAN Franck	DAFE Nouvelle-Calédonie	Chargé de mission environnement Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement	0068 7 23 24 43	<a href="mailto:franck.connan@dafe.nc">franck.connan@dafe.nc</a>		

COURTADON Benjamin	Association des Etangs et Marais de l'Ile de Ré	Directeur	/	<a href="mailto:b.courtadon-aema@orange.fr">b.courtadon-aema@orange.fr</a>	x	
CULIOLI Julia	DREAL Corse	Chargée de mission - Politique régionale de l'Eau, Service Biodiversité, Eau et Paysages	04 95 30 13 83	<a href="mailto:julia.culioli@developpement-durable.gouv.fr">julia.culioli@developpement-durable.gouv.fr</a>	x	x
DAUVERGNE Marion	Syndicat Mixte Baie de Somme	Animatrice Zones Humides	03 22 31 79 30	<a href="mailto:mariondauvergne@baiedesomme.fr">mariondauvergne@baiedesomme.fr</a>		x
DEFONTE Anne-Sophie	Communauté de Commune de Quillebeuf sur Seine	Animatrice Zones Humides Ramsar et correspondant de site	02 32 57 52 02	<a href="mailto:cdc.anne-sophie.defonte@orange.fr">cdc.anne-sophie.defonte@orange.fr</a>		
DUHAYON Gérald	PNR Scarpe-Escaut	Responsable du pôle « Ressources et milieux naturels »	03 27 19 19 70	<a href="mailto:g.duhayon@pnr-scarpe-escaut.fr">g.duhayon@pnr-scarpe-escaut.fr</a>	x	x
DUMEIGE Bruno	DREAL Normandie	Chef de l'Unité connaissance, animation préservation de la biodiversité	02 50 01 84 18	<a href="mailto:Bruno.DUMEIGE@developpement-durable.gouv.fr">Bruno.DUMEIGE@developpement-durable.gouv.fr</a>	x	
FERRALOLI Sandra	PNR de la Brenne	Chef du pôle nature	02 54 28 12 12	<a href="mailto:s.ferraroli@parc-naturel-brenne.fr">s.ferraroli@parc-naturel-brenne.fr</a>		
FERRÈRE Ghislaine	MEEM- EN4	Chargée de mission milieux humides - Convention de Ramsar	01 40 81 31 30	<a href="mailto:ghislaine.ferrere@developpement-durable.gouv.fr">ghislaine.ferrere@developpement-durable.gouv.fr</a>	x	x
FORTUNE -SANS Kattalin	PNR Narbonnaise en méditerranée	Chargée de mission coordinatrice Natura2000 et correspondant de site	04 68 44 17 60	<a href="mailto:k.fortune@parc-naturel-narbonnaise.fr">k.fortune@parc-naturel-narbonnaise.fr</a>		
FRANCOIS Pierrick	Association des Etangs et Marais de l'Ile de Ré	Directeur adjoint	05 46 37 21 04	<a href="mailto:p.francois-aema@orange.fr">p.francois-aema@orange.fr</a>		
FRÉMAUX Céline	PNR Guyane, Réserve Naturelle des Marais de Kaw	Conservatrice de la réserve naturelle	05 94 28 92 70	<a href="mailto:c.fremaux.rnkr.pnrg@gmail.com">c.fremaux.rnkr.pnrg@gmail.com</a>		
GILARDEAU Jean-Marie	Fédération Nationale des Associations syndicales de marais	Membre du Comité d'Orientation Scientifique et Technique du Forum des Marais Atlantiques	06 38 82 48 80	<a href="mailto:jean.marie.gilardeau@univ-poitiers.fr">jean.marie.gilardeau@univ-poitiers.fr</a>	x	
GODÉ Laurent	PNR de Lorraine	Responsable de la mission Préservation et valorisation des espaces naturels, Secrétaire Ramsar France	03 83 84 25 10	<a href="mailto:laurent.gode@pnr-lorraine.com">laurent.gode@pnr-lorraine.com</a>	x	
GOSSET Mélodie	DEAL La Réunion	Chargée de mission "Milieux protégés terrestres, Habitats, Stratégie et observatoire biodiversité" Service Eau et Biodiversité	02 62 94 78 17	<a href="mailto:melodie.gosset@developpement-durable.gouv.fr">melodie.gosset@developpement-durable.gouv.fr</a>		
GRONDIN Pascal	WWF France	Chargé de programmes zones humides	06 15 41 69 35	<a href="mailto:pgrondin@wwf.panda.org">pgrondin@wwf.panda.org</a>		
GUIMELLI Julie	DREAL PACA	Chargée de mission « Milieux aquatiques, Zones humides et DCE »	04 42 66 65 10	<a href="mailto:julie.guimelli@developpement-durable.gouv.fr">julie.guimelli@developpement-durable.gouv.fr</a>		
JALBERT Jean	Ramsar France/pôle relais lagunes méditerranéennes	Directeur de la Tour du Valat, administrateur Ramsar France	04 90 97 29 60	<a href="mailto:jalbert@tourduvalat.org">jalbert@tourduvalat.org</a>		

JUN Raphaël	PNR Landes de Gascogne	Correspondant de site Ramsar	05 57 71 99 99	<a href="mailto:r.jun@parc-landes-de-gascogne.fr">r.jun@parc-landes-de-gascogne.fr</a>		
KILHOFFER Maud	PNR Caps-Marais Opale	Chargée de mission Marais Audomarois	03 21 87 90 90	<a href="mailto:MKILHOFFER@parc-opale.fr">MKILHOFFER@parc-opale.fr</a>		
KUBIAK Julie	DREAL Grand Est	Chargée de mission trame bleue Service ressources et milieux naturels	03 87 56 42 63	<a href="mailto:julie.kubiak@developpement-durable.gouv.fr">julie.kubiak@developpement-durable.gouv.fr</a>		
LAFFITTE David	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Chargé de mission "Espaces protégés" à la Direction de la Recherche et de l'Expertise	01 30 46 60 59 06 25 07 08 20	<a href="mailto:david.laffitte@oncfs.gouv.fr">david.laffitte@oncfs.gouv.fr</a>	x	
LAUSECKER Pierre-Olivier	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	Chargé d'études zones humides	03 87 34 46 67	<a href="mailto:pierre-olivier.lausecker@eau-rhin-meuse.fr">pierre-olivier.lausecker@eau-rhin-meuse.fr</a>		
LERIDER Stephan	DEAL Martinique	Chargé de mission pôle biodiversité nature et paysages	05 96 59 59 41	<a href="mailto:stephan.lerider@developpement-durable.gouv.fr">stephan.lerider@developpement-durable.gouv.fr</a>		
LOISEAU Pierre	Syndicat intercommunal à vocations multiples du Pays de Gavot	Technicien environnement et correspondant de site Ramsar	04 50 75 04 51	<a href="mailto:sivom-gavot@wanadoo.fr">sivom-gavot@wanadoo.fr</a>		
MELENEC Gwénaëlle	Conseil départemental de la Somme	Responsable du pôle Biodiversité, trame verte et bleue, Correspondant technique Ramsar	03 22 71 80 80	<a href="mailto:g.melenec@somme.fr">g.melenec@somme.fr</a>	x	
MIGNET François	PNR de la Brenne	Directeur	02 54 28 12 12	<a href="mailto:f.mignet@parc-naturel-brenne.fr">f.mignet@parc-naturel-brenne.fr</a>		
MIOSSEC Gilbert	Forum des Marais Atlantiques/Pôle relais Marais Atlantique, Manche et Mer du Nord	Directeur	05 46 87 80 35	<a href="mailto:gmiossec@forum-marais-atl.com">gmiossec@forum-marais-atl.com</a>	x	x
MOUGEY Thierry	Fédération des PNR	Chargé de mission biodiversité et gestion des espaces	01 44 90 72 69	<a href="mailto:tmougey@parcs-naturels-regionaux.fr">tmougey@parcs-naturels-regionaux.fr</a>		
MOULLAMA Alexandre	Office de l'Eau Réunion	Chef de service milieux aquatiques	00 262 30 15 00	<a href="mailto:amoullama@eaureunion.fr">amoullama@eaureunion.fr</a>		
MULLER Francis	Fédération des conservatoires d'espaces naturels/Pôles-relais tourbières	Directeur du Pôle relais tourbières	03 81 50 15 05	<a href="mailto:francis.muller@reseau-cen.org">francis.muller@reseau-cen.org</a>		
NOIREAU Albert	DREAL Nouvelle Aquitaine	Chargé de projet ZH	05 49 55 63 60 06 07 53 78 33	<a href="mailto:Albert.NOIREAU@developpement-durable.gouv.fr">Albert.NOIREAU@developpement-durable.gouv.fr</a>	x	
PIBOT Alain	CELRL Délégation Outre-Mer/Pôle relais mangroves et Zones Humides d'Outre-Mer	Délégué adjoint des rivages Outre-mer, Chargé des rivages français d'Amérique	05 90 81 59 52	<a href="mailto:a.pibot@conservatoire-du-littoral.fr">a.pibot@conservatoire-du-littoral.fr</a>		
PICOT Juliette	SIEL (Syndicat mixte des Étangs Littoraux)	Correspondant du site Ramsar des étangs palavasiens	04 67 13 88 57	<a href="mailto:juliette.picot@siel-lagune.org">juliette.picot@siel-lagune.org</a>		
RENOU Luc	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Chargé de mission continuité écologique et zones humides, Service Eau, Hydroélectricité, Nature (SEHN), Pôle nature	04 73 17 37 71	<a href="mailto:luc.renou@developpement-durable.gouv.fr">luc.renou@developpement-durable.gouv.fr</a>		

SAM Jonathan	DEAL Guyane	Inspecteur Police de l'Eau	05 94 29 66 54	<a href="mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr">jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr</a>		
SEGUIN Elodie	Société nationale de protection de la nature	Responsable scientifique	01 43 20 15 39	<a href="mailto:scie@snpn.fr">scie@snpn.fr</a>	x	
STEINER Christelle	PNR des Boucles de la Seine Normande	Responsable du service biodiversité	02 35 37 23 16	<a href="mailto:christelle.steiner@pnr-seine-normande.com">christelle.steiner@pnr-seine-normande.com</a>		x
SYS Jean-François	Union internationale pour la conservation de la nature, France	Chargé de mission Méditerranée UICN Comité français	06 95 96 04 62	<a href="mailto:jean-francois.sys@uicn.fr">jean-francois.sys@uicn.fr</a>		
THIBAUT Jean-Pierre	Conseil général de l'environnement et du développement durable/Groupe Zones Humides Infos	Inspecteur Général	01 40 81 62 08	<a href="mailto:Jean-Pierre.THIBAUT@developpement-durable.gouv.fr">Jean-Pierre.THIBAUT@developpement-durable.gouv.fr</a>		
THINZILAL Florence	Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de bassin/Pôles relais mares	Chargée de missions « Biodiversité, milieux aquatiques et paysages »	01 43 40 50 30 06 79 14 27 59	<a href="mailto:florence.thinzilal@eptb.asso.fr">florence.thinzilal@eptb.asso.fr</a>	x	
TRIPLET Patrick	Syndicat Mixte Baie de Somme	Directeur de la RNN de la Baie de Somme, Correspondant français du Groupe d'évaluation scientifique et technique	03 22 31 79 30	<a href="mailto:patrick.triplet1@orange.fr">patrick.triplet1@orange.fr</a>	x	
VAHE Lucile	PNR de la Scarpe-Escaut	Stagiaire		<a href="mailto:lucile.vahe@orange.fr">lucile.vahe@orange.fr</a>	x	x
VANDERSARREN Gaëlle	CELRL Délégation Outre-Mer/Pôle relais mangroves et Zones Humides d'Outre-Mer	Coordinatrice du pôle relais	05 90 81 81 29	<a href="mailto:g.vandersarren@conservatoire-du-littoral.fr">g.vandersarren@conservatoire-du-littoral.fr</a>		
VIENNE Laurent	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Chargé de mission au service cours d'eau et zones humides	02 38 51 73 43	<a href="mailto:laurent.vienne@eau-loire-bretagne.fr">laurent.vienne@eau-loire-bretagne.fr</a>		
WETTON Jean-Baptiste	PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Responsable du pôle ingénierie, Correspondant de site	02 33 71 65 30	<a href="mailto:jbwetton@parc-cotentin-bessin.fr">jbwetton@parc-cotentin-bessin.fr</a>		
WILLMES Mathieu	DREAL Hauts-de-France	Chargé de mission espaces protégés jusqu'au 30 juin 2016	03 20 40 43 32	<a href="mailto:mathieu.willmes@developpement-durable.gouv.fr">mathieu.willmes@developpement-durable.gouv.fr</a>	x	



Contacts pris dans le cadre de l'enquête nationale Ramsar

Au niveau des sites Ramsar (ces contacts ne sont pas toujours les correspondants de site Ramsar actuels)

Code Ramsar du site	Nom du site Ramsar	Nom du correspondant	Organisme	Fonction	Téléphone	Adresse électronique	Adresse
346	Camargue	Régis VIANET	Parc Naturel Régional de Camargue	Directeur PNR	04 90 97 10 40	<a href="mailto:r.vianet@parc-camargue.fr">r.vianet@parc-camargue.fr</a>	Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
514	Etangs de la Champagne humide	Pascale LARMANDE	Parc Naturel Régional de la forêt d'Orient	Responsable de la Cellule Zones Humides (départ fin avril 2016)	03 25 40 04 12	<a href="mailto:etangs@pnrfo.org">etangs@pnrfo.org</a>	Maison du Parc - 10220 PINEY - Aube-en-Champagne
515	Etangs de la Petite Woëvre	Laurent GODÉ	Parc Naturel Régional de Lorraine	Responsable de la Mission Préservation et valorisation des espaces naturels	03 83 84 25 10	<a href="mailto:laurent.gode@pnr-lorraine.com">laurent.gode@pnr-lorraine.com</a>	Logis abbatial - rue du Quai - BP 35 - 54702 PONT-A-MOUSSON Cedex
516	Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys	Jean-Baptiste WETTON	Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Responsable du pôle technique Chargé de : biodiversité, éducation à l'environnement, international	02 33 71 65 30	<a href="mailto:jbwetton@parc-cotentin-bessin.fr">jbwetton@parc-cotentin-bessin.fr</a>	Maison du Parc 3 village Ponts d'Ouve Saint-Côme-du-Mont 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
517	Golfe du Morbihan	Thomas COSSON	Parc naturel régional du Golfe du Morbihan	Chargé de mission Natura 2000	02 97 62 75 18	<a href="mailto:thomas.cosson@golfe-morbihan.fr">thomas.cosson@golfe-morbihan.fr</a>	8 boulevard des îles CS 50213 56006 Vannes Cedex
518	La Brenne	François MIGNET	Parc Naturel Régional de la Brenne	Directeur du PNR	02 54 28 12 12	<a href="mailto:f.mignet@parc-naturel-brenne.fr">f.mignet@parc-naturel-brenne.fr</a>	Maison du Parc Le Bouchet, 36300 ROSNAY
519	Rives du Lac Léman	Christian SCHWOEHRER	Asters-Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie	Directeur ASTERS	04 50 66 47 51	<a href="mailto:christian.schwoehrer@asters.asso.fr">christian.schwoehrer@asters.asso.fr</a>	84 route du Viéran P.A.E. du Pré-Mairy 74370 PRINGY



520	Etang de Biguglia	François PASQUALI	Département de la Haute-Corse, Pôle Actions Territoriales, Direction de l'environnement - Réserve naturelle de l'étang de Biguglia	Conservateur de la réserve naturelle	04 95 34 99 50	<a href="mailto:fpasquali@cg2b.fr">fpasquali@cg2b.fr</a>	Ecomusée du Fortin, Rte de l'étang - 20600 FURIANI
642	Grand Cul-de-Sac Marin de la Guadeloupe	Hervé MAGNIN	Parc national de la Guadeloupe - Service patrimoines	Chef de service	(+590) 59 0 41 55 70	<a href="mailto:hervé.magnin@guadeloupe-parcnational.fr">hervé.magnin@guadeloupe-parcnational.fr</a>	Montéran 97120 Saint-Claude
643	Basse-Mana	Johan CHEVALIER	Réserve Naturelle de l'Amana - PNR Guyane	Conservateur de la réserve de l'Amana	05 94 34 77 57	<a href="mailto:j.chevalier.rna@gmail.com">j.chevalier.rna@gmail.com</a>	31 rue François Arago - BP 539 – 97300 Cayenne
644	Les Marais De Kaw	1- Céline FREMAUX 2- Kevin PINEAU	1- Réserve Naturelle des Marais de Kaw (PNR Guyane) 2- Association PEPOG	1- Conservatrice de la RNN de Kaw-Roura 2- Conservateur de la Réserve de l'Île du Grand Connétable	1- 06 94 45 12 89 2- 05 94 39 00 45	<a href="mailto:1-c.fremaux.rnkr.pnrg@gmail.com">1- c.fremaux.rnkr.pnrg@gmail.com</a> <a href="mailto:2-grand.connetable@espaces-naturels.fr">2- grand.connetable@espaces-naturels.fr</a>	1- Maison du PNRG-Place Gaston Monnerville- 97311 Roura 2- 15 Avenue Louis Pasteur – 97300 CAYENNE
709	Baie du Mont Saint-Michel	Mickaël MARY	Conservatoire du Littoral Délégation de rivage Normandie	Chargé de mission "Baie du Mont Saint Michel" - Conservatoire du littoral	02 31 15 03 63	<a href="mailto:m.mary@conservatoire-du-littoral.fr">m.mary@conservatoire-du-littoral.fr</a>	1 rue Pémagnie, 14000 CAEN
713	Grande Brière	Matthieu MARQUET	Parc Naturel Régional de Brière	Chargé de mission Natura 2000	02 40 90 40 69	<a href="mailto:m.marquet@parc-naturel-briere.fr">m.marquet@parc-naturel-briere.fr</a>	Île de Fédrun 214, rue du Chef de l'île 44720 Saint-Joachim
714	Lac de Grand-Lieu	Jean-Marc GILLIER	Société nationale de protection de la nature (SNPN), Réserve naturelle du lac de Grand-Lieu	Directeur de la RN de Grand-Lieu SNPN	02 40 32 62 81	<a href="mailto:gillier.snnpn.grandlieu@orange.fr">gillier.snnpn.grandlieu@orange.fr</a>	La Chaussée, 44830 BOUAYE
715	Basses Vallées Angevines	Gilles MOURGAUD	LPO Anjou	Directeur de la LPO Anjou	02 41 44 44 22	<a href="mailto:anjou@lpo.fr">anjou@lpo.fr</a>	35 rue de la Barre 49000 ANGERS

746	Marais salants de Guérande et du Més	Philippe DELLAVALLE	Cap Atlantique - Direction de l'Environnement et des Economies Primaires	Chargé de mission Natura 2000/ Biodiversité	02 28 54 13 10	<a href="mailto:philippe.dellavalle@cap-atlantique.fr">philippe.dellavalle@cap-atlantique.fr</a>	3 Avenue des Noelles 44500 LA BAULE
786	La Petite Camargue	Eve LE POMMELET	Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO) (Organisme associé : Syndicat Mixte Petite Camargue gardoise)	Chargée de mission Biodiversité / SIG	04 67 22 22 70	<a href="mailto:elepommelet@symbo.fr">elepommelet@symbo.fr</a>	130, Chemin des Merles - 34400 Lunel
925	Baie de Somme	Patrick TRIPLET	Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard	Directeur de la réserve naturelle de Baie de Somme	03 22 31 79 30	<a href="mailto:patrick.triplet1@orange.fr">patrick.triplet1@orange.fr</a>	1, place de l'Amiral Courbet 80100 Abbeville
1266	Bassin du Drugeon	Geneviève MAGNON	Syndicat Mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs	Chargée de mission N2000/Life	03 81 39 85 28	<a href="mailto:g.magnon@smmahd.fr">g.magnon@smmahd.fr</a>	3 rue de la Gare 25560 FRASNE
1267	Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines	Thibaut GLASSER	Domaine de Lindre, Département de Moselle	Directeur du domaine de Lindre	03 87 35 02 93	<a href="mailto:lindre@cg57.fr">lindre@cg57.fr</a> <a href="mailto:thibaut.glasser@cg57.fr">thibaut.glasser@cg57.fr</a>	67 rue principale 57260 Lindre-Basse
1268	Lac du Bourget – Marais de Chautagne	André MIQUET	Conservatoire d'Espaces Naturels de la Savoie	Responsable du service scientifique CPN Savoie	04 79 25 20 32	<a href="mailto:a.miquet@cen-savoie.org">a.miquet@cen-savoie.org</a>	Le prieuré BP51 73 372 le Bourget du Lac
1269	Marais du Fier d'Ars	Sylvie DUBOIS	Communauté de communes de l'île de Ré	Directrice de l'environnement	05 17 83 20 41 06 77 21 42 64	<a href="mailto:sylvie.dubois@cc-iledere.fr">sylvie.dubois@cc-iledere.fr</a>	3 rue du Père Ignace 17410 Saint-Martin-de-Ré
1593	Les étangs littoraux de la Narbonnaise	Kattalin FORTUNE-SANS	Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée	Responsable du pôle Lagunes et Zones humides Animation des sites Natura 2000 des Étangs du Narbonnais	04 68 44 17 60	<a href="mailto:k.fortune@parc-naturel-narbonnaise.fr">k.fortune@parc-naturel-narbonnaise.fr</a>	1 rue Jean Cocteau, 11130 SIGEAN
1651	Mares temporaires de	Marie Laure POZZO DI BORGIO	Office de l'environnement de la Corse - Département	Conservatrice de la réserve naturelle des	04 95 72 30 18 / 06 33 29 94 18	<a href="mailto:pozzodiborgo@oec.fr">pozzodiborgo@oec.fr</a>	Avenue Jean Nicoli 20250 CORTE

	Tre Padule de Suartone		Espaces Marins et Littoraux Protégés	Tre Padule de Suartone			
1809	Rhin supérieur / Oberrhein	Christian BLUM	Région Grand-Est - Service Espaces et patrimoine naturels	Chargé d'études milieux naturels et biodiversité	03 88 15 69 15	<a href="mailto:christian.blum@region-alsace.eu">christian.blum@region-alsace.eu</a>	1 place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg Cedex
1828	Estuaire du fleuve Sinnamary	Stéphanie BARTHE	Gestionnaire écologique	SEPANGUY (Société d'Etudes, de Protection, et d'Aménagement de la Nature en Guyane)	06 94 43 11 72	<a href="mailto:mns@sepanguy.com">mns@sepanguy.com</a>	27 bis avenue Pasteur 97399Cayenne
1829 et 1831	Étang de Palo et Étang d'Urbino	François GALEAZZI	Département de Haute-Corse	Service départemental des terrains côtiers	04 95 59 17 37	<a href="mailto:fcgaleazzi@haute-corse.fr">fcgaleazzi@haute-corse.fr</a>	Hôtel du Département Rond-Point du Maréchal Leclerc 20405 BASTIA Cedex 9
1830	Étang des Salines	Marie-Michèle MOREAU	Conservatoire du littoral	Antenne du Conservatoire en Martinique	05 96 63 84 40	<a href="mailto:martinique@conservatoire-du-littoral.fr">martinique@conservatoire-du-littoral.fr</a> <a href="mailto:mm.moreau@conservatoire-du-littoral.fr">mm.moreau@conservatoire-du-littoral.fr</a>	7 avenue Condorcet 97200 Fort-de-France
1832	Étangs palavasiens	Juliette PICOT	Syndicat mixte des étangs littoraux	Directrice du Syndicat mixte des étangs littoraux	04 67 13 88 57	<a href="mailto:Juliette.picot@siel-lagune.org">Juliette.picot@siel-lagune.org</a>	Salines de Villeneuve Chemin des salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
1833	Impluvium d'Evian	Pierre LOISEAU	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM) du Pays de Gavot	Technicien Environnement	04 50 75 04 51	<a href="mailto:sivom-gavot@wanadoo.fr">sivom-gavot@wanadoo.fr</a>	701 Route du Collège - Gremey 74500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
1834	Lagon de Moorea	Onyx LE BIHAN	Commune de Moorea-Maiao	Assistante de direction cellule environnement	06 89 21 30 22	<a href="mailto:onyx.lebihan@commune-moorea.pf">onyx.lebihan@commune-moorea.pf</a>	BP 646 Maharepa 98728 Moorea, Polynésie Française

1835	Le marais audomarois	Luc BARBIER	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale	Responsable de la mission Marais	03 21 38 92 15	<a href="mailto:lbarbier@parc-opale.fr">lbarbier@parc-opale.fr</a>	Maison du Parc - BP 22 - 62142 COLEMBERT
1836	Les étangs de Villepey	Alain ABBA	Mairie de Fréjus	Garde du Littoral - Gestionnaire des Etangs de Villepey	04 94 51 97 91	<a href="mailto:a.abba@ville-frejus.fr">a.abba@ville-frejus.fr</a>	Service Environnement & Développement Durable Ville de Fréjus 1196, boulevard de la mer 83600 Fréjus
1837	Réserve Naturelle Nationale des Terres Australes Françaises	Cédric MARTEAU	TAAF - Direction de la Conservation du Patrimoine Naturel des TAAF (DCPN)	Directeur de la Réserve naturelle nationale des TAF et de la Conservation du patrimoine naturel des TAAF	02 62 96 78 68	<a href="mailto:cedric.marteau@taaf.fr">cedric.marteau@taaf.fr</a>	Rue Gabriel Dejean 97410 Saint Pierre, Ile de La Réunion
1838	Salins d'Hyères	Frédérique GIMOND LANTERI	Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée - Service Environnement - Site des Salins d'Hyères	Responsable du Site des Salins d'Hyères	04 94 01 36 33	<a href="mailto:fgimondlanteri@tpmed.org">fgimondlanteri@tpmed.org</a>	Hôtel de l'Agglomération 107, Boulevard Henry Fabre CS 30536 83 041 TOULON CEDEX 9
1994	Tourbière de Moltifao	Richard MOULENC	Office National des Forêts - Unité territoriale Calvi-Bastia	ONF	06 18 01 83 64 ou 04 95 47 80 75	<a href="mailto:richard.moulenc@onf.fr">richard.moulenc@onf.fr</a>	Lotissement Communal, 20 218 Moltifao
1995	Marais d'Orx et zones humides associées	Raphaëlle DEBATS	Syndicat mixte de gestion des milieux naturels (SMGMN)	Conservatrice du site du Marais d'Orx	05 59 45 42 46	<a href="mailto:raphaelledebats.milnat@orange.fr">raphaelledebats.milnat@orange.fr</a>	Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, Réserve Naturelle du Marais d'Orx, 1005 route du Marais - 40530 LABENNE

1996	Bassin d'Arcachon – Secteur du delta de la Leyre	François BILLY Raphaël JUN	Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	Responsable patrimoine naturel au PNR Animation-médiation	05 57 71 99 85	<a href="mailto:f.billy@parc-landes-de-gascogne.fr">f.billy@parc-landes-de-gascogne.fr</a> <a href="mailto:r.jun@parc-landes-de-gascogne.fr">r.jun@parc-landes-de-gascogne.fr</a>	Maison du Parc 33 route de Bayonne BP 8, 33830 BELIN-BÉLIET
2002	La Vasière des Badamiers	Cris KORDJEE	Conservatoire du littoral	Antenne du Conservatoire du littoral à Mayotte	02 69 62 31 06	<a href="mailto:c.kordjee@conservatoire-du-littoral.fr">c.kordjee@conservatoire-du-littoral.fr</a>	Rte Nationale, 97670 Coconi
2029	Zones humides et marines de Saint-Martin	Nicolas MASLACH	Agence de la Biodiversité de Saint-Martin ex Association de gestion de la Réserve Naturelle de Saint-Martin - Direction et pôle scientifique	Conservateur de la réserve naturelle	05 90 29 09 72 06 90 38 77 71	<a href="mailto:nicolas.maslach@rnsn.org">nicolas.maslach@rnsn.org</a>	803, Résidence les Acacias 97150 Saint-Martin
2073	Île d'Europa (Iles Eparses)	David RINGLER	Terres Australes et Antarctiques françaises (Direction de la Conservation du Patrimoine Naturel)	Chargé de conservation Iles Eparses	02 62 96 78 75	<a href="mailto:david.ringler@taaf.fr">david.ringler@taaf.fr</a>	Terres Australes et Antarctiques Françaises Rue Gabriel Dejean 97458 Saint Pierre Cedex
2247	Marais Vernier et Vallée de la Risle maritime	Anne-Sophie DEFONTE	Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine - Service Développement Economique et touristique	Animatrice Zones Humides Ramsar	02 32 57 52 02	<a href="mailto:cdc.anne-sophie.defonte@orange.fr">cdc.anne-sophie.defonte@orange.fr</a>	20 rue Saint-Seurin 27680 Quillebeuf-sur-Seine

En services déconcentrés DREAL/DEAL/DRIEE (ces contacts ne sont pas toujours les référents Ramsar actuels)

Région	Prénom NOM	Fonction	Téléphone	Adresse électronique	Adresse postale
Auvergne-Rhône-Alpes	Luc RENOU (et Danièle FOURNIER)	Chargé de mission continuité écologique et zones humides	06 73 17 37 71	<a href="mailto:luc.renou@developpement-durable.gouv.fr">luc.renou@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Auvergne-Rhône- 5 place Jules Ferry 69453 LYON CEDEX 06
Bourgogne-Franche-Comté	Luc TERRAZ	Chef du département Connaissance Biodiversité Natura 2000	03 81 21 68 11	<a href="mailto:luc.terraz@developpement-durable.gouv.fr">luc.terraz@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Bourgogne-Franche-Comté TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique 17E rue Alain Savary CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX Téléphone : 03 81 21 67 00 Fax : 03 81 21 69 99
Bretagne	Gilles PAILLAT	Chargé de mission Natura 2000	02 99 33 45 55	<a href="mailto:gilles.paillat@developpement-durable.gouv.fr">gilles.paillat@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Bretagne L'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX
Centre Val de Loire	Francis Olivereau	Chef de l'unité écologie, faune, flore	02 36 17 43 26	<a href="mailto:francis.olivereau@developpement-durable.gouv.fr">francis.olivereau@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLEANS - CEDEX 2 Téléphone : 02 36 17 41 41 Télécopie : 02 36 17 41 01
Corse	Julia CULIOLI	Chargée de mission - Politique régionale de l'Eau Service Biodiversité, Eau et Paysages	04 95 30 13 83	<a href="mailto:julia.culioli@developpement-durable.gouv.fr">julia.culioli@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Corse Bâtiment D CS 10006 19 cours Napoléon 20704 Ajaccio Cedex 9
Grand Est	Julie KUBIAK	Chargée de mission "Eau ZH", Service Eau biodiversité Paysage	05 87 56 42 63	<a href="mailto:julie.kubiak@developpement-durable.gouv.fr">julie.kubiak@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Grand Est 2 rue Augustin Fresnel - CS 95038 57071 METZ Cedex 03 Tél. : 03 87 62 81 00 – Fax : 03 87 62 81 101

Guadeloupe	Béatrice GALDI	Chargée de mission biodiversité terrestre	+590 590 99-4343	<a href="mailto:beatrice.galdi@developpement-durable.gouv.fr">beatrice.galdi@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Guadeloupe Saint-Py - B.P. 54 97102 Basse -Terre Tél 0590 99 46 46 - 2 0590 99 46 47
Guyane	Jonathan SAM	Inspecteur Police de l'eau	05 94 29 66 54	<a href="mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr">jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Guyane Rue du vieux port BP 6003 97306 CAYENNE CEDEX Tél 05 94 39 80 00 - 05 94 29 75 30 - 05 94 35 58 00
Hauts-de-France	Julien BOSSE (et Mathieu WILLMES)	Chargé de mission Espaces protégés / Pôle Nature et Biodiversité	03 22 82 90 55	<a href="mailto:julien.bosse@developpement-durable.gouv.fr">julien.bosse@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France 44, rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex
Ile-de-France	Morgane SANCHEZ Jérémy REQUENA Olivier PATRIMONIO Clémence BRUNET	Chef de pôle et chargé de mission au service Eau et Sous-Sol Chargés de mission au service Nature paysages et ressources, et chargé de mission à la délégation de bassin	01 71 28 47 18	<a href="mailto:Morgane.Sanchez@developpement-durable.gouv.fr">Morgane.Sanchez@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie 10 rue Crillon, 75194 PARIS cedex 4
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	Paul CHEMIN	Chef de la division Milieux Marins et Côtiers et Responsable direct du suivi de RAMSAR à la DREAL LRMP + suivi pole relais lagunes Tour du Valat	04 34 46 66 15	<a href="mailto:paul.chemin@developpement-durable.gouv.fr">paul.chemin@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex Téléphone : 05 61 58 50 00
Martinique	Stéphan LERIDER	Chargé de mission biodiversité et espaces protégés	05 96 59 59 41	<a href="mailto:stephan.lerider@developpement-durable.gouv.fr">stephan.lerider@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Martinique Pointe de Jaham - BP 7212 97274 SCHOELCHER CEDEX Tél : 05 96 59 57 00 Fax : 05 96 59 58 00

Mayotte	Hélène DECAT	Responsable Milieux Naturels et Espaces Protégés / Unité biodiversité Service Environnement et Prévention des Risques	02 69 63 35 15	<a href="mailto:helene.decat@developpement-durable.gouv.fr">helene.decat@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Mayotte Terre Plein de Mtsapéré - BP 109 97600 MAMOUDZOU Tél 02 69 61 12 54 - Tél 02 69 61 07 11
Normandie	Bruno DUMEIGE	Chef de l'Unité connaissance, animation préservation de la biodiversité	02 50 01 84 18	<a href="mailto:Bruno.DUMEIGE@developpement-durable.gouv.fr">Bruno.DUMEIGE@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie Cité administrative - 2 rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex
Nouvelle Aquitaine	Albert NOIREAU	Chargé de projet ZH Correspondant Ramsar DREAL - global, et local pour Fiers d'Ars et Orx	05 49 55 63 60	<a href="mailto:Albert.noireau@developpement-durable.gouv.fr">Albert.noireau@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes 15 rue Arthur Ranc CS 60539 - 86020 Poitiers Cedex Tél : 05 49 55 63 63 Fax : 05 49 55 63 01
Nouvelle - Calédonie	Frank CONNAN	Chargé de mission environnement	00687 23 24 43	<a href="mailto:franck.connan@dafe.nc">franck.connan@dafe.nc</a>	Direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement BP 180 98845 NOUMEA CEDEX
Pays de la Loire	Jean-Luc GIRARD	Chargé de mission / Division biodiversité	02 72 74 76 22	<a href="mailto:jean-luc.girard@developpement-durable.gouv.fr">jean-luc.girard@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Pays de la Loire 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44263 NANTES cedex 2 tél : 02 72 74 73 00 fax : 02 72 74 73 09
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Julie GUIMELLI	Chargée de mission « Milieux aquatiques, Zones humides et DCE »	04 88 22 62 34	<a href="mailto:julie.guimelli@developpement-durable.gouv.fr">julie.guimelli@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Provence-Alpes-Côte d'Azur 16 rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3



Réunion	Mélodie GOSSET	Chargée de mission "Milieux protégés terrestres, Habitats, Stratégie et observatoire biodiversité" Service Eau et Biodiversité	02 62 94 78 17	<a href="mailto:melodie.gosset@developpement-durable.gouv.fr">melodie.gosset@developpement-durable.gouv.fr</a>	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion 2, rue Juliette Dodu - CS 41009 97743 Saint-Denis cedex 9
Terres australes et antarctiques françaises	Cédric MARTEAU	Directeur de la Conservation du Patrimoine Naturel de l'administration des TAAF Directeur de la Réserve Naturelle des Terres Australes Françaises	02 62 96 78 68	<a href="mailto:cedric.martea@taaf.fr">cedric.martea@taaf.fr</a>	Services des Affaires Juridiques, de la Pêche et de l'Environnement Terres Australes et Antarctiques Françaises BP 400 Rue Gabriel Dejean 97458 St Pierre - La Réunion

#### Autre

NOM Prénom	Organisme	Fonction	Adresse e-mail
ALLÉLY-FERMÉ Elise	Secrétariat de la Convention de Ramsar	Assistante-Conseillère pour l'Europe	<a href="mailto:europa@ramsar.org">europa@ramsar.org</a>
DUCASSE Dominique	MEEM/BCSI	Chargée de mission, géomaticienne	<a href="mailto:dominique.ducasse@developpement-durable.gouv.fr">dominique.ducasse@developpement-durable.gouv.fr</a>
FEUILLET Christian	MEEM/SOeS	Chef de bureau	<a href="mailto:christian.feillet@developpement-durable.gouv.fr">christian.feillet@developpement-durable.gouv.fr</a>
GRECH Guillaume	MNHN/INPN	Administrateur SIG	<a href="mailto:grech@mnhn.fr">grech@mnhn.fr</a>
MAROTTE Olivier	MEEM/BCSI	Chargé de mission, géomaticien	<a href="mailto:olivier.marotte@developpement-durable.gouv.fr">olivier.marotte@developpement-durable.gouv.fr</a>
PERENNOU Christian	Tour du Valat	Chef de projet	<a href="mailto:perennou@tourduvalat.org">perennou@tourduvalat.org</a>

## *Glossaire*

**Autorité administrative** (de la Convention de Ramsar) : autorité nationale en charge d'inscrire des zones humides d'importance internationale sur la liste de Ramsar, de veiller à leur bonne gestion et d'élaborer des politiques nationales en faveur des milieux humides sur son territoire ; ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en France.

**Bassin hydrographique** : territoire de drainage des eaux souterraines ou superficielles se déversant dans un collecteur principal (cours d'eau, lac...) à travers un réseau hydrographique, et délimité par une ligne de crête, aussi appelé bassin versant ; la France est découpée en six grands bassins hydrographiques, appelés aussi districts hydrographiques, se déversant dans la mer ; ils sont composés de plusieurs bassins hydrographiques plus petits.

**Bassin versant** : voir Bassin hydrographique.

**Caractéristiques écologiques** (d'après la Convention de Ramsar, Résolution IX.1 Annexe A) : combinaison des composantes, des processus et des avantages/services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné.

**Circulaire** : texte permettant à une autorité administrative d'informer ses services, par exemple à l'occasion de la parution d'une loi, d'un décret etc. que la circulaire devra se contenter d'expliquer. Ici, la circulaire du 24 décembre 2009 explique et décline la Convention de Ramsar à l'échelle nationale concernant les sites Ramsar. Non opposable aux tiers, aucune obligation n'en découle.

**Comité de suivi Ramsar** (d'après la circulaire du 24 décembre 2009) : instance chargée de proposer un périmètre de site Ramsar, de veiller à l'exactitude des données fournies dans la fiche descriptive du site ainsi qu'à la bonne gestion de celui-ci après sa labellisation en conformité avec les grands principes de la Convention de Ramsar à savoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides du site.

**Conférence des Parties** (de la Convention de Ramsar) : rassemblement des parties de la Convention de Ramsar qui a lieu tous les trois ans, qui veille au respect de la bonne mise en œuvre de la Convention à l'échelle internationale.

**Convention de Ramsar** : traité intergouvernemental adopté en 1971 à Ramsar, en Iran. Elle compte aujourd'hui 169 parties (ou pays), qui se sont engagés à conserver et utiliser rationnellement leurs zones humides, ainsi qu'à désigner au moins une zone humide d'importance internationale. Cette convention internationale est la seule à concerner un écosystème en particulier, les zones humides. La France l'a ratifié en 1986.

**Correspondant de site Ramsar** (d'après la circulaire du 24 décembre 2009) : personne physique, désignée au sein de l'organisme coordinateur, en charge de : proposer un périmètre de site, établir une carte du site, remplir et mettre à jour la fiche descriptive, assurer la coordination de la gestion et le suivi du site, assurer le secrétariat et l'animation du comité de suivi, informer l'autorité administrative dans le cas de changements dans les caractéristiques écologiques du site et de l'appuyer dans les réponses rendus au secrétariat de la Convention de Ramsar.

**Critères de désignation** (de site Ramsar) : caractéristiques du site relatives à son importance écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique et justifiant sa labellisation Ramsar. Aujourd'hui au

nombre de neuf, ils concernent les types de zones humides représentatifs rares ou uniques et la diversité biologique.

**Fiche descriptive de site Ramsar (FDR)** : document rassemblant toutes les informations relatives aux caractéristiques écologiques du site Ramsar concerné, ainsi que tout élément nécessaire pour comprendre la situation et le fonctionnement du site. La FDR constitue la pièce maîtresse du dossier de candidature d'un site au label Ramsar.

**Gouvernance** : ensemble des instances, et des politiques et mesures mises en œuvre sur un territoire pour permettre son bon fonctionnement et atteindre les objectifs fixés au préalable.

**Habitat** : ensemble homogène caractérisé par une faune, une flore et un compartiment stationnel (conditions climatiques, géologiques, topographiques...).

**Label Ramsar** : récompense internationale attribuée à des territoires en zones humides répondant à des critères de désignation spécifiques.

**Milieu humide** (d'après le SANDRE) : portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été (par exemple d'après la carte de Cassini ou la carte d'état-major (1820-1866) en couleurs) en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

**Organisme coordinateur de site Ramsar** (d'après la circulaire du 24 décembre 2009) : organisme en charge de l'élaboration du plan de gestion du site Ramsar et désignant un correspondant de site en son sein.

**Plan national d'action en faveur des milieux humides** : document non opposable aux tiers définissant les orientations et mesures à prendre pour atteindre des objectifs de conservation, restauration, gestion durable des milieux humides en France.

**Région biogéographique** : région homogène d'un point de vue écologique et climatique.

**Services écosystémiques** (d'après le Millenium Ecosystem Assessment, 2005) : biens et services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être.

**Services instructeurs de l'État** : services en charge de l'évolution d'un dossier dans leur domaine technique. Concernant le label Ramsar, les services instructeurs sont notamment chargés de suivre le dossier de candidature des sites Ramsar.

**Site Ramsar** : territoire en zones humides au périmètre défini, labellisé pour son importance internationale d'un point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique remplissant au moins un critère de désignation.

**Type de zone humide** (selon la classification de Ramsar) : classe regroupant des zones humides aux mêmes caractéristiques et définie dans un système de classification spécifique adopté en conférence des parties de la Convention de Ramsar.

**Utilisation rationnelle des zones humides** (d'après la Convention de Ramsar) : maintien des caractéristiques écologiques des zones humides obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable.

**Zone contributive** : territoire d'écoulement des eaux souterraines ou superficielles alimentant une même zone humide.

**Zones humides** (d'après l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Ramsar) : étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

**Zones humides** (d'après l'article L.211-1 du code de l'environnement) : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

**Zone humide d'importance internationale** : voir Site Ramsar.

# Annexes

## Table des annexes

<b>ANNEXE 1 – CIRCULAIRE DU 24 DECEMBRE 2009 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RAMSAR (DONT CONVENTION DE RAMSAR ET CRITERES DE DESIGNATION RAMSAR)</b> .....	84
<b>ANNEXE 2 – LISTE DES SITES RAMSAR FRANÇAIS AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2016</b> .....	98
<b>ANNEXE 3 – L’ARTICULATION DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET</b> .....	100
<b>ANNEXE 4 – DOCUMENTS DE CADRAGE DU TRAVAIL (COMPTE-RENDU DU GT DU 3 MAI 2016)</b> .....	101
<b>ANNEXE 5 – SYSTEME DE CLASSIFICATION RAMSAR DES TYPES DE ZONES HUMIDES</b> .....	129
<b>ANNEXE 6 – DONNEES DE RECOUPEMENT SURFACIQUE ENTRE LES SITES RAMSAR ET CERTAINS TYPES D’ESPACES PROTEGES (MEEM/DGALN/BCSI, 2016)</b> .....	131
<b>ANNEXE 7 – QUESTIONNAIRE D’ENQUETE A DESTINATION DES ORGANISMES COORDINATEURS DE SITE RAMSAR ET DES SERVICES DECONCENTRES DE L’ÉTAT EN REGION</b> .....	133
<b>ANNEXE 8 – SYNTHESE QUALITATIVE DES RESULTATS DE L’ENQUETE NATIONALE RAMSAR ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS EN REPONSE AUX DIFFICULTES</b> .....	144
<b>ANNEXE 9 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : CRITERES ET DATE DE DESIGNATION</b> .....	170
<b>ANNEXE 10 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : CRITERES DE DESIGNATION ET REGION BIOGEOGRAPHIQUE</b> .....	171
<b>ANNEXE 11 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : TYPES DE ZONES HUMIDES</b> ...	172
<b>ANNEXE 12 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : GOUVERNANCE DES SITES RAMSAR</b> .....	173
<b>ANNEXE 13 – RESULTATS DE L’ANALYSE EN COMPOSANTES PRINCIPALES : RECOUVREMENT D’ESPACES PROTEGES ET HABITATS</b> .....	174
<b>ANNEXE 14 – RESULTATS DE L’ANALYSE DES CORRESPONDANCES MULTIPLES : GOUVERNANCE ET DATE DE DESIGNATION</b> .....	175
<b>ANNEXE 15 – PROPOSITION DE MISE A JOUR DE LA CIRCULAIRE : GUIDE ANNEXE</b> .....	176

# Annexe 1 – Circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar (dont Convention de Ramsar et critères de désignation Ramsar)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE LA MER



Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

Sous-direction des espaces naturels

Bureau des milieux aquatiques

Service des politiques publiques

**Circulaire DGALN DEB/SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention**

NOR : DEVO0930117C

(Texte non paru au Journal officiel)

*Références* : convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar).

*Documents modifiés ou abrogés* : néant.

*Pièces jointes* :

Texte de la convention de Ramsar ;

Critères d'identification des zones humides d'importance internationales ;

Liste des sites Ramsar avec précision de la date à laquelle leur fiche descriptive doit être remise à jour.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet, délégué du représentant de l'Etat pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Messieurs les préfets, administrateurs supérieurs des îles de Wallis-et-Futuna et des TAAF ; Messieurs les hauts-commissaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfets de région ; Monsieur le secrétariat général du MEEDDM (SPES et DAJ) ; Monsieur le préfet, délégué du représentant de l'Etat pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; Monsieur le secrétaire général du MIOMCT ; Messieurs les de la collectivité départementale de Mayotte, maritimes et administrateurs supérieurs des îles de Wallis et Futuna et des TAAF ; Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin ; Messieurs les Hauts-commissaires en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; (pour exécution), Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement ; Messieurs les directeurs des agences de l'eau et des offices de l'eau ; Monsieur le directeur général de l'ONEMA ; Monsieur le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (pour information).*

La convention de Ramsar sur les zones humides est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar, en Iran ([www.ramsar.org](http://www.ramsar.org)). La convention « relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau » est entrée en vigueur en 1975. Elle est aujourd'hui ratifiée par 158 pays. L'UNESCO est le dépositaire de la convention, mais l'administration de celle-ci est assurée par un secrétariat hébergé par l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) à Gland (Suisse) sous l'autorité de la conférence des parties et du Comité permanent de la convention.

MEEDDM n° 2010/3 du 25 février 2010, Page 25.



A ce jour, la convention de Ramsar est le seul traité mondial du domaine de l'environnement qui porte sur un écosystème particulier. La France a œuvré activement à son élaboration et reste très attentive à en respecter l'esprit.

Du fait de l'article 55 de la Constitution de 1958, la convention de Ramsar, comme toutes les conventions internationales régulièrement ratifiées, fait partie intégrante du corpus juridique français.

En ratifiant la convention, les Etats s'engagent notamment à mener une politique d'utilisation rationnelle (durable) des zones humides et à inscrire au moins un site sur la liste des zones humides d'importance internationale. Le texte de la convention vous est donné en annexe I.

La convention de Ramsar a adopté une optique large pour déterminer les zones humides pouvant être placées sous son égide. Aux termes de la convention (art. 1.1), les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ». L'article 2.1 précise en outre que les zones humides d'importance internationale peuvent également inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à 6 mètres à marée basse qui l'entoure.

La convention s'applique donc à des types d'habitats très variés : rivières, lacs, lagunes côtières, mangroves, tourbières, récifs coralliens, et même bassins de pisciculture, rizières, réservoirs, gravières, karst, terrains d'épandage, canaux, marais, mares...

L'inscription de zones humides au titre de la convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre à les poursuivre. Cette inscription ne peut pas se limiter à un « label » plus ou moins exploité sur les plans économique ou touristique. Elle crée des obligations qui, sans être strictement réglementaires, n'en demeurent pas moins fortes : en effet, en signant la convention de Ramsar, la France s'est engagée à rendre compte au secrétariat de la convention de la « conservation des caractéristiques écologiques » des zones humides dont elle a obtenu l'inscription. En outre, au plan international, il est essentiel que la France démontre qu'elle a toujours une vision dynamique et innovante de la préservation et de la gestion durable des zones humides.

Il semble donc indispensable de mobiliser vos services tant pour les sites déjà inscrits que pour ceux qui souhaiteraient l'être et de contribuer au maintien de cette inscription en portant la plus grande attention à la préservation des caractéristiques qui ont motivé leur inscription.

La définition du terme « zone humide » utilisé dans cette circulaire est celle de la convention de Ramsar. Il convient de préciser que cette définition est plus large que celle donnée en droit français par l'article L. 211.1 du code de l'environnement.

### Organisation de la mise en œuvre en France

La France a ratifié la convention en 1986 et désigné à cette occasion un vaste site en Camargue. Vous trouverez ci-joint en annexe III la liste des sites français inscrits au titre de la convention de Ramsar.

En France, la mise en œuvre de la convention est assurée par :

- une autorité administrative, qui est le ministère en charge de l'écologie. Elle est notamment chargée, au niveau international, de demander l'inscription de zones humides sur la liste de Ramsar, de s'assurer de la gestion appropriée de ces sites et, plus généralement, de mettre œuvre une politique nationale pour les zones humides ;
- un point focal national, désigné par l'autorité administrative et qui assure notamment la liaison régulière avec le secrétariat de la convention et coordonne la mise en œuvre de la convention au niveau national ;
- un groupe national pour les zones humides, composé selon le principe du Grenelle de gouvernance à cinq et qui appuie le gouvernement dans la mise en place de sa politique en faveur des zones humides en général et de la convention de Ramsar en particulier. Il se réunit au moins une fois par an et, le cas échéant, il peut être élargi à d'autres institutions. Il a été créé le 6 avril 2009 pour une durée de quatre ans ;
- le correspondant national du groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) (1) qui est un expert technique reconnu dans le domaine des zones humides. Il travaille en liaison avec ses homologues des autres parties contractantes ;
- deux points focaux pour la communication, l'éducation la sensibilisation et la participation du public (CESP) – un gouvernemental et un non gouvernemental. Ensemble, ils dirigent, au niveau national, le développement et la mise en œuvre de programmes nationaux de CESP.

(1) Le groupe d'évaluation scientifique et technique est placé auprès du secrétariat de la convention de Ramsar.

L'objet de cette circulaire est de définir, dans le respect des compétences des collectivités ultramarines, les modalités de sélection, désignation, gestion et suivi de l'évolution des zones humides inscrites au titre de la convention de Ramsar. La procédure générale est présentée aux points 1 à 3, le point 4 précisant les modalités spécifiques applicables en outre-mer.

## 1. L'inscription des sites au titre de la convention de Ramsar

En devenant partie contractante à la convention de Ramsar, la France s'est engagée à désigner sur son territoire des zones humides d'importance internationale. En conséquence, sont abordés successivement dans la présente circulaire la définition des zones humides d'importance internationale, le mode de sélection des zones susceptibles d'être désignées au titre de la convention et les étapes de cette désignation.

### 1.1. La définition des zones humides d'importance internationale

Peuvent être inscrites au titre de la convention de Ramsar les zones humides d'importance internationale identifiables, grâce à cinq catégories générales de critères, correspondant au total à neuf critères précis (voir détail des critères en annexe II) :

1. Critères relatifs aux zones humides représentatives ou uniques.
2. Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques.
3. Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau.
4. Critères spécifiques tenant compte des poissons.
5. Critère spécifique tenant compte d'autres espèces.

Les sites qui remplissent au moins l'un des neuf critères justifiant leur importance internationale peuvent être inscrits sur la liste de Ramsar. Plusieurs travaux scientifiques ont établi des inventaires préliminaires nationaux des zones humides d'importance internationale. Le rapport Lethier (MNHN, 1998) constitue à ce titre une référence bien qu'il n'ait pas eu la prétention d'être exhaustif (1) et bien qu'il ne reflète que l'état des connaissances de l'époque. La liste des sites potentiels de ce rapport n'est ainsi qu'indicative : elle ne doit pas être considérée comme un objectif à atteindre.

### 1.2. Les zones susceptibles d'être inscrites au titre de la convention de Ramsar

Parmi les zones humides d'importance internationale préalablement identifiées, il convient de retenir en priorité celles dont l'essentiel de la gestion – protection est d'ores et déjà assurée (2). A cet effet et dans un souci d'efficacité et de cohérence, on recherchera à inscrire en priorité au titre de la convention de Ramsar des zones dont l'essentiel est déjà protégé ou géré et qui disposent d'un gestionnaire, de mesures de gestion – protection, d'une charte ou d'un plan de gestion. On visera en particulier :

- les sites ou regroupement de sites Natura 2000, « humides » qui sont fonctionnels d'un point de vue écologique et qui disposent d'un document d'objectif ;
- les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- les aires marines protégées (3) ;
- les réserves naturelles ;
- les parcs nationaux ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les zones soumises à contrainte environnementale et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les arrêtés de protection de biotopes ;
- les réserves biologiques intégrales ou dirigées ;
- les sites classés.

### 1.3. Les étapes d'inscription d'un site au titre de la convention de Ramsar

Les différentes étapes d'inscription d'un site Ramsar sont les suivantes :

(1) Lethier, Hervé, Zones humides françaises répondant aux critères de la convention de Ramsar, Agence EMC2I, Muséum national d'histoire naturelle, Institut d'écologie et de gestion de la biodiversité, ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Plan d'action pour les zones humides, Paris, 1998.

(2) L'article 42 du cadre stratégique Ramsar précise en effet le point suivant : « ... les Parties contractantes sont invitées à ne pas négliger la nécessité d'adopter une approche cohérente lorsqu'elles inscrivent officiellement des sites de zones humides au titre de conventions et de traités internationaux mais aussi d'instruments nationaux politiques et juridiques. »

(3) En ce qui concerne les aires marines protégées, il convient de rappeler que ne sont éligibles que les sites dont la profondeur à marée basse n'exécède pas 6 mètres, le cas échéant ces sites peuvent inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à 6 mètres à marée basse qui l'entourent.



- l'initiation d'une demande d'inscription ;
  - l'établissement d'un comité de suivi du site (qui devra être, lorsque ce site fait déjà l'objet de mesures de protection – voir *supra* – l'organe de gestion déjà constitué pour suivre la gestion de ce site) ;
  - l'identification et la désignation d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site (qui devra être, lorsque ce site fait déjà l'objet de mesures de protection – voir *supra* – le gestionnaire du site) ;
  - le renseignement d'une fiche descriptive Ramsar (FDR) ;
  - la consultation des partenaires locaux ;
  - l'émission d'un avis par le Groupe national pour les zones humides ;
  - la transmission de la demande d'inscription des sites au secrétariat de la convention de Ramsar.
- Le rôle des services déconcentrés de l'Etat est précisé, le cas échéant, à l'issue de chaque paragraphe.

#### L'initiation d'une demande d'inscription

La demande d'inscription peut être initiée indifféremment sur l'initiative d'une collectivité territoriale, d'une association, de l'Etat ou de toute autre organisation. La demande est à faire auprès des services de l'Etat (en région la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou la direction régionale de l'environnement) et devra démontrer que le site répond à au moins un des critères présidant à l'inscription au titre de la convention de Ramsar (voir annexe II).

A ce stade, il vous appartient d'accuser réception de la demande, d'en confirmer la validité en utilisant les critères définis en 1.2. Dans le cas où le site Ramsar est concerné par un ou plusieurs sites Natura 2000, vous solliciterez le(s) président(s) du ou des comité(s) de pilotage pour qu'il(s) réunisse(nt) celui-ci ou ceux-ci afin d'étudier l'opportunité de cette inscription.

#### L'établissement d'un comité de suivi du site

Le rôle du comité de suivi du site est de proposer le périmètre du site, de veiller à l'exactitude des données inscrites sur la fiche descriptive, puis, lorsque le site est inscrit, de veiller à ce que le site soit géré en conformité avec les principes de la convention de Ramsar.

Le comité de suivi a vocation à être le lieu de débat entre les acteurs : il importe que sa composition soit représentative de l'ensemble des acteurs locaux et qu'elle soit cohérente avec les démarches de protection de la biodiversité et de la gestion durable de la ressource en eau. Dans le cas d'un site frontalier transfrontalier l'administration de l'autre pays doit être représentée.

Dans un souci de cohérence entre les différents outils de protection et de gestion et d'économie de moyens, le comité de consultation, de pilotage ou de gestion de l'aire protégée ou gérée qui compose l'essentiel de la surface du futur site Ramsar constitue le comité de suivi du site Ramsar (comité de pilotage Natura 2000, commission locale de l'eau, watteringue, comité de gestion d'une réserve naturelle, comité de gestion des sites du Conservatoire du littoral...).

Dans le cas où une structure de gestion est identifiée, le comité de suivi est celui de cette structure.

Dans le cas où la zone humide ne représenterait qu'une partie d'un périmètre d'intervention existant et si elle recouvre plusieurs aires protégées ou gérées, il vous appartient de juger de l'opportunité ou non d'établir un comité de suivi *ad hoc* et le cas échéant d'en établir la liste des membres en concertation avec les acteurs locaux.

Le comité de suivi choisit son président et propose un organisme coordinateur du site ainsi qu'un correspondant (personne physique) au sein de cet organisme coordinateur (voir point suivant).

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an à l'invitation de son président.

#### L'identification et la désignation d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site

Le comité de suivi du site identifie un organisme coordinateur qui désigne en son sein un correspondant du site. Le correspondant du site, en accord avec le comité de suivi :

- propose un périmètre adéquat pour le site ;
- remplit la fiche descriptive et établira la carte du site ;
- assure la réactualisation de cette fiche tous les six ans en lien avec le comité de suivi ;
- assure la coordination de la gestion, le suivi du site « au quotidien » ;
- informe l'autorité administrative au cas où une modification surviendrait dans ses caractéristiques écologiques (1) ;

(1) Selon la convention de Ramsar, on entend par « changement dans les caractéristiques écologiques » d'une zone humide, la perturbation ou le déséquilibre de tout processus et fonction dont dépendent la zone humide, ses produits, ses attributs et ses valeurs.

- appuie l'autorité administrative dans la rédaction des réponses aux questions posées par le secrétariat de la convention dans le cas ou un changement aurait été détecté sur le site ;
- assure le secrétariat et l'animation du comité de suivi.

Dans le choix de l'organisme coordinateur, vous veillerez à privilégier un organisme ayant une légitimité locale, qui dispose des informations nécessaires pour assurer l'« utilisation rationnelle » (durable) de la zone humide.

Dans un souci de cohérence entre les différents outils de protection et de gestion et d'économie de moyens, le gestionnaire des sites bénéficiant d'une mesure de protection constitue préférentiellement l'organisme coordinateur du site Ramsar.

#### Le renseignement d'une fiche descriptive Ramsar (FDR)

Le modèle de fiche à remplir est disponible sur le site internet de la convention de Ramsar à l'adresse suivante : [http://www.ramsar.org/ris/key\\_ris\\_f.htm#criteria](http://www.ramsar.org/ris/key_ris_f.htm#criteria).

Sur ce site l'ensemble des indications nécessaires au renseignement de la fiche et à la réalisation de la carte est donné.

Lorsque la fiche est dûment remplie, elle est validée par le comité de suivi.

#### La consultation des partenaires locaux

Le dossier qui vous est remis par l'organisme coordinateur pourrait contenir *a minima* :

- la carte et la FDR dûment remplies ;
- la liste des membres du comité de suivi ;
- la liste des consultations effectuées et la synthèse des avis recueillis ;
- le nom et les coordonnées du correspondant ;
- le plan de gestion en cours de validité ou bien l'état d'avancement de l'élaboration de celui-ci, le cas échéant.

Vous veillerez à la bonne association des collectivités et de leur groupements sur le projet d'inscription du site selon des modalités que vous définirez en lien avec celles-ci.

Dans le cas des sites sur le domaine public maritime naturel (1), vous veillerez à la bonne association des collectivités territoriales concernées et de leur groupements ainsi que les autorités maritimes.

Avant de transmettre le dossier de candidature à l'autorité administrative nationale, il vous appartient de recueillir l'avis des instances dont l'expertise vous paraît pertinente ainsi que celui des services déconcentrés de l'Etat concernés. Si des terrains militaires sont concernés, vous recueillerez l'avis de l'autorité militaire compétente.

L'obtention d'un large consensus est un gage de réussite pour le projet.

#### L'émission d'un avis par le Groupe national pour les zones humides

Lorsque la fiche descriptive et la carte seront achevées et validées localement, vous voudrez bien veiller à les transmettre au ministère en charge de l'écologie avec une synthèse des consultations et avis. Celui-ci consultera le Groupe national pour les zones humides et le Muséum national d'histoire naturelle sur les critères d'importance internationale auxquels le site doit répondre.

#### La transmission de la demande d'inscription des sites au secrétariat de la convention de Ramsar

Après synthèse de ces avis, le ministère en charge de l'écologie transmet la demande d'inscription au secrétariat de la convention de Ramsar.

(1) En application de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public maritime naturel de l'Etat est constitué :

- du sol et sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire jusqu'ou les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (« bord et rivage de mer, grève » à l'époque de Colbert), et la limite, coté large, de la mer territoriale ;
- du sol et du sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
- des lais et relais (dépôts alluvionnaires) de la mer formés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1963 ou faisant partie du domaine privé de l'Etat à cette date, sous réserve du droit des tiers. Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est le 3 janvier 1986 ;
- de la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;
- des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.



Dans le cas où le secrétariat de la convention de Ramsar demanderait des compléments, des échanges entre l'autorité administrative, vous-mêmes et l'organisme coordinateur seront éventuellement nécessaires pour y répondre.

## 2. Les conséquences de l'inscription d'une zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar

### 2.1. Une reconnaissance internationale

L'inscription d'une zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar se matérialise par l'obtention d'un diplôme décerné par le secrétariat de la convention. L'inscription constitue une reconnaissance internationale des activités locales pour la protection de la biodiversité et valorise ceux qui les mènent. Elle traduit la prise de conscience de la valeur de la zone humide et matérialise un engagement politique sur le long terme en sa faveur. Il s'agit non seulement de valoriser au plan national comme au plan international les démarches de protection des zones humides mais aussi de constituer un réseau international de gestionnaires de zones humides.

Les informations sur l'ensemble des sites Ramsar sont disponibles à l'adresse suivante : <http://ramsar.wetlands.org/>.

Les sites Ramsar seront également présentés sur le site de l'Inventaire national de la protection de la nature : <http://inpn.mnhn.fr/isb/index.jsp> et sur le futur portail d'information sur les milieux humides en cours de réalisation dans le cadre des portails eaufrance.

### 2.2. L'engagement de maintenir les « caractéristiques écologiques » des sites

L'inscription d'une zone au titre de cette convention ne produit aucun effet juridique direct envers les tiers. En revanche, en ratifiant la convention de Ramsar l'Etat français, dans le respect des compétences des collectivités ultramarines, a pris l'engagement d'en maintenir, voire d'en restaurer les caractéristiques écologiques (1).

### 2.3. La gestion du site

Afin d'assurer une gestion durable du site il est recommandé que chaque site dispose d'un plan de gestion qui permette :

- d'établir les objectifs de la gestion du site ;
- de déterminer les facteurs qui affectent ou pourraient affecter les caractéristiques écologiques ou les éléments constitutifs de la qualité du site ;
- de proposer des actions pour réduire les conflits d'usages potentiels ;
- de définir les besoins en matière de suivi et d'évaluation ;
- de déterminer et décrire la gestion requise pour atteindre les objectifs ;
- de maintenir la continuité d'une gestion efficace ;
- d'obtenir des ressources complémentaires, notamment permettant la gestion du site ;
- de permettre la communication dans et entre les sites, les organisations et les acteurs ;
- de démontrer que la gestion est réelle et efficace en proposant des indicateurs pertinents ;
- de veiller à l'application des politiques locales, nationales et internationales.

Cependant, la superposition et la multiplication des plans de gestion doit être évitée. C'est pourquoi, chaque fois que c'est possible, le document de gestion qui préexiste sur l'aire protégée (voir la liste donnée au 1.2) est acceptable en tant que plan de gestion Ramsar. Cela vaut quand les périmètres de l'aire protégée et du site Ramsar sont peu différents.

Dans le cas contraire (site Ramsar plus vaste ou plus restreint que la ou les aires(s) protégée(s) préexistantes ou site Ramsar correspondant à plusieurs aires protégées) il est souhaitable qu'un plan de gestion *ad hoc* soit élaboré en valorisant ou complétant, selon le cas, les plans de gestion existant et concernant le site.

Hors les collectivités ultramarines auxquelles le domaine de l'environnement a été transféré le document de gestion du site Ramsar en tant que tel, n'est opposable ni aux tiers ni aux services de l'Etat et ne remet pas en cause les documents de gestions préexistants. Les actions, activités ou financements liés à l'aire protégée existante sont considérées comme concourant à la protection et à la gestion du site Ramsar. Néanmoins, le fait que l'aire protégée soit inscrite au titre de la convention de Ramsar, n'interfère pas dans l'organisation des circuits de financement propres à la ou aux aires(s) protégée(s) préexistant(e)s.

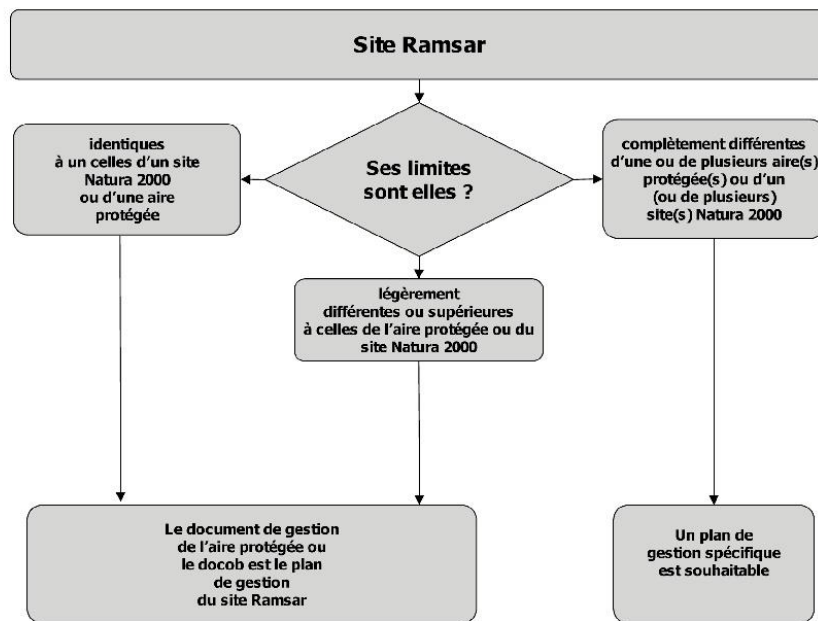
(1) Selon la résolution VII.10, les caractéristiques écologiques d'une zone humide sont « la somme des éléments biologiques, physiques et chimiques qui composent l'écosystème d'une zone humide et des interactions entre ces éléments, qui maintiennent la zone humide ainsi que ses produits, fonctions et propriétés ».

Le cas échéant, le plan de gestion est élaboré sous la responsabilité de l'organisme coordinateur et validé par le comité de suivi du site.

Il est souhaitable que le plan de gestion soit ainsi structuré : préambule, diagnostic du site, évaluation de l'état du site, définition d'objectifs de gestion et de conservation, plan d'action, procédure d'évaluation.

Le schéma suivant précise les dispositions à mettre en œuvre.

#### 2.4. Le suivi des sites



Tous les six ans, la fiche descriptive de chaque site Ramsar doit être remise à jour. Cette tâche incombe au correspondant du site en lien avec le comité de suivi. Une liste des sites Ramsar est donnée en annexe III. Cette liste précise les dates limites de remise à jour des FDR de ces sites.

Il vous appartient de veiller à ce que les FDR soient remises et maintenues à jour par l'organisme coordinateur sous couvert du comité de suivi.

### 3. La mise à niveau du fonctionnement des sites Ramsar existants

Avec la création de nouvelles aires protégées et en particulier avec la mise en place du réseau Natura 2000, la connaissance de la biodiversité locale et sa protection ont beaucoup évolué depuis ces dernières années. Il convient à présent de tendre vers une cohérence des contours des zones Ramsar avec ceux des aires protégées existantes sur place ou à proximité.

Par ailleurs, certains sites désignés depuis de nombreuses années ne bénéficient pas de l'expertise d'un comité de suivi, ni d'un plan de gestion piloté par un organisme coordinateur, ni d'un correspondant du site capable d'identifier les forces et faiblesses du site.

Il convient donc de mettre ces sites en cohérence avec les orientations de la présente circulaire. Le principe directeur de cette mise à niveau est de tendre vers :

- un renforcement de la cohérence entre le périmètre du site Ramsar et celui de l'aire (ou des aires) protégée(s) existante(s) sur le site ou à proximité ;
- la mise en place et un fonctionnement du comité de suivi du site qui soit conforme à ce qui a été défini plus haut à ce sujet ;

MEEDDM n° 2010/3 du 25 février 2010, Page 31.

– l'identification d'un organisme coordinateur et d'un correspondant du site, conforme à ce qui a été défini plus haut à ce sujet.

La mise à niveau de l'ensemble des sites doit être assurée d'ici à décembre 2011 et selon un calendrier que vous voudrez bien proposer et qui sera validé par le ministère en charge de l'écologie.

Cependant, pour les sites pour lesquels ce délai ne peut être tenu, vous voudrez bien en informer le ministère en charge de l'écologie, sous le présent timbre, afin qu'une solution adaptée soit mise en œuvre.

#### 4. Le cas de l'outre-mer

La convention de Ramsar étant une convention internationale, l'Etat français est responsable sur la scène internationale de son application. Ainsi, pour toutes les collectivités d'outre-mer, il convient de préciser que l'autorité administrative reste le ministère chargé de l'écologie.

Dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que pour les collectivités d'outre-mer auxquelles les compétences en matière d'environnement n'ont pas été transférées, les principes applicables sont ceux présentés plus haut.

Dans les collectivités d'outre-mer auxquelles les compétences en matière d'environnement ont été transférées, vous proposerez à la collectivité territoriale de s'inspirer du présent texte pour élaborer, le cas échéant, un dispositif propre en lien avec vos services.

Fait à Paris, le 24 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le préfet, secrétaire général,*  
D. LALLEMENT

*La directrice de l'eau et de la biodiversité,*  
O. GAUTHIER

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le délégué général à l'outre-mer,*  
R. SAMUEL



## ANNEXE I

### TEXTE DE LA CONVENTION DE RAMSAR

#### CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIÈREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU

Ramsar, Iran, 2 février 1971 telle qu'amendée par le protocole du 3 décembre 1982 et les amendements de Regina du 28 mai 1987.

Paris, le 13 juillet 1994. Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Les Parties contractantes,

Reconnaissant l'interdépendance de l'Homme et de son environnement ;

Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau ;

Convaincues que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable ; désireuses d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones ;

Reconnaissant que les oiseaux d'eau, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale ; Persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

#### Article 2

1. Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après « la Liste », et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

2. Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.

3. L'inscription d'une zone humide sur la Liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.

4. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9.

MEEDDM n° 2010/3 du 25 février 2010, Page 33.

5. Toute Partie contractante a le droit d'ajouter à la Liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la Liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées par l'article 8.

6. Chaque Partie contractante tient compte de ses engagements, sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la Liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions.

#### Article 3

1. Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du bureau permanent spécifiées à l'article 8.

#### Article 4

1. Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.

2. Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

3. Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.

4. Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.

5. Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

#### Article 5

1. Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

#### Article 6

1. Il est institué une Conférence des Parties contractantes pour examiner et promouvoir la mise en application de la présente Convention. Le Bureau dont il est fait mention au paragraphe 1 de l'article 8 convoque des sessions ordinaires de la Conférence à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes. La conférence des Parties contractantes détermine, à chacune de ses sessions ordinaires, la date et le lieu de sa prochaine session ordinaire.



2. La Conférence des Parties contractantes aura compétence :
- Pour discuter de l'application de la Convention ;
  - Pour discuter d'additions et de modifications à la Liste ;
  - Pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3 ;
  - Pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune ;
  - Pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractère essentiellement international concernant les zones humides ;
  - Pour adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la présente Convention.
3. Les Parties contractantes assurent la notification aux responsables, à tous les niveaux, de la gestion des zones humides, des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune, et elles prennent en considération ces recommandations.
4. La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions.
5. La conférence des Parties contractantes établit et examine régulièrement le règlement financier de la présente Convention. A chacune de ses sessions ordinaires, elle adopte le budget pour l'exercice suivant à une majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
6. Chaque Partie contractante contribue à ce budget selon un barème des contributions adopté à l'unanimité des Parties contractantes présentes et votantes à une session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

#### Article 7

- Les Parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des personnes ayant la qualité d'expert pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.
- Chacune des parties contractantes représentées à une conférence dispose d'une voix, les recommandations, résolutions et décisions étant adoptées à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes ; à moins que la présente Convention ne prévoit d'autres dispositions.

#### Article 8

- L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du Bureau permanent en vertu de la présente Convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les parties contractantes.
- Les fonctions du Bureau permanent sont, notamment :
  - D'aider à convoquer et à organiser les conférences visées à l'article 6 ;
  - De tenir la liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la liste ;
  - De recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la liste ;
  - De notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence ;
  - D'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

MEEDDM n° 2010/3 du 25 février 2010, Page 35.



#### Article 9

1. La Convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.
2. Tout membre de l'Organisation des Nations unies, de l'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute partie au statut de la Cour internationale de justice peut devenir partie contractante à cette Convention par :
  - a) Signature sans réserve de ratification ;
  - b) Signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification ;
  - c) Adhésion.
3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelé le « Dépositaire »).

#### Article 10

1. La Convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats seront devenus Parties contractantes à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chacune des Parties contractantes, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification, ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 10 bis

1. La présente Convention peut être amenée à une réunion des Parties contractantes convoquée à cet effet en conformité avec le présent article.
2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par toute Partie contractante.
3. Le texte de toute proposition d'amendement et les motifs de cette proposition sont communiqués à l'Organisation ou au gouvernement faisant office de bureau permanent au sens de la Convention (appelé[e], ci-après « le Bureau »), et sont communiqués par le Bureau sans délai à toutes les Parties contractantes. Tout commentaire sur le texte émanant d'une Partie contractante est communiqué au Bureau dans les trois mois suivant la date à laquelle les amendements ont été communiqués aux Parties contractantes par le Bureau. Le Bureau, immédiatement après la date limite de présentations des commentaires, communique aux Parties contractantes tous les commentaires reçus à cette date.
4. Une réunion des Parties contractantes en vue d'examiner un amendement communiqué en conformité avec le paragraphe 3 est convoquée par le Bureau à la demande écrite d'un tiers du nombre des Parties contractantes. Le Bureau consulte les Parties en ce qui concerne la date et le lieu de la réunion.
5. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes.
6. Lorsqu'il a été adopté, un amendement entre en vigueur, pour les Parties contractantes qui l'ont accepté, le premier jour du quatrième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès du dépositaire. Pour toute Partie contractante qui dépose un instrument d'acceptation après la date à laquelle deux tiers des Parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation, l'amendement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la date du dépôt de l'instrument d'acceptation de cette Partie.

#### Article 11

1. La Convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.
2. Toute Partie contractante pourra dénoncer la Convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette partie, en faisant par écrit la notification au dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour où la notification en aura été reçue par le Dépositaire.

MEEDDM n° 2010/3 du 25 février 2010, Page 36.



#### Article 12

1. Le Dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la Convention ou y ayant adhéré :

- a) Des signatures de la Convention ;
- b) Des dépôts d'instruments de ratification de la Convention ;
- c) Des dépôts d'instruments d'adhésion à la Convention ;
- d) De la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- e) Des notifications de dénonciation de la Convention.

2. Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, le Dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations unies conformément à l'article 102 de la charte.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Ramsar le 2 février 1971 en un seul exemplaire original dans les langues anglaise, française, allemande et russe, tous les textes étant également authentiques (1), lequel exemplaire sera confié au Dépositaire qui en délivrera des copies certifiées conformes à toutes les Parties contractantes.

(1) Conformément à l'article final de la conférence ayant adopté le protocole, le dépositaire a présenté à la seconde Conférence des Parties des versions officielles de la Convention en langues arabe, chinoise et espagnole, établies en consultation avec les gouvernements intéressés et avec l'assistance du Bureau.

## ANNEXE II

### CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

#### **Groupe A : sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques**

Critère 1 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle contient un exemple représentatif, rare ou unique de type de zone humide naturelle ou quasi naturelle de la région biogéographique concernée.

#### **Groupe B : sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique**

##### *Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques*

Critère 2 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction ou des communautés écologiques menacées.

Critère 3 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des populations d'espèces animales et/ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique d'une région biogéographique particulière.

Critère 4 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite des espèces végétales et/ou animales à un stade critique de leur cycle de vie ou si elle sert de refuge dans des conditions difficiles.

##### *Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau*

Critère 5 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 20 000 oiseaux d'eau ou plus.

Critère 6 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite, habituellement, 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseaux d'eau.

##### *Critères spécifiques tenant compte des poissons*

Critère 7 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle abrite une proportion importante de sous-espèces, espèces ou familles de poissons indigènes, d'individus à différents stades du cycle de vie, d'interactions interspécifiques et/ou de populations représentatives des avantages et/ou des valeurs des zones humides et contribue ainsi à la diversité biologique mondiale.

Critère 8 : une zone humide devrait être considérée comme un site d'importance internationale si elle sert de source d'alimentation importante pour les poissons, de frayère, de zone d'alevinage et/ou de voie de migration dont dépendent des stocks de poissons se trouvant dans la zone humide ou ailleurs.

##### *Critère spécifique tenant compte d'autres espèces*

Critère 9 : une zone humide devrait être considérée comme étant d'importance internationale si elle abrite régulièrement 1 % des individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce animale dépendant des zones humides mais n'appartenant pas à l'avifaune.

**Annexe 2 – Liste des sites Ramsar français au 1<sup>er</sup> septembre 2016**

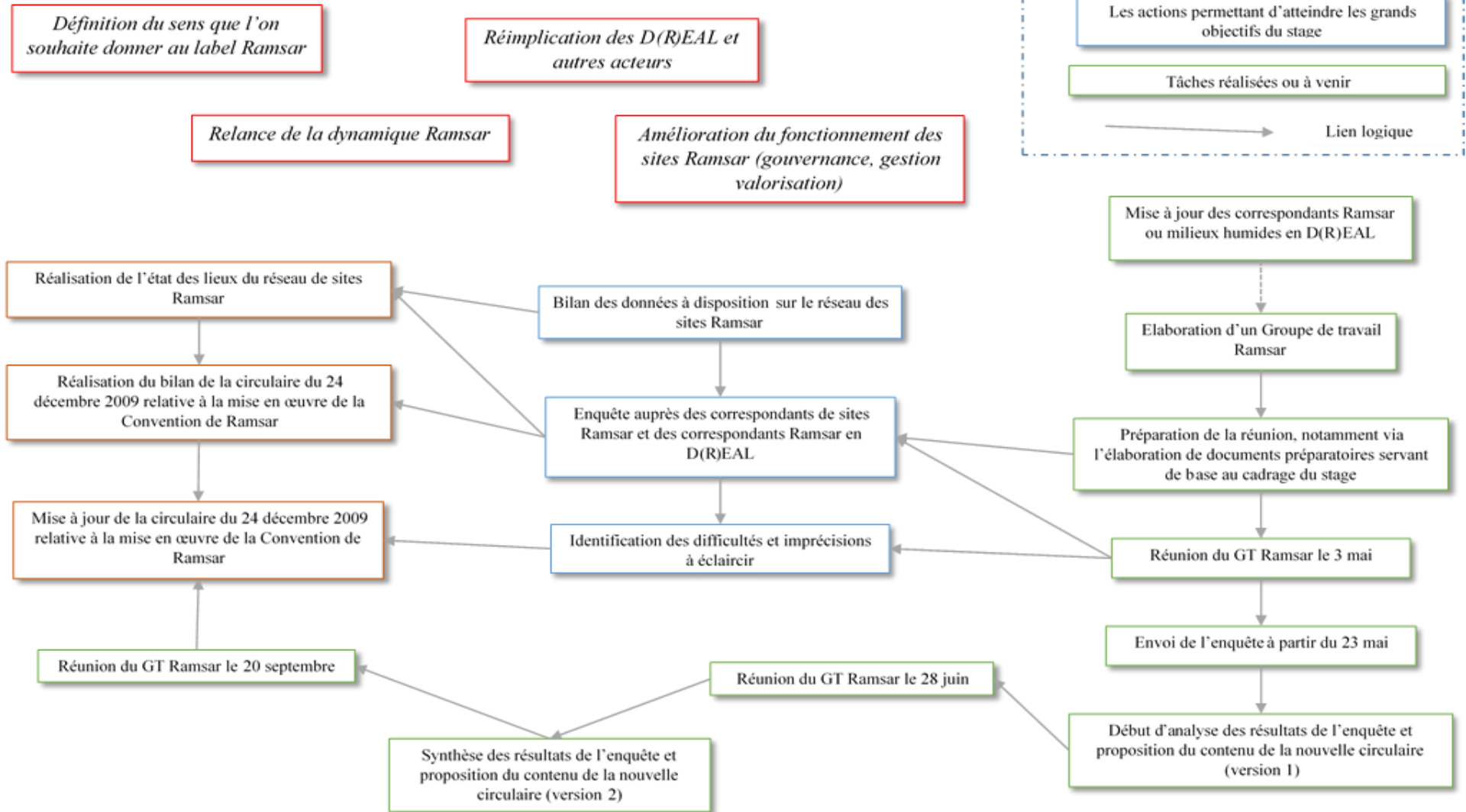
Code Ramsar	Nom du site Ramsar	Date d'inscription	Région
346	Camargue	1986	Provence-Alpes-Côte d'Azur
514	Etangs de la Champagne humide	1991	Grand Est
515	Etangs de la Petite Woëvre	1991	Grand Est
516	Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys	1991	Normandie
517	Golfe du Morbihan	1991	Bretagne
518	La Brenne	1991	Centre Val de Loire
519	Rives du Lac Léman	1991	Auvergne-Rhône Alpes
520	Etang de Biguglia	1991	Corse
642	Grand Cul-de-Sac Marin de la Guadeloupe	1993	Guadeloupe
643	Basse-Mana	1993	Guyane
644	Les Marais De Kaw	1993	Guyane
709	Baie du Mont Saint-Michel	1994	Normandie
713	Grande Brière	1995	Pays de la Loire
714	Lac de Grand-Lieu	1995	Pays de la Loire
715	Basses Vallées Angevines	1995	Pays de la Loire
746	Marais salants de Guérande et du Més	1995	Pays de la Loire
786	La Petite Camargue	1996	Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
925	Baie de Somme	1998	Hauts-de-France
1266	Bassin du Drugeon	2003	Bourgogne-France-Comté
1267	Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines	2003	Grand Est
1268	Lac du Bourget – Marais de Chautagne	2003	Auvergne-Rhône Alpes
1269	Marais du Fier d'Ars	2003	Nouvelle Aquitaine
1593	Les étangs littoraux de la Narbonnaise	2006	Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1651	Mares temporaires de Tre Padule de Suartone	2007	Corse
1809	Rhin supérieur / Oberrhein	2008	Grand Est
1828	Estuaire du fleuve Sinnamary	2008	Guyane
1829	Étang de Palo	2008	Corse
1830	Étang des Salines	2008	Martinique
1831	Étang d'Urbino	2008	Corse
1832	Étangs palavasiens	2008	Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1833	Impluvium d'Evian	2008	Auvergne-Rhône Alpes
1834	Lagon de Moorea	2008	Polynésie Française
1835	Le marais audomarois	2008	Hauts-de-France
1836	Les étangs de Villepey	2008	Provence-Alpes-Côte d'Azur
1837	Réserve Naturelle Nationale des Terres Australes Françaises	2008	Terres Australes et Antarctiques Françaises
1838	Salins d'Hyères	2008	Provence-Alpes-Côte d'Azur
1994	Tourbière de Moltifao	2011	Corse
1995	Marais d'Orx et zones humides associées	2011	Nouvelle Aquitaine
1996	Bassin d'Arcachon – Secteur du delta de la Leyre	2011	Nouvelle Aquitaine
2002	La Vasière des Badamiers	2011	Mayotte
2029	Zones humides et marines de Saint-Martin	2011	Saint-Martin

2073	Île d'Europa	2011	Terres Australes et Antarctiques Françaises
2194	Lacs du Grand Sud Néocalédonien	2014	Nouvelle -Calédonie
2247	Marais Vernier et Vallée de la Risle maritime	2015	Normandie



### Annexe 3 – L’articulation des grands objectifs du projet

Schéma synthétisant les grands objectifs et les tâches effectuées dans le cadre du stage du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 2016



**Compte-rendu de la réunion du GT Ramsar du mardi 3 mai 2016,  
au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
- Intégration des remarques dans les documents de cadrage -**

Les documents préparatoires ont été complétés/modifiés suite à la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail Ramsar qui s'est tenue le 3 mai 2016, pour constituer des éléments de cadrage du travail effectué par le MEEM. **Ces documents de cadrage font office de compte-rendu de la réunion du 3 mai.**

Ils ont été réalisés par le bureau des milieux aquatiques du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Pour toutes demandes de renseignements, veuillez contacter :

**Eve ALCOULOMBRE**

Stagiaire MEEM/Ramsar France

[eve.alcoulombre@i-carre.net](mailto:eve.alcoulombre@i-carre.net)

01 40 81 30 81

Nous invitons tous les destinataires de ces documents à nous faire parvenir leurs éventuelles observations et propositions, même en dehors du cadre d'une réunion du GT Ramsar.

Les documents de cadrage sont constitués de :

## Sommaire

<i>Glossaire</i> .....	103
<i>Références et liens utiles à la compréhension du contexte et de ces documents préparatoires</i> .....	104
<b><i>I. Les grands axes du travail effectué dans le cadre du groupe de travail Ramsar et du stage MEEEM/Ramsar</i></b>	
<b><i>France</i></b> .....	<b>105</b>
<b>A. État des lieux du réseau de sites Ramsar français existant</b> .....	<b>105</b>
Les données disponibles .....	105
La dynamique et valorisation du label Ramsar .....	107
<b>B. Le bilan de la circulaire du 24 décembre 2009 sur la mise en œuvre de la Convention de Ramsar</b> .....	<b>111</b>
La procédure de désignation .....	111
La gestion des sites Ramsar .....	111
<b>C. La mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009 sur la mise en œuvre de la Convention de Ramsar</b> .....	<b>113</b>
Introduction .....	113
La procédure de désignation .....	115
La gestion des sites Ramsar .....	117
La mise à jour des données .....	120
La stratégie de désignation .....	121
<b>D. L'élaboration d'une stratégie de désignation de nouveaux sites Ramsar</b> .....	<b>122</b>
Les sites potentiels Ramsar identifiés à ce jour .....	122
L'identification de nouveaux sites Ramsar .....	122
<b>E. Points d'information</b> .....	<b>124</b>
<b><i>II. Le questionnaire de l'enquête auprès des gestionnaires de sites Ramsar et des DREAL</i></b> .....	<b>125</b>
<b><i>ANNEXE (non discutée en réunion, donc sans changement)</i></b> .....	<b>126</b>



## Glossaire

**CNPN** : Conseil National de la Protection de la Nature

**CSRPN** : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

**DEB** : Direction de l'Eau et de la Biodiversité

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (dans le document ci-dessous, le terme DREAL est générique et concerne également les Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie)

**FDR** : Fiche Descriptive du site Ramsar

**GNMH** : Groupe National pour les Milieux Humides

**GT** : Groupe de Travail

**INPN** : Inventaire National du Patrimoine Naturel

**MEEM** : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

**MNHN** : Muséum National d'Histoire Naturelle

**PNMH** : Plan National d'action en faveur des Milieux Humides

**RSIS** : Ramsar Sites Information Service (Service d'Information sur les Sites Ramsar)

**SIG** : Système d'Information Géographique

**TDV** : Tour du Valat

**UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

## Références et liens utiles à la compréhension du contexte et de ces documents préparatoires

1. **Circulaire du 24 décembre 2009** relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar - en pièce jointe et également disponible sur :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/BO%20circulaire%2024-12-09%20ramsar.pdf>

2. **Convention de Ramsar** : en annexe I de la circulaire du 24 décembre 2009.

3. **Critères d'identification** des zones humides d'importance internationale : en annexe II de la circulaire du 24 décembre 2009.

4. Résolution XI.8 Annexe 2 « **Cadre stratégique** et lignes directrices pour orienter l'évolution de la liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) – révision 2012 » amendée en août 2014.

[http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/strategic\\_framework\\_rsis\\_fr.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/strategic_framework_rsis_fr.pdf)

5. Le **Service d'Information sur les Sites Ramsar (RSIS)** français :

[https://rsis.ramsar.org/fr/ris-search/?solrsort=designationdate\\_dt%20desc&f\[0\]=regionCountry\\_fr\\_ss%3AEurope&f\[1\]=regionCountry\\_fr\\_ss%3AFrance&pagetab=1](https://rsis.ramsar.org/fr/ris-search/?solrsort=designationdate_dt%20desc&f[0]=regionCountry_fr_ss%3AEurope&f[1]=regionCountry_fr_ss%3AFrance&pagetab=1)

6. Le **Groupe National pour les Milieux Humides (GNMH)** :

<http://pnmh.espaces-naturels.fr/groupe-national-mh>

7. Le **3<sup>ème</sup> plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018)** (PNMH) :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3e\\_plan\\_national\\_d\\_action\\_en\\_faveur\\_des\\_milieux\\_humides\\_2014-2018\\_-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3e_plan_national_d_action_en_faveur_des_milieux_humides_2014-2018_-2.pdf)

8. La **présentation des sites Ramsar** français sur le portail Eaufrance :

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/entre-terre-et-eau/ou-les-trouve-t-on/les-sites-reconnus/les-sites-ramsar-en-france>

# I. Les grands axes du travail effectué dans le cadre du groupe de travail Ramsar et du stage MEEM/Ramsar France

Les objectifs à atteindre concernant chacune **des 4 sections suivantes (A, B, C, D)** sont numérotés. Le travail à effectuer ou les réflexions actuelles sont présentés en dessous de chaque objectif.

## A. État des lieux du réseau de sites Ramsar français existant

### Les données disponibles

- 1. Etudier la répartition des différents types de milieux/de zones humides au sens de la classification de Ramsar, et des espèces protégées en sites Ramsar, afin d'identifier l'éventuelle mauvaise représentativité des milieux et des espèces, et les éventuels déséquilibres géographiques.**

A ce jour, nous ne sommes pas en possession de données pertinentes permettant d'étudier localement le recouvrement surfacique des milieux/types de zones humides et de réaliser un bilan. Il semble que ce travail ne pourra être fait dans le cadre du stage.

*La résolution XI.8 Annexe 2 Appendice B p.90 (voir la section Références ci-dessus) présente la classification des types de zones humides au sens de la Convention de Ramsar.*

Un survol des types de zones humides au sens de cette classification a été réalisé à partir des données trouvées dans les Fiches Descriptives de sites Ramsar (FDR).

*Les FDR constituent la base de données disponible pour chaque site Ramsar. Elle est complétée par un compilateur qui peut parfois être le gestionnaire du site. Sa forme est adoptée lors des Conférences des Parties. Jusqu'à présent elles étaient mises en ligne sous format PDF sur le site internet du service d'information sur les sites Ramsar (RSIS) (Lien dans la section Références ci-dessus). Aujourd'hui, une nouvelle plateforme internet est disponible afin que les compilateurs remplissent directement en ligne les informations de la FDR (voir section C., La mise à jour des données, point 2.). Cela permettra d'avoir à disposition une base de données à l'échelle mondiale, plus exploitable que des FDR en format PDF.*

Ce travail sur les types de zones humides n'a été effectué que qualitativement, puisque des données quantitatives de recouvrement sont manquantes dans de nombreuses FDR.

La représentativité des espèces à enjeux de conservation en sites Ramsar ne pourra être étudiée qu'après le transfert des données des FDR vers le nouveau Service d'Information sur les Sites Ramsar en ligne (données possiblement disponibles après l'été 2016). Une base de données indicative de l'INPN des espèces protégées présentes en site Ramsar est disponible, mais ne sera utilisée judicieusement que dans le cadre d'un croisement

avec les données des FDR. Ce travail concernant la représentativité des espèces ne pourra pas être effectué dans le cadre du stage MEEM. Il devra donc être assuré ultérieurement (porteur à définir : le MNHN ?).

## **2. Récupération/complétude/réalisation de tables de correspondance entre la classification des zones humides Ramsar et les autres classifications utilisées en France.**

Cette correspondance permettrait une meilleure identification des types de zones humides au sens Ramsar par rapport aux classifications utilisées, et faciliterait le basculement en classification Ramsar, qui doit rester une référence sur les sites Ramsar.

Des tables de correspondances existent en Classification de Ramsar et typologie Corine-Biotopes réalisées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans les années 90. Les tables de correspondance Corine-Biotopes-Classification Ramsar-Typologie SDAGE ont été transmises par le MNHN.

Des correspondances en utilisant le système Eunis reprenant la typologie Corine sous la forme d'une clé de détermination seront réalisées par le MNHN, et seront transmises ultérieurement.

## **3. Etudier le recoupement qualitatif et quantitatif des sites Ramsar avec les aires protégées ou gérées existantes.**

Des données qualitatives sont disponibles au niveau du MNHN (2005) et dans les FDR.

La Tour du Valat (TDV) présente des résultats à ce sujet dans son rapport sur l'évolution de l'occupation du sol dans les sites Ramsar de 1975 à 2005, prochainement publié. Ses données étant issues de différentes sources, et n'étudiant que les sites métropolitains, il est possible que le travail soit effectué au cours du stage à partir des données de l'INPN en totalité, bien qu'il puisse exister des différences de périmètres avec les données du RSIS. L'origine de ces différences n'est pas encore connue.

Des données quantitatives et qualitatives seront donc disponibles via un traitement SIG à partir des données de l'INPN. Il sera effectué s'il est considéré judicieux. Certaines données n'étant pas gérées par le MNHN (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française), une recherche devra être effectuée pour les obtenir afin d'avoir un état des lieux de l'ensemble des sites Ramsar français.

## **4. Identifier les incohérences de périmètre existantes entre les différentes structures de protection/gestion et le site Ramsar.**

L'enquête (voir le point II et le document annexe Enquete\_GT\_Ramsar\_V1), lancée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail Ramsar, permettra de répondre à cette question, et le cas échéant, de prévoir des ajustements tel que cela avait été demandé pour 2011 dans la circulaire du 24 décembre 2009. Cette mise à niveau n'a finalement pas été réalisée.

## **5. Sélectionner les données disponibles à utiliser pour réaliser ce bilan.**

Les données SIG utilisées seront issues en majorité de l'INPN, pour des raisons de cohérences de sources, bien qu'il puisse exister des différences de données entre sources de données (RSIS vs INPN). La base de

données espaces protégés de l'INPN est à ce jour fournie par les DREAL, en conformité avec la circulaire du 15 février 2013 (après validation du CRSPN).

### La dynamique et valorisation du label Ramsar

#### **6. Identifier l'implication des acteurs locaux dans le suivi, la gestion et la valorisation du réseau de sites Ramsar.**

Des éléments pourront être récoltés grâce à l'enquête lancée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail Ramsar.

L'animation nationale est insuffisante au niveau des DREAL/DEAL. Aucune demande explicite envers les DREAL ne semble être formulée par la DEB. Ainsi, il est plus difficile pour les services déconcentrés de répondre à certaines attentes non précisées. Le travail sur la circulaire doit justement permettre de relancer une animation des services sur Ramsar.

Il est prévu par la DEB d'organiser dès 2016 ou au plus tard en 2017 un séminaire pour les DREAL sur les milieux humides comprenant un volet Ramsar à l'occasion de ces travaux. La mise à jour des correspondants MH et Ramsar des DREAL est en cours suite aux réorganisations régionales.

Les rôles des DREAL/DEAL et de Ramsar France doivent bien être fixés en ce qui concerne l'animation du réseau de sites Ramsar, afin de rendre cohérents les discours et les actions.

Afin de créer une dynamique à l'échelle locale, il serait judicieux de solliciter les sites avant et après chaque Conférence des Parties pour respectivement leur demander un rapide bilan (qui aidera notamment pour l'écriture du rapport national) et leur faire redescendre les éléments majeurs les concernant qui ressortent de la COP.

Concernant la dynamique locale, la mise en œuvre de la GEMAPI sur les territoires devrait renforcer les communautés de communes, qui pourraient devenir des acteurs importants sur ces sujets.

NB : ce thème est justement le thème retenu pour le séminaire des gestionnaires de sites Ramsar cette année (19-21 octobre).

#### **7. Identifier les avantages que tirent actuellement les territoires du label Ramsar afin de revaloriser le label.**

La question principale est de savoir à quoi sert le label Ramsar et ce que nous souhaitons en faire.

Il faut bien envisager la valorisation non seulement pour le site Ramsar lui-même, mais bien pour le territoire concerné, dont l'identité repose en partie sur la zone humide (élevage en marais, maraîchage, tourisme ...).

Pour valoriser ce label, il faudrait que son attribution ne constitue pas une fin en soi mais bien le commencement de « quelque chose » sur le territoire. Soulignons le souci de moyens humains et financiers : a minima il faudrait pouvoir recruter un animateur qui gère ce site Ramsar.

De plus, pour que ce label soit reconnu, la gestion des sites Ramsar doivent être exemplaire.

Des éléments pourront être récoltés grâce à l'enquête lancée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail Ramsar.

Les résultats de l'enquête menée par l'UICN auprès des gestionnaires dans le cadre de la réalisation de son guide sur les différentes désignations internationales sont également réutilisés.

A noter que pour les outre-mer, qui ne bénéficient pas de la politique Natura 2000, l'intérêt de ce label est plus « évident » car le réseau d'aires protégées « porteuses » est plus réduit.

### *Une reconnaissance internationale*

Voici les arguments qui peuvent être trouvés dans les différents documents de gestion et de communication :

- « Il s'agit d'un label de reconnaissance de l'importance mondiale de ces zones humides, mais pas d'une mesure de protection réglementaire. Ce label récompense les zones humides d'importance internationale. Il valorise les actions de gestion durable de ces milieux. C'est une sorte de label qualité, un peu comme le sont les sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. » Syndicat mixte des Marais de Sacy ([http://www.syndicatmixtedesmaraisdesacy.sitew.fr/fs/Root/cxthd-La\\_labellisation\\_RAMSAR.pdf](http://www.syndicatmixtedesmaraisdesacy.sitew.fr/fs/Root/cxthd-La_labellisation_RAMSAR.pdf))
- « Ce label international récompense et valorise les actions de gestion durable des zones humides. » PLAN DE GESTION 2014-2022, site Ramsar Baie de Somme
- « Plusieurs labels internationaux peuvent apporter une grande visibilité et notoriété à ce territoire [Millevaches en Limousin] pour peu qu'ils soient valorisés : le classement « Réserve de biosphère Dordogne » UNESCO opérationnel depuis 2013 et le projet de site RAMSAR, dont la candidature est déposée. » Charte du PNR Millevaches en Limousin
- « L'inscription constitue une reconnaissance internationale des activités locales pour la protection de la biodiversité et valorise ceux qui les mènent. Elle traduit la prise de conscience de la valeur de la zone humide et matérialise un engagement politique sur le long terme en sa faveur. Il s'agit non seulement de valoriser au plan national comme au plan international les démarches de protection des zones humides mais aussi de constituer un réseau international de gestionnaires de zones humides. » Circulaire du 24 décembre 2009.

### *Des pistes de valorisation des sites Ramsar*

Il pourrait être intéressant de faire remonter les expériences réussies, afin de les diffuser sur le portail EauFrance ou sous forme de documents de communication à destination des gestionnaires.

A voir également le travail fait sur la base d'un LIFE Environnement Communication en 1995 sur les outils de communication (signalétiques, plaquettes, ...) mais qui n'avait pas été suivi d'effets.

Le portail Eaufrance propose déjà des pistes pour valoriser le label Ramsar (<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/reglementation/engagements-internationaux/association-ramsar-france/supports-de-communication>).

Afin de valoriser le label et le territoire labellisé, chaque site pourrait :

- choisir une espèce emblématique de son territoire pour communiquer sur l'état et l'évolution du site Ramsar. Cette idée avait déjà été formulée dès les années 1990 par le MNHN (au colloque Ramsar de Guérande).

- mettre en place des installations d'observation des zones humides et des espèces accompagnées de fascicules dans un cadre d'éducation à l'environnement

- mettre en place ou enrichir un centre d'accueil – d'Education à l'Environnement ZH

- identifier ses produits Ramsar via un logo, une marque. Or le Forum des Marais Atlantiques a déjà réalisé une étude (2006) sur les produits de zones humides, étude dont les conclusions tendent à montrer que les MH ne sont vraisemblablement pas très vendeurs. Il serait intéressant d'avoir les résultats de cette étude (car il semble que le sel de Guérande, le taureau de Camargue et autres moutons de pré salé se vendent bien).

- jumeler le site avec un autre site national ou international (notamment des sites aux enjeux similaires) - il pourrait être intéressant de préciser sur quels programmes s'appuyer pour les jumelages. La possibilité de renforcer l'appui de la Convention de Ramsar sur des jumelages internationaux pourrait être présentée à la prochaine COP. Eurosite peut constituer un appui dans cette démarche.

A noter également l'intérêt de « creuser » les possibilités de mieux mettre en valeur les aspects culturels, qui pour l'instant ne sont pas trop intégrés dans les travaux de la Convention de Ramsar.

#### *Une meilleure communication sur les sites*

Les organismes de tourisme ne s'approprient pas le label Ramsar. A noter que le tourisme n'apparaît pas dans la circulaire.

Le stage MEEM/Ramsar France pourrait proposer une stratégie de communication pour valoriser le label au niveau local et des organismes de tourisme.

Est évoquée la possibilité de lancer une campagne d'information télévisuelle, sur le modèle des « Héros de la Biodiversité », sur le « Patrimoine mondial des zones humides ». La DEB se rapprochera de la DICOM du MEEM pour en apprécier la faisabilité.

Il a été proposé d'évoquer également les rapports coûts/bénéfices, pour obtenir des informations plus objectives.

Cette proposition semble a priori difficile à mettre en œuvre. En effet, il sera compliqué de différencier le site Ramsar et les différentes aires protégées/gérées superposées sur le site.

Il faudrait trouver une structure (telle que les Agences de l'Eau par exemple), pour mettre à disposition une personne qui présenterait le label aux élus. Le rôle de Ramsar France est entre autres de réaliser cette communication, mais les moyens disponibles sont visiblement insuffisants. (A titre d'exemple, l'association

française de Man and Biosphère dispose de deux postes, dont l'un financé à 100% par l'UNESCO et le MEEM).

Les élus sont demandeurs d'informations sur par exemple les moyens de valoriser le label Ramsar dans le PLUI.

#### **8. Identifier les sources de financements possibles (Travail en cours)**

Il est rappelé qu'à ce jour, aucun financement dédié à Ramsar n'est prévu par l'État. C'est pourquoi la stratégie de financement du label Ramsar en France doit s'appuyer sur les structures qui peuvent bénéficier de financements spécifiques et qui peuvent être liées à Ramsar par les divers enjeux des territoires.

Compte tenu des nombreuses remarques sur les questions de financement de la gestion, de l'animation et de la valorisation des territoires labellisés Ramsar, et les nombreuses demandes qui ne peuvent être satisfaites, il est indispensable 1) d'établir précisément dans le cadre de ce travail les besoins effectifs, 2) de préciser dans la circulaire les différents moyens de financer Ramsar.

A partir de l'état des lieux des sites Ramsar existants via l'enquête nationale auprès des correspondants de site, les différents moyens financements judicieusement utilisés actuellement seront portés à notre connaissance, et précisés pour information dans la circulaire ou des documents d'accompagnement.



## **B. Le bilan de la circulaire du 24 décembre 2009 sur la mise en œuvre de la Convention de Ramsar**

*La circulaire du 24 décembre 2009 (3. La mise à niveau du fonctionnement des sites Ramsar existants), demandait une mise à niveau de l'ensemble des sites au sujet de la mise en cohérence des périmètres des sites Ramsar avec les aires protégées ou gérées existantes, la mise en place d'un comité de suivi et l'identification de l'organisme coordinateur et du correspondant de site d'ici décembre 2011. Le bilan de cette mise à niveau n'a pas été réalisée et il semble que cette dernière n'a pas non plus été réalisée.*

*Le bilan de la circulaire effectué dans le cadre de ce stage et de ce groupe de travail est le premier à ce jour.*

### La procédure de désignation

#### **1. Vérifier si la procédure de désignation précisée dans la circulaire convient.**

Ces informations pourront être récoltées grâce à l'enquête (voir le point II et le document annexe « Enquete\_GT\_Ramsar\_V1 »).

De premiers éléments sont remontés, à savoir la nécessité de préciser davantage le rôle de chacun et de donner des délais à tenir à titre indicatif au cours de la procédure.

### La gestion des sites Ramsar

*A ce jour, nous ne possédons pas de données exhaustives sur la mise en œuvre de la gestion Ramsar dans les sites existants. Les Agences de l'Eau Seine Normandie et Rhin Meuse ont chargé l'association Ramsar France de réaliser une analyse de la gestion des sites Ramsar de leur bassin (résultats publiés pour Seine-Normandie : [http://www.zones-humides.eaufrance.fr/sites/default/files/2014\\_06\\_27\\_rapp\\_etude\\_edl\\_sites\\_ramsar\\_bassin\\_sn.pdf](http://www.zones-humides.eaufrance.fr/sites/default/files/2014_06_27_rapp_etude_edl_sites_ramsar_bassin_sn.pdf) ; travail en cours pour Rhin-Meuse).*

#### **2. Identifier, si elles existent, les structures de gestion demandées par la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar : comité de suivi, organisme coordinateur, correspondant de site.**

Ces informations pourront être récoltées grâce à l'enquête (voir le point II et le document annexe « Enquete\_GT\_Ramsar\_V1 »).

Différencier les sites désignés avant et après la circulaire de 2009 :

- les sites désignés après la circulaire sont censés respecter les recommandations de celle-ci. Sinon, pourquoi ? Quelles sont les difficultés rencontrées ? Que faut-il prévoir / préciser / modifier le cas échéant ? Quelle procédure adopter pour mettre en place ces structures de gestion ?
- les sites désignés avant la circulaire peuvent potentiellement ne pas respecter les recommandations de celle-ci, contrairement, contrairement à la « mise à niveau » souhaitée par la circulaire. Quelle procédure adopter s'ils ne les respectent pas ? S'ils les respectent, identifier comment ils ont procédé afin de s'appuyer sur leur démarche.

### **3. Vérifier le fonctionnement effectif de ces structures de gestion demandées et comment elles intègrent le volet « Ramsar » si elles ne sont pas spécifiques au site.**

Ces informations pourront être récoltées grâce à l'enquête (voir le point II et le document annexe « Enquete\_GT\_Ramsar\_V1 »).

La gestion est-elle efficace pour les milieux humides ? Existe-t-il des difficultés de gestion ? Quelles solutions ont été apportées ?

### **4. Identifier les sites ne possédant pas de plan de gestion sur la totalité de leur surface, et ceux possédant un plan de gestion spécifique. Vérifier si le plan de gestion non spécifique intègre bien le label Ramsar.**

Ces informations pourront être récoltées grâce à l'enquête (voir le point II et le document annexe Enquete\_GT\_Ramsar\_V1).

Peu de sites Ramsar disposent, à ce jour, de plan de gestion spécifique.

### **5. Identifier les sites présentant des difficultés de gestion liées à la définition de leur périmètre.**

Cette question a été ajoutée dans l'enquête, sachant que l'objectif est de ne pas s'interdire d'étudier l'opportunité de / de proposer des ajustements de périmètres de sites, en extension ou en limitation, quand ces ajustements sont jugés essentiels à une meilleure gestion / gouvernance du site.

L'objectif est de faire un « tour de piste » complet et de procéder alors, le cas échéant, à une présentation groupée pour l'ensemble des besoins d'ajustements.

### **6. Recenser les sites nécessitant une « mise à niveau ».**

Cette question a été ajoutée dans l'enquête, il est attendu que les mises à niveau nécessitent un traitement au cas par cas, ou avec quelques préconisations globales, en fonction des éléments qui vont remonter de l'enquête.

## **C. La mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009 sur la mise en œuvre de la Convention de Ramsar**

### **1. Réaliser une circulaire courte mais opérationnelle en apportant les précisions nécessaires dans des annexes associées voire dans d'autres documents complémentaires à mettre à disposition.**

La circulaire du 24 décembre 2009 est satisfaisante dans sa forme et son contenu, mais des précisions sont souhaitables afin de la rendre plus opérationnelle et relancer la dynamique Ramsar.

Les données récoltées via l'enquête permettront de compléter la circulaire et de l'ajuster en fonction des besoins identifiés.

### **2. Relancer une dynamique Ramsar via la mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009.**

Le bilan du réseau existant et la mise à jour de la circulaire pourrait faire l'objet d'une information des DREAL (via Info DEB par exemple, et réunions des directeurs), et également de courriers aux organismes représentant les collectivités (association des maires de France, ADF, ARF ...), et d'une présentation dans la Gazette des communes par exemple.

### Introduction

### **3. Rappeler l'importance de la préservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides**

Dans le contexte de l'élaboration d'une stratégie pour la biodiversité, des enjeux du changement climatique et de l'urbanisation etc., un rappel sur l'importance des zones humides (fonctions) apparaîtra dans la circulaire.

### **4. Renforcer/mettre à jour le paragraphe sur les différences de sémantiques sur « zones humides ».**

La différence entre le sens Ramsar et le sens réglementaire français doit être soulignée, avec notamment la définition de la Convention de Ramsar : « Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. » (Article 1er alinéa 1).

Et celle du Code de l'Environnement (Art. L211-1 I.1°) qui reprend la définition SANDRE : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (loi sur l'eau, janvier 1992). ».

Des réflexions sur un éventuel autre terme que « zones humides » sembleraient judicieuses, en particulier au niveau de la Convention de Ramsar, qui concerne également les milieux aquatiques.

Des propositions ont été faites par certains membres du GT pour remplacer le terme « milieux humides » au niveau français par « terres d'eau » par exemple, pour rendre ces milieux plus attractifs. Mais ce changement de terminologie semble difficile à imaginer alors même que le public commence à peine à s'approprier « zones humides » ou « milieux humides ».

## **5. Préciser le rôle et fonctionnement des différentes instances et structures**

Ce point pourra faire l'objet d'une annexe sous forme de schéma. Il semble nécessaire pour les porteurs de projet, mais également les nouveaux arrivants sur un poste administratif concerné par Ramsar.

Compléter et mettre à jour la circulaire sur les rôles, fonctionnements et implications de :

- La COP Ramsar : qui pourrait notamment impliquer la sollicitation des sites Ramsar pour réaliser un bilan avant les COP.
- Le plan stratégique Résolution XII.2.
- Le 3<sup>ème</sup> PNMH (en particulier l'axe 1)
- Le GNMH
- Les différents acteurs notamment : MNHN, Agences de l'Eau, Ramsar France, pôles-relais, CNPN (le CNPN est seulement informé du dossier de projet de site Ramsar. Ses fonctions n'étant pas fixées avec les changements dus à la création de l'Agence Française pour la Biodiversité, il conviendra d'être attentif à ce qui en sera dit dans la circulaire), services déconcentrés, notamment dans la procédure de désignation et la gestion (précisions dans le paragraphe adéquat de la circulaire).
- L'intégration de la mention des sites Ramsar dans le Code de l'Environnement (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages)

## **6. Rappeler les obligations liées à la désignation Ramsar d'un site et étudier la possibilité de perdre la labellisation Ramsar.**

## **7. Rappeler l'intérêt/les apports de la désignation et inciter les acteurs à s'impliquer dans la Communication, Education, Sensibilisation et Participation du public, en particulier lors de la journée mondiale pour les Zones Humides**

Les paragraphes 2.1 et 2.2 de la circulaire seront repris et complétés.

Des propositions ressortiront de l'enquête et des contributions du groupe de travail.

La circulaire pourrait commencer avec notamment un paragraphe mettant en avant les atouts du label Ramsar, qui pourrait être intitulé ainsi : Le label Ramsar, un atout pour les territoires.

Dans ce paragraphe pourront être rappelés et mis en avant certains éléments du point 7. section A., notamment :

- la visibilité internationale et attractivité du territoire,

- la reconnaissance internationale d'un territoire géré durablement par les différents acteurs qui ont su se rassembler autour d'un même objectif : la préservation des zones humides,
- les échanges de données et connaissances entre sites à l'échelle internationale, au travers de jumelages par exemple,
- la priorité donnée à ce territoire dans les politiques publiques locales,
- les facilités d'accès aux crédits européens de type Leader, Interreg, ...
- etc.

### La procédure de désignation

#### **8. Préciser la méthode de définition du site**

##### *Les critères Ramsar*

Les critères Ramsar seront rappelés dans la circulaire.

##### *Les sites potentiellement éligibles au label Ramsar*

Une liste contenant des sites potentiellement éligibles au label Ramsar est en cours de construction (voir le III et le document annexe « Sites\_potentiels\_Ramsar\_GT\_Ramsar »).

Le caractère délicat de la diffusion de cette liste est souligné : elle pourrait ne pas être intégrée dans la circulaire. En effet, même s'il sera mis en avant que cette liste n'est pas exhaustive, et que seuls les aspects scientifiques et écologiques sont pris en compte - et non la faisabilité au niveau de la gouvernance, il se peut que cette liste soit mal interprétée, qu'elle ferme des portes pour des territoires volontaires mais n'apparaissant pas dans la liste, qu'elle déçoive les territoires qui ne sont pas fonctionnels en termes de gouvernance mais apparaissant dans la liste etc.

En revanche, cette liste peut être intéressante notamment au niveau des services déconcentrés régionaux. Elle devrait donc être mise à disposition / diffusée à titre indicatif, accompagnée des recommandations dans son utilisation qui insisteront sur ses limites.

##### *La définition du périmètre des sites*

Certains sites ne semblent pas fonctionner à cause de leur délimitation (périmètre trop large par exemple) et une gouvernance mal adaptée.

- Cohérence écologique :

Il a été remarqué, dans le rapport de la Tour du Valat prochainement publié évoqué plus haut, que « Dans l'ensemble, les sites Ramsar de France métropolitaine sont composés à 39% de milieux humides. ».

Quelles préconisations faire sur le recouvrement du site en milieu humide ? Les sites Ramsar doivent être des milieux « à dominante humide ». La délimitation peut s'appuyer notamment sur la méthode GlobWetland II, reconnue par la Convention de Ramsar, sans négliger les concertations locales et les cohérences avec les périmètres des aires de gestion ou protection existantes.

Doit-on réfléchir en termes de bassin versant/zone contributive ? Des outils existent déjà pour protéger/gérer les bassins versants et les zones contributives (outils Agence de l'Eau). Ramsar n'est pas destiné à labelliser des zones non humides.

Mette en place des zones tampons est-il nécessaire et pertinent ? Il ne s'agit pas non plus de créer un nouveau zonage avec des « zones tampons ».

Ces points pourront être précisés dans la circulaire.

- Cohérence territoriale et gouvernance :

Concernant la délimitation des nouveaux sites, il s'agit de garder une cohérence écologique mais également territoriale, avec notamment la correspondance des périmètres entre le site Ramsar et les structures de gestion ou de protection existantes sur le territoire et en cohérence avec les structures de gouvernance locales garantes du succès de la gestion à long terme. Il est indispensable, pour qu'un site fonctionne, que le coordinateur du site soit légitime sur l'ensemble du territoire concerné par Ramsar.

Labelliser des sites déjà protégés ou gérés par une structure est une nécessité. L'État s'étant engagé par la ratification de la Convention de Ramsar, et étant donc responsable, il doit pouvoir intervenir sur le territoire pour empêcher toute dégradation des caractéristiques écologiques, qui est sanctionnée par la Convention.

Toutefois, il pourrait être possible d'envisager une désignation de sites non déjà protégés/gérés sur lesquels une mesure de gestion serait spécifiquement mise en place : ce cas entraînerait un éventuel lancement (préalable à la procédure Ramsar voire concomitant) d'une procédure de classement au titre d'une aire protégée avec gestion, par l'État ou par les collectivités (ce qui nécessiterait des financements spécifiques des acteurs locaux).

En effet, pour les sites n'ayant aucune structure de gestion/protection, le label Ramsar peut être l'occasion de lancer une démarche en rassemblant les acteurs du territoire, sous réserve que le site réponde à : une cohérence écologique, de gouvernance, et que des financements pour l'animation et la gestion du site soient disponibles. Il semble tout de même risqué d'envisager de tels cas, qui ne seront pas soutenus dans la mise à jour de la circulaire. A noter : la compétence obligatoire GEMAPI (loi NOTRe : nouvelle organisation territoriale de la République) données aux communes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pourrait permettre de disposer de fonds pour Ramsar sous l'objectif de « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. » (Article L.211-7 du code de l'environnement), via la taxe facultative « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ».

L'importance de l'implication des territoires est déjà soulignée dans la circulaire du 24 décembre 2009, et sera à mettre davantage en avant dans la mise à jour. Cela nécessite des actions de communication et de valorisation du label Ramsar (voir objectifs 6 et 7 de la section A).

Quelles préconisations pourraient-elles être données pour la définition précise du périmètre du site ? C'est au futur gestionnaire, en concertation avec le comité de suivi, légitime sur le territoire du projet de site, de proposer un périmètre, qui sera validé par la suite, entre autres par le MNHN.

Il s'agit de définir un périmètre écologiquement cohérent, fonctionnel, en milieu humide, sans descendre à l'échelle de la parcelle (car Ramsar n'implique aucune servitude). Il peut notamment s'appuyer sur des limites « naturelles » et points du paysage pour une meilleure lisibilité.

## *Les aires de protection/gestion pouvant servir de support de gestion et gouvernance aux sites Ramsar*

Dans la circulaire du 24 décembre 2009 (1.2 Les zones susceptibles d'être inscrites au titre de la convention de Ramsar), une liste de types d'aires protégées/gérées sur lesquelles un site peut être désigné est présentée. Il est proposé de :

- Préciser le cas des aires marines protégées : lesquelles, dans quelles mesures sachant que la définition des zones humides éligibles fixe à 6m à marée basse la profondeur de l'eau.
- Ajouter d'autres zones humides à forts enjeux repérées dans les SAGE où sont appliqués des outils de gestion Agence de l'Eau (Contrats)
- Etudier les cas des réserves nationales de chasse et de faune sauvage gérées par l'ONCFS

### **9. Préciser les étapes du processus de candidature, avec les instances à consulter et les délais à tenir.**

Voir en annexe.

Cette proposition s'appuie sur l'expérience du Marais Vernier récemment désigné.

Aujourd'hui les désignations de sites Ramsar commencent sur des sites déjà protégés, sachant que la procédure de création d'une aire protégée est longue, comme la désignation d'un site Ramsar.

Il pourrait être préconisé dans la circulaire de lancer la désignation Ramsar en parallèle de celle de l'aire protégée – et que la possibilité de label Ramsar « aide » à l'avancement de la désignation de cette aire protégée. Des correspondances pourraient être réalisées avec les procédures similaires de désignation d'aires protégées ou gérées.

De même, si une extension d'aire protégée est programmée, et qu'elle est couverte par un site Ramsar, il pourrait être précisé de programmer également l'extension du site Ramsar sur le même périmètre pour une meilleure cohérence de gestion.

### **10. Expliquer les démarches de saisies de données sur le nouveau RSIS.**

Voir en annexe.

#### La gestion des sites Ramsar

#### **1. Préciser si besoin la gouvernance du site (comité de suivi, organisme coordinateur, correspondant Ramsar).**

Voir ce qui ressort de l'enquête : le bon fonctionnement de ce qui existe, les améliorations possibles.

Comme vu précédemment, il est indispensable d'avoir un coordinateur légitime et reconnu.

A voir si on met en avant des exemples de réussite : par ex pour le site de la Vallée de la Somme, le projet de labellisation permet de fédérer les différents acteurs et gestionnaires et responsables des autres aires protégées, comme cela a été le cas sur le Marais Vernier.

## **2. Proposer une composition fonctionnelle type de ces structures de gouvernance.**

Dans la circulaire, il est précisé que le comité de suivi est l'organe de gestion lorsque le site fait déjà l'objet de mesures de protection. De même, l'organisme coordinateur devrait être, selon la circulaire, le gestionnaire du site gestion lorsque le site fait déjà l'objet de mesures de protection.

Faut-il préciser dans la circulaire des propositions de composition de structure ? Compositions-types ou exemples sur lesquels s'appuyer ?

Des éléments pourront également provenir des résultats de l'enquête auprès des gestionnaires et DREAL.

## **3. Etudier la possibilité de formaliser davantage la composition et la désignation de ces structures.**

Le label Ramsar n'implique à ce jour aucune obligation réglementaire.

Formaliser les statuts via par exemple, un arrêté préfectoral, permettrait de les officialiser et de responsabiliser le territoire afin de permettre la meilleure gestion du site Ramsar.

La charte de gestion Ramsar peut également préciser les statuts mais un arrêté préfectoral serait le bienvenu pour une meilleure reconnaissance « officielle ». La demande pourrait provenir des services déconcentrés par exemple, en concertation avec les structures de gouvernance.

## **4. Préciser/compléter les types de documents de gestion qui peuvent valoir plan de gestion Ramsar (site Ramsar correspondant au périmètre d'un espace déjà protégé ou géré)**

Par exemple le contrat de Marais du site Ramsar du Marais Audomarois vaut plan de gestion Ramsar au niveau local. Mais la circulaire ne fait pas mention de ce cas particulier.

Pour information, le PNR de la Brenne réalise actuellement un Contrat Territorial Zones Humides qui pourrait valoir plan de gestion spécifique Ramsar sur le site Ramsar n°518 La Brenne. Ce cas pourrait servir de support pour identifier les points à préciser dans la circulaire

Les documents de gestion des Agences de l'Eau pourraient peut-être valoir plan de gestion Ramsar. Les modalités sont à étudier.

Nous pouvons nous appuyer sur l'expérience du site de la Baie de Somme, qui a récemment rédigé son plan de gestion spécifique.

Le format du plan de gestion pourrait être réfléchi pour une meilleure articulation avec les FDR pour faciliter les transferts et mises à jour de données sur le RSIS.

L'objectif est d'avoir à disposition et d'appliquer un plan de gestion qui est reconnu légitime sur le territoire, et respectant les objectifs de la Convention de Ramsar à savoir la préservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

De manière générale, en complément de la circulaire (en même temps ou ultérieurement), il serait intéressant de proposer un plan de gestion « type » pour les sites Ramsar. Est-il nécessaire de préciser dans la circulaire le contenu d'un plan de gestion Ramsar, sachant que l'orientation de désignation que nous souhaitons donner ne concerne que les territoires bénéficiant déjà d'un document de gestion cadré ?



**5. Préciser davantage les cas de gestion de sites non totalement recouverts par une aire gérée/protégée, ou recouverts de différentes aires gérées/protégées sans qu'une ne domine les autres en termes de surface de recouvrement du site Ramsar.**

La circulaire demande un plan de gestion spécifique dans le cas où les périmètres ne sont pas identiques ou similaires. En pratique, cela n'est peut-être pas toujours le cas (voir les résultats de l'enquête).

Quelles préconisations faire pour les cas où on a plusieurs documents / organes de gestion ? A minima il faut apporter des précisions sur l'articulation entre les différents documents.

Faut-il ajouter une précision pour les cas de recouvrements de désignations internationales ? (L'UICN fera paraître prochainement un rapport sur les différentes désignations internationales).

**6. Préciser comment mieux prendre en compte le volet « Ramsar » dans la gestion, en particulier dans le plan de gestion.**

Tous les sites qui bénéficient d'une protection/gestion ont déjà une problématique de milieu humide identifiée. Des éléments de gestion des MH peuvent être précisés dans les documents de gestion. Mais il semble que de nombreux sites ne font pas « vivre » cette reconnaissance internationale.

Une charte de gestion Ramsar France, à présenter dans la circulaire, peut permettre de recentrer la gestion du site sur le label Ramsar.

*« La charte de gestion Ramsar est un document d'engagement entre la structure gestionnaire du site, l'État et l'association Ramsar France.*

*Elle formalise en moins d'une dizaine de pages la prise en compte de Ramsar dans la gestion du site : elle identifie le contact Ramsar, certifie qu'un plan de gestion Ramsar existe ou que le plan de gestion associé (DOCOB, plan de gestion de réserve etc.) fait office de plan de gestion Ramsar. » (Eaufrance, 2015)*

La circulaire pourrait demander d'ajouter un volet Ramsar au document de gestion existant qui constitue le plan de gestion Ramsar dans le cas d'un recouvrement avec une aire déjà protégée/gérée : ceci pourrait être fait au moment de la révision du plan de gestion concerné.

Le plan de gestion devra indiquer clairement ce qui est mis en œuvre sur le site pour la préservation des milieux humides. Des actions concrètes ne sont pas toujours proposées dans les chartes de PNR ou dans les DOCOB de sites Natura 2000 (surtout lorsqu'ils concernent des espèces, et non des habitats).

Des éléments de gestion sont déjà précisés dans la circulaire et des informations complémentaires peuvent être données dans la charte de gestion Ramsar France : faut-il aller plus loin et prévoir l'élaboration d'un guide méthodologique d'aide ou d'un « PG Ramsar » type, en s'appuyant sur les documents spécifiques existants (par ex : PG Baie de Somme) ?

L'ATEN a déjà réalisé un guide pour l'élaboration de plans de gestion, mais n'a pas été validé car ne s'appliquait pas aux DOCOB Natura 2000. Réserves Naturelles de France réalise également un guide pour les PG de réserves naturelles.

## **7. Identifier la mise à niveau nécessaire des sites existants et préconiser des actions pour la mise en place des éléments manquants**

Il est proposé de préciser dans la circulaire les modalités et délais de la mise à niveau à effectuer à partir des éléments récoltés au cours de l'enquête (voir section B).

### La mise à jour des données

*La mise à jour des données contenues dans la FDR est demandée tous les 6 ans (Convention). Un retard important a été pris, en raison notamment de l'absence de relance au niveau national liée entre autres au lancement du nouveau RSIS par le Secrétariat de la Convention.*

*Dans les cas où les caractéristiques écologiques des sites sont modifiées, les parties s'engagent à en informer le bureau permanent de Ramsar dans les plus brefs délais (Article 3.2 de la Convention).*

*Un nouveau RSIS où les données sont à mettre à jour directement en ligne est à présent disponible (voir section A, Les données disponibles, point 1.)*

#### **1. Faire le point sur les sites dont les données sont à mettre à jour urgemment.**

Aujourd'hui, un total de 32 sites n'a pas de FDR à jour sur le RSIS.

Sur ces 32 cas, des procédures de mise à jour de FDR sont engagées depuis 2011 ou 2012 mais n'ont pas, pour des raisons diverses, été finalisées à ce jour (9 sites concernés). Pour ces cas, des échanges directs entre les DREAL, le Secrétariat de Ramsar et les correspondants de site sont prévus « hors circulaire ».

#### **2. Préciser la démarche de saisie de données dans le nouveau Service d'Information sur les Sites Ramsar (RSIS)**

Le Secrétariat de Ramsar se chargera du transfert des données des FDR papiers (PDF) vers le nouveau RSIS en ligne, durant l'été 2016 pour une disponibilité sans doute en septembre.

Malgré ce transfert par le secrétariat de la Convention, il conviendra que les gestionnaires vérifient bien les données à l'occasion de la prochaine mise à jour de la FDR de leur site.

L'expérience des gestionnaires de sites ayant déjà commencé la démarche de saisie de données sur le nouveau RSIS (ex : le Marais Audomarois) permettra de conseiller les futurs compilateurs de données sur le nouveau RSIS, mais également d'émettre des retours au Secrétariat de Ramsar sur la praticité du RSIS (pour essayer de faire évoluer ce dernier) – ce qui a déjà été fait suite aux premières utilisations.

#### **3. Préciser la procédure de mise à jour des données, en prenant en compte le nouveau RSIS**

La procédure de mise à jour devrait normalement suivre la même procédure que celle de désignation, qui est donc assez lourde pour une simple mise à jour, mais cela présente l'avantage de faire vivre ces données et de rendre compte d'un suivi effectif et « officiel » du site et de ses éventuelles évolutions.

Il pourrait toutefois être envisagé d'alléger un peu la procédure de mise à jour par rapport à la procédure de désignation : par exemple en substituant à l'avis du GNMH une simple information (éventuellement postérieure), en supprimant les consultations interservices et interministérielles, ...

Pourrait-on catégoriser les mises à jour, identifiant ainsi celles nécessitant la procédure complète (modification de périmètre ou de surface, modification de critère, dégradation des caractéristiques écologiques etc.), ou celles qui seraient traitées selon une procédure plus légère ?

#### **4. Préciser comment mettre en évidence les mises à jour de fiches descriptives (FDR) sur le nouveau RSIS**

La Convention de Ramsar prévoit que les données doivent être mises à jour tous les 6 ans. Or, avec la mise en œuvre du nouveau RSIS, il est question de modifier désormais les FDR au fil de l'eau.

Une mise à jour « au fil de l'eau » présente l'intérêt d'avoir des données toujours d'actualité (si tant est que les mises à jour soient effectives), mais elle apparaît comme très complexe à gérer : faudra-t-il mobiliser toutes les instances à chaque modification ? Comment mettre en évidence les mises à jour des données (non identifiées sur le nouveau RSIS) ? Comment s'assurer qu'elles ont respecté la fréquence de mise à jour fixée à 6 ans ?

Plusieurs possibilités de mise à jour existent :

- 1. Comme actuellement : les FDR des sites sont actualisées au moins tous les 6 ans. Cela permet l'étalement des dossiers pour éviter une surcharge au niveau MEEM, Ramsar France, MNHN, Secrétariat de Ramsar, mais cela suppose un bon suivi et une bonne anticipation des échéances au niveau national et par les gestionnaires et les DREAL.
- 2. La mise à jour de l'ensemble des sites est réalisée sur une seule année, quelle que soit la date de désignation des sites, au moins tous les 6 ans en s'alignant sur la fréquence des COP. Mais cela serait complexe à gérer pour les instructeurs et les validateurs.
- 3. La mise à jour s'effectue par groupe de sites quelle que soit la date de désignation des sites, par exemple chaque année une (grande) région, pour une meilleure gestion au niveau des DREAL.
- 4. La mise à jour est effectuée sur la même base que la mise à jour du document de gestion de l'aire protégée/gérée existante, à condition que la fréquence ne dépasse pas les 6 ans. Il semblerait que cette dernière option soit la plus pertinente.

#### La stratégie de désignation

#### **5. Préciser les orientations à prendre au niveau national pour désigner de nouveaux sites Ramsar.**

Voir les propositions en section D.

## D. L'élaboration d'une stratégie de désignation de nouveaux sites Ramsar

L'objet principal de la mise à jour de la circulaire doit être le fonctionnement du réseau de sites (déjà existants ou à venir).

A cette mise à jour sera rattachée (en même temps ou ultérieurement en fonction de l'avancement des différents travaux) une stratégie de désignation précisant les grandes orientations de désignation.

### Les sites potentiels Ramsar identifiés à ce jour

#### **1. Lister les sites déjà identifiés comme potentiellement éligibles à la convention de Ramsar et mettre à jour cette base de données en fonction des sites Ramsar déjà désignés et des projets considérés pas assez mûrs.**

Une liste de sites identifiés a été construite à partir de différentes sources (voir le document annexe « Sites\_potentiels\_Ramsar\_GT\_Ramsar »).

Les connaissances de chacun pourront permettre d'identifier la maturité des projets ou des territoires pour une éventuelle désignation de nouveaux sites Ramsar.

La cause du non aboutissement de certains projets est également à identifier.

Des éléments pourront être récoltés via l'enquête (voir le point II et le document annexe Enquete\_GT\_Ramsar\_V1), mais la contribution des membres du GT serait très appréciée.

In fine cette liste retraçant l'historique présentera donc un certain nombre de sites restant « ramsarisables ».

Cette liste n'a pas évolué depuis le 3 mai.

### L'identification de nouveaux sites Ramsar

#### **2. Identifier les territoires pouvant potentiellement répondre aux critères Ramsar**

Le MNHN pourrait travailler prochainement sur un projet d'identification des zones humides. Cette étude pourrait également identifier les zones humides pouvant éventuellement répondre à certains critères Ramsar.

*Présentation du projet (testé vers juillet 2016) :*

*Des croisements de cartes seront réalisés à partir de :*

- *la carte INRA des milieux potentiellement humides*
- *les données GWERN*
- *les données espèces et espaces protégés de l'INPN*
- *Corinne Land Cover Haute Résolution*

- *Comptages des oiseaux d'eau ONCFS*

*Pourront être identifiées toutes autres bases de données intéressantes à utiliser : par ex l'étude réalisée par Ecosphère pour le Conservatoire du littoral, qui toutefois se limite donc à la frange littorale ? ; les listes SCAP ? ; les listes indicatives des biens UNESCO ? ; les listes indicatives des sites à classer ?*

*Ce travail, sur la base d'un Gap Analysis, permettra d'identifier :*

- *les ZH de grandes valeurs patrimoniales, protégées ou non*
- *les ZH intéressantes pour les Agences de l'Eau en termes de fonctionnalité (dépollution)*
- *les ZH dégradées qui pourront faire l'objet de mesures compensatoires*

Il conviendrait certainement de compléter toute analyse automatisée avec une analyse « à dire d'experts », au cas par cas, afin d'identifier les sites potentiellement éligibles à la Convention de Ramsar.

La politique reste de privilégier les espaces déjà gérés ou protégés par une structure, car aucun financement spécifique Ramsar n'existe à ce jour au niveau de l'État ni n'est prévu pour la gestion des sites Ramsar.

Ces travaux peuvent être l'occasion d'identifier des zones non encore gérées ou protégées et qui répondent à des critères Ramsar, ce qui pourrait amorcer la création d'une aire protégée ou gérée sur ce site et par la suite sa labellisation Ramsar. Dans ce cadre la prise en compte des résultats de la SCAP devra être assurée.

La réflexion doit-elle être faite pour une cohérence de la gestion de l'eau par bassin ? Quelle est la politique des Agences de l'Eau par rapport aux milieux humides et sites Ramsar ? Faut-il élargir la liste à des zones considérées à enjeux dans les SAGE ?

### **3. Préciser si certains critères ou types de zones humides sont à privilégier et donc prioriser, si nécessaire, les types de milieux/zones humides à labelliser.**

Les résultats du bilan du réseau (section A) pourraient permettre de mettre en évidence les types de zones humides peu représentées dans le réseau Ramsar en terme qualitatif.

Comment définir quels types de zones humides doivent être mieux représentés dans le réseau ?

La résolution n° 11 adoptée lors de la COP12 Ramsar en 2015, met l'accent sur la préservation des tourbières. Un effort de labellisation en vallées alluviales, sous réserve des conditions mentionnées plus haut, semblerait également opportun.

Il semble que les types de zones humides selon la classification de Ramsar les plus présentes dans le réseau Ramsar français (non en terme surfacique mais en termes d'apparition) soient les Rivages de sables fin, grossier ou de galets (type E) et les Lagunes côtières saumâtres/salées (type J) présentes dans 19 sites Ramsar chacune. Cela peut être expliqué par le nombre important de sites littoraux.

Des types de zones humides pourraient être valorisés par cycle dans le cadre de programmes de sensibilisation et communication. Cela pourrait mettre l'accent sur certains types de zones humides, et également permettre de communiquer et sensibiliser sur ces milieux.

Si des degrés de priorité sont mis en place, à quelle échelle réfléchir la priorité (région biogéographique) ?

Faut-il prendre en compte les protocoles DCE « Alber » et « Charli » sur le bon état des étangs ?

Faut-il mettre en avant également des « valeurs » nationales à valoriser ? Par exemple : fonctionnalités en termes de gestion de l'eau ? Un bon état fonctionnel de la zone humide pourrait constituer une valeur nationale. Aspects socio-culturels ?

Ces critères ne seraient pas reconnus par la convention mais au niveau national, permettant de valoriser des sites répondant à ces critères. La part socio-culturelle semble trop absente du label Ramsar.

*Le label « Ville Ramsar » ne sera pas traité dans le cadre de ces travaux pour des raisons de calendrier. Il pourrait à terme apporter une partie sociale à Ramsar, entre autres.*

## **E. Points d'information**

Un séminaire DREAL sur les milieux humides et notamment sur Ramsar pourrait être organisé en 2016/2017. L'intérêt en est confirmé, avec une demande pour une réunion annuelle des correspondants DREAL spécifique sur Ramsar.

Il est prévu de réaliser/mettre à jour des fiches de communications par site (actuellement : fiches sur le portail Zones humides d'Eaufrance (Voir lien dans la section Références ci-dessus), mais a priori postérieurement au stage en cours.

Le futur atelier du séminaire Ramsar (du 19 au 21 octobre sur le Marais Vernier) portera sur l'intérêt du label Ramsar : l'association Ramsar France fait un appel à contribution.

## **II. Le questionnaire de l'enquête auprès des gestionnaires de sites Ramsar et des DREAL**

Cette enquête, (voir documents annexes « Enquete\_Ramsar\_ correspondant\_site\_general », « Enquete\_Ramsar\_ DREAL\_general » et « Enquete\_Ramsar\_ régions\_sans\_site » enrichira l'ensemble des éléments visés dans les documents préparatoires cités ci-dessus.

Ce document est constitué de deux onglets pour les correspondants de sites Ramsar. Le premier « Informations importantes » replace l'enquête dans son contexte et donne les informations nécessaires pour remplir au mieux le questionnaire situé dans le deuxième onglet nommé « Questionnaire ».

Pour les correspondants Ramsar en DREAL/DEAL/DRIEE, l'enquête présente :

- un onglet « Informations importantes »
- un onglet « Questionnaire général »
- un onglet pour chaque site Ramsar de la région (si existant)

Pour chaque site, l'enquête a été pré-remplie pour certaines données en possession du MEEM ou issues de l'enquête de l'IUCN (qui nous a permis de les réutiliser). Ces données apparaissent dans les cellules « Données du site en possession du MEEM/de Ramsar France ».

L'enquête a été lancée le lundi 23 mai, envoyée par mail aux correspondants de site et aux correspondants en DREAL/DEAL/DRIEE. Elle est accompagnée d'une lettre du Directeur de l'Eau et de la Biodiversité et du Président de l'association Ramsar France pour les responsables d'organismes coordinateurs de site Ramsar, et d'une lettre administrative à destination des directeurs en DREAL/DEAL/DRIEE. Cela permet d'informer le réseau et les différentes hiérarchies sur cette enquête.

A noter : les sites en collectivités d'Outre-Mer sont contactés uniquement par mail, sans lettre officielle, pour des raisons pratiques et de temps. Nous attendons des précisions sur des enquêtes qui ont déjà été lancées dans le cadre du programme MANG avant d'envoyer, si nécessaire, notre enquête aux sites de Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française.

Les retours sont demandés pour le 10 juin ; les résultats seront présentés à la prochaine réunion du GT Ramsar, le 28 juin.

## Etapes d'une désignation en site Ramsar

*Le déroulement ci-dessous est un déroulement « idéal » fondé sur la toute dernière expérience de la désignation du site du Marais Vernier. La succession des différentes étapes est indicative, et devra être adaptée à chaque cas. Ainsi de nombreux échanges informatifs « informels » se font avant les saisines officielles afin de faciliter les avis et d'anticiper.*

**Légende** : Informations particulières sur la procédure de saisie de données sur le RSIS en ligne.

### **1. Procédure locale : entre 18 mois et 2 ans**

- **Lancement de la démarche** au niveau local par le(s) porteur(s) de projet
- **Echanges informels** entre porteurs et au moins Ramsar France et DREAL, aussi avec les autres acteurs le cas échéant : Agence de l'Eau, Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres, etc., pour **la constitution du comité de suivi projet**
  - Constitution du **comité de suivi** du site
  - **1<sup>ère</sup> réunion du comité de suivi** du projet de site (définition d'un organisme coordinateur et d'un correspondant de site) et **officialisation du projet** (les réunions suivantes ne sont pas indiquées : seraient-elles à préciser ?)
  - **Echanges informels** entre porteurs et acteurs pour **améliorer le dossier** et la **fiche descriptive Ramsar (FDR)**.
    - Création d'un **code compilateur** (par le Secrétariat de la Convention de Ramsar via la DEB, autorité administrative) pour le porteur de projet et la DREAL, pour remplir la FDR sur le RSIS en ligne. Le gestionnaire peut commencer à remplir la FDR en ligne avec la DREAL.
  - **Saisine** (officielle et complète) de la **DREAL** par les porteurs.

*Cette étape implique que le projet a déjà été discuté et fixé officieusement.*
  - **Instruction de la DREAL** : interservices, vérification de l'acceptabilité locale et de la bonne gouvernance du site, saisine des acteurs et commissions concernés/opportuns
    - . avis des comités existants (CC RNN / COPIL Nat2000 / ...)
    - . avis du CSRPN
  - **Echanges informels** entre **DREAL** (et porteurs) / **MEEM** / **Ramsar France**. **Des modifications peuvent être apportées à la FDR sur le RSIS par le porteur de projet et la DREAL à l'issue de ces échanges.**
  - **Avis DREAL** et **Préfet** dans le cadre de l'envoi du dossier (FDR, cartographie, et dossier d'accompagnement) au MEEM par note (et mail) du préfet.



## **2. Procédure nationale : environ 1 an**

- **Réception officielle** de l'avis de la DREAL et du dossier par la DEB.

*Afin que le porteur de projet et la DREAL puissent modifier la FDR et la cartographie au fur et à mesure des remarques et demandes de modifications des différents acteurs au niveau national, il est recommandé à la DREAL de ne pas valider la FDR sur le RSIS (ce qui l'enverrait au MEEM sans possibilité de la modifier par la suite au niveau local), même si le projet est fixé par note du préfet.*

- **Consultation interservices** du MEEM

- **Saisine du MNHN** pour avis/instruction

- **Information et saisine « officielle »** du **Secrétariat de Ramsar** pour qu'il commence à prendre connaissance du dossier (avec informations sur la date de saisine officielle prévisionnelle et rappel des délais souhaités le cas échéant).

- **Réunion / visite** sur site (Le cas échéant) avec la DREAL, le porteur du projet, les autres acteurs, le MNHN, Ramsar France, le MEEM (DEB-Bureau des milieux aquatiques) pour **avis du MNHN**.

- **Transmission de l'avis du MNHN à la DEB, aux porteurs du projet, à la DREAL** (et à **Ramsar France** pour information)

- **Consultation du Groupe national Milieux humides** (étape électronique en général, sur la plateforme du GNMH, voir lien dans la section Références), sur le dossier et l'avis du MNHN (environ 3-4 semaines de délai de réponse)

- **Information/ « Consultation informelle »** de la **CAP du CNPN**

- **Finalisation des observations CAP CNPN** et avis du **GNMH**, transmis à la DREAL/porteurs du projet /Ramsar France pour information

- **Echanges informels** avec le **Secrétariat de Ramsar** pour compléter le dossier si besoin

- **Consultation interministérielle** (dont le Ministère de l'Outre-Mer pour les sites concernés) par mail (20-30 jours de délai)

- **Des modifications peuvent être apportées à la FDR sur le RSIS par le porteur de projet et la DREAL au cours et à l'issue des différentes phases de procédure nationale.**

- **Validation de la FDR sur le RSIS en ligne par la DREAL** : cela constitue un envoi officiel au MEEM, fixant le contenu de la FDR avant transmission au Secrétariat de Ramsar. La DEB peut encore intervenir sur la FDR, mais il apparaît plus opportun de confier aux porteurs et à la DREAL l'ensemble des ajustements avant envoi officiel au secrétariat de la Convention.

- **Transmission officielle** par note du **MEEM (DEB)** de la **demande d'inscription au Secrétariat de la convention de Ramsar** et finalisation du RSIS par le MEEM (DEB) (avec la date de désignation souhaitée et le nombre d'exemplaires souhaités pour le diplôme)

- **DESIGNATION OFFICIELLE** par le **Secrétariat de Ramsar**, qui correspond à la publication de la nouvelle FDR sur le site RSIS et au communiqué du secrétariat de la Convention sur son site et par mail aux Parties.

- **Réponse du Secrétariat de Ramsar** sous format **courrier**, expédiée ultérieurement, un courrier à la DEB et un courrier aux porteurs du projet.

- **Parution du communiqué de presse**

- **Cérémonie de remise du diplôme** par le Secrétariat de la Convention aux porteurs
- **Envoi** au **MNHN** (par DEB ou par la DREAL comme indiqué dans la circulaire RSIS ?) du **dossier d'accompagnement** et du lien vers le **RSIS** pour intégration de la FDR, de la cartographie (dont données SIG) dans l'INPN.

**\*FIN des documents de cadrage**

## Annexe 5 – Système de classification Ramsar des types de zones humides

### Appendice B

#### Système de classification Ramsar des types de zones humides

Les codes correspondent au Système de classification des types de zones humides Ramsar approuvé dans la Recommandation 4.7 et amendé dans les Résolutions VI.5 et VII.11 de la Conférence des Parties contractantes. Les catégories qui figurent ci-après sont destinées à fournir un cadre très large pour permettre une identification rapide des principaux habitats de zones humides représentés dans chaque site.

En vue d'aider à l'identification des types de zones humides pertinents à reporter dans la section 4.2 de la FDR, le tableau ci-dessous reprend certaines caractéristiques de chaque type de zone humide.

#### Zones humides marines/côtières

- A -- **Eaux marines peu profondes et permanentes**, dans la plupart des cas d'une profondeur inférieure à six mètres à marée basse; y compris baies marines et détroits.
- B -- **Lits marins aquatiques subtidaux**; y compris lits de varech, herbiers marins, prairies marines tropicales.
- C -- **Récifs coralliens**.
- D -- **Rivages marins rocheux**; y compris îles rocheuses, falaises marines.
- E -- **Rivages de sable fin, grossier ou de galets**; y compris bancs et langues de sable, îlots sableux, systèmes dunaires et dépressions intradunales humides.
- F -- **Eaux d'estuaires**; eaux permanentes des estuaires et systèmes deltaïques estuariens.
- G -- **Vasières, bancs de sable ou de terre salée intertidaux**.
- Ga -- **Récifs à bivalves (mollusques)**.
- H -- **Marais intertidaux**; y compris prés salés, schorres, marais salés levés, marais cotidaux saumâtres et d'eau douce.
- I -- **Zones humides boisées intertidales**; y compris marécages à mangroves, marécages à palmiers nipa et forêts marécageuses cotidales d'eau douce.
- J -- **Lagunes côtières saumâtres/salées**; y compris lagunes saumâtres à salées reliées à la mer par un chenal relativement étroit au moins.
- K -- **Lagunes côtières d'eau douce**; y compris lagunes deltaïques d'eau douce.
- Zk(a) -- **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains**, marins/côtiers

#### Zones humides continentales

- L -- **Deltas intérieurs permanents**.
- M -- **Rivières/cours d'eau/ruisseaux permanents**; y compris cascades.
- N -- **Rivières/cours d'eau/ruisseaux saisonniers/intermittents/irréguliers**.
- O -- **Lacs d'eau douce permanents** (plus de 8 hectares); y compris grands lacs de méandres.
- P -- **Lacs d'eau douce saisonniers/intermittents** (plus de 8 hectares; y compris lacs des plaines d'inondation).
- Q -- **Lacs salés/saumâtres/alcalins permanents**.
- R -- **Lacs salés et étendues/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents**.
- Sp -- **Mares/marais salins/saumâtres/alcalins permanents**.
- Ss -- **Mares/marais salins/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents**.

- Tp -- **Mares/marais d'eau douce permanents**; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques; avec végétation émergente détrempeée durant la majeure partie de la saison de croissance au moins.
- Ts -- **Mares/marais d'eau douce saisonniers/intermittents sur sols inorganiques**; y compris fondrières, marmites torrentielles, prairies inondées saisonnièrement, marais à laïches.
- U -- **Tourbières non boisées**; y compris tourbières ouvertes ou couvertes de buissons, marécages, fagnes.
- Va -- **Zones humides alpines**; y compris prairies alpines, eaux temporaires de la fonte des neiges.
- Vt -- **Zones humides de toundra**; y compris mares de la toundra, eaux temporaires de la fonte des neiges.
- W -- **Zones humides dominées par des buissons**; marécages à buissons, marécages d'eau douce dominés par des buissons, saulaies, aulnaies; sur sols inorganiques.
- Xf -- **Zones humides d'eau douce dominées par des arbres**; y compris forêts marécageuses d'eau douce, forêts saisonnièrement inondées, marais boisés; sur sols inorganiques.
- Xp -- **Tourbières boisées**; forêts marécageuses sur tourbière.
- Y -- **Sources d'eau douce; oasis.**
- Zg -- **Zones humides géothermiques.**
- Zk(b) -- **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains**, continentaux.

Note : «**plaine d'inondation**» est un terme général qui fait référence à un type de zone humide ou plus pouvant comprendre des exemples de R, Ss, Ts, W, Xf, Xp, entre autres. Certaines zones humides de plaines d'inondation sont des prairies saisonnièrement inondées (y compris des prairies naturelles humides), des zones broussailleuses, des zones boisées et des forêts. Les zones humides de plaines d'inondation ne figurent pas ici comme type spécifique de zone humide.

### **Zones humides artificielles**

- 1 -- **Étangs d'aquaculture** (p. ex., poissons, crevettes).
- 2 -- **Étangs**; y compris étangs agricoles, étangs pour le bétail, petits réservoirs; (généralement moins de 8 hectares).
- 3 -- **Terres irriguées**; y compris canaux d'irrigation et rizières.
- 4 -- **Terres agricoles saisonnièrement inondées.**
- 5 -- **Sites d'exploitation du sel**; marais salants, salines, etc.
- 6 -- **Zones de stockage de l'eau**; réservoirs/barrages/retenues de barrages/retenues d'eau; (généralement plus de 8 hectares).
- 7 -- **Excavations**; gravières/ballastières/glaisières; sablières, puits de mine.
- 8 -- **Sites de traitement des eaux usées**; y compris champs d'épandage, étangs de sédimentation, bassins d'oxydation, etc.
- 9 -- **Canaux et fossés de drainage, rigoles.**
- ZK(c) -- **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains**, artificiels

**Annexe 6 – Données de recouplement surfacique entre les sites Ramsar et certains types d’espaces protégé (MEEM/DGALN/BCSI, 2016)**

Code Ramsar	Nom du site Ramsar	Surface (ha)	Surface recouverte (%)	Nombre de types d'espaces protégés	PNR (%)	SIC (%)	ZPS (%)	RNN (%)	RNR (%)	RNC (%)	RNCFS (%)	PN (%)	RIPN (%)	PNM (%)	RB (%)	SCL (%)	CEN (%)
346	Camargue	84620,04	99,97	6	99,00	97,91	97,00	15,38	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26,00	0,00
514	Etangs de la Champagne humide	256408,39	39,88	5	27,00	8,35	19,00	0,74	0,00	0,00	2,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515	Etangs de la Petite Woëvre	5984,91	96,92	3	95,00	0,00	58,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
516	Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys	38891,34	99,49	5	87,00	69,39	83,00	2,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00
517	Golfe du Morbihan	18930,22	98,65	6	28,00	94,30	52,00	2,09	0,00	0,00	37,45	0,00	0,00	0,00	0,00	2,00	0,00
518	La Brenne	138442,22	98,95	4	98,00	42,64	41,00	0,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
519	Rives du Lac Léman	1911,34	51,79	3	0,00	2,69	51,00	2,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520	Etang de Biguglia	1812,97	99,98	4	0,00	99,97	99,00	0,00	0,00	99,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00
642	Grand Cul de Sac marin	29019,65	98,54	2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97,88	0,00	0,00	0,00	17,72	0,00
643	Basse Mana	64123,95	44,32	3	33,05	0,00	0,00	20,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,83	0,00
644	Marais de Kaw	153457,03	69,74	3	18,95	0,00	0,00	57,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,24	0,00
709	Baie du Mont Saint Michel	45916,11	93,66	2	0,00	78,43	93,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
713	Grande Brière	17326,41	99,46	4	96,00	94,99	97,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
714	Lac de Grand-Lieu	6224,27	98,25	5	0,00	97,39	88,00	41,18	10,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,00	0,00
715	Basses vallées angevines	7125,26	92,43	2	0,00	92,43	92,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
746	Marais salants de Guérande et du Més	5034,26	97,49	4	18,00	92,19	89,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	0,00
786	La Petite Camargue	41705,52	81,49	3	0,00	81,38	55,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00	0,00
945	Baie de Somme	19089,16	80,93	5	0,00	78,09	26,00	17,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,81	0,00	5,00	0,00
1266	Bassin du Drugeon	5978,58	99,97	3	0,00	99,97	99,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1267	Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines	5300,67	99,99	3	95,00	99,92	99,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1268	Lac du Bourget - Marais de Chautagne	5489,58	99,22	3	0,00	99,21	99,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00
1269	Marais du Fier d'Ars	4454,90	99,98	5	0,00	96,52	99,00	1,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,98	0,00	9,00	0,00
1593	Les étangs littoraux de la Narbonnaise	12376,68	99,99	6	99,00	90,61	97,00	0,00	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01	0,00	14,00	0,00
1651	Mares temporaires de Tre Padule de Suartone	156,59	100,00	3	0,00	99,99	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,00	0,00
1809	Rhin supérieur / Oberrhein	22212,35	95,49	4	0,00	64,11	94,00	10,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,13	0,00	0,00
1828	Estuaire du fleuve Sinnamary	28447,38	86,18	2	73,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,50	0,00
1829	Etang de Palo	219,02	99,92	3	39,00	99,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92,00	0,00
1830	Etang des Salines	202,01	99,98	2	99,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,24	0,00
1831	Etang d'Urbino	806,33	99,40	3	0,00	1,70	97,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98,00	0,00

1832	Etangs palavasiens	7583,40	87,88	4	0,00	86,37	87,00	1,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30,00	0,00
1833	Impluvium d'Evian	3224,08	5,01	1	0,00	5,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1834	Lagon de Moorea	5000,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1835	Le marais audomarois	3736,64	98,45	5	98,00	3,56	4,00	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00
1836	Les étangs de Villepey	243,16	99,84	2	0,00	99,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97,00	0,00
1837	Terres Australes Françaises	2370429,03	99,99	1	0,00	0,00	0,00	99,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1838	Salins d'Hyères	916,47	100,00	4	0,00	96,79	96,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	97,00	0,00
1994	Tourbière de Moltifao	33,61	100,00	3	100,00	97,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85,72	0,00	0,00
1995	Marais d'Orx	965,05	99,22	4	0,00	92,62	77,00	77,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69,00	0,00
1996	Bassin d'Arcachon - Secteur du delta de la Leyre	5258,67	99,40	5	29,00	95,78	91,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,53	0,00	13,00	0,00
2002	La Vasière des Badamiers	125,17	99,80	2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92,70	0,00	43,04	0,00
2029	Zones humides de Saint-Martin	2996,70	98,73	2	0,00	0,00	0,00	95,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,68	0,00
2073	Ile d'Europa	214608,55	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2194	Lac du Grand Sud Néocalédonien	43970,12	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2247	Marais Vernier et Vallée de la Risle	9574,21	99,59	5	99,00	82,60	63,00	5,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00

## Annexe 7 – Questionnaire d'enquête à destination des organismes coordinateurs de site Ramsar et des services déconcentrés de l'État en région

Les questions marquées d'un « \* » n'ont été posées qu'aux organismes coordinateurs.

A Informations générales			
Région/site Ramsar	Nom_région/Nom_site	Téléphone	
NOM Prénom		E-mail	
Service		Structure	
Statut <i>(précisez si vous êtes le correspondant Ramsar)</i>		Adresse	
Fiche descriptive de site Ramsar (FDR)			
1	La date de la dernière mise à jour de la FDR du site Ramsar et la situation de mise à jour est :		Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France
2	La FDR est-elle à jour ?		Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France
B Gouvernance, gestion, animation du site Ramsar			
Comité de suivi			
3	Le site Ramsar dispose-t-il d'un comité de suivi ?		Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France

4	Quel est le comité de suivi du site Ramsar ? Précisez s'il s'agit d'un comité d'une aire de gestion ou de protection existante, ou s'il est spécifique au site Ramsar.		Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France
5	Quelle est la composition du comité de suivi du site Ramsar ?		
6	Si le comité de suivi est spécifique au site Ramsar :		
a	<i>Quand a-t-il été établi ?</i>		
b	<i>Le comité de suivi se réunit-il une fois par an comme il est recommandé dans la circulaire ?</i>		
c	<i>Si non combien de fois s'est-il réuni les quatre dernières années ?</i>		
d	<i>Quelle est sa composition ?</i>		
e	<i>Par qui est-il piloté ?</i>		
7	Si le comité de suivi est celui d'une aire protégée/gérée (Réserve naturelle, Natura 2000, PNR, site du conservatoire du littoral etc.) existante :		
a	<i>A quelle fréquence se réunit-il ?</i>		
b	<i>A quelle fréquence évoque-t-il les problématiques liées au site Ramsar ?</i>		



8	Quels acteurs vous semblent indispensables au sein du comité de suivi (ex : collectivités locales/départementales/régionales, élus, agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, associations environnementales etc.) ?	
9	Les réunions du comité de suivi s'avèrent-elles utiles pour une bonne gestion du site Ramsar ? Explicitez.	
10	De quelle manière assurez-vous (Services de l'État locaux) le suivi des sites Ramsar ?	
11	Assurez-vous (Services de l'État locaux) le secrétariat des comités de suivi des sites Ramsar de votre région ?*	

#### Organisme coordinateur

12	Quel est l'organisme coordinateur du site ?	
13	Remplit-il bien son rôle (voir onglet "Informations importantes") ?	
14	Est-il légitime sur le territoire pour mener à bien ses missions précisées dans la circulaire (voir onglet "Informations importantes") ? *	

Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France

#### Correspondant de site

15	Quel est le correspondant de site Ramsar ?		Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France
16	Remplit-il ses missions précisées dans la circulaire (voir onglet "Informations importantes") ?		

#### Echanges avec les structures demandées dans la circulaire du 24 décembre 2009

17	Etes-vous impliqués ou en contact régulier avec au moins l'une des structures demandées dans la circulaire du 24 décembre 2009 (comité de suivi, organisme coordinateur) ? *	
18	<i>Si oui, lesquelles et à quel(s) sujet(s) ? *</i>	

#### Gouvernance du site Ramsar

19	De manière générale, la gouvernance prévue par la circulaire vous semble-t-elle adaptée pour assurer une bonne gestion d'un site Ramsar ?	
20	<i>Si non, quelles seraient vos préconisations pour améliorer ce système ?</i>	
21	Sur ce site Ramsar, la gouvernance mise en place (qu'elle corresponde ou non à ce que préconise la circulaire) est-elle satisfaisante ?	
22	<i>Si non, quelles seraient vos préconisations pour l'améliorer ?</i>	

Plan de gestion		
23	Le site Ramsar dispose-t-il d'un plan de gestion unique ?	Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France
24	<i>De quel plan de gestion s'agit-il (DOCOB Natura 2000, plan de gestion d'une réserve naturelle, charte de PNR, etc.) ?</i>	Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France
25	<i>Le plan de gestion unique est-il spécifique au site Ramsar ? Si oui, nous vous prions de bien vouloir nous le joindre avec votre réponse à cette enquête.</i>	Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France
26	<i>Quelle est la période de validité du plan de gestion unique du site Ramsar ?</i>	
27	S'il n'y a pas de plan de gestion unique, les plans de gestion appliqués sur le territoire s'articulent-ils bien pour la préservation, la gestion et l'animation du site Ramsar ?	
28	S'il s'agit d'un plan de gestion d'une aire protégée ou de gestion déjà existante :	
a	<i>Prend-il suffisamment en compte la problématique des milieux humides ?</i>	
b	<i>Prend-il suffisamment en compte la dimension "Ramsar" (gestion, animation, valorisation, évaluation etc.)?</i>	
c	<i>Ce plan de gestion prend-il en compte la totalité du site Ramsar ?</i>	

d	<i>Si non, prévoit-il des mesures particulières pour les zones en dehors du périmètre d'application du plan de gestion ?</i>	
29	Existe-t-il des incohérences entre le site Ramsar et les autres aires protégées ou gérées du territoire concerné (périmètre, gestion, etc.) ? Explicitez.	
30	<i>Si des incohérences de périmètre existent avec les autres aires protégées ou de gestion : pensez-vous qu'il serait opportun d'ajuster (réduire, étendre, scinder) le périmètre du site Ramsar concerné au périmètre de l'aire protégée dont le plan de gestion fait office de plan de gestion du site Ramsar ?</i>	
31	Selon vous, le plan de gestion appliqué est-il suffisant pour atteindre les objectifs de conservation (état, fonctionnalité) et d'utilisation rationnelle des zones humides concernées par le site Ramsar ? Développez.	
32	Le site Ramsar est-il concerné par un(des) schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux ?	
33	<i>Si oui, le(s)quel(s) ?</i>	
34	<i>Sont-ils pris en compte dans le plan de gestion du site ?</i>	
35	Le plan de gestion présente-t-il un inventaire des zones humides du territoire sur lequel il s'applique ?	
36	Quelle méthode est utilisée, par vous ou vos interlocuteurs, pour inventorier les zones humides de ce territoire, dont celles du site Ramsar ?	
37	Pensez-vous que les animateurs/gestionnaires de site aient besoin d'être conseillés dans l'élaboration du plan de gestion Ramsar ?	

Mise en œuvre de la gestion/animation		
38	Le plan de gestion est-il mis en œuvre ?	
39	<i>Si non, quelles en sont les raisons ?</i>	
40	Des difficultés sont-elles (ont-elles été) rencontrées dans la mise en œuvre de la gestion du site Ramsar (notamment s'il existe des incohérences de périmètre ou de gestion)? Explicitez.	
41	<i>Des solutions ont-elles été apportées en réponse à ces difficultés ? Explicitez.</i>	
42	<i>Ces solutions apportées ont-elles fonctionné ? Explicitez.</i>	
43	Le correspondant de site Ramsar est-il en charge de la gestion ou de l'animation ?	
44	Quel est le rôle du correspondant de site dans l'animation du site Ramsar (ex : sensibilisation des propriétaires, organisation d'événements thématiques autour de Ramsar, gestion d'un centre d'éducation à l'environnement etc.)?	
45	S'il existe une animation du site Ramsar, qui en a la charge hormis le correspondant de site ?	
46	Existe-t-il un animateur zones humides sur le territoire comprenant le site Ramsar ?	

Données des sites Ramsar de votre région en possession du MEEM/de l'association Ramsar France

47	Quelles sont les sources de financement pérennes, et/ou ponctuelles pour la gestion/animation du site Ramsar (ex : Agence de l'Eau, État, collectivités, fonds européens etc.) ? Explicitez si ces fonds sont destinés aux éventuelles aires de protection/gestion existantes ou s'ils sont spécifiques à Ramsar.	
----	---	--

<b>C</b>	<b>Acteurs impliqués dans le suivi, la gestion et la valorisation du site Ramsar</b>	
----------	--	--

	<b>Services de l'État</b>	
--	---------------------------	--

48	Quelles améliorations apporter au suivi, la gestion et la valorisation du site Ramsar par la DREAL/DEAL?	
----	--	--

49	<i>De quelle(s) façon(s) ?</i>	
----	--------------------------------	--

50	Assurez-vous une coordination ou animation des sites Ramsar de votre région ? Explicitez. *	
----	---	--

	<b>Porteurs du projet de site Ramsar</b>	
--	--	--

51	Par qui le projet de ce site Ramsar a-t-il été porté (acteurs locaux tels que collectivités, associations etc. ; services de l'État) ?	
----	--	--

52	Si le porteur de projet est différent de l'organisme coordinateur : le porteur est-il toujours actif dans la gestion, l'animation, le suivi du site Ramsar ?	
----	--	--

	<b>Autres acteurs</b>	
--	-----------------------	--

53	Quelles (autres) collectivités et structures de gestion ou de protection sont impliquées positivement dans le suivi, la gestion et la valorisation du site Ramsar ?	
----	---	--

54	Les acteurs du territoire (élus, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, tourisme etc.) sont-ils informés et concertés au sujet des différents usages des milieux humides du site ?	
55	<i>Si oui, de quelles façons (comité de suivi, événements etc.)?</i>	
56	Avez-vous des échanges réguliers avec ces acteurs autour des usages des milieux humides ?	
57	Quels acteurs indispensables faudrait-il mobiliser pour une bonne gestion, valorisation du site Ramsar ?	

D	<b>Retour sur le label Ramsar</b>	
	<b>Apports du label Ramsar</b>	
58	Quels intérêts voyez-vous dans le label Ramsar ? Est-il valorisant pour le territoire ?	
59	Quels inconvénients, faiblesses voyez-vous dans le label Ramsar (perte de temps, aucun apport par rapport aux autres labels/statut de protection, etc.) ?	

	<b>Ramsar et territoire</b>	
60	Le site Ramsar est-il bien intégré au territoire ? Explicitez.	
61	Le site Ramsar est-il valorisé par les collectivités ? Explicitez.	

62	Le site Ramsar est-il bien connu et apprécié de la population et des acteurs locaux ? Explicitez.	
63	Que faudrait-il modifier/améliorer pour que ce label soit mieux valorisé, mieux accepté et plus utile aux territoires ?	
64	Actuellement, pensez-vous que le label Ramsar participe à la reconnaissance de votre territoire ? Explicitez.	

#### Conseils et retour d'expérience

65	Si vous êtes satisfait (e/s) de la présence du site Ramsar sur votre territoire, que diriez-vous pour convaincre un autre territoire d'engager une démarche d'inscription sur la liste Ramsar ?	
66	Pouvez-vous donner un(des) exemple(s) de réussite sur le territoire grâce à l'inscription du site sur la liste Ramsar ?	

#### Fonctionnement du site Ramsar

67	Quels sont les freins empêchant le bon fonctionnement du site Ramsar ?	
----	--	--

#### Désignation de nouveaux sites

##### Projets de nouveaux sites

68	Existe-t-il des projets de nouveaux sites Ramsar sur votre territoire ? <i>Explicitez : veuillez préciser lesquels, par qui ils sont portés (dont l'État), à quel stade se trouvent ces projets, et les difficultés et points de blocages le cas échéant.</i>	
----	---	--



69	Existe-t-il des projets de sites Ramsar dans votre région qui n'ont pas été poursuivis (abandonnés ou mis en attente) ? <i>Si oui, pour quelles raisons ?</i>	
70	Au-delà des projets identifiés, existe-t-il des sites dans votre région dont il vous paraîtrait opportun d'envisager une désignation en site Ramsar (par exemple : sites identifiés dans le cadre de la SCAP) ? Lesquels ?	
71	La procédure de désignation des nouveaux sites Ramsar vous semble-t-elle satisfaisante ? <i>Comment l'améliorer selon vous ?</i>	

F	Remarques	
72	Avez-vous d'autres remarques et préconisations à nous transmettre quant à, par exemple, l'amélioration du réseau de sites Ramsar, et de la circulaire du 24 décembre 2009 ?	

## Annexe 8 – Synthèse qualitative des résultats de l'enquête nationale Ramsar et propositions de solutions en réponse aux difficultés

### Contexte :

En 2016, le ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, a mené un travail destiné à établir un état des lieux du réseau de sites Ramsar français dans l'objectif de mettre à jour la politique nationale Ramsar, et en particulier la circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la Convention de Ramsar.

Dans ce cadre, une enquête auprès des organismes en charge des sites Ramsar, les organismes coordinateurs, et des services instructeurs, les DREAL et DEAL, a été lancée à partir du 23 mai 2016.

Ici est présentée la synthèse partielle de cette enquête, faisant part des difficultés rencontrées en pratique à partir des éléments de réponses reçus jusqu'au 31 août (42 sites et 19 DREAL/DEAL). A ces difficultés sont associées des solutions globales qui, selon l'évolution des discussions relatives à la mise à jour de la circulaire du 24 décembre 2009, peuvent apparaître dans le nouveau texte d'application national de la Convention de Ramsar.

### Règles de lecture du document :

Les difficultés ou points à améliorer sont présentés en encadrés et constituent les titres de niveau 3. Les solutions globales sont fléchées et constituent les titres de niveau 4). Les résultats de l'enquête vous sont présentés sous chaque encadré ou chaque flèche selon ce schéma :

### **X.X.X. Difficulté rencontrée en site Ramsar ou point à améliorer.**

Eléments de réponse à l'enquête appuyant et illustrant cette difficulté (*nombre de sites ou de DREA, ayant rapporté ces éléments – le terme DREAL inclus ici les DEAL*).

#### → **X.X.X.X. Solution proposée par les enquêtés ou en groupe de travail.**

Eléments de réponse à l'enquête appuyant et illustrant cette solution (*nombre de sites ou de DREAL/DEAL ayant rapporté ces éléments – le terme DREAL inclus ici les DEAL*).

Les éléments de réponse communiqués proviennent des résultats de l'enquête. Ainsi, une divergence de points de vue peut apparaître. Certaines propositions émanant des réponses sont rapportées ici mais ne seront pas toujours retenues.

### Contacts :

Ghislaine Ferrère, chargée de mission « milieux humides et Convention de Ramsar », [ghislaine.ferrere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ghislaine.ferrere@developpement-durable.gouv.fr)  
Eve Alcoumbre, stagiaire mars-août 2016, [eve.alcoulo@gmail.com](mailto:eve.alcoulo@gmail.com)

## Sommaire des difficultés rencontrées et solutions proposées

<b>1. La gouvernance des sites Ramsar</b> .....	148
<b>1.1. Limiter la multiplication des instances, mais prendre en compte les cas de blocage</b> .....	148
<b>1.1.1. La multiplicité des statuts et instances existants sur le territoire labellisé tend à diminuer la lisibilité du label.</b> 148	
<b>1.1.1.1. Utiliser les instances existantes comme instances Ramsar, comme demandé dans la circulaire de 2009.</b> 148	
<b>1.1.2. L'utilisation des instances existantes peut freiner le label Ramsar dans le cas où ces instances ne sont pas fonctionnelles.</b> .....	149
<b>1.1.2.1. Créer une instance spécifique Ramsar dans le cas où les instances préexistantes ne sont pas fonctionnelles et ne peuvent être relancées pour des raisons de blocage.</b> .....	149
<b>1.1.2.2. Relancer les instances préexistantes lorsque cela est possible, notamment en demandant des réunions plus régulières du comité valant comité de suivi Ramsar lorsqu'il s'agit d'un comité non spécifique se réunissant irrégulièrement ; et intégrer la DREAL/DEAL à ce comité.</b> .....	149
<b>1.2. Une meilleure prise en compte et concertation des acteurs locaux</b> .....	149
<b>1.2.1. Les acteurs du territoire labellisé sont parfois peu concertés voire mal représentés dans la gouvernance du site Ramsar, ce qui limite leur implication (voir encadré 3.2.1).</b> .....	149
<b>1.2.1.1. Intégrer au comité de suivi Ramsar (ou valant Ramsar) l'ensemble des acteurs concernés par Ramsar, en particulier les élus et propriétaires privés lorsque cela est possible.</b> .....	150
<b>1.2.1.2. Nommer un organisme coordinateur légitime et représentatif des acteurs locaux.</b> .....	150
<b>1.2.1.3. Augmenter les temps d'échanges et de concertation des acteurs locaux, au-delà de la réunion annuelle du comité de suivi Ramsar.</b> .....	150
<b>1.2.1.4. Réaliser un rapport d'activité annuel spécifique Ramsar, pouvant s'intégrer au rapport annuel de l'organisme coordinateur et pouvant être diffusé pour information aux acteurs locaux.</b> .....	150
<b>1.3. L'intégration de Ramsar dans la gouvernance</b> .....	151
<b>1.3.1. Bien que la gouvernance existante des territoires labellisés couvre les enjeux liés à Ramsar, de par les caractéristiques écologiques de ces espaces, la dimension Ramsar est peu intégrée, en particulier lorsqu'il s'agit d'animation et de valorisation du label.</b> .....	151
<b>1.3.1.1. Intégrer davantage le label Ramsar dans la gouvernance du territoire, en particulier dans les discussions de l'instance valant comité de suivi Ramsar ou au sein de groupes techniques ad hoc.</b> .....	151
<b>1.3.1.2. Mettre en place un comité de suivi spécifique Ramsar lorsqu'il s'agit d'une volonté territoriale et s'il ne nuit pas à la lisibilité des instances et statuts existants.</b> .....	152
<b>1.3.1.3. Vérifier que les décisions prises en comité de suivi Ramsar sont bien prises en compte dans la politique des organismes représentés en comité.</b> .....	152
<b>1.3.2. Le territoire labellisé ne bénéficie parfois d'aucune instance préexistante. Le label Ramsar ne peut donc s'appuyer sur une gouvernance existante.</b> .....	152
<b>1.3.2.1. Constituer un comité de suivi spécifique Ramsar représentatif, fonctionnel, et accepté par les acteurs locaux, lorsqu'aucune instance ne préexiste.</b> .....	152
<b>1.4. La validation et officialisation de l'organisme coordinateur</b> .....	152
<b>1.4.1. L'identification et l'officialisation de l'organisme coordinateur est parfois difficile.</b> .....	152
<b>1.4.1.1. Valider l'organisme coordinateur, déjà opérationnel avant sa validation.</b> .....	153
<b>1.4.1.2. Relancer les mises à jour de fiches descriptives dans lesquelles sont précisés les organismes coordinateurs.</b> .....	153
<b>1.4.1.3. Encourager la signature de charte de gestion Ramsar pour les anciens sites Ramsar, ce qui officialise à l'échelle locale, en accord avec les acteurs locaux, la gouvernance et la gestion.</b> .....	153
<b>1.5. Le cas des sites au périmètre incohérent</b> .....	153
<b>1.5.1. Certains sites sont vastes et disposent de nombreuses structures de gestion ou protection non contiguës, complexifiant la gestion et l'animation du territoire.</b> .....	153
<b>1.5.1.1. Nommer un comité de suivi et un organisme coordinateur pour la maîtrise d'ouvrage de la gestion et de l'animation sur l'ensemble du site, lorsque ce dernier est très vaste et comprend de nombreuses structures de gestion. Idéalement le comité est celui de l'organisme coordinateur. La maîtrise d'œuvre est déléguée à des partenaires locaux légitimes constituant des relais pour l'organisme coordinateur.</b> .....	153

1.5.2.	Certains périmètres Ramsar sont légèrement différents des périmètres d'intervention existants, impliquant la non gestion d'une partie du site Ramsar. ....	154
1.5.2.1.	Ajuster par extension les périmètres d'intervention existants au périmètre Ramsar lorsque cela est possible et accepté, sans que cela n'implique de réduction de surface du site Ramsar.....	154
2.	<i>La gestion en site Ramsar</i> .....	156
2.1.	<i>L'intégration de Ramsar dans les plans de gestion</i> .....	156
2.1.1.	La dimension Ramsar n'apparaît pas assez dans les documents de gestion. ....	156
2.1.1.1.	Intégrer des volets Ramsar ou des actions spécifiques Ramsar dans les documents de gestion, en particulier concernant l'animation du site Ramsar, au plus tard à l'occasion de la révision du document de gestion. ....	156
2.1.2.	Certains sites ne bénéficient pas d'une gestion mise en œuvre. ....	156
2.1.2.1.	Mettre en œuvre un document de gestion fonctionnel et accepté, intégrant le label Ramsar.....	156
2.2.	<i>Les documents de gestion unique et la cohérence de gestion</i> .....	157
2.2.1.	Les orientations de gestion locales ne sont parfois pas assez coordonnées. ....	157
2.2.1.1.	Réaliser et mettre en œuvre, lorsque cela est possible, un plan de gestion unique ou un programme de gestion collectif intégrant les enjeux et actions à mener concernant tous les périmètres d'intervention existants sur le territoire, permettant d'assurer la bonne cohérence et coordination de la gestion. ....	157
2.3.	<i>Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la gestion</i> .....	157
2.3.1.	Les actions menées au titre du label Ramsar sont mises en œuvre et financées par les moyens des structures existantes, et le label ne favorise que peu de financements sur l'ensemble du réseau, excepté quelques cas. ....	157
2.3.1.1.	Mettre en avant les possibilités de financements existantes en faveur du label Ramsar.....	157
2.3.2.	Certains organismes coordinateurs étant animateurs et non gestionnaires sur l'ensemble du site puisqu'il comprend des propriétés privées, la bonne gestion du site peut être menacée. ....	158
2.3.2.1.	Réaliser une animation et sensibilisation des propriétaires, notamment via les réunions de comité de suivi. ....	158
2.3.3.	Certains organismes coordinateurs ne sont parfois de plus pas légitimes sur des territoires hors site Ramsar dont la bonne gestion est nécessaire pour maintenir le bon état du site Ramsar. ....	158
2.3.3.1.	Réaliser une animation et sensibilisation sur le territoire extérieur, et favoriser la mise en place d'outils de gestion (SAGE par exemple).....	158
2.3.4.	Certains types d'usages peuvent freiner la bonne gestion du site Ramsar, et complexifier les relations entre les acteurs locaux et l'organisme coordinateur. ....	159
2.3.4.1.	Impliquer davantage les usagers dans les discussions et la gouvernance (voir paragraphe ci-dessus 1.2), et augmenter les actions d'animation et de sensibilisation. ....	159
2.3.4.2.	Envisager un changement de gestionnaire du site, lorsque l'organisme coordinateur est propriétaire, pour s'assurer de la conservation et gestion durable du territoire.....	159
2.3.5.	Selon la configuration ou la localisation géographique des sites, certaines difficultés spécifiques peuvent être rencontrées.....	159
2.3.5.1.	Etudier les situations de sites au cas par cas et mettre en œuvre des actions spécifiques. ....	160
2.4.	<i>Une aide à l'élaboration du plan de gestion</i> .....	160
2.4.1.	Des conseils sont toujours bons à prendre sur la gestion en site Ramsar.....	160
2.4.1.1.	Diffuser des pistes de mise en cohérence de bonne gestion des différentes structures existantes, et de valorisation du label Ramsar, tout en s'appuyant sur le travail déjà réalisé par certains sites « pilotes »...	160
3.	<i>L'implication des acteurs du territoire</i> .....	161
3.1.	<i>Les services déconcentrés de l'État (DREAL/DEAL)</i> .....	161
3.1.1.	Les DREAL/DEAL sont impliquées sur les sujets concernant les structures de gestion ou de protection existantes, mais généralement pas directement sur le label Ramsar. ....	161
3.1.1.1.	Nommer un référent Ramsar en DREAL/DEAL. ....	161
3.1.1.2.	Inscrire Ramsar dans les missions de la DREAL/DEAL.....	161
3.1.1.3.	Participer aux comités de suivi Ramsar ou à leur organisation, participer ou organiser la Journée Mondiale des Zones Humides en appui de l'organisme coordinateur.....	161
3.1.1.4.	Suivre et valider les documents de gestion valant Ramsar.....	162
3.1.1.5.	Appuyer l'organisme coordinateur dans les concertations locales. ....	162

3.1.1.6.	Dédier une partie du budget DREAL/DEAL à des actions bénéfiques pour le site Ramsar, en plus des moyens alloués aux structures préexistantes.....	162
3.1.1.7.	Informar la DREAL/DEAL des actualités du site Ramsar, notamment via les comités de suivi.....	162
3.1.2.	Les services de l'État peuvent intervenir et accompagner l'organisme coordinateur et le comité de suivi, mais n'ont aucun lien hiérarchique avec les acteurs locaux.....	162
3.1.2.1.	Appuyer, faciliter, inciter les démarches de l'organisme coordinateur, légitime et en contact direct avec les acteurs locaux, lorsqu'elles sont en conformité avec les objectifs Ramsar.....	163
3.2.	<i>Les autres acteurs locaux, dont les collectivités</i> .....	163
3.2.1.	Les acteurs locaux, en particulier les collectivités, sont parfois peu impliqués dans le label Ramsar, en partie par méconnaissance du label.....	163
3.2.1.1.	Mener des actions de communications ciblées auprès des collectivités et des élus (voir partie 4. Faiblesses et inconvénients du label Ramsar).....	163
4.	<i>Les faiblesses et inconvénients du label Ramsar</i> .....	164
4.1.	<i>Un label peu connu et mal valorisé</i> .....	164
4.1.1.	Le label Ramsar est peu connu ce qui peut porter à confusion sur les objectifs et intérêts du label... 164	164
4.1.1.1.	Multiplier les actions de communication sur le label, notamment via la JMZH.....	164
4.1.2.	Le label Ramsar est mal valorisé par les territoires.....	164
4.1.2.1.	Informar des moyens disponibles pour valoriser le label Ramsar et faciliter l'apport de moyens supplémentaires.....	165
4.1.2.2.	Diffuser et développer des outils de communication et de valorisation fonctionnels.....	165
4.1.2.3.	Communiquer et faire prendre conscience les acteurs locaux de la reconnaissance internationale du territoire. 166	166
4.1.2.4.	Communiquer sur l'intégration au réseau international Ramsar et mettre en œuvre des actions partenariales avec les autres sites du réseau, nationaux ou internationaux.....	166
4.1.2.5.	Mener des actions de valorisation et sensibilisation aux pratiques favorables à la conservation des zones humides mises en œuvre sur le territoire labellisé, notamment au travers de la JMZH et des « plus-values » nationales. 167	167
4.1.2.6.	Communiquer sur les actions menées ou pouvant être menées en termes de politiques locales, suite à la labellisation Ramsar du territoire.....	167
4.2.	<i>Le Label Ramsar : seulement un label, et de plus superflu</i> .....	168
4.2.1.	Le label Ramsar est vu comme un outil superflu, sans poids ni effet levier.....	168
4.2.1.1.	Rappeler l'intérêt du label et que le label Ramsar est en effet un label international qui valorise la qualité d'un territoire et du travail effectué, et n'a pas pour objectif de devenir une norme contraignante. ...	168
4.3.	<i>La procédure de désignation</i> .....	169
4.3.1.	La procédure de désignation peut parfois sembler lourde et peu claire, notamment dans les différentes étapes et l'identification des organismes à contacter au cours de la procédure.....	169
4.3.1.1.	Informar sur les étapes précises à suivre aux différents niveaux ainsi que préciser qui est en charge de chaque étape.....	169
4.3.1.2.	Préciser l'application de la Convention de Ramsar, notamment concernant les critères de désignation. 169	169

## 1. La gouvernance des sites Ramsar

En général, la gouvernance prévue par la circulaire de 2009 et celle mise en place sur les sites semblent satisfaire la plupart des correspondants de site et référents Ramsar en DREAL/DEAL. Il convient donc de s'appuyer sur les préconisations données dans la circulaire du 24 décembre 2009, dans l'élaboration de sa mise à jour.

### 1.1. *Limiter la multiplication des instances, mais prendre en compte les cas de blocage*

#### 1.1.1. **La multiplicité des statuts et instances existants sur le territoire labellisé tend à diminuer la lisibilité du label.**

Le millefeuille de statuts et structures existants diminue la lisibilité du label (*2 sites, 1 DREAL*). Ainsi, mettre en place des instances dédiées à Ramsar, comme le comité de suivi, n'est pas nécessaire dans le cas où les sites bénéficient déjà d'instances liées aux aires protégées ou gérées (*2 sites*).

##### → 1.1.1.1. **Utiliser les instances existantes comme instances Ramsar, comme demandé dans la circulaire de 2009.**

**A la charge du porteur de projet et de la DREAL/DEAL qui organisent la constitution du comité de pilotage préfigurateur (qui devient comité de suivi après validation du dossier par le préfet), sous réserve de validation des acteurs locaux. Dans l'idéal, le porteur de projet deviendra à terme l'organisme coordinateur, légitime sur le territoire.**

L'utilisation des comités de gestion, pilotage, suivi existants comme comité de suivi Ramsar est jugée pertinente (*1 site, 3 DREAL*). En effet, les enjeux sont souvent proches voire identiques entre le site Ramsar et les périmètres d'intervention existants. Cela permet de limiter la multiplication des acteurs, dans un souci d'économie de temps et de moyens, sans réduire les ambitions (*1 DREAL*).

La stratégie de désignation doit donc se tenir à désigner des sites avec une structure porteuse mettant déjà en œuvre une gestion et animation (*1 site*), qui couvrent les problématiques liées à Ramsar de par leurs caractéristiques écologiques.

De plus, les instances existantes des structures porteuses (conseils scientifiques et d'administration) pourraient se réunir annuellement spécialement pour aborder les questions d'avancement des actions en lien avec les objectifs Ramsar, en invitant des intervenants et usagers du site Ramsar (*1 site, 1 DREAL*).

Les comités de suivi de sites Ramsar se situant dans un PNR peuvent être pilotés par celui-ci. (*1 site, 1 DREAL*). En outre, le label Ramsar est indissociable d'une structure existante telle que Natura 2000, puisque cette dernière génère des moyens financiers (*1 site*).

##### → 1.1.1.2. **Veiller à la coordination des politiques de gestion lorsqu'aucun comité de suivi ne prédomine sur le territoire. La constitution d'un comité de suivi global ou mutuel sera bénéfique à tous les espaces protégés existants et ce comité vaudra comité de suivi Ramsar.**

**A la charge de la DREAL/DEAL, en concertation avec les acteurs locaux et les structures de gestion ou protection en place.**

**1.1.2. L'utilisation des instances existantes peut freiner le label Ramsar dans le cas où ces instances ne sont pas fonctionnelles.**

Le fait de vouloir limiter la multiplication des comités de suivi sur un même territoire peut parfois bloquer la situation du site Ramsar : en effet, le comité de suivi Ramsar dépend directement du comité de gestion ou de pilotage de l'aire de gestion ou de protection existante porteuse du label. Ainsi, lorsque la gouvernance de cette aire n'est pas fonctionnelle, le site Ramsar est directement impacté (*1 site*). Des difficultés peuvent également apparaître en fonction des différents statuts et des différents interlocuteurs selon les aires (*1 DREAL*).

De plus, la gouvernance de certains sites Ramsar est partiellement satisfaisante de par l'irrégularité des temps de concertation, notamment des réunions de comité valant comité de suivi Ramsar (*2 sites, 1 DREAL*), pouvant également porter préjudice à Ramsar.

→ **1.1.2.1. Créer une instance spécifique Ramsar dans le cas où les instances préexistantes ne sont pas fonctionnelles et ne peuvent être relancées pour des raisons de blocage.**

**A l'initiative et sous la maîtrise d'ouvrage de la DREAL/DEAL, en collaboration avec les porteurs de projet ou organismes coordinateurs.**

Dans un tel cas de blocage, un comité de suivi spécifique Ramsar devrait être mis en place avec l'aide de la DREAL/DEAL (*1 site*).

Il est notamment proposé que, dans le cas où un comité de pilotage refuserait de porter le label Ramsar, il soit prévu que l'État puisse s'y substituer. Il est également souligné que, dans le cas d'aires bénéficiant de financements publics, l'État devrait pouvoir imposer la prise en charge du label par ces structures, puisque le label n'est pas contraignant et que les aires sont financées en partie par l'État (*1 DREAL*).

→ **1.1.2.2. Relancer les instances préexistantes lorsque cela est possible, notamment en demandant des réunions plus régulières du comité valant comité de suivi Ramsar lorsqu'il s'agit d'un comité non spécifique se réunissant irrégulièrement ; et intégrer la DREAL/DEAL à ce comité.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, du président du comité et de la DREAL/DEAL.**

**1.2. Une meilleure prise en compte et concertation des acteurs locaux**

**1.2.1. Les acteurs du territoire labellisé sont parfois peu concertés voire mal représentés dans la gouvernance du site Ramsar, ce qui limite leur implication (voir encadré 3.2.1).**

Bien que certains sites considèrent que tous les acteurs sont bien représentés en comité de suivi (*2 sites*) et donc bien concertés (*1 site*), la question de la (meilleure) prise en compte des acteurs locaux a été soulevée à plusieurs reprises.

→ **1.2.1.1. Intégrer au comité de suivi Ramsar (ou valant Ramsar) l'ensemble des acteurs concernés par Ramsar, en particulier les élus et propriétaires privés lorsque cela est possible.**

Dans le cas de sites Ramsar au périmètre différent de l'aire préexistante : si certains acteurs concernés par Ramsar mais non par l'aire préexistante ne peuvent être membres du comité valant comité de suivi Ramsar, la composition étant fixée de par la nature de l'aire préexistante, ils seront régulièrement consultés lors des réunions du comité, dans la mesure du possible.

Dans le cas d'un site transfrontalier : veillez à bien prendre en compte, dans le comité de suivi, les acteurs du pays frontalier concerné.

**A la charge du porteur de projet et de la DREAL/DEAL lors de la constitution ou identification du comité de pilotage préfigurateur du comité de suivi.**

Le renforcement de la consultation et la présence dans le comité de suivi des propriétaires privés situés en site Ramsar sont nécessaires (*1 site, 2 DREAL*).

De même, les élus semblant peu impliqués sur le long terme, la gouvernance des sites devrait les intégrer davantage (*1 site*).

Dans les cas transfrontaliers, une amélioration de la gouvernance pour initier davantage de coordination entre les pays concernés par un site Ramsar transfrontalier semblerait opportune (*1 site*). Le pilotage du comité de suivi spécifique du seul site transfrontalier est réalisé alternativement par les régions concernées de chaque pays (*1 DREAL*).

→ **1.2.1.2. Nommer un organisme coordinateur légitime et représentatif des acteurs locaux.**

**A la charge du comité préfigurateur du comité de suivi, sous réserve de validation par le préfet. Un courrier ministériel pourrait officialiser cet organisme coordinateur à l'échelle nationale.**

Il est jugé important que l'organisme coordinateur puisse représenter légitimement les acteurs du territoire et l'ensemble des parties prenantes (*1 site*).

→ **1.2.1.3. Augmenter les temps d'échanges et de concertation des acteurs locaux, au-delà de la réunion annuelle du comité de suivi Ramsar.**

**A la charge de l'organisme coordinateur et du président du comité de suivi, accompagnés par la DREAL/DEAL.**

Afin d'améliorer la concertation et les échanges, les temps et lieux de concertation et d'animation locale doivent être multipliés (*3 sites*), au-delà de la réunion annuelle demandée dans la circulaire de 2009. Des journées thématiques peuvent être organisées comme c'est déjà le cas sur au moins deux sites (*2 sites*).

→ **1.2.1.4. Réaliser un rapport d'activité annuel spécifique Ramsar, pouvant s'intégrer au rapport annuel de l'organisme coordinateur et pouvant être diffusé pour information aux acteurs locaux.**

Si l'organisme coordinateur le juge nécessaire, ce rapport d'activité peut faire l'objet de débats avec les acteurs locaux.

**A la charge de l'organisme coordinateur, avec le suivi de la DREAL/DEAL.**



La réalisation d'un rapport annuel de chaque site est suggérée, avec sa mise à disposition du public pour qu'il fasse l'objet d'un débat (*1 site*). Le rapport annuel d'activité de la structure porteuse du label pourrait présenter un chapitre dédié aux actions répondant aux objectifs Ramsar (*1 site, 1 DREAL*).

→ **1.2.1.5. Porter une attention particulière aux sites transfrontaliers en améliorant les échanges avec le pays frontalier concerné.**

**A la charge de la DREAL/DEAL et de l'organisme coordinateur.**

### **1.3. L'intégration de Ramsar dans la gouvernance**

**1.3.1. Bien que la gouvernance existante des territoires labellisés couvre les enjeux liés à Ramsar, de par les caractéristiques écologiques de ces espaces, la dimension Ramsar est peu intégrée, en particulier lorsqu'il s'agit d'animation et de valorisation du label.**

Il semble manquer un suivi spécifique à Ramsar dans les instances en place (*1 site, 1 DREAL*), bien que les enjeux Ramsar soient souvent couverts indirectement, les sites concernés présentant des problématiques de milieux humides (*1 site, 3 DREAL*).

Même dans le cas de comité de pilotage Natura 2000, l'ensemble des thématiques Natura 2000 sont abordées et pas seulement les habitats d'importance européenne (*1 DREAL*).

Les représentants au sein des comités environnementaux préexistants ou comités de suivi Ramsar ont généralement moins de pouvoir de décision au sein de l'organisme qu'ils représentent que les représentants de ces mêmes organismes au sein des instances relatives aux enjeux tels que les loisirs, l'agriculture, ou l'urbanisme. Ainsi, cela tend à freiner le bon relai de l'information et la prise en compte des décisions environnementales, et donc liées à Ramsar, dans les politiques locales (*1 site*).

→ **1.3.1.1. Intégrer davantage le label Ramsar dans la gouvernance du territoire, en particulier dans les discussions de l'instance valant comité de suivi Ramsar ou au sein de groupes techniques ad hoc.**

**Sous surveillance de l'organisme coordinateur et de la DREAL/DEAL, intégrée au comité de suivi.**

**Dans l'idéal, le comité de suivi Ramsar est le comité de gestion ou de pilotage de l'organisme coordinateur, dont la composition est si possible modifiée, pour permettre l'intégration de tous les acteurs concernés par le site Ramsar (voir paragraphe 1.2). Les groupes techniques ad hoc dépendent du comité valant comité de suivi Ramsar et abordent plus spécifiquement les problématiques d'animation et de valorisation du label.**

Dans le cas de l'utilisation d'instances existantes pour la gouvernance du site Ramsar, les objectifs Ramsar, leur mise en œuvre et leur évaluation sont à intégrer dans les temps de concertation et dans les décisions (*1 site*). Des groupes techniques *ad hoc* existent sur le site du Morbihan pour échanger plus en profondeur sur les sujets peu évoqués en comité (*1 site*). Ce schéma peut être réutilisé pour aborder spécifiquement le label Ramsar dans le cadre de discussions de fond.

Une DREAL a contacté directement les comités de pilotage par courrier des sites Natura 2000 de sa région pour une demande d'intégration de la gestion Ramsar dans la gestion Natura 2000 (*1 DREAL*).

Une demande est formulée quant à l'amélioration des liens entre les espaces protégés et les sites Ramsar ([2 sites](#), [1 DREAL](#)).

→ **1.3.1.2. Mettre en place un comité de suivi spécifique Ramsar lorsqu'il s'agit d'une volonté territoriale et s'il ne nuit pas à la lisibilité des instances et statuts existants.**

**Il appartient au porteur de projet et à la DREAL/DEAL de consulter les acteurs indispensables à la constitution d'un comité de suivi Ramsar avant de mettre en place un tel comité. Si un comité de suivi spécifique a déjà été constitué auparavant mais ne se réunit plus, il peut être à nouveau saisi par la DREAL/DEAL pour relancer la gouvernance du site lorsque celle-ci n'est actuellement pas fonctionnelle.**

Sur certains sites, des comités spécifiques Ramsar ont été mis en place (Marais Vernier et vallée de la Risle maritime, Marais Audomarois, Rhin supérieur, Etangs du Lindre forêt du Romersberg et zones voisines), alors même que le cas du Marais Vernier, un comité Natura 2000 préexistait et présentait des éléments en commun avec Ramsar. Les élus de ce site ont en effet souhaité distinguer les deux comités : le comité Natura 2000 pour la préservation de la zone humide, le comité de Ramsar pour la valoriser ([1 DREAL](#)). Le comité de suivi des Etangs du Lindre est cependant officieux, lui offrant plus d'opérationnalité. Il se réunit lorsqu'un besoin apparaît. Il existe un COPIL Natura 2000 en place sur le territoire mais ne vaut pas comité de suivi Ramsar ([1 site](#)). Il est dommage que certains comités spécifiques Ramsar aient été constitués mais ne se réunissent plus, comme le cas des Etangs de la Champagne Humide ou du Golfe du Morbihan ([2 sites](#)).

→ **1.3.1.3. Vérifier que les décisions prises en comité de suivi Ramsar sont bien prises en compte dans la politique des organismes représentés en comité.**

**Sous surveillance de la DREAL/DEAL.**

**1.3.2. Le territoire labellisé ne bénéficie parfois d'aucune instance préexistante. Le label Ramsar ne peut donc s'appuyer sur une gouvernance existante.**

Certains sites ne bénéficient d'aucune gouvernance en place via laquelle le site Ramsar peut bénéficier d'un suivi ([2 DREAL](#)).

→ **1.3.2.1. Constituer un comité de suivi spécifique Ramsar représentatif, fonctionnel, et accepté par les acteurs locaux, lorsqu'aucune instance ne préexiste.**

**A la charge de la DREAL/DEAL et de l'organisme coordinateur, sous réserve de validation par le préfet.**

#### ***1.4. La validation et officialisation de l'organisme coordinateur***

**1.4.1. L'identification et l'officialisation de l'organisme coordinateur est parfois difficile.**

Selon la circulaire, le comité de suivi Ramsar nomme l'organisme coordinateur. Or, le projet d'un site Ramsar nécessite un organisme coordinateur avant la constitution du comité de suivi ([1 site](#)).

Il semble également que pour certains sites anciens, l'autorité de gestion précisée dans la fiche descriptive ne soit pas l'organisme coordinateur effectif. L'organisme effectivement en charge de la gestion est à identifier comme organisme coordinateur via la signature de la charte de gestion Ramsar, représentant son engagement moral en faveur de Ramsar (*1 site*).

→ **1.4.1.1. Valider l'organisme coordinateur, déjà opérationnel avant sa validation.**

**A la charge du comité préfigurateur du comité de suivi. Les porteurs de projets sont préfigurateurs de l'organisme coordinateur et remplissent son rôle jusqu'à leur validation par le comité préfigurateur du comité de suivi. Le comité préfigurateur sera nommé comité de suivi, une fois que le préfet aura donné son avis favorable au projet et à sa gouvernance.**

Il est proposé donc que l'organisme coordinateur soit validé par le comité de suivi (*1 site*).

→ **1.4.1.2. Relancer les mises à jour de fiches descriptives dans lesquelles sont précisés les organismes coordinateurs.**

**A la charge des DREAL/DEAL et des organismes coordinateurs effectifs.**

→ **1.4.1.3. Encourager la signature de charte de gestion Ramsar pour les anciens sites Ramsar, ce qui officialise à l'échelle locale, en accord avec les acteurs locaux, la gouvernance et la gestion.**

**Sous réserve de la validation de la DREAL/DEAL et à la charge de Ramsar France.**

## **1.5. Le cas des sites au périmètre incohérent**

<b>1.5.1. Certains sites sont vastes et disposent de nombreuses structures de gestion ou protection non contiguës, complexifiant la gestion et l'animation du territoire.</b>
---

→ **1.5.1.1. Nommer un comité de suivi et un organisme coordinateur pour la maîtrise d'ouvrage de la gestion et de l'animation sur l'ensemble du site, lorsque ce dernier est très vaste et comprend de nombreuses structures de gestion. Idéalement le comité est celui de l'organisme coordinateur. La maîtrise d'œuvre est déléguée à des partenaires locaux légitimes constituant des relais pour l'organisme coordinateur.**

**A la charge de l'organisme coordinateur avec l'appui de la DREAL/DEAL.**

Lorsque les sites existants sont vastes et prennent en compte de larges territoires non gérés, il est proposé de mettre en place une coordination générale et collégiale via des antennes et relais locaux (*1 site*).

Pour une bonne coordination, il est proposé aussi que ce soit la DREAL/DEAL qui pilote le comité de suivi (*1 site*).

A noter qu'un découpage du site Ramsar ou une réduction de site présentant un large périmètre, n'a pas été évoqué dans le cas d'un site très vaste. En effet, il semblerait qu'un découpage du site pourrait ne pas être compris par les acteurs locaux (*1 DREAL*).

Il se peut qu'une partie du site Ramsar ne soit pas gérée, le périmètre ne correspondant pas parfaitement au périmètre d'intervention existant. Toutefois, il apparaît parfois que la délimitation plus large du site Ramsar

soit justifiée. Dans ce cas, un redimensionnement du site n'est pas considéré pertinent (3 sites). Un seul site aurait une délimitation peu justifiée (1 DREAL).

**1.5.2. Certains périmètres Ramsar sont légèrement différents des périmètres d'intervention existants, impliquant la non gestion d'une partie du site Ramsar.**

Certains sites ne sont pas gérés dans leur totalité, en particulier lorsque la gestion de certaines zones n'est pas à la charge de l'organisme coordinateur : cas de la Basse-Mana où les terrains du conservatoire du littoral, hors réserve et PNRG, ne sont pas gérés ; cas des Etangs de Villepey, où deux lagunes sont en cours d'acquisition par le conservatoire du littoral mais pas encore gérées, pourtant soumises à de fortes pressions anthropiques (2 sites). En effet, certains sites Ramsar dépassent les périmètres d'intervention existants (1 DREAL).

→ **1.5.2.1. Ajuster par extension les périmètres d'intervention existants au périmètre Ramsar lorsque cela est possible et accepté, sans que cela n'implique de réduction de surface du site Ramsar.**

**Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation ou d'un argument qui freinerait la labellisation de nouveaux sites, mais d'une option qui s'offre au territoire.**

**A la charge de la DREAL/DEAL en concertation avec l'organisme coordinateur, le comité de suivi et tous les acteurs concernés.**

**Ce cas devra être évité pour les futurs sites, qui auront de préférence un périmètre similaire au périmètre d'intervention existant, à condition qu'il soit cohérent écologiquement et permettant une gouvernance fonctionnelle.**

Les zones non incluses dans le périmètre d'intervention existant ne peuvent être gérées au titre de ce périmètre. Ainsi, les acteurs locaux doivent être bien informés des contraintes et conséquences des différences de périmètres entre périmètre d'intervention existant et site Ramsar (1 DREAL).

En cas de faible incohérence de périmètre, pour certains il est souhaitable d'affiner le périmètre de l'aire de protection ou gestion existante et non celui du site Ramsar. En effet, « l'ajustement du périmètre de site Ramsar ne constitue pas une préoccupation majeure locale » (1 site). Pour d'autres, il serait pertinent d'ajuster le site Ramsar aux périmètres d'intervention existants (2 sites), ou encore pour exclure des zones urbaines du site Ramsar (1 site). Dans certains cas l'ajustement du périmètre Ramsar a déjà été réalisé pour une meilleure cohérence territoriale (1 site).

A titre d'exemple, un périmètre Natura 2000 est en cours de révision et englobera la totalité du site Ramsar associé (1 DREAL).

Il est souligné la praticité d'un périmètre Ramsar équivalent au périmètre d'intervention existant, cela permettant d'éviter de multiplier les instances (1 DREAL).

→ **1.5.2.2. Dans le cas d'une extension de site, veiller à ce que les zones ajoutées bénéficient d'une gestion et puissent être dans le périmètre d'action de l'organisme coordinateur ou dans celui de partenaires légitimes sur ces territoires.**

**A la charge de la DREAL/DEAL, en appui de l'organisme coordinateur.**

Quelques enquêtés ont évoqué la pertinence et leur volonté d'étendre leur site (Lindre, Etangs de la petite Woëvre). Dans le cas des Etangs du Lindre, l'extension ne serait plus en site Natura 2000 ni en PNR Lorraine. Ce dernier pourrait éventuellement être lui-même étendu, ou bien des réflexions sont actuellement menées pour que l'intercommunalité concernée par les terrains annexés au site puisse devenir gestionnaire (*1 site*).

## 2. La gestion en site Ramsar

### 2.1. *L'intégration de Ramsar dans les plans de gestion*

#### 2.1.1. La dimension Ramsar n'apparaît pas assez dans les documents de gestion.

→ 2.1.1.1. **Intégrer des volets Ramsar ou des actions spécifiques Ramsar dans les documents de gestion, en particulier concernant l'animation du site Ramsar, au plus tard à l'occasion de la révision du document de gestion.**

**A la charge de l'organisme coordinateur ou du comité de suivi qui respectivement élaborent et valident le document de gestion, avec l'appui de la DREAL/DEAL.**

Il semble indispensable d'intégrer les éléments de gestion et valorisation des sites Ramsar dans les documents de gestion valant plans de gestion Ramsar (*3 sites, 1 DREAL*).

La problématique de fonctionnalité des milieux humides n'est pas assez connue, surtout sur les zones qui ont été désignées sur des critères de patrimonialité telles que les zones Natura 2000 (*1 site*). La concertation sur les choix de gestion est en cours sur le site concerné (*1 site*).

Pour une meilleure intégration de Ramsar dans la gestion des aires protégées ou de gestion existante, il faudrait ajouter la mise en œuvre de la Convention de Ramsar dans les objectifs des sites Natura 2000 et des SAGE et créer des ponts entre les différents outils de gestion (*1 DREAL*).

#### 2.1.2. Certains sites ne bénéficient pas d'une gestion mise en œuvre.

Dans le cas d'une structure porteuse non fonctionnelle, la gestion n'est pas mise en œuvre, le document de gestion n'étant pas validé (*1 site*).

→ 2.1.2.1. **Mettre en œuvre un document de gestion fonctionnel et accepté, intégrant le label Ramsar.**

**L'organisme coordinateur devra rendre compte de la gestion, afin que les services de l'État puissent contrôler le respect des engagements internationaux.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, avec l'appui de la DREAL/DEAL, en concertation avec les acteurs locaux.**

**Des recherches de financements seront à prévoir.**

## 2.2. Les documents de gestion unique et la cohérence de gestion

### 2.2.1. Les orientations de gestion locales ne sont parfois pas assez coordonnées.

La multiplicité des politiques mises en œuvre dans les périmètres de site due aux nombreuses structures de gestion et protection, peut constituer une difficulté dans la gestion (3 sites). Il peut également y avoir une confusion entre les structures (2 sites).

→ **2.2.1.1. Réaliser et mettre en œuvre, lorsque cela est possible, un plan de gestion unique ou un programme de gestion collectif intégrant les enjeux et actions à mener concernant tous les périmètres d'intervention existants sur le territoire, permettant d'assurer la bonne cohérence et coordination de la gestion.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, qui peut initier cette démarche lorsqu'elle est jugée pertinente par le comité de suivi et la DREAL/DEAL.**

Au-delà de l'utilisation de la gouvernance existante sur le territoire, il est suggéré d'augmenter la cohérence des politiques de conservation des zones humides locales, notamment au travers de plans de gestion uniques (1 DREAL), et de créer une cohérence entre la gestion des différents sites compris dans le site Ramsar (1 DREAL).

Dans un cas, un programme de gestion collectif est en cours de mise en œuvre pour développer des outils de pilotage globaux et améliorer la consultation des acteurs. Des résultats en termes de consultation et coordination seraient déjà visibles (1 site).

## 2.3. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la gestion

Les financements de la gestion :

### 2.3.1. Les actions menées au titre du label Ramsar sont mises en œuvre et financées par les moyens des structures existantes, et le label ne favorise que peu de financements sur l'ensemble du réseau, excepté quelques cas.

Les moyens humains et financiers (pérennes) représentent une difficulté régulièrement mentionnée par les enquêtés (7 sites, 1 DREAL). Les moyens alloués via les structures porteuses du label ne sont pas suffisants, et la sollicitation de financeurs reste parfois sans réponse (1 site). Certains porteurs de projets deviennent déficients par manque de moyens (1 site). La réorganisation des régions peut également effrayer les collectivités pouvant potentiellement financer les structures, ayant la crainte de ne pouvoir être remboursées (1 site).

Ce manque de moyens peut impacter la gouvernance du site Ramsar dans le cas où le périmètre d'intervention porteur du label n'est pas équivalent au site Ramsar (plus faible surface) (1 site).

→ **2.3.1.1. Mettre en avant les possibilités de financements existantes en faveur du label Ramsar.**

**Éléments à préciser dans la circulaire. Appui la DREAL/DEAL et Ramsar France.**

Les structures existantes sur les sites Ramsar bénéficient de financements qui servent également à remplir les objectifs Ramsar indirectement. Bien que certains sites soulignent le fait que le label peut apporter des moyens (2 sites), très peu de sites ont cependant des financements spécifiques Ramsar ou au titre de Ramsar.

L'État, les collectivités, les agences de l'eau ou l'Europe sont les financeurs principaux des actions menées en site Ramsar (voir les résultats de l'enquête quantitative à venir).

Dans certains cas, le recours à des programmes européens (programme LIFE) est utilisé pour tenter de combler le manque de crédits (1 site). Or il est parfois difficile de débloquer des fonds européens lorsqu'il n'y a pas de maîtrise foncière (1 DREAL).

Certains sites bénéficient de fonds formés en partie par une éco-taxe (1 DREAL).

La maîtrise foncière du territoire :

**2.3.2. Certains organismes coordinateurs étant animateurs et non gestionnaires sur l'ensemble du site puisqu'il comprend des propriétés privées, la bonne gestion du site peut être menacée.**

Dans certains cas, l'organisme coordinateur n'est pas gestionnaire, mais seulement animateur du site, le territoire étant constitué de nombreuses propriétés privées, ce qui peut rendre difficile la mise en œuvre des mesures de gestion (3 sites).

→ **2.3.2.1. Réaliser une animation et sensibilisation des propriétaires, notamment via les réunions de comité de suivi.**

**A la charge de la DREAL/DEAL et de l'organisme coordinateur.**

L'amélioration de la gestion se fait par une meilleure diffusion de l'information (lettre Natura 2000 par exemple) (1 site), une meilleure sensibilisation et concertation des propriétaires (1 site).

**2.3.3. Certains organismes coordinateurs ne sont parfois de plus pas légitimes sur des territoires hors site Ramsar dont la bonne gestion est nécessaire pour maintenir le bon état du site Ramsar.**

Pour certains sites, des difficultés apparaissent également dans la reconquête du bon état des eaux, puisque cela nécessite la maîtrise de la totalité du bassin versant (1 site, 1 DREAL). Le manque de maîtrise foncière en amont des bassins peut donc freiner la bonne gestion du site Ramsar (1 site).

→ **2.3.3.1. Réaliser une animation et sensibilisation sur le territoire extérieur, et favoriser la mise en place d'outils de gestion (SAGE par exemple).**

**A la charge de la DREAL/DEAL et de l'organisme coordinateur.**



Les usages :

**2.3.4. Certains types d'usages peuvent freiner la bonne gestion du site Ramsar, et complexifier les relations entre les acteurs locaux et l'organisme coordinateur.**

Le dialogue avec les usagers du site peut être également difficile, notamment lorsque les usages vont à l'encontre des objectifs Ramsar (*1 DEAL*). Il est toujours délicat de parler de zones humides, qui ne sont parfois toujours pas acceptées par les acteurs (*1 site*). La surexploitation de l'eau à des fins d'irrigation (*1 site*), le drainage et le retournement de prairies engendrent un assèchement des zones humides qui constitue la principale menace pour certains sites (*1 site*). L'usage des plans d'eau, notamment en termes de régulation du niveau d'eau, peut être conflictuel entre l'organisme coordinateur et les usagers (*1 site*). Le tourisme peut également freiner la bonne gestion du site (*1 DREAL*). En effet la haute fréquentation des sites peut déranger notamment les populations d'oiseaux, tout comme la chasse et les survols militaires (*1 site*). De plus, les usages, notamment liés à l'urbanisme et aux loisirs, ne sont pas toujours intégrés dans le plan de gestion, laissant la gestion aux collectivités, ce qui est considéré risqué (*1 site*). En effet, lorsque la gestion du site Ramsar revient aux collectivités, elle dépend des orientations politiques locales, ce qui peut menacer la bonne gestion du site (*1 site*). Des craintes sont exprimées quant au transfert de compétences GEMAPI aux collectivités. Cela jouera-t-il en faveur des zones humides ou en faveur de projets impactants (*1 site*) ?

→ **2.3.4.1. Impliquer davantage les usagers dans les discussions et la gouvernance (voir paragraphe ci-dessus 1.2), et augmenter les actions d'animation et de sensibilisation.**

**A la charge de l'organisme coordinateur et du comité de suivi, avec l'appui et le suivi de la DREAL/DEAL.**

Une meilleure concertation et participation des usagers améliore légèrement la situation (*1 site*). La sensibilisation des acteurs, notamment des agriculteurs et chasseurs via des contrats de location peut participer à débloquer certaines situations. L'appui des directions départementales des territoires est attendu notamment sur les décisions de non autorisation de certains projets impactant les milieux humides du site (*1 site*).

→ **2.3.4.2. Envisager un changement de gestionnaire du site, lorsque l'organisme coordinateur est propriétaire, pour s'assurer de la conservation et gestion durable du territoire.**

**A la charge de l'organisme coordinateur.**

Un changement de gestionnaire est effectivement envisagé sur le site où la gestion est menacée par les politiques menées (*1 site*).

Les particularités géographiques :

**2.3.5. Selon la configuration ou la localisation géographique des sites, certaines difficultés spécifiques peuvent être rencontrées.**

Des difficultés sont rencontrées de par les conditions géographiques du site : difficultés d'accès à certaines zones (*1 site*) ou isolement du site Ramsar (*1 site*). La dynamique du littoral avec les fortes variations du trait

de côte peu également constituer une difficulté dans la gestion (*1 site*). Un site souligne des difficultés rencontrées dans la lutte des espèces invasives (*1 site, 1DREAL*).

→ **2.3.5.1. Etudier les situations de sites au cas par cas et mettre en œuvre des actions spécifiques.**

**A la charge de la DREAL/DEAL et de l'organisme coordinateur.**

Lorsqu'il s'agit de difficultés d'accès, l'utilisation de moyens aériens (ULM, drone) est envisagée, mais onéreuse (*1 site*).

**2.4. Une aide à l'élaboration du plan de gestion**

**2.4.1. Des conseils sont toujours bons à prendre sur la gestion en site Ramsar.**

Un guide d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion Ramsar serait utile, selon certains enquêtés, dans le cas où la mise en place d'un plan de gestion spécifique Ramsar serait nécessaire. Sinon, une majorité des enquêtés s'étant exprimés à ce sujet ne pensent pas qu'un tel guide soit nécessaire et ne l'utiliseraient pas. Il a été souligné que cette question est à débattre plus généralement, notamment avec l'association Ramsar France (*1 site*).

Il semble en revanche que certains gestionnaires bénéficient déjà d'un appui dans l'élaboration de leur plan de gestion, notamment en Corse, par la DREAL, Réserve Naturelle de France, l'Office de l'Environnement de Corse ou encore via le guide de l'ATEN (*1 DREAL*).

Dans le cas d'un site du Conservatoire du littoral, l'élaboration du plan de gestion est réalisée par un bureau d'études, après appel d'offre, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire (*1 DREAL*).

→ **2.4.1.1. Diffuser des pistes de mise en cohérence de bonne gestion des différentes structures existantes, et de valorisation du label Ramsar, tout en s'appuyant sur le travail déjà réalisé par certains sites « pilotes ».**

**A préciser dans la circulaire et à la charge de la DREAL/DEAL, avec l'appui de Ramsar France.**

Au sein d'un éventuel guide, des pistes de valorisation du label Ramsar (*1 DREAL*) ou encore des pistes de mise en cohérence des outils existants avec le futur label Ramsar pourraient être les bienvenues, sur l'exemple du guide réalisé par l'agence des aires marines protégées (*1 site*).

Il est proposé de nommer des sites Ramsar pilotes, dont les méthodes de gestion/animation au titre de Ramsar sont reconnues exemplaires (*1 site, 1 DREAL*).

### 3. L'implication des acteurs du territoire

#### 3.1. *Les services déconcentrés de l'État (DREAL/DEAL)*

Une implication dans les aires de protection/gestion existantes, mais peu dans Ramsar :

**3.1.1. Les DREAL/DEAL sont impliquées sur les sujets concernant les structures de gestion ou de protection existantes, mais généralement pas directement sur le label Ramsar.**

Peu voire aucun contact n'est pris avec ces services en lien avec Ramsar (8 sites).

Les services déconcentrés de l'État sont présents et impliqués sur les sujets des aires de gestion ou de protection existantes sur les sites Ramsar mais pas directement sur Ramsar (10 DREAL), puisqu'aucun suivi n'est demandé aux DREAL par l'administration centrale (1 DREAL).

Dans certains cas, les compte-rendus de réunions de comité de pilotage sont relus par la DREAL (1 DREAL). La DREAL est également associée à l'organisation des réunions du comité de l'aire préexistante (1 DREAL).

Parfois le label Ramsar peut être perçu par les services comme redondant par rapport aux aires existantes (1 site).

La nécessité d'une meilleure implication des services régionaux de l'État a été soulignée (1 site), la politique Ramsar ne semblant de plus pas être prioritaire dans les missions des DREAL (2 DREAL). Cette implication est davantage indispensable dans le cas des sites présentant des difficultés de gouvernance (ex : Etangs de la Champagne humide). Peu de moyens humains sont dédiés à Ramsar en DREAL, ce qui ne facilite par l'implication des services (1 DREAL).

Une meilleure coordination ou articulation des acteurs publics directement ou indirectement concernés est nécessaire (1 DREAL).

##### → 3.1.1.1. **Nommer un référent Ramsar en DREAL/DEAL.**

**A la charge de la DREAL/DEAL.**

La désignation d'un référent Ramsar en services de l'État serait un bon moyen d'améliorer l'implication de ces services (1 site).

Une meilleure connaissance des enjeux Ramsar dans ces services serait également la bienvenue (1 site).

##### → 3.1.1.2. **Inscrire Ramsar dans les missions de la DREAL/DEAL.**

**A la charge de l'administration centrale, notamment avec la mise à jour de la circulaire, et de la DREAL/DEAL.**

Il s'agit d'inscrire à nouveau la mise en œuvre de la Convention de Ramsar dans les politiques portées par les DREAL/DEAL et de donner plus de visibilité aux sites Ramsar dans leurs missions (4 DREAL).

##### → 3.1.1.3. **Participer aux comités de suivi Ramsar ou à leur organisation, participer ou organiser la Journée Mondiale des Zones Humides en appui de l'organisme coordinateur.**

**A la charge de la DREAL/DEAL.**

Certaines DREAL participent aux comités de suivi Ramsar ou à leur organisation (2 DREAL), d'autres à la JMZH ou à son organisation (2 DREAL).

→ **3.1.1.4. Suivre et valider les documents de gestion valant Ramsar.  
A la charge de la DREAL/DEAL.**

Il est attendu de ces services qu'ils valident comme plans de gestion Ramsar ou réactualisent les documents de gestion (1 site), les organismes coordinateurs et les correspondants de site, notamment via la validation de la charte de gestion Ramsar (1 site). Relancer les structures non fonctionnelles ou les documents de gestion n'intégrant pas Ramsar leur est également demandé (2 sites).

→ **3.1.1.5. Appuyer l'organisme coordinateur dans les concertations locales.  
A la charge de la DREAL/DEAL.**

Leur aide dans la concertation avec les acteurs locaux, de par leur présence et expertise, est attendue (1 site).

→ **3.1.1.6. Dédier une partie du budget DREAL/DEAL à des actions bénéfiques pour le site Ramsar, en plus des moyens alloués aux structures préexistantes.  
A la charge de la DREAL/DEAL.**

Un financement de leur part est également souhaité (2 sites), même s'ils financent déjà une partie du site au travers de la structure de gestion existante (1 DREAL, 1 site).

→ **3.1.1.7. Informer la DREAL/DEAL des actualités du site Ramsar, notamment via les comités de suivi.  
A la charge de l'organisme coordinateur et du comité de suivi.**

Il est souhaité que la DREAL/DEAL soit régulièrement informée des actualités du site (1 DREAL).

La position non hiérarchique des services de l'État :

**3.1.2. Les services de l'État peuvent intervenir et accompagner l'organisme coordinateur et le comité de suivi, mais n'ont aucun lien hiérarchique avec les acteurs locaux.**

Des demandes descendantes de la part des services de l'État envers les organismes coordinateurs seraient mal perçues (1 site). En effet, les services de l'État sont-ils en mesure d'exiger des actions telles que la constitution d'un comité de suivi fonctionnel, sachant qu'ils n'ont pas de liens hiérarchiques avec eux ? (1 DREAL). Il est également délicat pour les DREAL/DEAL de convaincre une collectivité de valoriser son site Ramsar (1 DREAL). Ce serait davantage au Secrétariat de Ramsar de lancer une dynamique Ramsar (1 site).

→ **3.1.2.1. Appuyer, faciliter, inciter les démarches de l'organisme coordinateur, légitime et en contact direct avec les acteurs locaux, lorsqu'elles sont en conformité avec les objectifs Ramsar.**

**A la charge et sous surveillance de la DREAL/DEAL.**

Des demandes particulières à la DREAL concernant l'autorisation simplifiée de l'aménagement d'un site ont en particulier été formulées par un correspondant de site (*1 site*).

### **3.2. Les autres acteurs locaux, dont les collectivités**

Les collectivités, les établissements publics, les associations de protection de la nature, les agences de l'eau, les pôles relais semblent impliqués dans le suivi, la gestion ou la valorisation de certains sites Ramsar. Il semble néanmoins que ce soit moins au titre du label Ramsar qu'au titre des zones humides ou des structures de protection ou gestion existantes.

**3.2.1. Les acteurs locaux, en particulier les collectivités, sont parfois peu impliqués dans le label Ramsar, en partie par méconnaissance du label.**

Il semble que pour certains sites récemment désignés, il est encore trop tôt pour noter une implication des collectivités (*1 site, 1 DREAL*).

Lorsque le site Ramsar est en PNR, ce dernier est parfois le seul impliqué (*2 sites, 1 DREAL*) et même dans certains cas pas suffisamment (*1 DREAL*).

Le faible engagement des collectivités peut également provenir de la crainte des contraintes que le label peut engendrer vis-à-vis des activités économiques et de l'urbanisation (*1 site*) ou encore de la méconnaissance du label (*3 sites, 1 DREAL*).

Il est possible que les propriétaires et les élus ne s'impliquent pas dans le label Ramsar de par le caractère non réglementaire des actions soutenues dans ce cadre (*1 DREAL*). Cela peut engendrer des difficultés de gestion (*1 DREAL*).

→ **3.2.1.1. Mener des actions de communications ciblées auprès des collectivités et des élus (voir partie 4. Faiblesses et inconvénients du label Ramsar).**

Il est proposé de former les élus pour les informer, les impliquer dans un objectif de valorisation du label (*1 site*).

Des axes d'amélioration au sujet de l'implication des collectivités sont développés dans le document de gestion à venir d'un site (*1 site*).

#### 4. Les faiblesses et inconvénients du label Ramsar

Ce label manque de lisibilité (*1 site, 1 DREAL*), tant au niveau de son intérêt, sa plus-value et sur la volonté du MEEM quant à l'investissement des DREAL/DEAL à ce sujet (*1 DREAL*). L'implication de l'association Ramsar France a du potentiel et est à développer (*2 sites*).

##### 4.1. *Un label peu connu et mal valorisé*

#### 4.1.1. **Le label Ramsar est peu connu ce qui peut porter à confusion sur les objectifs et intérêts du label.**

Le label Ramsar n'est pas ou peu connu du grand public et des acteurs (dont élus), même localement (*6 sites, 3 DREAL*), sauf au travers des Journées Mondiales des Zones Humides (*2 sites*). Il s'avère que les sites Ramsar sont davantage connus par les spécialistes ou les étrangers que par les acteurs locaux (*1 site*).

Cette ignorance amène parfois les acteurs locaux à l'associer à des contraintes réglementaires (*1 site, 1 DREAL*). La vision qu'en ont les acteurs locaux (dont les élus) représentent un inconvénient et un frein pour ce label (*3 sites*), ces acteurs ne le jugeant pas assez connu (*1 site*).

##### → 4.1.1.1. **Multiplier les actions de communication sur le label, notamment via la JMZH.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, de ses partenaires locaux, de la DREAL/DEAL, avec l'appui de Ramsar France et des pôles relais.**

Il est proposé notamment par les enquêtés de :

- développer la JMZH : « La JMZH doit jouer un rôle clé dans chacun des sites pour faciliter les liens avec la population » (*1 site*). Elle permet de valoriser et faire connaître le site au-delà de l'échelle régionale (*1 site, 1 DREAL*) ; La participation à la JMZH est un bon exemple de réussite du label (*3 sites, 1 DREAL*) ;
- multiplier les actions de communication et de valorisation du label et du site à l'extérieur du territoire (*11 sites, 2 DREAL*) ;
- insister sur la souplesse et non contrainte du label Ramsar (*3 sites*). En effet, le label permet de se détacher de l'image de Natura 2000 trop souvent attachée à des contraintes environnementales (*1 DREAL*). Le fait qu'il ne soit pas réglementaire facilite le dialogue et l'implication des usagers (*1 site*) ;
- préciser les implications d'une désignation Ramsar (*1 site*).

Le label Ramsar est plus facile à intégrer avec la création de l'association Ramsar France et l'implication du Ministère de l'Environnement (*1 site*).

#### 4.1.2. **Le label Ramsar est mal valorisé par les territoires**

Selon plusieurs enquêtés, le label n'est pas ou peu utilisé par le territoire (*3 sites, 1 DREAL*) ou ne fonctionne pas bien (*1 site*) et sa portée est limitée (*1 site*) notamment comparé aux sites de l'UNESCO (*2 sites*). Il est effacé derrière les autres statuts de protection tels que Natura 2000, les réserves naturelles... ayant une faible consistance (*2 sites*). Il existe de plus parfois une faiblesse en termes d'animation locale (*1 site*).

Le nom du label n'est pas assez parlant (2 sites), ce qui complique sa valorisation.

Certains sites considèrent que le label n'est pas valorisant pour le territoire (3 sites) sauf pour quelques acteurs environnementaux locaux (1 site, 1 DREAL) ou pour une meilleure communication et un bon affichage (1 site). Le label Ramsar pourrait être davantage valorisant si une meilleure communication était réalisée à son sujet (1 site).

L'État ne valorise pas les territoires labellisés, notamment quant aux dotations budgétaires (majoration des MAEC, bonus de crédits de gestion) (1 DREAL). En effet, ce label n'apporte ou ne favorise que peu voire aucun financement ou appui humain (9 sites, 7 DREAL). Un renforcement des moyens permettrait de financer des études (1 site).

Aucune aide d'autres sites Ramsar n'est non plus apportée (1 site).

Le label devient discret parmi l'ensemble des politiques françaises en faveur des milieux humides de plus en plus développées (1 DREAL).

#### → 4.1.2.1. Informer des moyens disponibles pour valoriser le label Ramsar et faciliter l'apport de moyens supplémentaires.

**A la charge de la DREAL/DEAL, de Ramsar France, de l'organisme coordinateur, des financeurs potentiels.**

La méconnaissance du label provient aussi de l'absence d'avantages ou moyens financiers qu'il apporte (1 site). Pourtant, le label permet de mobiliser des financements sur l'animation et la gestion du site (2 sites), et ne représente pas une grande dépense financière (1 site).

Il est proposé notamment de :

- majorer les taux d'aides des partenaires financiers lorsqu'il s'agit d'un site Ramsar (1 DREAL) ;
- apporter ou faciliter des moyens financiers et humains pour l'animation et la gestion (17 sites, 1 DREAL), notamment de la part du Ministère (3 sites), voire des moyens juridiques (1 site, 1 DREAL) et pas seulement des campagnes de communication (1 site), pouvant être utile par exemple à la construction d'aménagements pédagogiques (1 site) ;
- communiquer sur l'éligibilité des éleveurs aux MAEC, hors Natura 2000 (1 site).

#### → 4.1.2.2. Diffuser et développer des outils de communication et de valorisation fonctionnels.

**A la charge de l'organisme coordinateur, de ses partenaires, avec l'appui de la DREAL/DEAL et de Ramsar France.**

Un soutien aux correspondants de site pourrait être apporté, notamment via des campagnes de sensibilisation et de promotion des sites Ramsar en permettant la diffusion d'outils de communication adaptés pour une meilleure mise en valeur et prise en compte des sites (1 site).

Il est proposé notamment de :

- parler de patrimoine mondial des zones Humides Ramsar ou de terre d'eau (2 sites) ;
- proposer et développer de nouveaux outils de valorisation : logo Ramsar (1 site) ;
- communiquer sur les outils de valorisation existants : guides tels que «Guide nature randonnées dans les zones humides de France» (1 site) ; Maison Ramsar, Maison de marais ou de la baie (2 sites) ; des structures d'observations (1 site, 1 DREAL) ; une signalétique sur les sites tels que des affichages et panneaux informatifs (2 sites, 1 DREAL) dont l'installation de panneaux routiers (1 DREAL) apporterait une meilleure visibilité au label ;



- valoriser les sites Ramsar sur les sites internet des DREAL/DEAL et tenir à jour ces-derniers (*1 DREAL*).

→ **4.1.2.3. Communiquer et faire prendre conscience les acteurs locaux de la reconnaissance internationale du territoire.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, de ses partenaires, de la DREAL/DEAL.**

L'intérêt du label Ramsar est d'obtenir une reconnaissance internationale (nationale et régionale) apportant une meilleure visibilité au territoire (*24 sites, 3 DREAL*).

Quelques sites le considèrent (très) valorisant (*6 sites*) notamment de par l'image de marque qu'il confère au territoire (*5 sites, 1 DREAL*) et la reconnaissance de la richesse du patrimoine du site (*1 DREAL*) et des services écosystémiques qu'il rend à la société (*1 DREAL*). Il constitue plus une force qu'une faiblesse, au regard des objectifs de gestion et de la qualité du site (*2 sites*).

Ce label est utile pour les territoires sans autres statuts ou reconnaissances environnementales (*2 sites, 1 DREAL*), notamment pour des sites peu connus du grand public (*1 DREAL*). De plus, la labellisation ne coûte rien, et les sites candidats ont tout à y gagner en ce faisant labelliser (*1 site*).

Il est proposé notamment de :

- renforcer l'identité Ramsar à l'échelle nationale (*1 DREAL*) afin de rendre plus visible le label effacé derrière les autres statuts de protection et gestion ;
- prouver et insister sur l'attractivité nationale à internationale procurée par le label (*2 sites*) ;
- mobiliser le secteur du tourisme (*1 DREAL*). En effet, cette reconnaissance internationale peut développer le tourisme, le site constituant un support touristique de qualité (*1 site, 1 DREAL*). Certains offices du tourisme valorisent déjà le label Ramsar, davantage que les collectivités (*1 site*).
- donner un sens à ce label (*1 DREAL*), à sa reconnaissance et à ses objectifs (*1 DREAL*), en comparaison des sites UNESCO, qui apporterait une image positive dans la mise en œuvre de mesures effectives (*1 DREAL*) ;
- rattacher à l'UNESCO le label Ramsar pour plus de valorisation (*1 site*) ou se rapprocher de la démarche UNESCO (*1 DREAL*).

→ **4.1.2.4. Communiquer sur l'intégration au réseau international Ramsar et mettre en œuvre des actions partenariales avec les autres sites du réseau, nationaux ou internationaux.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, avec l'appui de la DREAL/DEAL et Ramsar France.**

L'intérêt du label Ramsar est de faire partie d'un réseau permettant la mutualisation des connaissances et expériences et de multiplier les échanges (*4 sites*).

Le label amène également des partenariats avec les acteurs du terrain (*1 site*) et avec des sites aux enjeux similaires (*2 sites*) : exemple des étangs littoraux de la Narbonnaise et de la lagune du Bénin, qui a engendré un grand retentissement sur le territoire (*1 site*).

Il est proposé notamment de :

- insister sur l'intégration à un réseau international (*3 sites*) ;



- faciliter les échanges et la connaissance d'autres sites étrangers ou nationaux (*1 site, 1 DREAL*). En effet le label peut et doit favoriser la connaissance des autres sites comparables (*1 site*) et favoriser les jumelages et les projets Interreg (*1 site*) ;

→ **4.1.2.5. Mener des actions de valorisation et sensibilisation aux pratiques favorables à la conservation des zones humides mises en œuvre sur le territoire labellisé, notamment au travers de la JMZH et des « plus-values » nationales.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, avec l'appui de ses partenaires, de la DREAL/DEAL et de Ramsar France.**

La bonne gestion du territoire par les acteurs locaux est reconnue à l'échelle internationale (nationale et régionale) (*4 sites*), au même titre que d'autres zones humides mondialement connues (*3 sites*).

Il valorise l'action collective menée par les acteurs du territoire en faveur de la préservation des zones humides (*3 sites, 1 DREAL*) et offre l'occasion d'élaborer une stratégie d'action avec les acteurs locaux en répondant à leurs objectifs spécifiques puisque le label s'adapte aux besoins du territoire (*1 site*). Le label Ramsar légitime les actions de protection mise en œuvre aux yeux des usagers (*1 site*).

La reconnaissance internationale du territoire encourage les acteurs locaux, sensibilisés aux enjeux de préservation des zones humides, à le protéger (*1 site*), ce qui maintient sa valorisation et aide à résoudre d'éventuels problèmes de gestion (*3 sites*), notamment avec la mise en place d'un programme collectif de gestion dans un cas (*1 site*). Le label peut permettre l'élaboration d'un plan de gestion, et le recrutement d'agents pour sa mise en œuvre (*1 site*) ou encore la création de réserves naturelles (*1 DREAL*).

Cette animation auprès des acteurs du territoire est essentielle pour sensibiliser, mettre en place des actions et pratiques respectueuses des zones humides (*1 DREAL*).

Dans un cas, il a été précisé que la maîtrise d'ouvrage de l'animation de l'aire de gestion existante est assurée par le PNR sur lequel est situé le site Ramsar (*1 DREAL*). Un renforcement de la communication et des animations est nécessaire pour améliorer le fonctionnement du label Ramsar (*1 site*).

Il est proposé notamment de :

- valoriser les pratiques humaines favorables à la conservation du bon état des zones humides, ce qui rendrait le label plus utile au territoire (*1 DREAL*) ;
- insister sur l'exemplarité des sites Ramsar (*1 site, 1 DREAL*) ;
- nommer des sites pilotes, références exemplaires en termes de gestion et valorisation (*1 site, 1 DREAL*) ;
- valoriser les résultats de gestion (*1 DREAL*).

→ **4.1.2.6. Communiquer sur les actions menées ou pouvant être menées en termes de politiques locales, suite à la labellisation Ramsar du territoire**

**A la charge de l'organisme coordinateur, de la DREAL/DEAL.**

Détenir ce label fait du site Ramsar une priorité pour l'État français (*1 site*). En effet les zones humides labellisées constituent des vitrines pour les politiques de préservation des zones humides françaises (*1 DREAL*).

De plus il peut donner le sentiment au territoire d'être surveillé, ce qui peut limiter les dommages importants (*1 site*). Il constitue un engagement politique en faveur des zones humides sur le long terme (*1 site*).

Le label peut également apporter plus de protection par la suite ou une meilleure gestion prenant en compte les zones humides (*4 sites*) (ex : création de la ZPS marais arrière-littoraux en Baie de Somme, impulsion de Natura 2000 facilité dans les étangs palavasiens)

Il est proposé notamment de :

- donner plus de poids au label en favorisant les projets en faveur des milieux humides et limitant les projets impactant les milieux humides, en durcissant les mesures compensatoires et en intégrant l'écoconditionnalité dans les projets (*1 site*) ;
- donner davantage de poids au label Ramsar dans les dispositifs existants (PNR, Natura2000) (*1 DREAL*) et assurer la complémentarité du label avec les autres dispositifs (*1 site*).

#### **4.2. Le Label Ramsar : seulement un label, et de plus superflu**

##### **4.2.1. Le label Ramsar est vu comme un outil superflu, sans poids ni effet levier**

Ce n'est qu'un label, il manque de consistance (*1 site*), n'est ni contraignant ni réglementaire, sans effet levier (*2 sites*) mais demande pourtant une préservation et gestion durable des zones humides, qui ne sont pas aidées par la mise en place de mesures réglementaires. Le label ne limite pas les projets destructurants ou impactants et n'augmente pas la protection (*3 sites*).

Le millefeuille de structures de protection-gestion ne favorise pas l'utilisation d'un label supplémentaire car diminue sa lisibilité (*5 sites*). Sa plus-value est donc difficilement perceptible (*1 site*) puisqu'il est effacé derrière des structures de gestion ou protection plus connues (*1 site, 3 DREAL*) mais pas pour autant plus anciennes (*1 site*) : en particulier lorsque le territoire labellisé bénéficie d'un label plus reconnu tel que UNESCO (*1 DREAL*) ou les zones Natura 2000 (*1 DREAL*).

Il n'apporte rien de plus (*1 site*) et peut porter à confusion (*3 DREAL*), notamment avec le label Man and Biosphere (*1 site*).

→ **4.2.1.1. Rappeler l'intérêt du label et que le label Ramsar est en effet un label international qui valorise la qualité d'un territoire et du travail effectué, et n'a pas pour objectif de devenir une norme contraignante.**

**En effet d'autres outils, sur lesquels s'appuie le label, existent déjà pour cela. En revanche, la labellisation Ramsar peut amener les acteurs à prendre conscience de l'importance du territoire et à porter davantage d'attention à sa préservation.**

**A la charge de l'organisme coordinateur, de la DREAL/DEAL, de Ramsar France, et de tout organisme communicant sur Ramsar.**

Un exemple a été donné concernant la prise en compte du site Ramsar dans les documents d'incidences Natura 2000 dans le cadre de l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau (*1 DREAL*).

### 4.3. La procédure de désignation

**4.3.1. La procédure de désignation peut parfois sembler lourde et peu claire, notamment dans les différentes étapes et l'identification des organismes à contacter au cours de la procédure.**

→ **4.3.1.1. Informer sur les étapes précises à suivre aux différents niveaux ainsi que préciser qui est en charge de chaque étape.**

**A préciser dans la circulaire. A la charge de la DREAL/DEAL, avec l'appui de Ramsar France et de l'autorité administrative (Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEEM).**

Il a été suggéré de diminuer le temps de procédure (*1 site*), bien que le processus de labellisation soit considéré rapide par un enquêté (*1 site*).

Pour améliorer la procédure de désignation, il est proposé de la mettre en lien avec les SDAGE (*1 site*).

Dans la nouvelle circulaire, il est nécessaire de préciser les instances à solliciter pour avis sur le dossier de candidature (*1 site, 1 DREAL*).

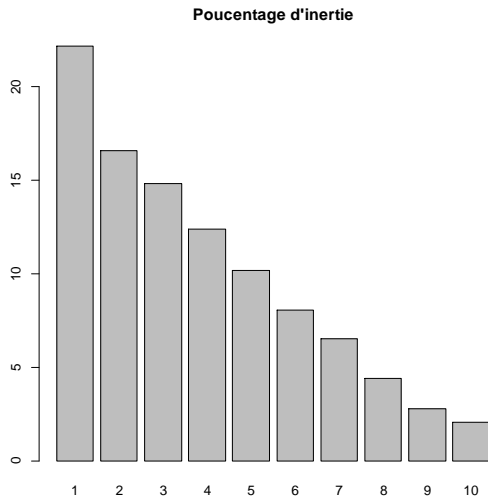
→ **4.3.1.2. Préciser l'application de la Convention de Ramsar, notamment concernant les critères de désignation.**

**A préciser dans la circulaire, à la charge de la DREAL/DEAL et des instances scientifiques locale (CSRPN) et nationale (MNHN).**

Il est également nécessaire de préciser l'utilisation et l'application des critères de désignation : Est-ce que l'on peut s'appuyer sur les espèces citées en Annexe I de la directive Oiseaux pour justifier le Critère 2 ? Les espèces protégées ne disposant pas de statut de menace à l'international sont-elles également à prendre en compte ? Sur quels documents se base-t-on pour dire qu'un habitat est représentatif rare ou unique à une échelle biogéographique considérée ? Quelle correspondance avec la classification Ramsar ? (*1 site*).

**\*\* Fin de la synthèse \*\***

## Annexe 9 – Résultats de l'analyse des correspondances multiples : critères et date de désignation



```
> dimdesc(res.mca, axes=1:4)
$`Dim 1`
$`Dim 1`$quanti
      correlation  p.value
Date -0.297863 0.04955932
```

```
$`Dim 1`$quali
      R2      p.value
C8 0.5481641 9.227188e-09
MAJ 0.5124177 4.709484e-08
C4 0.4308426 1.312910e-06
C1 0.3046952 1.026193e-04
C7 0.2338354 8.832329e-04
C3 0.1054194 3.152829e-02
```

```
$`Dim 1`$category
      Estimate  p.value
C8_N 0.3486266 9.227188e-09
Non 0.3784202 4.709484e-08
C4_N 0.3568896 1.312910e-06
C1_N 0.3553128 1.026193e-04
C7_N 0.2495345 8.832329e-04
C3_N 0.2408635 3.152829e-02
C3_0 -0.2408635 3.152829e-02
C7_0 -0.2495345 8.832329e-04
C1_0 -0.3553128 1.026193e-04
C4_0 -0.3568896 1.312910e-06
Oui -0.3784202 4.709484e-08
C8_0 -0.3486266 9.227188e-09
```

```
$`Dim 2`
$`Dim 2`$quanti
      correlation  p.value
Date -0.3423714 0.02291252
```

```
$`Dim 2`$quali
      R2      p.value
C6 0.69093271 2.849793e-12
C5 0.45187217 5.827310e-07
C2 0.18620501 3.448908e-03
C3 0.10492923 3.194914e-02
C7 0.09986335 3.664277e-02
```

```
$`Dim 2`$category
      Estimate  p.value
C6_0 0.3383332 2.849793e-12
C5_0 0.2736116 5.827310e-07
C2_N 0.3054816 3.448908e-03
C3_N 0.2077210 3.194914e-02
C7_N 0.1409613 3.664277e-02
C7_0 -0.1409613 3.664277e-02
C3_0 -0.2077210 3.194914e-02
C2_0 -0.3054816 3.448908e-03
C5_N -0.2736116 5.827310e-07
C6_N -0.3383332 2.849793e-12
```

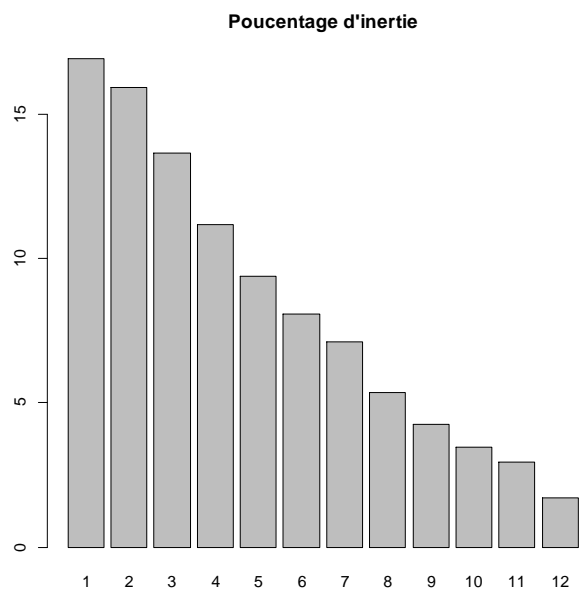
```
$`Dim 3`
$`Dim 3`$quali
      R2      p.value
C2 0.5369722 1.557241e-08
C5 0.3628659 1.516270e-05
C3 0.2576904 4.360232e-04
C9 0.1224546 1.988333e-02
```

```
$`Dim 3`$category
      Estimate  p.value
C2_N 0.4906336 1.557241e-08
C5_N 0.2318952 1.516270e-05
C3_N 0.3078741 4.360232e-04
C9_N 0.2672246 1.988333e-02
C9_0 -0.2672246 1.988333e-02
C3_0 -0.3078741 4.360232e-04
C5_0 -0.2318952 1.516270e-05
C2_0 -0.4906336 1.557241e-08
```

```
$`Dim 4`
$`Dim 4`$quali
      R2      p.value
C9 0.3718076 1.114671e-05
C3 0.3103401 8.577866e-05
C1 0.2059707 1.973247e-03
C7 0.1278735 1.716668e-02
C8 0.1110372 2.708354e-02
```

```
$`Dim 4`$category
      Estimate  p.value
C9_0 0.4259105 1.114671e-05
C3_N 0.3090391 8.577866e-05
C1_N 0.2184563 1.973247e-03
C7_0 0.1379906 1.716668e-02
C8_0 0.1173339 2.708354e-02
C8_N -0.1173339 2.708354e-02
C7_N -0.1379906 1.716668e-02
C1_0 -0.2184563 1.973247e-03
C3_0 -0.3090391 8.577866e-05
C9_N -0.4259105 1.114671e-05
```

## Annexe 10 – Résultats de l'analyse des correspondances multiples : critères de désignation et région biogéographique



```
> dimdesc(res.mca, axes=1:4)
```

```
$`Dim 1`
$`Dim 1`$quali
      R2      p.value
C8  0.3975235 4.496727e-06
ZH_C 0.3284047 4.791388e-05
ZH_MC 0.2812118 2.135026e-04
C2  0.2641972 3.585395e-04
C6  0.2577507 4.352367e-04
C1  0.1898912 3.109924e-03
C4  0.1879613 3.283142e-03
RBGeo 0.4574195 6.740776e-03
```

```
$`Dim 1`$category
      Estimate      p.value
C8_O  0.2593276 4.496727e-06
ZH_C_Non 0.2721707 4.791388e-05
ZH_MC_Oui 0.2239754 2.135026e-04
C2_N  0.3677004 3.585395e-04
C6_O  0.2088176 4.352367e-04
OM  0.3554513 1.103289e-03
C1_O  0.2450149 3.109924e-03
C4_O  0.2059069 3.283142e-03
WNM  0.6883011 4.504904e-03
Cont -0.5783725 5.324283e-03
C4_N -0.2059069 3.283142e-03
C1_N -0.2450149 3.109924e-03
C6_N -0.2088176 4.352367e-04
C2_O -0.3677004 3.585395e-04
ZH_MC_Non -0.2239754 2.135026e-04
ZH_C_Oui -0.2721707 4.791388e-05
C8_N -0.2593276 4.496727e-06
```

```
$`Dim 2`
$`Dim 2`$quali
      R2      p.value
C7  0.42483222 1.647423e-06
C2  0.31245415 8.018287e-05
C3  0.25830988 4.280022e-04
C4  0.19343661 2.814564e-03
ZH_C 0.19066513 3.042985e-03
C9  0.13896874 1.269734e-02
C8  0.12881778 1.673239e-02
ZH_A 0.12877686 1.675099e-02
C1  0.08938787 4.867188e-02
```

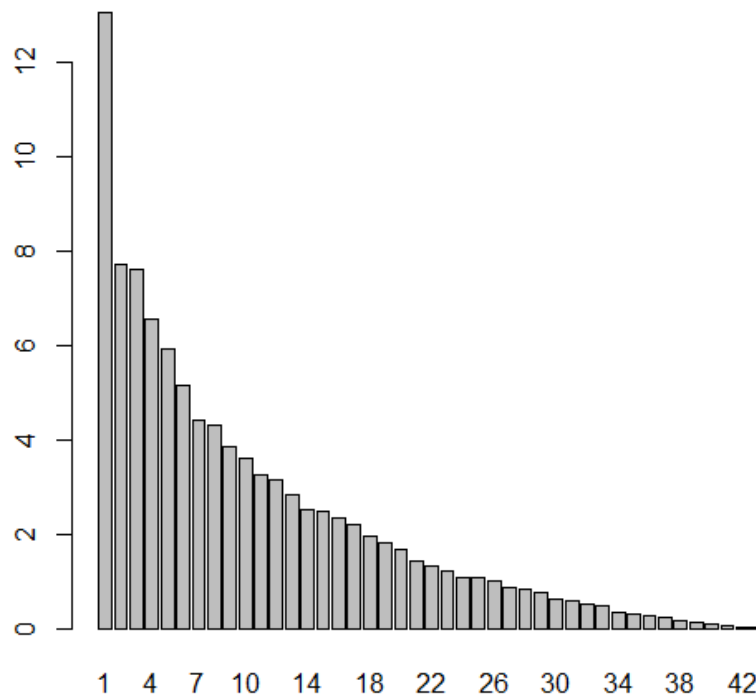
```
$`Dim 2`$category
      Estimate      p.value
C7_N  0.2849813 1.647423e-06
C2_N  0.3878764 8.018287e-05
C3_N  0.3194577 4.280022e-04
C4_N  0.2026171 2.814564e-03
ZH_C_Non 0.2011604 3.042985e-03
C9_N  0.2950300 1.269734e-02
C8_N  0.1431942 1.673239e-02
ZH_A_Non 0.1437668 1.675099e-02
C1_N  0.1630608 4.867188e-02
C1_O -0.1630608 4.867188e-02
NC -0.7290708 4.468800e-02
ZH_A_Oui -0.1437668 1.675099e-02
C8_O -0.1431942 1.673239e-02
C9_O -0.2950300 1.269734e-02
ZH_C_Oui -0.2011604 3.042985e-03
C4_O -0.2026171 2.814564e-03
C3_O -0.3194577 4.280022e-04
C2_O -0.3878764 8.018287e-05
C7_O -0.2849813 1.647423e-06
```

```
$`Dim 3`
$`Dim 3`$quali
      R2      p.value
C5  0.5242410 2.783153e-08
C6  0.4955363 9.774053e-08
ZH_A 0.2445398 6.448327e-04
RBGeo 0.5079877 1.763085e-03
BH  0.4103599 2.220981e-03
C7  0.2016097 2.233712e-03
```

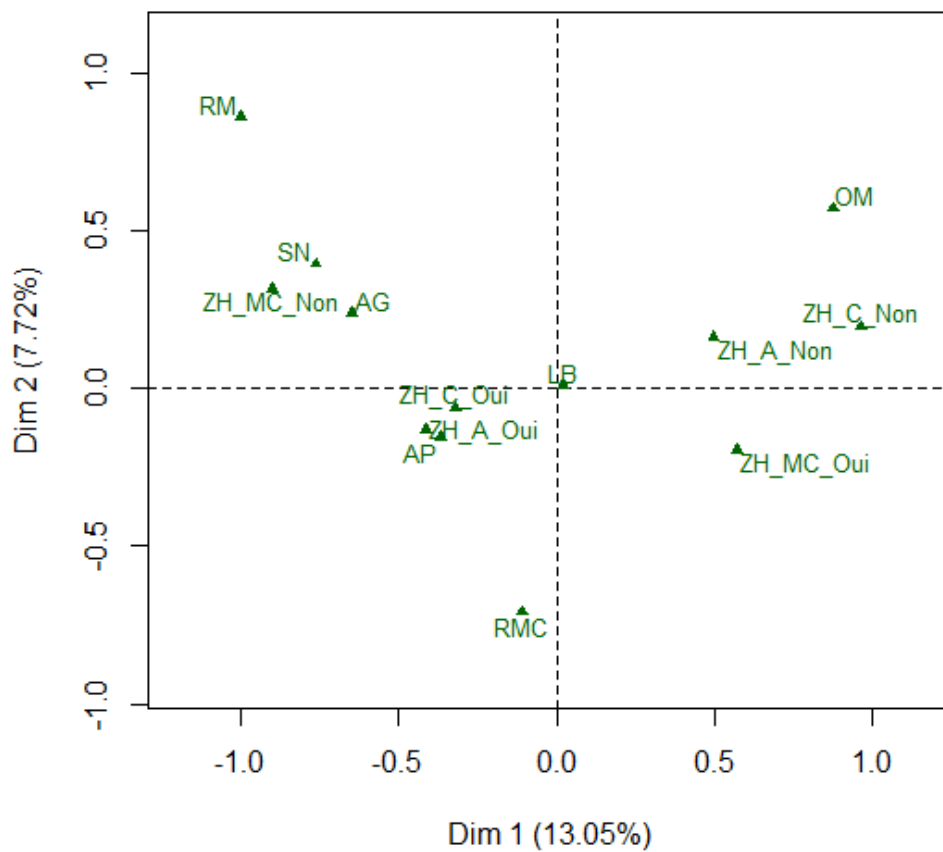
```
$`Dim 3`$category
      Estimate      p.value
C5_N  0.2675104 2.783153e-08
C6_N  0.2600836 9.774053e-08
ZH_A_Non 0.1834645 6.448327e-04
C7_O  0.1818030 2.233712e-03
OM  0.3339327 4.796442e-03
ECar 0.4016855 5.000306e-03
C7_N -0.1818030 2.233712e-03
ZH_A_Oui -0.1834645 6.448327e-04
At1 -0.4472426 3.011724e-04
LB -0.3811010 2.362369e-04
C6_O -0.2600836 9.774053e-08
C5_O -0.2675104 2.783153e-08
```

# Annexe 11 – Résultats de l'analyse des correspondances multiples : types de zones humides

## Pourcentage d'inertie



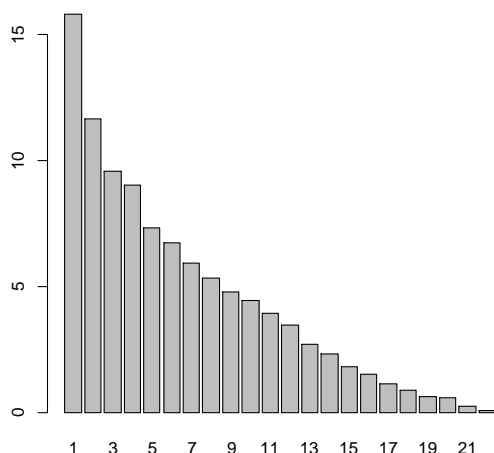
## Modalités supplémentaires





## Annexe 12 – Résultats de l'analyse des correspondances multiples : gouvernance des sites Ramsar

Pourcentage d'inertie



```
> dimdesc(res.mca, axes=1:3)
```

```
$`Dim 1`
```

```
$`Dim 1`$quali
```

	R2	p.value
PG_PNR	0.4619602	3.905553e-07
PG	0.5084627	4.752347e-07
PG_RN	0.4248002	1.649405e-06
CS_PNR	0.4122908	2.626753e-06
OC	0.5417031	1.060677e-05
CS_RN	0.3078766	9.277302e-05
CS_unique	0.2794056	2.256892e-04
CS_spe	0.1976333	2.500063e-03
PG_spe	0.1388493	1.273870e-02

```
$`Dim 1`$category
```

	Estimate	p.value
Multiples	0.4114704	5.845898e-08
PG_PNR_Oui	0.4478359	3.905553e-07
PG_RN_Oui	0.3230159	1.649405e-06
CS_PNR_Oui	0.4230761	2.626753e-06
PNR	0.5103090	1.850380e-05
CS_RN_Oui	0.2897471	9.277302e-05
CS_unique_Non	0.3098884	2.256892e-04
CS_spe_Non	0.3496666	2.500063e-03
PG_spe_Non	0.3342746	1.273870e-02
Coord	-0.5343647	1.608479e-02
EP	-0.2541663	1.561860e-02
PG_spe_Oui	-0.3342746	1.273870e-02
CS_spe_Oui	-0.3496666	2.500063e-03
CS_unique_Oui	-0.3098884	2.256892e-04
CS_RN_Non	-0.2897471	9.277302e-05
CS_PNR_Non	-0.4230761	2.626753e-06
PG_RN_Non	-0.3230159	1.649405e-06
PG_PNR_Non	-0.4478359	3.905553e-07
Unique	-0.2537149	2.355521e-07

```
$`Dim 2`
```

```
$`Dim 2`$quali
```

	R2	p.value
CS_N2000	0.4663138	3.278882e-07
PG_N2000	0.3938640	5.127846e-06
OC	0.5504340	7.522309e-06
CS_Autre	0.2843113	1.940513e-04
CS_PNR	0.1797198	4.134536e-03
PG_PNR	0.1486140	9.758366e-03
CS	0.1388396	1.274207e-02
PG	0.1718611	2.094669e-02

```
$`Dim 2`$category
```

	Estimate	p.value
CS_N2000_Non	0.2675206	3.278882e-07
PG_N2000_Non	0.2531623	5.127846e-06
CS_Autre_Oui	0.2565114	1.940513e-04
CS_PNR_Oui	0.2397151	4.134536e-03
EP	0.3359537	9.570526e-03
PG_PNR_Oui	0.2179853	9.758366e-03
CS_Non	0.3471218	1.274207e-02
PNR	0.2525800	2.618014e-02
Unique	0.3827523	4.871143e-02
Aucun	-0.5718156	2.521889e-02
CS_Oui	-0.3471218	1.274207e-02
PG_PNR_Non	-0.2179853	9.758366e-03
CS_PNR_Non	-0.2397151	4.134536e-03
CS_Autre_Non	-0.2565114	1.940513e-04
SM	-0.4593601	7.761437e-05
PG_N2000_Oui	-0.2531623	5.127846e-06
CS_N2000_Oui	-0.2675206	3.278882e-07

```
$`Dim 3`
```

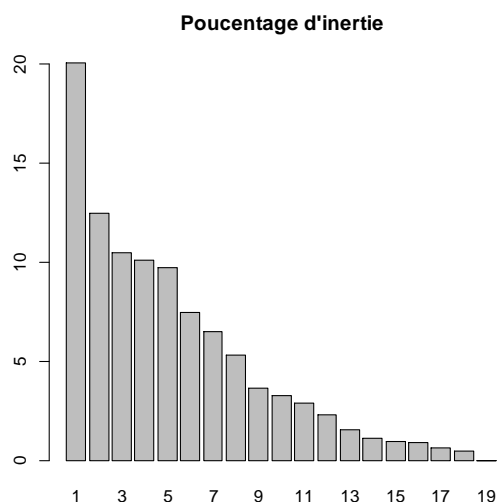
```
$`Dim 3`$quali
```

	R2	p.value
CS_RN	0.4402951	9.145699e-07
PG_RN	0.2676240	3.232513e-04
OC	0.3813654	1.980601e-03
CS_PNR	0.1853986	3.527715e-03
PG_N2000	0.1617183	6.809774e-03
PG_PNR	0.1588488	7.369620e-03
CS_N2000	0.1091391	2.851041e-02
Corr	0.1088337	2.874696e-02

```
$`Dim 3`$category
```

	Estimate	p.value
CS_RN_Oui	0.2698753	9.145699e-07
PG_RN_Oui	0.1996892	3.232513e-04
Asso	0.4836581	9.386552e-04
CS_PNR_Non	0.2209685	3.527715e-03
PG_N2000_Non	0.1472262	6.809774e-03
PG_PNR_Non	0.2045357	7.369620e-03
CS_N2000_Non	0.1174595	2.851041e-02
Corr_Non	0.2305014	2.874696e-02
Corr_Oui	-0.2305014	2.874696e-02
CS_N2000_Oui	-0.1174595	2.851041e-02
PG_PNR_Oui	-0.2045357	7.369620e-03
PG_N2000_Oui	-0.1472262	6.809774e-03
PNR	-0.2899713	5.359683e-03
CS_PNR_Oui	-0.2209685	3.527715e-03
PG_RN_Non	-0.1996892	3.232513e-04
CS_RN_Non	-0.2698753	9.145699e-07

## Annexe 13 – Résultats de l'analyse en composantes principales : recouvrement d'espaces protégés et habitats



```

$Dim.3
$Dim.3$quanti
correlation  p.value
PNR          0.7111108 5.076149e-06
RNR          0.5154768 2.532949e-03
ZH.artificielles 0.4530041 9.224939e-03
Agriculture_x 0.3954208 2.508936e-02
    
```

```

$Dim.4
$Dim.4$quanti
correlation  p.value
Habitats.terrestres.naturels 0.6182498 0.0001626189
RNC          0.5664162 0.0007262593
Total        0.4190189 0.0169845228
PNR          0.4122669 0.0190417618
ZH.artificielles -0.3822699 0.0308369350
urbanise     -0.3894988 0.0275579014
PN           -0.4518829 0.0094217208
    
```

```
> dimdesc(res.pca, axes=1:5)
```

```

$Dim.1
$Dim.1$quanti
correlation  p.value
SIC          0.7289247 2.232469e-06
ZH.naturelles 0.7099632 5.340905e-06
Total        0.7026277 7.350803e-06
ZPS          0.6076684 2.254364e-04
Nombre       0.4562396 8.676505e-03
Habitats.terrestres.naturels -0.4057149 2.123155e-02
urbanise     -0.6619162 3.693581e-05
Agriculture_x -0.8037758 3.030349e-08
    
```

```

$Dim.5
$Dim.5$quanti
correlation  p.value
RNCFS        0.7361375 1.571776e-06
Mer_océan    0.6979468 8.968598e-06
ZH.artificielles 0.4146556 1.829155e-02
PN           0.3812926 3.130361e-02
RNN          -0.3540302 4.681941e-02
ZH.naturelles -0.3966799 2.458868e-02
    
```

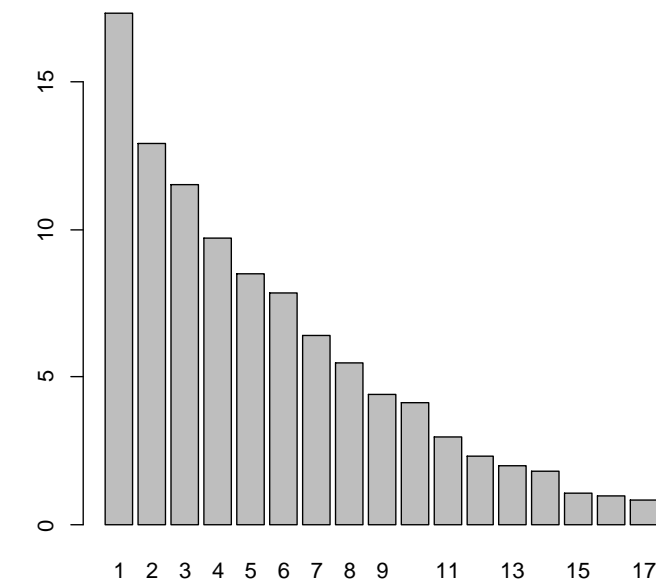
```

$Dim.2
$Dim.2$quanti
correlation  p.value
SCL          0.5995217 0.0002876480
Habitats.terrestres.naturels 0.5574021 0.0009192535
PN           0.5557169 0.0009599508
ZH.artificielles 0.4866855 0.0047334866
RNC          0.4487320 0.0099938096
ZH.naturelles -0.3636273 0.0407782667
Nombre       -0.3814281 0.0312385931
RNCFS        -0.4199570 0.0167138990
Mer_océan    -0.4347967 0.0128885872
    
```



## Annexe 14 – Résultats de l'analyse des correspondances multiples : gouvernance et date de désignation

### Poucentage d'inertie



```

$`Dim 1`
$`Dim 1`$quanti
      correlation      p.value
DATE      0.540637 0.000218844
    
```

```

$`Dim 1`$quali
      R2      p.value
Conn_pop  0.4844946 3.088926e-07
Inté_terr 0.4145624 4.221110e-06
Val_coll  0.3709662 1.865972e-05
OC         0.5110802 6.371815e-05
CS_unique 0.2482788 7.846526e-04
Corr       0.2034515 2.717839e-03
DATE_CIRC 0.1533013 1.034274e-02
Reconn_ter 0.1494559 1.143891e-02
CS_spe     0.1101848 3.174478e-02
MAJ        0.1047277 3.656326e-02
    
```

```

$`Dim 1`$category
      Estimate      p.value
Conn_pop_Oui  0.3814641 3.088926e-07
Inté_terr_Oui 0.3326809 4.221110e-06
Val_coll_Oui  0.3261797 1.865972e-05
CS_unique_Oui 0.3141564 7.846526e-04
Corr_Oui       0.7324854 2.717839e-03
Après_circ     0.2601060 1.034274e-02
Reconn_ter_Oui 0.1949946 1.143891e-02
Coord          0.6921490 2.985226e-02
CS_spe_Oui     0.3191012 3.174478e-02
MAJ_Oui        0.1822276 3.656326e-02
Multiples     -0.3338611 3.865835e-02
MAJ_Non       -0.1822276 3.656326e-02
CS_spe_Non    -0.3191012 3.174478e-02
PNR           -0.3235002 2.377554e-02
Reconn_ter_Non -0.1949946 1.143891e-02
Avant_circ    -0.2601060 1.034274e-02
Corr_Non      -0.7324854 2.717839e-03
Asso          -0.7894059 1.164766e-03
CS_unique_Non -0.3141564 7.846526e-04
Val_coll_Non  -0.3261797 1.865972e-05
Inté_terr_Non -0.3326809 4.221110e-06
Conn_pop_Non  -0.3814641 3.088926e-07
    
```

```

$`Dim 2`
$`Dim 2`$quali
      R2      p.value
MAJ     0.5018327 1.533476e-07
DATE_CIRC 0.4748407 4.518001e-07
OC       0.5211262 4.501820e-05
Val_coll 0.1466720 1.230283e-02
CS_spe   0.1422305 1.381563e-02
PG_spe   0.1189203 2.531730e-02
    
```

```

$`Dim 2`$category
      Estimate      p.value
MAJ_Oui  0.3441763 1.533476e-07
Après_circ 0.3949750 4.518001e-07
Coord     0.6432481 9.779235e-03
Val_coll_Non 0.1769627 1.230283e-02
CS_spe_Oui 0.3128111 1.381563e-02
PG_spe_Oui 0.3459088 2.531730e-02
EP        0.1422501 4.693516e-02
Aucun     -0.5797823 4.692263e-02
PG_spe_Non -0.3459088 2.531730e-02
CS_spe_Non -0.3128111 1.381563e-02
Val_coll_Oui -0.1769627 1.230283e-02
Col       -0.6091242 9.140822e-05
Avant_circ -0.3949750 4.518001e-07
MAJ_Non   -0.3441763 1.533476e-07
    
```

```

$`Dim 3`
$`Dim 3`$quali
      R2      p.value
CS_spe  0.4355854 0.0000019865
OC       0.4602286 0.0003285980
PG       0.2982272 0.0010019190
MAJ      0.1964738 0.0032829673
Conn_pop 0.1361600 0.0161830023
DATE_CIRC 0.1292147 0.0193849645
    
```

```

$`Dim 3`$category
      Estimate      p.value
CS_spe_Non 0.51787700 1.986500e-06
MAJ_Oui     0.20373143 3.282967e-03
Conn_pop_Oui 0.16506554 1.618300e-02
Après_circ  0.19491976 1.938496e-02
Avant_circ  -0.19491976 1.938496e-02
Conn_pop_Non -0.16506554 1.618300e-02
MAJ_Non     -0.20373143 3.282967e-03
Multiples   -0.01107285 2.968755e-03
Unique      -0.41297513 3.954501e-04
Coord       -0.95345053 5.977623e-05
CS_spe_Oui  -0.51787700 1.986500e-06
    
```

## Annexe 15 – Proposition de mise à jour de la circulaire : guide annexe

Une première version de proposition de mise à jour de la circulaire a déjà été transmise en amont de la réunion du GT du 28 juin 2016. La deuxième version est constituée d'une courte circulaire notamment à destination des préfets, et d'un guide annexe détaillant davantage ce qui est attendu des services instructeurs. Seule une version du guide annexe, dépourvue de préambule, est présentée ici, la totalité de la proposition de mise à jour de la circulaire n'ayant pas été rédigée avant le 31 août 2016.

Cette version du guide présentée ci-après n'a pas encore été soumise au GT et a connu ou va connaître des modifications non négligeables, en particulier sur la forme et sur certains points qui n'ont encore fait l'objet que de peu d'échanges, avant transmission pour la réunion du GT prévue le 20 septembre 2016. De nombreux éléments ont été repris de la circulaire du 24 décembre 2009.

Des suggestions inabouties à ce jour sont indiquées **ainsi**.

Il est rappelé que la circulaire s'adresse aux préfets. Ainsi, le « vous » désigne le préfet et ses services (DREAL/DEAL) qui sont en charge de l'instruction et de l'application de la circulaire.

Un des objectifs premiers est d'exposer clairement ce qui est attendu des services et ce qui leur est demandé de faire.

## Sommaire

<b>1. Le label Ramsar, un atout pour le territoire</b> .....	178
1.1 Une reconnaissance internationale de la qualité du territoire labellisé Ramsar.....	178
1.2 Un territoire au sein d'un réseau international de sites Ramsar.....	178
1.3 Une priorité et une référence pour la mise en œuvre des politiques publiques nationales.....	178
1.4 Un territoire géré, animé et valorisé.....	179
<b>2. La désignation, la gestion et l'animation des sites Ramsar en France</b> .....	179
2.1 Les zones susceptibles d'être inscrites au titre de la Convention de Ramsar.....	179
2.1.1 Des projets de territoire cohérents issus d'une volonté locale.....	179
2.1.2 Les critères de désignation Ramsar et les « plus-values » nationales.....	180
2.1.2.1 Les critères de désignation Ramsar.....	180
2.1.2.2 Une liste indicative des zones humides répondant potentiellement à au moins un critère Ramsar	180
2.1.2.3 Les plus-values nationales présentées par les sites Ramsar.....	180
2.1.3 La délimitation des sites Ramsar.....	180
2.1.3.1 Une cohérence écologique et une gouvernance fonctionnelle.....	181
2.1.3.2 Le cas des différences de périmètre entre site Ramsar et périmètres d'intervention existants...181	
2.2 La procédure de désignation d'un site sur la liste de Ramsar.....	181
2.2.1 La procédure à l'échelle locale.....	182
2.2.2 La procédure à l'échelle nationale.....	183
2.3 La gouvernance des zones humides d'importance internationale.....	184
2.3.1 Les structures pouvant porter le label Ramsar, pour une gouvernance optimale.....	184
2.3.2 La gouvernance d'un site Ramsar.....	185
2.3.2.1 Le comité préfigurateur et le comité de suivi.....	185
2.3.2.2 L'organisme coordinateur.....	187
2.3.2.3 Le correspondant de site.....	188
2.3.3 L'officialisation de la gouvernance du site Ramsar.....	188
2.4 La gestion des zones humides d'importance internationale.....	189
2.4.1 Le cas d'un document de gestion unique existant sur le territoire.....	189
2.4.1.1 Limiter la multiplication et la superposition des documents de gestion.....	189
2.4.1.2 Le cas particulier des sites Ramsar en parc naturel régional.....	189
2.4.1.3 Les différences de périmètres entre le site Ramsar et le périmètre d'intervention existant.....	189
2.4.2 Le cas des superpositions de documents de gestion.....	190
2.4.2.1 La coordination des plans de gestion multiples existants.....	190
2.4.2.2 L'élaboration d'un plan de gestion Ramsar <i>ad hoc</i> .....	190
2.4.3 Le contenu d'un plan de gestion Ramsar.....	190
2.4.3.1 Le cas d'un document de gestion existant valant plan de gestion Ramsar.....	190
2.4.3.2 Le cas d'un plan de gestion Ramsar <i>ad hoc</i> .....	192
2.5 L'animation des sites Ramsar français.....	192
2.6 Le suivi des sites Ramsar.....	193
2.6.1 La fiche descriptive du site Ramsar.....	193
2.6.2 Le bilan annuel d'activité Ramsar et le bilan triennal des sites Ramsar.....	195
<b>3. Le financement des actions menées en site Ramsar</b> .....	196
<b>4. Le label « Ville Ramsar »</b> .....	196
<b>5. Le cas de l'Outre-Mer</b> .....	196
<b>ANNEXES</b> .....	197

## **1. Le label Ramsar, un atout pour le territoire**

### *1.1 Une reconnaissance internationale de la qualité du territoire labellisé Ramsar*

Le label Ramsar récompense les territoires dont la qualité écologique de ses zones humides est reconnue internationalement.

Il constitue la preuve que les acteurs locaux du site Ramsar ont su se rassembler autour d'un objectif commun, à savoir la gestion durable de la ou des zones humides concernées. Le travail effectué dans les sites Ramsar est valorisé, puisqu'il concilie développement du territoire et conservation des zones humides.

La reconnaissance internationale, apportant davantage de visibilité au territoire labellisé, est l'intérêt majeur à mettre en avant.

Détenir le label Ramsar est une marque d'ambition et de qualité, qui se doit d'être respectée et maintenue au-delà de la désignation du site Ramsar. Vous vous assurez que l'image de chaque site Ramsar de leur région est entretenue localement pour un rayonnement international.

### *1.2 Un territoire au sein d'un réseau international de sites Ramsar*

Un site labellisé Ramsar est inclus dans un réseau international de territoires reconnus d'importance mondiale.

Les échanges de données et de connaissances sur les bonnes pratiques doivent être facilités au sein de ce réseau, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 de la Convention.

Ainsi les partenariats et les jumelages nationaux et internationaux entre sites aux enjeux communs sont vivement encouragés et considérés comme une grande opportunité pour la valorisation des sites Ramsar français.

Vous appuierez et accompagnerez toute démarche allant dans ce sens.

### *1.3 Une priorité et une référence pour la mise en œuvre des politiques publiques nationales*

Les sites Ramsar de France, intégrés dans un réseau national de zones humides patrimoniales, constituent la vitrine française des zones humides de par leur exemplarité en termes de gestion et de conservation. Ils servent de territoires de référence et d'expérimentation lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des politiques publiques locales en faveur des milieux humides.

En ratifiant la Convention de Ramsar, l'État français s'engage à utiliser rationnellement l'ensemble des zones humides françaises, et à maintenir voire améliorer l'état écologique des zones humides d'importance internationale. Une attention particulière est donc portée aux sites Ramsar. Au risque de voir un site Ramsar français inscrit dans le registre de Montreux<sup>3</sup>, la France se doit d'honorer ses engagements quant à la conservation et à la gestion durable de ses zones humides d'importance internationale.

---

<sup>3</sup> Dans ce registre, défini dans la **Recommandation 4.8**, 4e COP, Montreux, Suisse, sont inscrits les sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître une dégradation de leurs caractéristiques écologiques.

## *1.4 Un territoire géré, animé et valorisé*

Labelliser un territoire au titre de la Convention de Ramsar ne doit pas constituer une fin en soi. Il s'agit de respecter les engagements de la Convention et de faire vivre le label sur le territoire, une fois qu'il lui a été remis.

Un site Ramsar est labellisé pour sa gestion exemplaire en faveur des milieux humides, conciliant conservation et utilisation des zones humides. Elle doit être maintenue voire renforcée avec la mise en œuvre d'un plan de gestion (voir 2.4).

Un site Ramsar est également un territoire valorisé et dynamique grâce à l'animation (voir 2.5) réalisée par l'ensemble des acteurs concernés (voir annexe 4), notamment dans le cadre du programme de communication, d'éducation, de sensibilisation et de participation (CESP)<sup>4</sup>. L'objectif primordial de ce programme est que la population agisse en faveur de la conservation et l'utilisation rationnelle des milieux humides.

Le label Ramsar favorise ainsi la sensibilisation des acteurs du territoire quant aux enjeux de conservation des zones humides, ainsi que le tourisme responsable.

## **2. La désignation, la gestion et l'animation des sites Ramsar en France**

### *2.1 Les zones susceptibles d'être inscrites au titre de la Convention de Ramsar*

#### 2.1.1 Des projets de territoire cohérents issus d'une volonté locale

Pour assurer le bon fonctionnement du site Ramsar, un projet de site est initié par des acteurs locaux du territoire, prêts à s'investir dans le label Ramsar. En outre, le territoire présente une cohérence au niveau écologique ainsi qu'une gouvernance fonctionnelle.

Ainsi, les conditions qu'un territoire doit respecter pour être éligible au label Ramsar en France sont :

- répondre à la définition d'une zone humide au sens de la Convention de Ramsar (Article 1.1 de la Convention) ;
- répondre à au moins un critère de désignation Ramsar (voir 2.1.2.1) ;

Et, les prérequis auxquels un territoire doit répondre pour être éligible au label Ramsar en France sont :

- être cohérent écologiquement en termes de délimitation du périmètre (voir 2.1.3) ;
- être cohérent dans la gouvernance et notamment pouvoir disposer à terme d'un comité de suivi, d'un organisme coordinateur et d'un correspondant de site (voir 2.3) ;
- constituer un projet de territoire construit en concertation avec l'ensemble de ces usagers ;
- bénéficier d'une gestion – animation déjà existante, au moins sur la majorité du territoire, intégrant le projet de territoire, et généralement mise en œuvre par une structure de gestion ou de protection via un document de gestion.

---

<sup>4</sup> Le programme de communication, d'éducation, de sensibilisation et de participation CESP 2016-2024 a été adopté dans la résolution XII.9 disponible sur :

[http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12\\_res09\\_cepta\\_f.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/cop12_res09_cepta_f.pdf)

## 2.1.2 Les critères de désignation Ramsar et les « plus-values » nationales

### 2.1.2.1 Les critères de désignation Ramsar

Le label Ramsar est attribué à des territoires répondant à au moins un des neuf critères écologiques internationaux de désignation Ramsar (voir annexe 2), classés en 5 catégories :

1. Critères relatifs aux zones humides représentatives ou uniques.
2. Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques.
3. Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau.
4. Critères spécifiques tenant compte des poissons.
5. Critère spécifique tenant compte d'autres espèces.

### 2.1.2.2 Une liste indicative des zones humides répondant potentiellement à au moins un critère Ramsar

Des travaux préliminaires ont permis d'identifier des zones humides répondant ou étant susceptibles de répondre à au moins un des critères de désignation Ramsar. Ces zones humides sont présentées dans une liste indicative<sup>5</sup>. Les zones humides présentes dans cette liste pourront être labellisées Ramsar si le territoire est volontaire et si un porteur de projet est identifié. Des projets de site Ramsar ne figurant pas dans cette liste indicative pourront être présentés sans restriction, dès lors qu'ils répondent aux critères et prérequis exposés plus haut.

Vos services informeront l'autorité administrative et l'association Ramsar France lorsqu'une structure est identifiée et volontaire pour porter le projet de désignation de l'une des zones humides de la liste indicative.

### 2.1.2.3 Les plus-values nationales présentées par les sites Ramsar

Les candidatures de territoires répondant, outre les critères de désignation Ramsar, à des plus-values nationales, seront étudiées avec davantage d'attention. Ces plus-values nationales valorisent les bénéfices spécifiques que peuvent tirer les acteurs locaux des zones humides, tout en respectant leur conservation et leur utilisation rationnelle.

Il s'agira avant tout d'activités durables directement liées aux services écosystémiques rendus par les zones humides et pouvant caractériser le site Ramsar. Peuvent être notamment cités :

- Les bonnes pratiques d'exploitations des ressources, traditionnelles ou innovantes ;
- Les loisirs et activités culturelles écoresponsables, et locaux ou traditionnels ;
- Les expérimentations et recherches scientifiques majeures ou inédites.

### 2.1.3 La délimitation des sites Ramsar

Le périmètre des futurs sites labellisés Ramsar s'appuiera pour l'essentiel sur les périmètres de gestion ou d'animation existants (voir 2.3.1), en respectant toutefois une cohérence écologique et présentant une gouvernance fonctionnelle.

---

<sup>5</sup> Cette liste indicative est disponible à la demande auprès de l'autorité administrative.

### 2.1.3.1 Une cohérence écologique et une gouvernance fonctionnelle

On entend par respect d'une cohérence écologique :

- l'intégration au périmètre Ramsar de la totalité de la zone humide concernée, dans la mesure du possible ;
- la prise en compte, dans le périmètre, de la totalité d'un habitat humide concerné, sans qu'il soit traversé par la délimitation Ramsar ;
- la prise en compte des limites géographiques et paysagères du territoire, sur lesquelles peut s'appuyer le périmètre Ramsar.

On entend par gouvernance fonctionnelle :

- un organisme coordinateur légitime sur la totalité du périmètre Ramsar ;
- un comité pouvant valoir comité de suivi Ramsar, au champ d'action égal ou très similaire au périmètre Ramsar.

La demande d'une gouvernance fonctionnelle ne doit en aucun cas exclure les candidatures de projets de sites Ramsar transfrontaliers, qui sont au contraire encouragées. La gouvernance sera mutualisée entre les deux pays concernés, conformément à l'article 5 de la Convention.

Dans le cas d'un site transfrontalier, vous veillerez à ce que l'autorité locale du pays frontalier concerné soit impliquée dans le comité de suivi Ramsar.

### 2.1.3.2 Le cas des différences de périmètre entre site Ramsar et périmètres d'intervention existants

Le cas échéant, la pertinence des différences de périmètres entre site Ramsar et périmètre d'intervention existant sera étudiée par le comité de suivi du site Ramsar (voir 2.3.2.1). Il est cependant demandé que la totalité du site Ramsar soit gérée (voir 2.4). Ainsi, vous veillerez à ce que, dans le cas où les différences de périmètres étaient jugées pertinentes, la totalité du site soit gérée – animée.

Concernant les sites Ramsar existants, il vous appartient de juger si l'ajustement du site Ramsar ou du périmètre d'intervention existant est pertinent, en consultation avec le comité de suivi du site Ramsar (voir 2.3.2). Les éléments à prendre en compte dans l'ajustement de périmètre sont : la cohérence écologique et la fonctionnalité de la gouvernance comme définies plus haut, ainsi que l'acceptation locale.

Les éventuels ajustements de périmètre seront en faveur de l'agrandissement du site Ramsar ou du périmètre d'intervention existant.

## 2.2 La procédure de désignation d'un site sur la liste de Ramsar

Le porteur d'un projet de site Ramsar doit s'assurer, avant de lancer une procédure de désignation, que celui-ci pourra répondre à au moins un des critères de désignation et aux prérequis français du label Ramsar.

La procédure présentée ci-dessous, **et dans le schéma annexe 5**, se déroule à deux échelles :

- la procédure locale implique la réalisation du dossier technique de candidature (voir annexe 6) avec notamment la consultation des acteurs et usagers du territoire concernés, la constitution du comité préfigurateur et la compilation de la fiche descriptive du site Ramsar sur la plateforme internationale de renseignement sur les sites Ramsar. Après que vos services sont saisis par réception du dossier technique, il vous appartient de valider la demande de désignation et de la transmettre à l'autorité administrative ;
- la procédure nationale, initiée par la réception officielle au niveau de l'autorité administrative du dossier de candidature que vous aurez validé, implique notamment la consultation du Muséum National d'Histoire Naturelle pour vérification du respect d'au moins un critère de désignation Ramsar, et celle du groupe national pour les milieux humides. La demande de désignation est transmise après validation nationale au Secrétariat de Ramsar à l'issue de cette procédure.

### 2.2.1 La procédure à l'échelle locale

La procédure locale, dont la durée est estimée entre 18 mois et 2 ans, est portée par le porteur de projet et vos services, en lien avec le comité préfigurateur une fois constitué et avec l'appui de Ramsar France. Elle peut être adaptée selon les spécificités du territoire.

#### - **Lancement de la démarche** au niveau locale par les porteurs de projet :

Le porteur de projet entre en contact avec vos services pour leur exposer son projet, qu'il aura pré-défini au préalable (périmètre, critères de désignation envisagés, motivation à candidater...).

Vous veillerez à ce que le porteur se soit assuré que le projet de site Ramsar remplit au moins l'un des critères de désignation (voir annexe 2). Il peut s'appuyer sur des données récentes existantes.

#### - **Consultation des partenaires locaux et échanges informels** entre porteurs et au moins Ramsar France et DREAL, aussi avec les autres acteurs le cas échéant : Agence de l'Eau, Conservatoire des Espaces Littoraux et des Rivages Lacustres, AAMP (ou PNM), associations etc., pour **la constitution du comité préfigurateur au comité de suivi** :

Vous veillerez à la bonne association des collectivités et de leurs groupements sur le projet d'inscription du site selon des modalités que vous définirez en lien avec celles-ci. Dans le cas des sites sur le domaine public maritime naturel<sup>6</sup>, vous veillerez à la bonne association des collectivités

---

<sup>6</sup> En application de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public maritime naturel de l'État est constitué :

- du sol et sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (« bord et rivage de mer, grève » à l'époque de Colbert), et la limite, coté large, de la mer territoriale ;

- du sol et du sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

- des lais et relais (dépôts alluvionnaires) de la mer formés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1963 ou faisant partie du domaine privé de l'État à cette date, sous réserve du droit des tiers. Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est le 3 janvier 1986 ;

- de la zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

- des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.



territoriales concernées et de leurs groupements ainsi que les autorités maritimes. Avant de transmettre le dossier de candidature à l'autorité administrative nationale, il vous appartient de recueillir l'avis des instances dont l'expertise vous paraît pertinente ainsi que celui des services déconcentrés de l'État concernés. Si des terrains militaires sont concernés, vous recueillerez l'avis de l'autorité militaire compétente. L'obtention d'un large consensus est un gage de réussite pour le projet.

- Constitution du **comité préfigurateur** du site ;

- **1<sup>ère</sup> réunion du comité préfigurateur** (définition d'un organisme coordinateur et d'un correspondant de site) et **officialisation du projet** (les réunions suivantes ne sont pas indiquées : seraient-elles à préciser ;

- **Echanges informels** entre porteurs et acteurs (dont notamment Ramsar France et vos services) pour **améliorer le dossier** et la **fiche descriptive Ramsar (FDR)** ;

- Demande d'un **code compilateur** à l'autorité administrative, pour le porteur de projet et vos services, pour remplir la FDR sur le service d'information sur les sites Ramsar (RSIS) en ligne. Il revient au correspondant de site de transmettre l'accès à ses éventuels partenaires scientifiques :

Vous appuierez le porteur de projet dans la compilation de la fiche descriptive Ramsar (FDR), à partir des données récoltées par le porteur ou ses partenaires scientifiques.

Un guide sur la compilation des FDR sur le RSIS est disponible à cette adresse : xxx. Vous ferez remonter à l'autorité administrative toute difficulté rencontrée dans l'utilisation du RSIS.

- **Saisine** (officielle et complète) de **vos services** par les porteurs, traduite par l'envoi du dossier de candidature complet à vos services par le président du comité préfigurateur.

*Cette étape implique que le projet a déjà été discuté et fixé officieusement.*

- **Instruction de vos services** : inter-services, vérification de l'acceptabilité locale et de la bonne gouvernance du site, saisine des acteurs et commissions concernés/opportuns

. avis des comités existants (Comité consultatif de RNN, Comité de pilotage Natura 2000, ...)

. avis du CSRPN

- **Echanges informels** entre **vos services** (et porteurs), l'**autorité administrative** et l'association **Ramsar France**. Des modifications peuvent être apportées à la FDR sur le RSIS par le porteur de projet et vos services à l'issue de ces échanges.

- **Avis de vos services** et de **vous-même** dans le cadre de l'envoi du dossier de candidature (FDR, cartographie, et dossier d'accompagnement) à l'autorité administrative par une note (doublée d'un envoi électronique) de votre part :

Lorsque la fiche descriptive et la carte seront validées localement, vous voudrez bien veiller à les transmettre au ministère en charge de l'écologie avec une synthèse des consultations et avis.

### 2.2.2 La procédure à l'échelle nationale

Au cours de la procédure nationale, vos services sont amenés à appuyer l'organisme coordinateur désigné dans la modification de la FDR, en réponse aux demandes de l'autorité administrative, de Ramsar France, du MNHN, du GNMH, ou du Secrétariat de la Convention de Ramsar.

Une fois que le site Ramsar est labellisé et publié sur la liste des sites Ramsar sur le RSIS, vos services transmettent les données de système d'information géographique au MNHN pour qu'elles soient intégrées aux bases de données de l'inventaire national du patrimoine naturel.

### *2.3 La gouvernance des zones humides d'importance internationale*

#### 2.3.1 Les structures pouvant porter le label Ramsar, pour une gouvernance optimale

Parmi les zones humides répondant aux exigences évoquées ci-dessus, il convient de retenir en priorité celles dont l'essentiel de la gestion – conservation – animation est d'ores et déjà assurée. A cet effet et dans un souci d'efficacité, de cohérence territoriale et de gestion, et d'une gouvernance optimale, on cherchera à inscrire en priorité au titre de la convention de Ramsar des zones déjà protégées ou gérées et qui disposent d'un gestionnaire, de mesures de gestion – protection, d'un document de gestion. Le label peut ainsi s'appuyer sur des structures déjà mises en place, fonctionnelles, légitimes sur le territoire, qui gèrent ou animent une aire prenant en compte les enjeux relatifs aux zones humides. On visera en particulier :

- les sites ou regroupement de sites Natura 2000, « humides » ;
- les sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- les Parcs Naturels Marins ;
- les réserves naturelles <sup>7</sup> ;
- les parcs nationaux ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les zones soumises à contrainte environnementale et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier ;
- les réserves biologiques intégrales ou dirigées ;
- les Grands Sites de France ;
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage, les réserves de chasse et de faune sauvage de Corse, et les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- les zones bénéficiant d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les zones gérées par des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les zones gérées par les conservatoires d'espaces naturels.

Cette liste n'est pas exhaustive, et ne concerne que les zones humides écologiquement cohérentes et bénéficiant d'une gouvernance fonctionnelle. Peuvent y être également ajoutés, sous réserve du respect des conditions et prérequis cités plus haut : les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les aires bénéficiant d'un outil d'Agence de l'Eau pérenne, les réserves de chasse et de faune sauvage etc.

---

<sup>7</sup> Conformément à l'article 4 de la Convention de Ramsar « Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance. ». Ainsi, la labellisation et la création de réserves naturelles en zones humides est à favoriser.

## 2.3.2 La gouvernance d'un site Ramsar

### 2.3.2.1 Le comité préfigurateur et le comité de suivi

#### 2.3.2.1.1. Le comité préfigurateur : identification et rôle

Le comité préfigurateur est constitué ou identifié par les porteurs du projet Ramsar et vos services.

Son rôle est de :

- rassembler les acteurs du territoire autour du projet de site Ramsar ;
- définir le périmètre du site en concertation avec le porteur de projet ;
- proposer un organisme coordinateur légitime ;
- veiller à l'exactitude des données inscrites sur la fiche descriptive ;
- valider le dossier technique de candidature, dont le plan ou projet de plan de gestion, avant envoi officiel à vos services.

Il a vocation à devenir, après validation par vos soins, le comité de suivi du site Ramsar.

#### 2.3.2.1.2. L'identification et la composition du comité de suivi

Afin de limiter la multiplication et la superposition des instances, dans un souci de cohérence entre les différents outils de protection et de gestion et d'économie de moyens, le comité consultatif, de pilotage ou de gestion de l'aire protégée ou gérée qui compose l'essentiel de la surface du futur site Ramsar constitue le comité de suivi du site Ramsar (comité de pilotage Natura 2000, commission locale de l'eau, wateringue, comité consultatif d'une réserve naturelle, comité de gestion des sites du Conservatoire du littoral...).

Il correspond également idéalement au comité consultatif, de pilotage, ou de gestion de l'organisme coordinateur (voir 2.3.2.2).

Il importe que la composition du comité valant comité de suivi Ramsar soit représentative de l'ensemble des acteurs locaux du site Ramsar.

Lorsque des acteurs du périmètre d'intervention préexistant sont concernés par le site Ramsar et non représentés dans le comité valant comité de suivi Ramsar, vous veillerez à ce qu'ils y soient intégrés.

Dans le cas où le site Ramsar est plus large que le périmètre d'intervention existant, les acteurs concernés par le site Ramsar et non par le périmètre d'intervention existant sont invités pour consultation dans le comité valant comité de suivi Ramsar.

Vous veillerez à ce que la composition du comité de suivi Ramsar reste cohérente avec les démarches de protection de la biodiversité et de la gestion durable de la ressource en eau.

Vos services participeront aux comités de suivi Ramsar des sites Ramsar de votre région.

#### 2.3.2.1.3. Le rôle du comité de suivi

Le comité de suivi a avant tout vocation à être le lieu d'échanges entre les acteurs du site Ramsar.

Il a notamment pour rôle de :

- veiller à ce que le document de gestion valant plan de gestion Ramsar (voir 2.4) soit élaboré ou modifié en intégrant des mesures relatives à la gestion et à l'animation du site Ramsar ;

- veiller à ce que le document de gestion valant plan de gestion Ramsar soit mis en œuvre au plus tard à l'issue de la troisième année suivant la désignation du site Ramsar, en conformité avec les principes de la convention de Ramsar ;
- valider le plan de gestion Ramsar lors de ses révisions ;
- valider la fiche descriptive du site Ramsar lors de ses mises à jour ;
- organiser le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion.

Le comité de suivi choisit son président et se réunit au minimum une fois par an à l'invitation de celui-ci.

Lorsque le comité de suivi Ramsar s'appuie sur un comité existant, il conviendra que le comité valant comité de suivi Ramsar aborde systématiquement la thématique Ramsar lors de ses réunions.

Il est souhaitable que, lorsque le comité de suivi le juge pertinent, des consultations intermédiaires soient organisées par l'organisme coordinateur (voir 2.3.2.2) avec l'appui de vos services, pour un meilleur suivi du site Ramsar et une meilleure intégration des acteurs locaux. Elles peuvent prendre la forme de forum, ou de journées thématiques favorisant les échanges avec les acteurs.

#### 2.3.2.1.1 Le cas d'un comité de suivi *ad hoc*

Dans les cas suivants, vous étudierez l'opportunité ou non d'établir un comité de suivi *ad hoc* et le cas échéant d'en établir la liste des membres représentatifs du territoire, et en concertation avec les acteurs locaux :

- le site Ramsar ne recouvre qu'une partie d'un périmètre d'intervention existant et ne bénéficie donc pas d'une gouvernance pour la totalité de son périmètre ;
- le site Ramsar recouvre plusieurs périmètres d'intervention existants, sans que la surface de recouvrement de l'un d'entre eux ne domine sur le site Ramsar ;
- le site Ramsar recouvre un périmètre d'intervention existant ne bénéficiant pas d'une gouvernance fonctionnelle pouvant constituer un support pour la gouvernance du site Ramsar.

Dans le cas où la mise en place d'un comité de suivi Ramsar *ad hoc* provient d'une volonté locale commune, il est constitué avec l'appui de vos services, même si le territoire labellisé bénéficie d'un comité existant.

Dans ce dernier cas, le comité de suivi *ad hoc* abordera les problématiques spécifiques au label Ramsar, notamment l'animation, et le comité existant sera chargé des problématiques de gestion du site Ramsar. Ces deux comités devront coordonner leurs actions, notamment via la mutualisation de leurs réunions tous les deux ans.

#### 2.3.2.1.2 Le cas d'un comité de suivi de site Ramsar transfrontalier

Dans le cas d'un site transfrontalier l'administration de l'autre pays doit être représentée et des efforts de coordination des politiques des deux pays doivent être menés au sein de ce comité, en conformité avec l'article 5 de la Convention.

Vos services se mettront en relation avec les services instructeurs du pays frontalier pour une meilleure coordination, et participeront au comité de suivi.

### 2.3.2.2 L'organisme coordinateur

#### 2.3.2.2.1 L'identification de l'organisme coordinateur

Dans un souci de cohérence entre les différents outils de protection et de gestion et d'économie de moyens, si le label Ramsar concerne une aire de gestion ou protection déjà existante, l'organisme coordinateur devra être le gestionnaire, l'animateur ou le propriétaire de cette aire. Vous veillerez à ce qu'il puisse remplir cette fonction de coordination, qu'il ait une légitimité locale, qu'il dispose des informations nécessaires pour assurer l'utilisation rationnelle de la zone humide.

Si le site Ramsar est recouvert par plusieurs périmètres d'intervention existants, l'organisme coordinateur est le gestionnaire, l'animateur, ou le propriétaire du périmètre recouvrant la plus grande surface du site Ramsar.

Il est vivement recommandé que l'organisme coordinateur soit le ou l'un des porteurs de projet de site Ramsar.

#### 2.3.2.2.2 Le rôle de l'organisme coordinateur

L'organisme coordinateur est chargé de la gestion, de l'animation ou est propriétaire du site Ramsar, et constitue idéalement le ou l'un des porteurs du projet de site Ramsar.

L'organisme coordinateur, en consultation avec le comité de suivi :

- assure la compilation de la fiche descriptive du site Ramsar (FDR). Lorsqu'il n'a pas constitué le porteur de projet, ce dernier l'appuie dans la finalisation de la FDR au cours de la procédure de désignation (voir 2.2) ;
- assure la mise à jour de la FDR tous les six ans et établit la carte du site, dont il transmet les données de système d'information géographique (SIG) à vos services ;
- élabore ou est le maître d'ouvrage de l'élaboration du document de gestion valant plan de gestion Ramsar, et le valide avant transmission au comité de suivi ;
- assure la coordination de la gestion, l'animation et le suivi du site « au quotidien ». Le cas échéant, l'organisme coordinateur peut déléguer la mise en œuvre de l'animation ou de la gestion sur une partie du site Ramsar à un partenaire local, s'il le juge plus légitime. Il veillera en permanence à la bonne coordination des actions de gestion et d'animation sur l'ensemble du site Ramsar ;
- s'assure de la mise en œuvre de la gestion et de l'animation sur le site Ramsar dans le cas où il n'est pas gestionnaire ou animateur du site Ramsar ;
- informe l'autorité administrative au cas où une modification surviendrait dans les caractéristiques écologiques du site Ramsar ;
- appuie l'autorité administrative dans la rédaction des réponses aux questions posées par le Secrétariat de la Convention dans le cas où un changement aurait été détecté sur le site ;
- assure le secrétariat et l'animation du comité de suivi dans le cas où un comité de suivi *ad hoc* a été constitué, sauf lorsqu'il n'est pas considéré légitime sur le territoire par le comité de suivi. Dans ce cas, vos services assureront le secrétariat et l'animation du comité de suivi Ramsar *ad hoc* ;
- alarme vos services de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ce texte.

### 2.3.2.3 Le correspondant de site

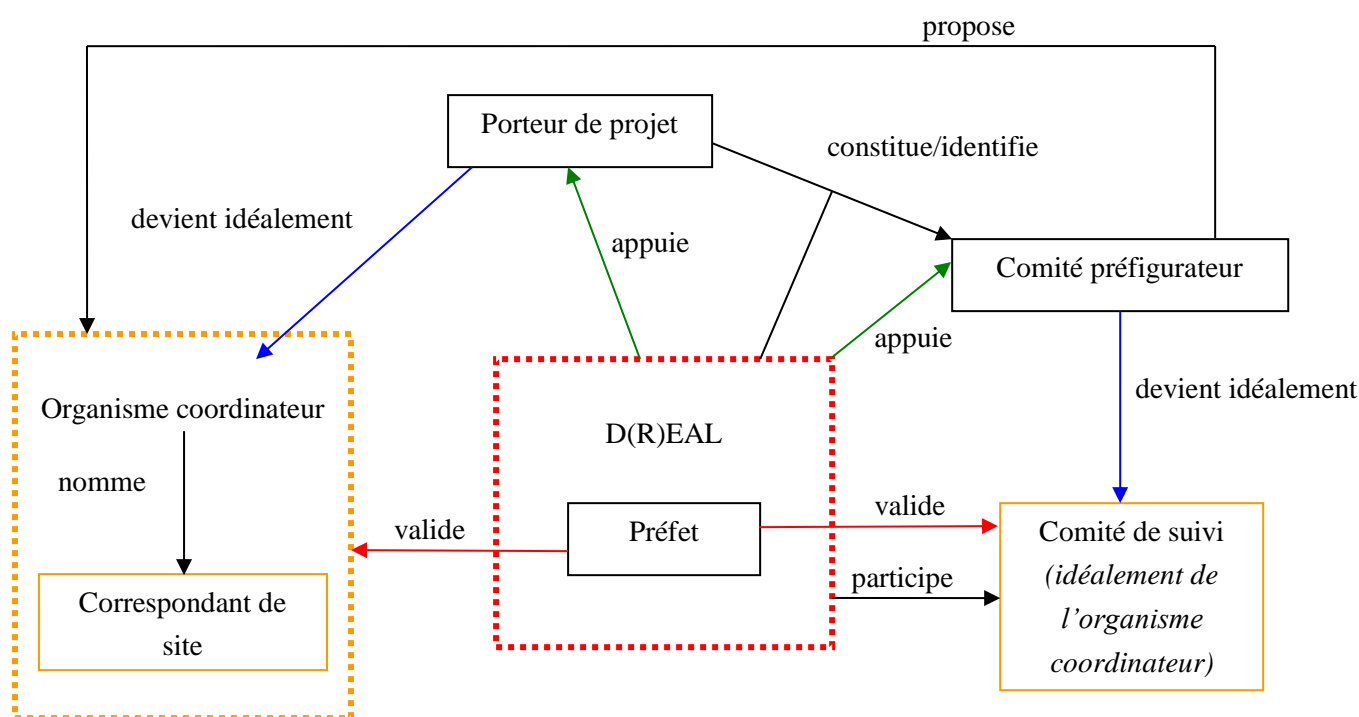
Le correspondant de site est une personne physique nommée au sein de l'organisme coordinateur et par ce dernier. Il est validé lors de la validation du dossier de candidature qui le mentionne.

Il constitue le point focal du site Ramsar, et est l'interlocuteur privilégié sur les thématiques Ramsar du site dont il a la charge.

Il représente l'organisme coordinateur dans les échanges avec l'association Ramsar France, vos services, ou l'autorité administrative, avec qui il est en contact régulier, notamment lors de la transmission du bilan d'activité annuel du site Ramsar à vos services.

Le schéma suivant précise la mise en place de la gouvernance d'un site Ramsar.

#### Mise en place des instances et acteurs de la gouvernance d'un site Ramsar



### 2.3.3. L'officialisation de la gouvernance du site Ramsar

A partir des informations renseignées dans le dossier de candidature, la désignation du site Ramsar, le comité de suivi, l'organisme coordinateur et le correspondant de site sont officialisés à l'échelle nationale par lettre du ministre chargé de l'écologie, envoyée au responsable de l'organisme coordinateur.

La signature d'une charte de gestion Ramsar<sup>8</sup>, qui à l'échelle du territoire, souligne la concertation des acteurs locaux, est vivement recommandée et sera préconisée dans la lettre ministérielle. Cette charte fait également mention du comité de suivi, de l'organisme coordinateur et du correspondant de site.

<sup>8</sup> « La charte de gestion Ramsar est un document d'engagement entre la structure gestionnaire du site, l'État et l'association Ramsar France. Elle formalise en moins d'une dizaine de pages la prise en compte de Ramsar dans la gestion du site: elle

## 2.4 La gestion des zones humides d'importance internationale

Conformément à l'article 3 de la Convention de Ramsar puis à la résolution 5.7<sup>9</sup> chaque site Ramsar doit bénéficier d'un plan de gestion et de structures juridiques et administratives appropriées pour la mise en œuvre de ce plan. Ce plan de gestion doit permettre de concilier conservation et utilisation des zones humides du site Ramsar, en renforçant le principe d'utilisation rationnelle exposée dans la Convention.

Vous veillerez donc qu'un tel plan de gestion soit élaboré et mis en œuvre sur la totalité de chaque site Ramsar, au plus tard la 3<sup>ème</sup> année suivant la désignation du site Ramsar.

Vous veillerez également à ce que les plans de gestion mis en œuvre sur les sites Ramsar actuels ne prenant pas en compte le label Ramsar et ses enjeux, les intègrent à l'occasion de leur prochaine révision.

### 2.4.1 Le cas d'un document de gestion unique existant sur le territoire

#### 2.4.1.1 Limiter la multiplication et la superposition des documents de gestion

Chaque fois que c'est possible, le document de gestion qui préexiste sur l'aire protégée ou gérée (voir 2.3.1) pourra valoir plan de gestion Ramsar, à condition qu'il comprenne un volet relatif au label Ramsar et à ses enjeux en termes de gestion, d'animation et de suivi. Les actions à mettre en œuvre pour permettre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides labellisées doivent y être présentées.

Selon le statut du document de gestion valant plan de gestion Ramsar, ce plan de gestion Ramsar peut être opposable aux tiers. Par exemple, un plan de gestion de réserve naturelle nationale sera opposable aux tiers contrairement à un document d'objectif Natura 2000.

#### 2.4.1.2 Le cas particulier des sites Ramsar en parc naturel régional

Les parcs naturels régionaux, lorsqu'ils sont nommés organismes coordinateurs de sites Ramsar, élaborent un plan de gestion, intégré à leur charte sous forme d'un volet spécifique au site Ramsar, et mis en œuvre spécifiquement sur le périmètre du site Ramsar.

#### 2.4.1.3 Les différences de périmètres entre le site Ramsar et le périmètre d'intervention existant

Dans le cas des sites où une différence de délimitation entre le site Ramsar et l'aire protégée ou gérée a été jugée pertinente, vous vous assurerez qu'une gestion et animation soient mises en œuvre dans les zones situées en dehors du périmètre d'intervention existant.

---

identifie le contact Ramsar, certifie qu'un plan de gestion Ramsar existe ou que le plan de gestion associé (Docob, plan de gestion de réserve etc.) fait office de plan de gestion Ramsar. » (eaufrance, 2015)

<sup>9</sup> Résolution 5.7 adoptée en 1993 sur des plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides, disponible sur : [http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key\\_res\\_5.07f.pdf](http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_5.07f.pdf)

Cette gestion ou animation pourra être déléguée par l'organisme coordinateur s'il s'avère non légitime sur cette partie de site Ramsar.

## 2.4.2 Le cas des superpositions de documents de gestion

### 2.4.2.1 La coordination des plans de gestion multiples existants

Il se peut que plusieurs documents de gestion soient mis en œuvre sur le périmètre d'un site Ramsar. L'organisme coordinateur doit s'assurer, avec l'appui de vos services, de la cohérence et de l'articulation des différents documents de gestion, qui doivent intégrer le label Ramsar et ses enjeux.

#### 2.4.2.2 L'élaboration d'un plan de gestion Ramsar *ad hoc*

Dans le cas d'une superposition de documents de gestion existants, l'élaboration d'un plan de gestion Ramsar *ad hoc* reste préférable.

L'organisme coordinateur s'assurera, avec l'appui de vos services, que l'ensemble des problématiques de chaque structure de gestion ou protection sur le site sont prises en compte et bien articulées dans ce plan de gestion unique ou *ad hoc* qu'il sera chargé de rédiger ou de valider.

Hors les collectivités ultramarines auxquelles le domaine de l'environnement a été transféré, le plan de gestion *ad hoc* du site Ramsar en tant que tel, n'est opposable ni aux tiers ni aux services de l'État et ne remet pas en cause les documents de gestions préexistants, sauf lorsqu'il intègre les documents de gestion existants opposables aux tiers.

## 2.4.3 Le contenu d'un plan de gestion Ramsar

Le plan de gestion doit permettre l'application et respecter les politiques locales, nationales et internationales.

Vous veillerez notamment à la cohérence du contenu du plan de gestion Ramsar avec la conservation et l'utilisation rationnelle de la zone humide d'importance internationale.

Les éléments présentés dans le manuel de gestion des zones humides élaboré par le Secrétariat de la Convention de Ramsar servent de référence<sup>10</sup>.

### 2.4.3.1 Le cas d'un document de gestion existant valant plan de gestion Ramsar

Lorsque le plan de gestion Ramsar s'appuie sur un document de gestion existant dont le contenu est fixé, vous veillerez à :

- la cohérence du contenu du document de gestion et de la fiche descriptive du site Ramsar ;
- la prise en compte, dans le document de gestion valant plan de gestion Ramsar, des éléments suivants :

---

<sup>10</sup> Manuel 18 Gestion des zones humides, Manuels Ramsar, 4<sup>ème</sup> édition, Convention de Ramsar. Disponible sur : <http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/lib/hbk4-18fr.pdf>



#### 2.4.3.1.1 Un diagnostic de la zone humide d'importance internationale

Ce diagnostic permet de décrire la zone humide labellisée d'un point de vue général, écologique et socio-économique, en s'appuyant sur les données récoltées et informations renseignées dans la fiche descriptive du site Ramsar.

En particulier, devront automatiquement apparaître :

- la présentation générale du site Ramsar ;
- l'histoire de la zone humide Ramsar ;
- la présentation des critères de désignation et leur justification ;
- les activités socio-économiques liées à la zone humide labellisée, notamment celles considérées respectueuses de la zone humide et qui seront alors mises en avant ;
- les enjeux de la zone humide ;
- les services écosystémiques rendus par la zone humide, notamment en termes culturel et pédagogique ;
- les éventuels facteurs qui affectent ou pourraient affecter les caractéristiques écologiques ou les éléments constitutifs de la qualité la zone humide.

#### 2.4.3.1.2 Les objectifs spécifiques en faveur de la bonne gestion et animation du site Ramsar

Dans le document de gestion valant plan de gestion Ramsar, les objectifs pour maintenir et favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle de la zone humide, ainsi que pour valoriser le label Ramsar doivent être explicitement énoncés.

Des objectifs à long terme, déclinés en objectifs opérationnels y seront présentés.

#### 2.4.3.1.3 Les actions prévues pour atteindre les objectifs fixés spécifiques à la zone humide Ramsar

En parallèle des objectifs fixés, les actions à mener pour y répondre seront explicitées dans le plan de gestion.

Ces actions pourront concerner notamment :

- la réduction des conflits d'usages potentiels ;
- la valorisation des bonnes pratiques permettant l'utilisation rationnelle de la zone humide Ramsar ;
- la sensibilisation des acteurs locaux et de la population à la conservation et l'utilisation rationnelle de la zone humide ;
- la valorisation du label Ramsar, telles que des activités pédagogiques, la mise en place d'une signalétique, l'organisation de la journée mondiale des zones humides, ou encore les partenariats avec les acteurs locaux et les autres sites Ramsar ;
- la recherche de ressources complémentaires pour atteindre les objectifs.

#### 2.4.3.1.4 Une évaluation et des actions de suivis de la gestion- animation du site Ramsar

Les besoins en matière de suivi et d'évaluation de la gestion-animation du site Ramsar sont à définir dans le plan de gestion, avec notamment la proposition d'indicateurs pertinents.

Des pistes d'indicateurs, sous forme de critères d'évaluation, sont proposées dans le Manuel 18 de Gestion des zones humides<sup>8</sup>.

#### 2.4.3.2 Le cas d'un plan de gestion Ramsar *ad hoc*

Vous veillerez à ce que les éléments précédents (2.4.3.1) soient exposés dans le plan de gestion Ramsar *ad hoc*.

Le cas échéant, les éventuels documents de gestion existants sur le territoire labellisé devront être pris en compte voire intégrés au plan de gestion *ad hoc*, lorsque le plan de gestion Ramsar *ad hoc* est mis en place pour pallier la superposition de documents de gestion.

### 2.5 L'animation des sites Ramsar français

En France, le label Ramsar est attribué à des aires déjà gérées et animées. Afin d'améliorer la visibilité et la reconnaissance du label et donc des territoires labellisés, vous veillerez à ce qu'une animation spécifique au label Ramsar soit mise en place par les organismes coordinateurs responsables.

Si une animation existe sur le périmètre du site Ramsar, elle intégrera, dans la mesure du possible, un volet spécifique relatif au label Ramsar.

Est entendue par animation spécifique au label Ramsar toute action ou activité, pouvant être intégrée au programme CESP 2015-2017, qui notamment :

- permet la valorisation du label sur le territoire concerné ;
- participe au rayonnement du territoire labellisé à l'échelle locale, nationale et internationale ;
- valorise les activités qui favorisent l'utilisation rationnelle des zones humides labellisées ;
- sensibilise les usagers à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Des éléments sont disponibles sur le portail d'information sur l'eau Eaufrance<sup>11</sup>.

En particulier vous veillerez à ce que l'organisme coordinateur participe, en collaboration avec les acteurs locaux, à la Journée Mondiale des Zones Humides qui a lieu autour du 2 février de chaque année, via l'organisation d'activités visant à faire connaître les zones humides et leurs usages rationnels, tout en s'appuyant sur le label Ramsar délivré au site. Vous appuierez les organismes coordinateurs dans cette démarche, avec l'association Ramsar France et les pôles relai zones humides.

Les plus-values nationales Ramsar (voir 2.1.2.3) peuvent servir de support dans la communication et la valorisation du territoire.

Vous encouragerez l'organisme coordinateur à développer des partenariats avec les usagers socioprofessionnels pour améliorer la communication et l'animation du territoire (notamment les collectivités, les syndicats, les chambres d'agriculture, les offices du tourisme etc.), en particulier lorsque des propriétés privées sont concernées par le site Ramsar.

---

<sup>11</sup> Portail d'information sur l'eau Eaufrance, Des initiatives de valorisation du label Ramsar, 2015.

Disponible sur : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/s-informer/association-ramsar-france/faire-connaître-et-promouvoir-le-label-ramsar/des-initiati>.

Vous encouragerez également les activités et installations d'éducation à l'environnement à des fins de communication et d'animation du label Ramsar, notamment des observatoires de zones humides.

Vous veillerez à ce que chaque site Ramsar de votre région mette en place une signalétique claire et visible relative au site Ramsar.

Pour des raisons d'économie de moyens, les installations existantes pourront servir de support. Les éléments à y faire figurer ont été fixés par la décision 19.18<sup>12</sup>.

Dans une démarche de valorisation, de communication, mais également de suivi du site Ramsar, vous demanderez aux organismes coordinateurs de définir, avec leurs partenaires locaux le cas échéants :

- une espèce emblématique : elle constitue un indicateur d'évolution des caractéristiques écologiques du site et un vecteur de communication auprès du public ;
- un usage traditionnel et respectueux des zones humides du site Ramsar : il constitue un indicateur d'évolution des caractéristiques socio-culturelles du site et un vecteur de communication auprès du public.

## 2.6 Le suivi des sites Ramsar

### 2.6.1 La fiche descriptive du site Ramsar

La fiche descriptive de chaque site Ramsar doit être remise à jour tous les 6 ans<sup>13</sup>. Cette tâche incombe à l'organisme coordinateur en lien avec le comité de suivi. Dans un souci d'optimisation, il est conseillé aux organismes coordinateurs de mettre à jour la FDR en parallèle de la révision du document de gestion valant plan de gestion Ramsar, à condition donc que la période de validité de ce document soit inférieure à 6 ans.

Vous veillerez à ce que les FDR soient remises et maintenues à jour par l'organisme coordinateur sous couvert du comité de suivi. Vous prierez notamment les organismes coordinateurs de commencer la mise à jour de la FDR l'année précédant le délai de mise à jour de la FDR.

La FDR est mise à jour directement sur le service d'information sur les sites Ramsar (RSIS) par l'organisme coordinateur et ses partenaires scientifiques le cas échéant, avec compilation en parallèle d'une grille de mise à jour mettant en évidence les modifications apportées (*voir annexe 7*).

Lorsque les sections **X, X, X** ne sont pas modifiées, la procédure simplifiée est entreprise. Cette procédure consiste en la validation du contenu de la FDR et de la grille de mise à jour, aux niveaux :

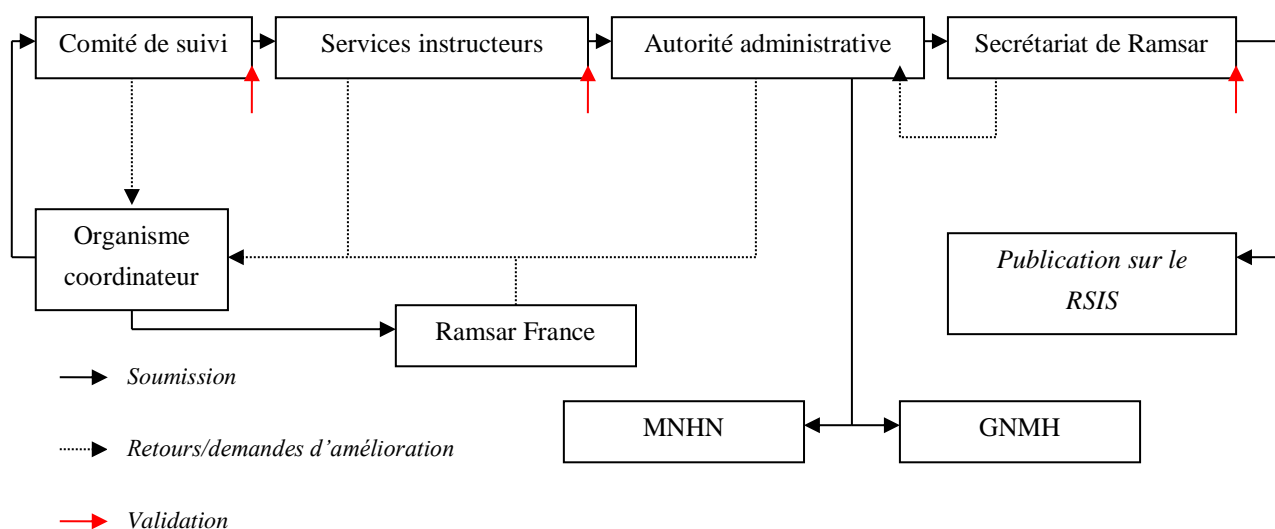
- du comité de suivi ;
- de vos services ;
- du secrétariat de Ramsar.

---

<sup>12</sup> Signalisation des sites Ramsar adopté en décision 19.18 : <http://www.ramsar.org/fr/news/signalisation-des-sites-ramsar>

<sup>13</sup> Conformément à la Résolution VI.13, 1996.

### Schéma de la procédure simplifiée de mise à jour de la FDR



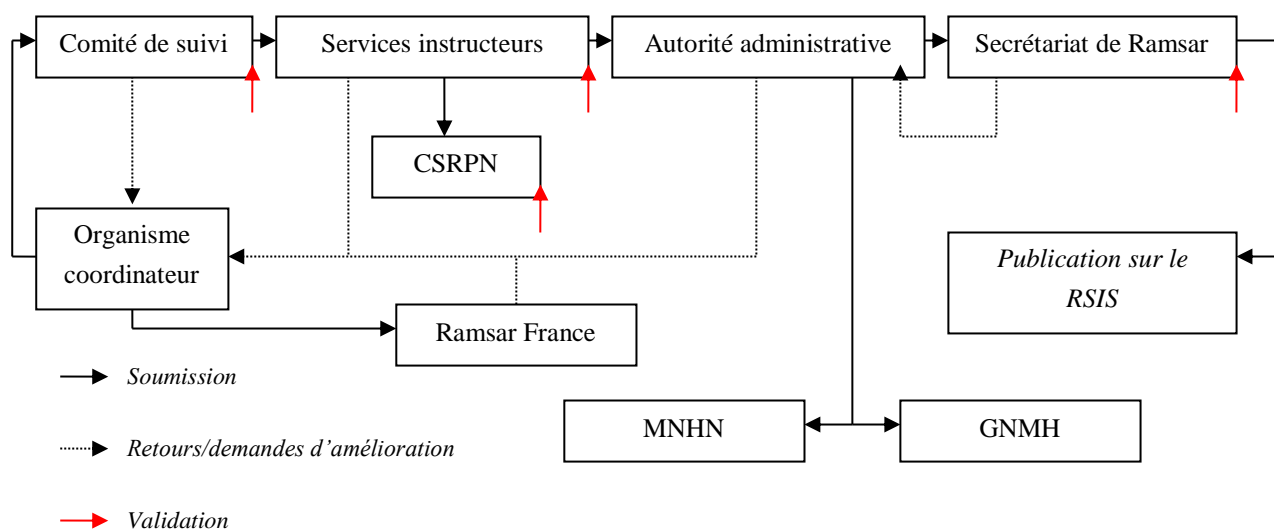
L'association Ramsar France et l'autorité administrative contribuent à l'amélioration de la mise à jour. Cette dernière transmet la FDR au Muséum National d'Histoire Naturelle et au Groupe National pour les Milieux Humides pour information.

L'organisme coordinateur se tient à disposition pour répondre à toute question relative à la mise à jour de la FDR et pour assurer l'amélioration de la FDR en fonction des demandes transmises par les différentes instances.

Lorsque les sections **X,X,X** sont modifiées, la procédure standard de mise à jour est entreprise, à savoir la validation de la FDR et de la grille de mise à jour aux niveaux :

- du comité de suivi ;
- du comité scientifique régional du patrimoine naturel ;
- de vos services ;
- du secrétariat de Ramsar.

### Schéma de la procédure standard de mise à jour de la FDR



## 2.6.2 Le bilan annuel d'activité Ramsar et le bilan triennal des sites Ramsar

### 2.6.2.1. Le bilan annuel d'activité

Afin d'améliorer le suivi des sites Ramsar, un bilan d'activité Ramsar annuel est demandé à chaque organisme coordinateur.

Ainsi, vous demanderez tous les ans ce bilan d'activité Ramsar à l'organisme coordinateur qui devra le soumettre au préalable au comité de suivi et à l'association Ramsar France respectivement pour validation et information.

Ce bilan d'activité rapporte les actions menées dans le cadre du label Ramsar, en termes de gestion et d'animation. Il n'est pas équivalent au rapport d'activité de l'organisme coordinateur, mais peut y être intégré.

Lorsque plusieurs structures gestionnaires ou animatrices interviennent sur le périmètre du site Ramsar, l'organisme coordinateur est en charge de les solliciter et de rassembler leurs contributions, puis d'en établir un bilan avant de l'envoyer à vos services.

### 2.6.2.2. Le bilan triennal

Avant chaque conférence des parties, vous demanderez aux sites de votre région un bilan triennal sous forme de rapport (*voir annexe 8 la présentation d'un format type à réaliser*) présentant :

- les changements éventuels effectifs ou à prévoir des caractéristiques écologiques des sites ;
- les actions réalisées au cours de la période triennale passée et les actions en cours ou à venir contribuant à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides du site Ramsar, ou à la valorisation du territoire et du label Ramsar ;
- les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions de l'organisme coordinateur et du correspondant de site sur le volet Ramsar.

Ce bilan triennal est ensuite transmis à l'autorité administrative par vos services, l'année précédant la conférence des parties.

### **3. Le financement des actions menées en site Ramsar**

Le financement et la recherche de financements pour la désignation, la gestion, l'animation et le suivi du site Ramsar revient à l'organisme coordinateur de site et ses partenaires, appuyés par vos services.

Les actions, activités ou financements liés à l'aire protégée ou gérée existante sont considérés comme concourant à la protection et à la gestion du site Ramsar, répondant aux objectifs du label Ramsar, à savoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides.

Néanmoins, le fait que l'aire protégée ou gérée soit inscrite au titre de la convention de Ramsar n'interfère pas dans les circuits de financements dont elle bénéficie. Il conviendra de prendre en charge les nouvelles mesures liées à la labellisation Ramsar avec les enveloppes existantes.

Il est toutefois possible de mobiliser des financements spécifiques pour réaliser des actions en faveur du site Ramsar. On peut notamment citer :

- Les fonds du **Programme LIFE** ;
- Le fonds européen agricole pour le développement rural **FEADER** ;
- Le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche **FEAMP** ;
- Le fonds européen de développement régional **FEDER** ;
- Les fonds du programme **Interreg** ;

Les financements ou pistes de financements envisagés pour un projet de site Ramsar devront être présentés dans le dossier technique de candidature (**voir annexe 6**). Une attention particulière doit être portée sur la cohérence du volet financier du dossier.

### **4. Le label « Ville Ramsar »**

*Il est suggéré de reprendre les propositions données par le correspondant du GEST pour ce paragraphe, mais elles ne sont pas présentées ici.*

### **5. Le cas de l'Outre-Mer**

La convention de Ramsar étant une convention internationale, l'État français est responsable sur la scène internationale de son application. Ainsi, pour toutes les collectivités d'outre-mer, il convient de préciser que l'autorité administrative reste le ministère chargé de l'écologie.

Dans les départements et régions d'outre-mer ainsi que pour les collectivités d'outre-mer auxquelles les compétences en matière d'environnement n'ont pas été transférées, les principes applicables sont ceux présentés plus haut.

Dans les collectivités d'outre-mer auxquelles les compétences en matière d'environnement ont été transférées, vous proposerez à la collectivité territoriale de s'inspirer du présent texte pour élaborer, le cas échéant, un dispositif propre en lien avec vos services.

## ANNEXES

### **Annexe 1 – Convention de Ramsar**

### **Annexe 2 – Critères de désignation Ramsar**

### **Annexe 3 – Liste des sites Ramsar au XX/XX/XX**

### **Annexe 4 – Acteurs et leurs rôles dans le réseau Ramsar**

*Acteurs de l'organisation de la mise en œuvre de la Convention Ramsar à l'échelle nationale*

#### **L'autorité administrative :**

L'autorité administrative nationale est le ministère en charge de l'écologie. Elle est notamment chargée, au niveau international, de demander l'inscription de zones humides sur la liste de Ramsar, de s'assurer de la gestion appropriée de ces sites et, plus généralement, de mettre en œuvre une politique nationale pour les zones humides.

#### **Le point focal national :**

Il est désigné par l'autorité administrative et assure notamment la liaison régulière avec le secrétariat de la convention et coordonne la mise en œuvre de la convention au niveau national.

Il se met en relation avec les points focaux nationaux des autres accords internationaux liés aux problématiques de la Convention de Ramsar.

#### **Le groupe national pour les milieux humides (GNMH):**

Composé selon le principe du Grenelle de gouvernance à cinq il appuie le gouvernement dans la mise en place de sa politique en faveur des zones humides en général et de la convention de Ramsar en particulier. Il transmet notamment ses avis à l'autorité administrative sur l'inscription de sites français sur la liste Ramsar.

Il se réunit au moins une fois par an et, le cas échéant, il peut être élargi à d'autres institutions.

#### **Le correspondant national du groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) :**

Il est un expert technique et scientifique reconnu dans le domaine des zones humides. Il travaille en liaison avec ses homologues des autres parties contractantes.

#### **Les points focaux pour la communication, l'éducation la sensibilisation et la participation du public (CESP) :**

Au nombre de deux – un gouvernemental et un non gouvernemental, ils dirigent, au niveau national, le développement et la mise en œuvre de programmes nationaux de CESP, encadrés par des programmes internationaux CESP adoptés en conférence des parties.

#### **L'association Ramsar France :**

L'association Ramsar France a été créée le 29 septembre 2011 dans un objectif de créer un lien entre sites Ramsar français, le ministère de l'Écologie et le secrétariat de la Convention de Ramsar et de jouer la complémentarité et la solidarité entre les zones humides françaises. Son rôle est notamment de :

- faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France ;
- améliorer la gestion des sites Ramsar inscrits ;
- encourager la création de nouveaux sites.

En particulier, l'association Ramsar France :

- anime l'ensemble du réseau des organismes coordinateurs de sites Ramsar ;
- appuie techniquement le porteur de projet lors de la procédure de désignation de site ;
- soutient l'organisation du séminaire Ramsar annuel ;
- soutient l'organisation de la journée nationale d'ouverture de la JMZH.

### **Le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) :**

Partenaire indispensable du ministère en charge de l'écologie dans les domaines de l'écologie et des zones humides, le MNHN valide les bases scientifiques exposées dans le dossier de candidature à la labellisation Ramsar.

Dans le cadre de projets particuliers, il appuie scientifiquement le ministère en charge de l'écologie dans la mise en œuvre des politiques nationales en faveur des milieux humides.

Il est en charge d'intégrer les données des sites Ramsar sur l'inventaire national du patrimoine naturel.

### *Acteurs de la mise en œuvre de la Convention de Ramsar à l'échelle régionale*

### **Les services déconcentrés de l'État :**

Vos services sont le relai de l'autorité administrative dans la mise en œuvre de la Convention de Ramsar à l'échelle régionale.

Pour cela, vous identifiez un référent Ramsar de votre région qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autorité administrative concernant la mise en œuvre de la politique Ramsar nationale.

Il vous est notamment demandé de :

- suivre les procédures de désignation, en particulier à l'échelle locale ;
- aider le porteur de projet de site Ramsar à la constitution du comité préfigurateur du comité de suivi;
- participer à ce comité préfigurateur et au comité de suivi une fois mis en place ;
- veiller à la mise en œuvre d'une gestion et d'une animation en cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation rationnelle de la Convention de Ramsar ;
- suivre les sites Ramsar de votre région notamment en termes de caractéristiques écologiques, gouvernance, mise à jour des données etc. ;
- initier les mises à jour de données, notamment dans la fiche descriptive de site Ramsar ;
- appuyer les organismes coordinateurs dans l'organisation de la JMZH ;
- appuyer les organismes coordinateurs dans leurs recherches de financements ;
- transmettre toute information jugée utile aux organismes coordinateurs pour améliorer la gestion et l'animation du site Ramsar (outils juridiques, possibilités de financements etc.) ;



- informer l'autorité administrative de tout changement effectif ou éventuel dans les caractéristiques écologiques des sites et de toute difficulté rencontrée par l'organisme coordinateur dans la mise en œuvre de la gestion ou de l'animation du site Ramsar ;
- transmettre les bilans d'activités triennaux des sites Ramsar à l'autorité administrative un an avant chaque conférence des parties ;
- informer l'autorité administrative de tout projet de site Ramsar, ou suggérer des sites potentiellement éligibles ainsi que des porteurs de projets légitimes et volontaire à l'autorité administrative et à l'association Ramsar France ;
- transmettre les données SIG des sites Ramsar de votre région au MNHN pour intégration à la base de données de l'INPN.

#### **Le comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) :**

Le CSRPN valide le périmètre du site Ramsar et les données scientifiques renseignées dans la FDR, dont le respect des critères de désignation Ramsar. Lorsque les mises à jour de la FDR nécessitent une procédure standard, il valide les éléments mis à jour dans la FDR.

#### **Les Agence de l'Eau :**

Les Agences de l'Eau, au titre de leur politique de préservation et de restauration des zones humides, soutiennent des actions de conservation, de gestion et de suivi sur les sites Ramsar de leurs bassins. Elles peuvent également soutenir les porteurs de projet dans le montage du projet de site Ramsar, ou encore les organismes coordinateurs dans l'animation des sites Ramsar.

#### **Les pôles-relais zones humides :**

Les pôles-relais zones humides sont des organismes reconnus par l'État, légitimes et compétents dans la préservation des milieux humides, et appuient la politique nationale en faveur des milieux humides.

Ils ont pour objectifs principaux de créer un réseau d'échanges entre acteurs concernés par la conservation et la gestion des zones humides, et de mutualiser les connaissances ainsi que les bonnes pratiques en faveur de la conservation des zones humides.

Ils soutiennent notamment les organismes coordinateurs dans l'animation des sites Ramsar, en particulier dans l'organisation de la JMZH.

Ils participent à la mise en œuvre du programme CESP, et réalisent en particulier les actions 50 « Achever la mise en œuvre du dispositif de communication – formation – sensibilisation (2012-2014), l'évaluer et donner suite à cette première étape » et 52 « Renforcer les démarches de communication événementielles sur les milieux humides » du PNMH 2014-2018, et les actions CESP similaires futures ;

#### **Annexe 5 – Procédure de désignation de sites Ramsar**

*Schéma non réalisé à ce jour.*

#### **Annexe 6 – Contenu du dossier technique de désignation**

Le dossier de candidature, que vous enverrez à l'autorité administrative pour lancement de la procédure nationale, doit être constitué de :

##### La description du projet :

- une **carte complète** (précisant l'orientation, l'échelle et la légende) présentant le périmètre du

- site et l'occupation générale du sol ;
- un **fichier SIG** des contours du site (données vecteur);
- la **fiche descriptive de site Ramsar (FDR)** déjà saisie en ligne sur le RSIS (sortie automatique pdf ou word) ou en préparation de la saisie (formulaire téléchargeable sur le site Ramsar.org) ;
- les **documents complémentaires** annoncés dans la FDR ;
- le ou les **documents de gestion** existants sur le territoire candidat ;
- la présentation de la **gouvernance prévue** (composition du comité de suivi, organisme coordinateur, correspondant de site) et de la prise en compte du label Ramsar dans la gestion préexistante (préciser l'échéance prévue de l'intégration du volet Ramsar dans le document de gestion ou l'échéance pour l'élaboration d'un document de gestion spécifique) ;
- la présentation du **projet de territoire** associé à la candidature : quelles sont les motivations à candidater, quel est l'enjeu de la reconnaissance Ramsar, quels sont les projets envisagés sur le territoire Ramsar...
- la présentation d'un **volet financier** pour la gestion – animation du site et d'éventuels travaux, précisant les financements prévus ou potentiels ;
- le nombre d'exemplaires du diplôme Ramsar souhaités (soit : 1 par organisme porteur / coordinateur et 1 par collectivité partie prenante)

Les avis et compte-rendus issus de la procédure locale :

- l'**adhésion territoriale** : délibérations des collectivités, compte-rendus des réunions du comité de suivi, compte-rendus des réunions publiques le cas échéant, avis rendus par les acteurs concernés le cas échéant = les établissements publics de l'État (CELRL, AE, ONF, ONCFS, ...), SAGE, Agence d'Urbanisme, associations, syndicats ... ;
- les **avis d'experts** : comités liés à la/aux structure(s) de gestion en place (comité consultatif et conseil scientifique RN, COPIL Natura 2000, ...), Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- les **avis État pour l'envoi au niveau national** : avis DREAL circonstancié, avis Préfet.

Au niveau national, s'ajoutent au dossier avant transmission au secrétariat de la Convention de Ramsar :

- le **rapport du Muséum national d'histoire naturelle** ;
- l'**avis du Groupe national milieux humides** ;
- les observations de la Commission Aires protégées du **Conseil national de la protection de la nature** ;
- les **avis des services et ministères consultés**.

**Annexe 7 – Grille de suivi de l'évolution des modifications de la FDR**

**Grille non réalisée à ce jour.**

**Annexe 8 – Format type d'un rapport de bilan triennal Ramsar**

**Format non réalisé à ce jour.**

## FICHE SIGNALÉTIQUE D'UN TRAVAIL D'ÉLÈVES

<b>AgroParisTech</b>	<b>TRAVAUX D'ÉLÈVES</b>
<b>TITRE :</b> La mise en œuvre de la Convention de Ramsar en France : analyse du réseau de sites Ramsar et propositions de mise à jour de la politique nationale	<b>Mots clés :</b> Convention de Ramsar, gestion des milieux humides, politique nationale, préservation des milieux humides, site Ramsar, zones humides.
<b>AUTEUR(S) :</b> Eve ALCOULOMBRE	Promotion : GMN 2015-2016
Caractéristiques : 1 volume ; 200 pages ; 12 figures ; 3 tableaux ; 15 annexes ; 0 cartes ; bibliographie	

<b>CADRE DU TRAVAIL</b>		
<b>ORGANISME PILOTE OU CONTRACTANT :</b> Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, direction de l'Eau et de la Biodiversité  Nom du responsable : Ghislaine FERRÈRE Fonction : chargée de mission « milieux humides et Convention de Ramsar »		
Nom du correspondant AgroParisTech : Philippe DURAND		
<input type="checkbox"/> Spécialité	<input type="checkbox"/> Stage 2A <input checked="" type="checkbox"/> Stage fin d'études  Date de remise : <b>12/09/2016</b>	<input type="checkbox"/> Autre

<b>SUITE À DONNER (réservé au Service des Etudes)</b>
<input type="checkbox"/> Consultable et diffusable <input type="checkbox"/> Confidentiel de façon permanente <input type="checkbox"/> Confidentiel jusqu'au ...../...../..... , puis diffusable

